

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 6 Mai 1975.

### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2378).

2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2378).  
MM. Josselin, le président.

3. — **Crédit maritime mutuel.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2379).

Discussion générale (suite) : MM. Josselin, Offroy, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 8 de la commission de la production et des échanges : MM. Guerneur, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Gabriel, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Hamel, le secrétaire d'Etat, Bernard Marie. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Josselin, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Après l'article 3 et l'article 4 :

Amendements n° 12 de la commission de la production, 1 de la commission des finances, 13 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Hamel, le secrétaire d'Etat, Josselin. — Adoption de l'amendement n° 12. L'amendement n° 1 devient sans objet. Rejet de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 2 de la commission de finances, 14 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 18 de M. Guerneur et amendement n° 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 14 modifié. L'amendement n° 15 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

MM. Josselin, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 3 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Offroy : MM. Offroy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Le Pensec : MM. Josselin, le rapporteur, Bardol, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 21 de M. Josselin : MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 et 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendements n° 17 de la commission de la production et 4 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Bernard Marie, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4, devenu sous-amendement, puis de l'amendement n° 17 dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 5 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20.

Amendement n° 7 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Hamel, Bardol.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Convention d'ordre fiscal avec la République de Singapour.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2391).

MM. Nessler, suppléant M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

5. — **Protocoles portant prorogation de conventions relatives au commerce du blé.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2393).

MM. Nessler, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; le président, Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**6. — Protection du patrimoine mondial culturel et naturel. —** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2394).

MM. Nessler, suppléant M. Feit, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Barel, Hamel, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**7. — Accords et convention franco-camerounais. —** Discussion de quatre projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2396).

M. Nessler, suppléant M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour les quatre projets.

**ACCORD DE COOPÉRATION FRANCO-CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE JUSTICE**

M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : M. Jean-Pierre Cot. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE**

M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE**

M. Abelin, ministre de la coopération.

Discussion générale : MM. Alain Vivien, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE FRANCO-CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE PERSONNEL**

M. Abelin, ministre de la coopération.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**8. — Conventions et accords franco-congolais. —** Discussion de quatre projets de loi adoptés par le Sénat (p. 2400).

M. Forens, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour les quatre projets.

MM. Abelin, ministre de la coopération, Hamel.

**CONVENTION DE COOPÉRATION FRANCO-CONGOLAISE EN MATIÈRE JUDICIAIRE**

M. Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE FRANCO-CONGOLAISE**

Discussion générale : MM. Alain Vivien, Abelin, ministre de la coopération. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APPORTÉ AU CONGO**

M. Abelin, ministre de la coopération.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**ACCORD EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE AVEC LE CONGO**

M. Abelin, ministre de la coopération.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

**9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2404).**

**10. — Dépôt de rapports (p. 2404).**

**11. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2404).**

**12. — Ordre du jour (p. 2404).**

**PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,  
vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 mai 1975 inclus.

Ce soir :

Suite du projet de loi, adopté par le Sénat, sur le crédit maritime mutuel ;

Onze conventions internationales.

Mercredi 7 mai, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière ;

Douze questions orales, sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Delaneau, relative aux rapatriés d'Algérie ; de M. Gilbert Schwartz, relative aux rentiers viagers ; de M. Pierre Joxe, relative aux impôts locaux ;

Une à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de M. Jean-Claude Simon, relative à l'implantation d'usines à la campagne ;

Une à M. le ministre de l'éducation, de M. Mesmin, relative à la drogue dans les écoles ;

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Fillioud, relative aux calamités agricoles ;

Deux à M. le ministre de la qualité de la vie, de M. Crépeau, relative à la pollution des plages ; de M. Jean Briane, relative aux emballages plastiques ;

Trois à M. le ministre du travail, de M. Falala, relative à l'assurance vieillesse ; de M. Legrand, relative à la prévention des accidents du travail ; de M. Aubert, relative à l'allocation aux veuves recherchant un emploi ;

Une à Mme le ministre de la santé, de M. La Combe, relative au statut de la mère de-famille.

Mardi 13 mai, après-midi et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1975 ;

Projet de loi modifiant certaines dispositions de droit pénal.

Mercredi 14 mai, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration suivie de débat du ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique de l'énergie.

Jeudi 15 mai, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi sur les handicapés ;

Suite du projet de loi modifiant certaines dispositions de droit pénal.

Vendredi 16 mai, matin et après-midi :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'indivision ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des sociétés civiles ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Foyer, relative au statut de la magistrature ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Foyer, relative à la clause pénale.

— 2 —

**MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE**

M. le président. La parole est à M. Josselin pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Charles Josselin. Dans le scrutin public n° 161 de la séance de cet après-midi, mon collègue Carpentier a été porté comme ayant voté contre l'amendement n° 1 de M. Chauvel.

Cette erreur est très certainement imputable à la machine puisque dans le second scrutin public, n° 162, M. Carpentier a voté comme l'ensemble de ses collègues du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

**M. le président.** J'adresserai les reproches nécessaires à la machine. (Sourires.)

— 3 —

### CREDIT MARITIME MUTUEL

#### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au crédit maritime mutuel (n° 1289, 1605).

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, mes chers collègues, il est banal de mettre en évidence les similitudes de situation existant entre la pêche et l'agriculture. Elles sont certainement plus grandes qu'entre la pêche et les transports. Similitudes sur le plan des structures, dans la mesure où la pêche et l'agriculture reposent encore toutes deux — mais il est à craindre, malheureusement, qu'il n'en soit peut-être plus de même bientôt — sur l'exploitation familiale, laquelle est entraînée, du fait de la course à la modernisation de l'appareil de production, à une capitalisation qui n'est pas toujours synonyme de mieux-être.

Les résultats, sinon les activités, de la pêche comme de l'agriculture sont, bien entendu, étroitement dépendants des conditions météorologiques. Toutes deux surtout sont soumises aux aléas d'un marché dont l'inorganisation est également porteuse de différences scandaleuses entre le prix payé au producteur et le prix exigé du consommateur. Toutes deux enfin sont victimes d'une conjoncture catastrophique marquée par une augmentation sans précédent des frais d'exploitation : je pense au quadruplement du prix du carburant de 1973 à 1975, au doublement pendant la même période de toutes les autres fournitures.

Cette conjoncture est marquée aussi par un effondrement de certains cours que, par euphémisme sans doute, M. Cavallé, en présentant le 7 avril son rapport devant le groupe d'études des problèmes de la mer, baptisait de « fléchissement sensible ». S'il avait été là je lui aurais posé la question de savoir s'il a coutume de dire, lorsqu'il tombe : « J'ai fléchi sensiblement ». (Sourires.) Un peu de franchise : les cours de nombreuses espèces, oserai-je dire, « se sont tout bonnement cassés la gueule »...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un langage indigne de cette tribune !

**M. Charles Josselin.** Peut-être, encore que, ce faisant, je me place dans la ligne giscardienne au niveau du langage, si tant est que notre président nous encourage à utiliser notre langue de la façon dont les Français la parlent plutôt que de la manière dont certains initiés l'écrivent.

Or cette chute des cours ne s'est pas répercutée au niveau des consommateurs.

Voici quelques exemples. Le filet de cabillaud, déjà traité et congelé, payé cinq francs le kilo au producteur à la descente du bateau, sera vendu au supermarché voisin 22 ou 23 francs. L'étiquette et la cellophane coûtent bien cher ! Le filet de morue séchée entre par une porte à Rungis à 6,40 francs, il en ressort par une autre à 18 francs. Et l'on déclare avoir bloqué les marges !

Sans doute après que des mouvements de marins l'y eurent contraint, le Gouvernement a-t-il décidé, au mois de mars, d'accorder à la pêche des aides d'un montant total de 51 millions de francs. Mais qu'il s'agisse de l'aide au carburant, de l'aide de caractère social accordée aux marins pêcheurs ou de l'aide aux organisations de producteurs, à ma connaissance, deux mois après la décision du Gouvernement, ces aides n'ont toujours pas été versées.

C'est dans ce contexte que nous est soumis le projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel.

Réfutant d'entrée l'accusation sans fondement faite souvent à la gauche de pratiquer la critique systématique, je vous dirai que nous aussi nous pensons qu'il fallait moderniser des textes qui remontent à 1913, sans toucher au caractère mutualiste des caisses ; qu'il fallait permettre une certaine extension de la zone de compétence des caisses ; qu'il fallait préciser les modalités d'exercice du rôle de la caisse centrale de crédit coopératif sans limiter l'autonomie des caisses.

Heureusement, certains amendements de nos rapporteurs écartent le risque de centralisation excessive, ce qui devrait permettre de mieux « régionaliser » l'application de la décision. - Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi n'avoir pas accompagné ce texte d'une modernisation du statut des coopératives maritimes, datant, lui aussi, de 1913, alors que ces dernières jouent un rôle non négligeable ?

Rien n'est prévu pour la bonification des prêts ; rien non plus qui puisse couvrir les calamités, comme le fait, au moyen de prêts, le Crédit agricole, même si, là encore, le retard dans les versements des primes est particulièrement scandaleux.

Mais, surtout — et c'est là le fond de notre critique — votre projet ne va-t-il pas dénaturer l'esprit du Crédit maritime mutuel en permettant, en quelque sorte, sa confiscation par les groupes de pêche industrielle qui reposent déjà sur de solides appuis bancaires, au détriment de l'artisanat ? Au demeurant, je sais bien que la pêche industrielle a aussi ses problèmes.

Le Crédit agricole, s'il a été un instrument de développement, est apparu aussi comme un accélérateur d'inégalités. Nous ne voudrions pas qu'il en soit de même du Crédit maritime mutuel, précisément parce que cette institution, dans l'esprit de ses créateurs, devait d'abord aider les marins pêcheurs et les conchyliculteurs artisans à faire face à leurs charges d'investissement et à se libérer de l'emprise oppressive des bailleurs de fonds privés.

Déjà l'article 5 du décret du 9 avril 1960 ouvrait à la pêche industrielle et aux industries de mareyage et de transformation la possibilité de jouir de certains avantages financiers se rapprochant de ceux qui étaient jusqu'alors réservés aux seuls bénéficiaires du Crédit maritime mutuel, à savoir les pêcheurs artisans inscrits maritimes.

Ce projet de loi nous paraît être l'aboutissement logique de cette évolution parce qu'il permet la concentration capitaliste des moyens maritimes de production et d'échange. C'est le cas notamment du 4<sup>e</sup> de l'article 8, qui accorde la qualité de sociétaire aux personnes physiques ou morales dont l'activité ne relève pas directement du domaine maritime, même si le deuxième alinéa de l'article 10 tend à introduire une limite statutaire au nombre d'administrateurs choisis parmi celles-ci.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà des critiques que nous avons émises sur ce projet de loi, je voudrais exprimer ici le sentiment du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche sur votre politique de la pêche.

Pas plus que le Crédit agricole n'est capable à lui seul de régler le problème des éleveurs, le Crédit maritime mutuel, même si des moyens d'action suffisants lui étaient donnés — ce dont nous avons de bonnes raisons de douter — ne permettra pas de régler le problème des marins pêcheurs, des ostréiculteurs, des mytiliculteurs, c'est-à-dire de l'ensemble des travailleurs de la mer.

Encourager la modernisation de la production tout en laissant les pleins pouvoirs aux maîtres du marché, c'est abuser les producteurs, c'est tromper les consommateurs.

Pour sauver ce secteur, pourtant indispensable à l'activité économique de l'ensemble des côtes et nécessaire aussi — les rapporteurs l'ont montré — à l'équilibre de nos échanges extérieurs, il faut aller beaucoup plus loin. Et n'oublions pas non plus qu'il emploie plus de 100 000 personnes.

Mettez sur pied un véritable Office du poisson. Donnez-lui les moyens de coordonner l'activité des organisations de consommateurs, de prendre en charge le stockage des produits congelés, de favoriser l'exportation des surplus éventuels.

Les mérites de l'interprofession sont, vous le savez, sérieusement discutés dans le monde agricole. Même si le comité central des pêches maritimes présente l'avantage de réunir l'ensemble des professionnels et de constituer un intéressant lieu de discussion, ne l'utilisez pas comme excuse pour vous désengager.

La pêche, comme l'agriculture, est une affaire qui ne peut être abandonnée aux seuls professionnels. Il y va de l'intérêt général, mais aussi de l'intérêt même des professionnels.

Créez cet Office, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le pouvez et si vous le voulez. Cela vous est sans doute rendu difficile en raison de votre conception du libéralisme, tout avancé qu'il se prétende. Mais aujourd'hui, alors que les marins attendent les mesures qui leur permettraient de sortir du désarroi qu'ils connaissent, ce texte risque malheureusement, comme de nombreux autres, de donner seulement le change. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je félicite le Gouvernement de nous présenter aujourd'hui un projet de loi tendant à étendre la compétence du Crédit maritime mutuel.

En effet, comme l'ont souligné plusieurs de nos collègues, et notamment M. Guerneur dans son rapport pour avis, la pêche française est, dans une large mesure, une activité en crise.

Les mouvements sociaux de février et de mars 1975 ont montré aux pouvoirs publics la nécessité de prendre des mesures pour accroître notre flotte de pêche, qui connaît une diminution inquiétante, et pour équilibrer nos importations et nos exportations de poissons, au moment où notre balance commerciale connaît, dans ce secteur, un déficit de plus d'un milliard de francs.

Pour conjurer cette crise et réduire ce déficit, on a trop longtemps compté sur les gros armateurs et sur la pêche industrielle.

En effet, ceux-ci sont essentiellement attirés vers les grands marchés qui leur assurent un bénéfice substantiel et négligent systématiquement les ports qui, malgré leur moindre importance, assurent l'équilibre économique de notre pays.

Il est donc satisfaisant de constater que le texte qui nous est soumis tend à accroître l'aide dont bénéficient déjà nos artisans pêcheurs. Par leur ardeur au travail, ceux-ci constituent l'épine dorsale de nos activités et ils méritent, par leur courage, par leur acceptation du risque inévitablement lié à leur profession, de profiter, dans la plus large mesure, de la sollicitude des pouvoirs publics et des encouragements de tous ordres qui peuvent leur être prodigués.

Mais, parallèlement à ce secteur vital de notre pêche maritime, se sont constitués récemment, sur les bases préconisées par le Gouvernement, des groupements d'intérêt économique qui doivent, eux aussi, bénéficier de l'aide nationale. Leur appoint est en effet indispensable pour rééquilibrer notre balance commerciale, réorganiser nos marchés et assurer la stabilité des cours qui est la condition même de la reprise des activités de la pêche.

Jusqu'à présent, ces groupements d'intérêt économique ne bénéficiaient que difficilement des taux bonifiés que peut accorder le Crédit maritime. Si l'on me permet de prendre l'exemple d'un port que je connais bien, il est certain que le groupement dieppois de la pêche ne pourra construire et armer les chalutiers capables d'assurer un nouvel essor du port de Dieppe que s'il peut, lui aussi, compter sur l'appui bienveillant des pouvoirs publics.

Les déclarations des deux rapporteurs du projet de loi, ainsi que celles de M. le secrétaire d'Etat, sont à cet égard rassurantes. J'ajouterais toutefois que le texte même du projet ne me paraît pas entièrement satisfaisant à ce point de vue.

Que l'on remette à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de fixer les formalités de publicité en vue de la constitution des caisses et unions, les conditions d'exercice de la tutelle du ministre chargé de la marine marchande, le montant minimum du capital et des parts sociales et même les conditions de nomination et de révocation des directeurs des caisses et des unions me paraît admissible.

Mais que l'on laisse au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les catégories dans lesquelles devront entrer les groupements se rattachant par leur objet aux activités de la pêche maritime me paraît excessif. Car nous risquons, une fois de plus, de voir l'administration reprendre d'une main ce que le législateur aura accordé de l'autre et vider ainsi de sa substance l'effort que nous voulons faire pour aider au redressement de la pêche maritime française.

J'aurai l'occasion de revenir brièvement sur ce point lorsque nous examinerons l'amendement que j'ai proposé à l'article 8. Mais je voudrais dès maintenant marquer que la référence constante, presque à chaque article, faite par ce projet de loi, et également dans les amendements qui ont été présentés par les rapporteurs, au décret qui sera promulgué — Dieu sait quand ! — me paraît être une initiative destinée à enlever une partie de leur contenu aux déclarations apaisantes qui nous ont été faites aujourd'hui.

J'espère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que la limitation du pouvoir réglementaire en ce domaine pourra faire comprendre que la loi relative à la pêche maritime, en France, ne demeure pas un enfer pavé de toutes les intentions favorables des ministres intéressés et des députés de bonne volonté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je répondrai très brièvement aux orateurs qui, cet après-midi et ce soir, sont intervenus dans le débat.

M. le rapporteur de la commission des finances a demandé pourquoi le Crédit maritime mutuel ne bénéficiait pas des mêmes avantages que le Crédit agricole, notamment en matière de bonification d'intérêts et au titre de la fiscalité. Je précise que

le Crédit agricole, contrairement au Crédit maritime mutuel, ne bénéficie pas de prêts du Fonds de développement économique et social. Je rappelle, à cet égard, que les prêts du F. D. E. S. versés pour la pêche artisanale sont consentis à des taux d'intérêt particulièrement avantageux.

En outre, les concours du F. D. E. S. accordés au Crédit maritime mutuel ont augmenté de 33 p. 100 en 1975. En ce qui concerne, par ailleurs, la fiscalité, les pouvoirs publics se sont efforcés de ramener dans le droit commun le Crédit agricole auquel M. le rapporteur a fait référence, par exemple en l'assujettissant, depuis 1971, au paiement de la patente.

M. Guerneur a bien voulu reconnaître — et je l'en remercie — que cette réforme du Crédit maritime mutuel était nécessaire et attendue. Le Gouvernement, pour sa part, est heureux d'avoir pu répondre à la légitime attente des professionnels.

MM. Guerneur, Josselin et Offroy ont évoqué les difficultés des artisans pêcheurs ; à cet égard, M. Guerneur a tout particulièrement insisté sur le marché du thon.

A ce propos, je reprendrai à mon compte l'argumentation développée par M. Guerneur cet après-midi : j'estime qu'il convient de ne pas transformer un débat relatif à l'amélioration des structures du Crédit maritime mutuel en une discussion d'ensemble sur les problèmes de la pêche. Toutefois, je me porte témoin des efforts déployés par mon collègue, M. Cavallé, pour tenter de fournir, dans un cadre national, mais aussi en fonction de la réglementation communautaire, des solutions satisfaisantes aux difficiles problèmes que pose l'écoulement des produits des artisans pêcheurs.

M. Guerneur a, par ailleurs, souhaité que diverses modifications soient apportées au texte, notamment en ce qui concerne la composition de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel et l'autonomie des caisses. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces points à l'occasion de la discussion des amendements.

M. Josselin, dès le début de son exposé, a exprimé la crainte que des groupes, qu'il a qualifiés de capitalistes, ne confisquent à leur seul profit les avantages liés au Crédit maritime mutuel. Je lui rappelle que le texte instaure un contrôle du ministre chargé de la marine marchande, contrôle qui permettra de s'assurer que l'accès de nouvelles catégories de sociétaires, notamment de non-pêcheurs, ne sera pas excessif et ne viendra pas dénaturer l'institution. Dans le même esprit, le Gouvernement entend inscrire, dans les textes d'application, des dispositions qui garantiront aux artisans pêcheurs une large majorité au sein des conseils, leur permettant ainsi de veiller à ce que le Crédit maritime mutuel ne soit pas détourné de son objectif social initial.

M. Josselin et M. Offroy ont fait observer que l'intervention des pouvoirs publics en faveur des artisans pêcheurs au titre des calamités n'était pas comparable aux actions effectuées au même titre en faveur des agriculteurs.

Je rappelle à ce sujet que, dans le passé, les sinistrés, notamment dans le domaine de l'ostréiculture, ont bénéficié de concours importants du Fonds de développement économique et social, concours au moins aussi intéressants que les prêts bonifiés consentis par le Crédit agricole aux agriculteurs sinistrés.

Telles sont les réponses que je voulais fournir aux questions qui m'ont été posées au cours de la discussion générale. Je remercie les députés, tous groupes confondus, d'avoir bien voulu porter un grand intérêt à notre projet de loi qui était tant attendu par les intéressés eux-mêmes. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables et amendements et la récolte des végétaux marins.

« Les organismes de crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires. »

M. Guerneur, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « qui s'y rattachent », le mot : « connexes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, souhaite que soit élargi le champ de compétence des caisses régionales de Crédit maritime mutuel, que cette extension soit précisée par la loi et que, dès lors, seule la définition des modalités demeure de la responsabilité du Gouvernement, pour la préparation des textes réglementaires.

Le mot « connexes » précise mieux que l'expression « qui s'y rattachent » les liens qui doivent exister entre la pêche et les activités liées aux pêches maritimes, qu'elles se situent en amont ou en aval.

Il s'agit, par exemple, en amont, de la construction navale, de la fabrication des engins de pêche et, en aval, des conserveries, de la surgélation et de toutes les activités industrielles ou de services liées aux pêches maritimes.

Je souhaite que l'Assemblée suive la commission de la production et des échanges sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Frédéric Gabriel, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a donné un avis favorable à la proposition présentée par M. Guerneur au nom de la commission de la production et des échanges.

Toutefois, à titre personnel, je précise que le mot « connexes » risque d'être plus restrictif que l'expression « des activités qui s'y rattachent ».

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas membre de l'Académie française, et je ne voudrais pas jouer au linguiste.

Mais je ne vois pas quelle différence, sur le plan juridique, il peut y avoir entre l'expression « qui s'y rattachent » et le mot « connexes ».

En effet, « connexe » vient du verbe latin *connectere* qui se traduit par « lier » ; au sens étymologique, ce terme signifie : « qui a des rapports de dépendance, de similitude avec... ».

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous indique quelles seraient les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 8.

M. Charles Josselin. Le Robert dit : « qui a des rapports étroits avec... ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas agrégé de grammaire et, en la circonstance, je le regrette.

Mais, dans le texte initial du Gouvernement, figurait effectivement le mot « connexes », et j'avoue qu'une discussion difficile s'est engagée au Sénat à propos de cet adjectif. J'ai donc moi-même souhaité qu'il soit modifié par l'administration, et j'ai suggéré que soit employée l'expression « les activités qui s'y rattachent », qui m'apparaissait comme plus souple.

En effet, si l'on consulte le Robert, on s'aperçoit que le mot « connexe » — M. Josselin vient de le préciser — signifie « qui a des rapports étroits avec... ». Par conséquent, nous avons craint que l'emploi de l'adjectif « connexes » n'aboutisse à contrarier l'intervention du Crédit maritime mutuel, ce qu'aucun d'entre nous ne souhaite.

Mais, si l'Assemblée veut revenir à la formule initialement retenue par l'administration, je m'en remets bien volontiers à sa sagesse.

M. le président. La parole est à M. Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le secrétaire d'Etat, en cas de discussions ultérieures, les intéressés pourront se reporter au compte rendu des débats de ce soir.

Je n'ai, quant à moi, aucune préférence pour le mot « connexes » ou pour l'expression « qui s'y rattachent ». Mais je souhaiterais savoir très exactement quelles activités vous visez.

Votre explication me semble nécessaire car c'est elle qui fera jurisprudence.

M. Emmanuel Hamel. C'est une question de bon sens !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. La commission étant l'auteur de cet amendement, j'aimerais exposer les intentions qui l'ont animée.

D'abord, je remercie le Gouvernement de ses excellentes dispositions puisque, à l'initiative même de M. le secrétaire d'Etat, les termes ont été modifiés dans le sens d'un élargissement des compétences du Crédit maritime mutuel.

En fait, la commission de la production et des échanges a souhaité préciser le champ de compétence du Crédit maritime mutuel — tel est aussi l'objet d'autres amendements qu'elle a présentés — en laissant le moins de latitude possible au décret.

L'expression « qui s'y rattachent » est vague, mais, M. le secrétaire d'Etat vient de nous l'indiquer, les intentions du Gouvernement sont bonnes.

M. André-Georges Voisin. Elles sont larges !

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. L'Assemblée pourra, dans sa sagesse, choisir entre la formule du Gouvernement et celle qui est proposée par la commission, mais je précise tout de même que, par les amendements suivants qu'elle a présentés, notre commission a précisément entendu définir, tout en l'élargissant, le champ d'action du Crédit maritime mutuel.

Il n'y a donc pas contradiction. La commission a bien donné au terme « connexes » le sens littéral de « qui a des rapports étroits », mais elle a voulu que ces liens soient définis par la loi et non par le règlement.

M. le président. Monsieur Guerneur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. Je n'ai pas le pouvoir de le retirer, monsieur le président.

M. Jean Bardol. De toute façon, je le reprendrais !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à M. Marie que nous entendons retenir les activités en amont et en aval, comme l'a expliqué M. Guerneur.

Dans la rédaction des décrets d'application du projet de loi, nous nous montrons à ce sujet, comme à l'accoutumée, très libéraux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guerneur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « le financement des opérations », insérer les mots : « et des activités de service ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. Bien sûr, les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être de caractère industriel ; mais il peut s'agir aussi d'activités de service.

C'est pourquoi, comme par d'autres amendements qui seront appelés tout à l'heure, la commission de la production et des échanges a souhaité rendre le texte plus précis. Elle a jugé utile d'indiquer que les caisses de Crédit maritime mutuel devaient compter dans leur champ de compétence, non seulement les activités industrielles en amont et en aval, mais également les activités de service telles que la recherche, les études de marchés ou la gestion comptable à façon, c'est-à-dire toutes sortes de services qu'elles peuvent financer en dehors des activités industrielles proprement dites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Frédéric Gabriel, rapporteur. Cet amendement apporte une précision dans la mesure où il vise expressément les opérations non industrielles telles que la réalisation d'études de marchés et la prospection commerciale par des entreprises agissant dans le secteur des pêches maritimes.

Il a donc paru opportun à la commission des finances de donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Pour sa part, le Gouvernement, considérant que la commission de la production et des échanges apporte un additif intéressant au texte, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guerneur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après les mots : « financement des opérations », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> : « relatives à l'extraction et à la récolte de produits végétaux ou de produits minéraux, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du code minier, provenant de la mer ou du domaine maritime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Il s'agit cette fois de préciser les opérations industrielles qui entrent dans le champ de compétence des caisses de crédit maritime mutuel.

Notre commission a estimé qu'au-delà de l'extraction de produits végétaux les caisses de crédit maritime mutuel pouvaient financer des opérations concernant les minéraux. Dès lors, un problème se posait concernant certains minéraux qui, de toute évidence, doivent échapper à la compétence des caisses régionales; je pense, par exemple, à l'extraction ou à la recherche du pétrole et à la collecte des nodules polymétalliques.

La commission a estimé qu'il convenait de préciser la nature des minéraux concernés par le projet de loi: l'extraction et la récolte des produits minéraux entreraient dans le champ de compétence des caisses de crédit maritime mutuel à l'exception bien entendu, des opérations qui relèvent du domaine des banques finançant les activités industrielles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Il s'agit, en effet, de permettre au Crédit maritime mutuel d'apporter son concours pour les opérations d'extraction des sables et amendements marins et des produits minéraux, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 2 du code minier.

Le Crédit maritime mutuel interviendra ainsi pour l'extraction de l'ensemble des produits de carrière tirés de la mer, ce qui représente une légère extension par rapport au projet de loi qui ne visait que les sables et amendements.

En ce qui concerne l'article 2 du code minier, qui interdit la recherche des hydrocarbures et des nodules polymétalliques, il était nécessaire de l'évoquer pour éviter des erreurs lors de l'application du texte.

La commission a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Je suis heureux que la commission de la production et des échanges ait prévu, dans son amendement, que la recherche des hydrocarbures n'était pas susceptible d'être aidée par le Crédit maritime mutuel. Il serait, en effet, assez « plaisant » que les compagnies pétrolières profitent de ces crédits.

Cependant, n'étant ni physicien ni chimiste, je poserais une question toute simple. Le texte initial prévoyant simplement l'extraction des sables et amendements, quels sont les minéraux qui, en dehors des nodules polymétalliques et des hydrocarbures, pourraient faire l'objet d'une exploitation industrielle ou artisanale à laquelle le Crédit maritime mutuel pourrait apporter son concours ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** La nouvelle formule proposée par M. le rapporteur pour avis nous a paru tout d'abord un peu excessive; elle semblait, à mon sens, dépasser l'objet même du Crédit maritime mutuel.

Cependant, après avoir entendu ses explications et les précisions qu'il a fournies sur les possibilités d'intervention accordées au Crédit maritime mutuel, le Gouvernement, pour sa part, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Charles Josselin.** Peut-on répondre à la question que j'ai posée ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Monsieur Josselin, des matériaux de carrière, tels les granulats, les pierres de construction, ou d'autres matériaux peuvent déjà être extraits soit de la mer, soit du domaine maritime.

En outre, ce texte, comme toutes les lois, ne dispose que pour l'avenir. Or il peut se faire qu'on découvre de nouveaux matériaux soit utilisables dans la construction, soit propres à en fabriquer d'autres. Les marins auraient alors intérêt à les prospecter et à les exploiter en activité saisonnière, lorsque le poisson se fait rare ou qu'une crise frappe la pêche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « leur concours », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Pour répondre aux besoins particuliers individuels ou collectifs de leurs sociétaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** S'agissant de l'extension des compétences des caisses, le texte du projet de loi prévoyait que « les organismes de crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours à l'équipement individuel ou collectif de leurs sociétaires ».

La commission de la production et des échanges a estimé que le mot « équipement » apportait une restriction au concours que pouvait prêter le Crédit maritime mutuel. En effet, toute banque peut consentir des prêts personnels pour d'autres objets que le simple équipement de ses clients. La commission a donc proposé que les relations entre une caisse mutuelle et ses sociétaires ne soient pas inférieures à celles qui existent entre une banque normale et ses clients. La rédaction qu'elle vous soumet vise donc les besoins personnels momentanés en cas de difficultés d'un ménage, de maladie ou de décès.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** L'amendement proposé par la commission de la production et des échanges substitue à la notion d'équipement non professionnel celle de besoins particuliers. Il permettrait au Crédit maritime mutuel d'apporter son concours à des opérations non liées directement à l'acquisition d'un équipement, par exemple les frais personnels.

Il s'agit d'une légère extension, mais qui paraît justifiée. En effet, on concevrait mal que le Crédit mutuel maritime puisse refuser un prêt à l'un de ces sociétaires pour des raisons purement formelles.

La commission des finances a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Sans vouloir faire de purisme, je reconnais volontiers que la rédaction proposée par l'amendement n° 11 est mieux adaptée et plus complète que le texte du Gouvernement. Je demande donc à l'Assemblée de la retenir et d'adopter l'amendement de la commission de la production.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Le Crédit maritime mutuel est pratiqué par deux catégories d'établissements de crédit à statut légal spécial :

« — les caisses régionales de Crédit maritime mutuel ;

« — les unions que les caisses régionales de crédit maritime mutuel peuvent former entre elles et éventuellement avec les groupements définis à l'article 8 ci-dessous ainsi qu'avec les organismes dont la gestion financière et comptable est centralisée ou contrôlée par la caisse centrale de crédit coopératif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les formalités de publicité exigées lors de la création des établissements mentionnés à l'article 2 ou en cas d'actes ou délibérations postérieurs sont déterminées par le décret prévu à l'article 19.

« Ces établissements jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce. »  
— (Adopté.)

#### Après l'article 3 et article 4.

**M. le président.** M. Guerneur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué une commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Cette commission est consultée sur les projets de textes réglementaires concernant le Crédit maritime mutuel ainsi que sur la répartition des avances de l'Etat. Elle peut se saisir de toute question intéressant le Crédit maritime mutuel et donner un avis au Gouvernement sur ces questions. Elle entend chaque année un rapport d'activité sur la situation du Crédit maritime mutuel. La composition de cette commission, qui comporte six députés et trois sénateurs, est fixée par le décret prévu à l'article 19. »

Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 1 de la commission des finances à l'article 4. Ces deux amendements, qui sont exclusifs l'un de l'autre, peuvent donc être soumis à une discussion commune, de même que l'amendement n° 13 de la commission de la production à l'article 4, qui complète l'amendement n° 12.

En conséquence, je donne lecture de l'article 4 et des amendements n° 1 et 13.

« Art. 4. — Les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le ministre chargé de la marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. »

M. Gabriel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué auprès du ministre chargé de la marine marchande une commission supérieure du Crédit maritime mutuel. La composition et les attributions de cette commission qui est chargée d'une compétence consultative générale pour l'ensemble des questions intéressant le Crédit maritime mutuel sont déterminées par le décret prévu à l'article 19. »

M. Guerneur, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Compléter l'article 4 par la nouvelle phrase suivante :

« La commission visée à l'article 3 bis est consultée sur ces orientations dans la mesure où elles concernent le Crédit maritime mutuel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. Dans la discussion générale, j'ai formé le vœu que la réforme du Crédit maritime mutuel soit l'occasion de réaffirmer une volonté de coopération entre, d'une part, les professionnels du domaine maritime et, d'autre part, l'administration et l'Etat.

La loi de 1913 avait prévu une commission supérieure du Crédit maritime mutuel ; d'ailleurs, l'Assemblée désigne six de ses membres pour y siéger, et le Sénat trois représentants. Cette commission supérieure du Crédit maritime mutuel fonctionne de manière satisfaisante ; le texte dont nous discutons aujourd'hui a d'ailleurs été élaboré en partie au cours d'une de ses séances.

Il a donc paru souhaitable à la commission de la production et des échanges de réintroduire dans le texte du projet de loi qui nous est soumis ce que la loi de 1913 avait prévu. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose après l'article 3.

Vous noterez qu'outre la création de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, cet amendement prévoit les compétences de cette commission, qui vont au-delà de celles que la loi de 1913 avait prévues. Elles permettraient à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel de se saisir de toutes les affaires qui entrent dans le domaine du Crédit maritime mutuel et de jouer son rôle de conseiller auprès du Gouvernement en lui signalant tous les cas pour lesquels il serait souhaitable qu'il prit une décision ou engageât une enquête.

C'est donc pour faciliter la concertation entre les animateurs et les usagers du Crédit maritime mutuel, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, que la commission de la production et des échanges vous propose cet amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 12 après l'article 3 et pour défendre l'amendement n° 1 à l'article 4.

M. Frédéric Gabriel, rapporteur. La commission de la production et des échanges propose d'introduire un article additionnel instituant une commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

Cette préoccupation est voisine de celle qui a animé la commission des finances puisque celle-ci a adopté, à l'article 4, un amendement ayant un objet similaire. Mais l'amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges va beaucoup plus loin que le nôtre, qui n'attribue à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel qu'une compétence consultative générale.

Or, on peut penser que le décret d'application qui interviendra sera conforme à la répartition des tâches entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. C'est en considération de cette raison de forme, et non pour une question de fond, que la commission des finances a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le bon fonctionnement de l'institution parlementaire implique que courtoisie et déférence marquent aussi largement que possible les rapports entre les deux assemblées. N'est-il pas alors excessif de proposer que cette commission supérieure du Crédit maritime mutuel comprenne six députés pour trois sénateurs seulement ?

Nous avons manifesté en commission des finances le désir de voir cette commission jouer un rôle assez semblable à celui qui est dévolu à la commission de surveillance du Crédit agricole. Or, députés et sénateurs sont également représentés, au nombre de trois dans cette commission. Il serait donc utile de faire savoir au Sénat que nous sommes prêts à accepter qu'il en soit de même pour la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, car trois sénateurs pour six députés, c'est trop peu pour eux et peut-être trop pour nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. L'amendement n° 13 tend à compléter l'article 4 du projet de loi qui prévoit que « les caisses régionales et les unions exercent leurs activités conformément aux orientations économiques et sociales définies par le ministre chargé de la marine marchande dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19 ».

Dans un souci de cohérence, la commission de la production et des échanges a souhaité que la commission supérieure du Crédit maritime mutuel dont la création est prévue par l'amendement n° 12 soit consultée sur ces orientations définies par le ministre chargé de la marine marchande, dans la mesure où elles concernent le Crédit maritime mutuel.

Il nous est en effet apparu qu'avant de définir les orientations économiques et sociales qui intéresseront nécessairement le Crédit maritime mutuel et la pêche maritime, il était normal que le ministre chargé de la marine marchande consulte la commission afin que les professionnels puissent lui présenter des observations puisées dans leurs activités quotidiennes.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il me semble que votre commission donnera également un avis défavorable sur l'amendement n° 13.

M. Frédéric Gabriel, rapporteur. Effectivement, elle s'est prononcée contre l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 12 et 1 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, la disposition proposée par M. Guerneur est, selon nous, d'ordre réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 12. Toutefois, il prend l'engagement d'insérer dans le décret d'application certaines des dispositions prévues par l'auteur de l'amendement, en ce qui concerne notamment la composition de la commission et ses attributions de caractère consultatif.

Pour ce qui est de la composition, M. Hamel a facilité ma réponse en présentant des observations qui paraissent dignes d'intérêt. Mais il est souhaitable à cet égard que le Gouvernement entende les observations des deux assemblées. On nous propose six députés et trois sénateurs ; le Sénat aura peut-être un avis différent. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'engage à retenir le principe de la présence de parlementaires au sein de cette commission consultative.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 12.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous savons maintenant que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 12. Puis-je vous prier maintenant, très respectueusement, de donner également son avis sur l'amendement n° 1 ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'indique à l'Assemblée, non moins respectueusement, que le Gouvernement, dans un souci de transaction, retiendrait l'amendement n° 1 de la commission des finances, amendement qui reprend, sans toucher, cette fois, au domaine réglementaire, certaines des dispositions de l'amendement n° 12 de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis. Je note l'accord du Gouvernement sur l'amendement présenté par la commission des finances, dont les dispositions sembleraient du domaine législatif, et son désaccord sur l'amendement de la commission de la production et des échanges, dont les dispositions seraient du

domaine réglementaire. Or, comme ces amendements sont proches, tout au moins par leur caractère juridique, je me demande pour quelles raisons les dispositions de l'un des amendements sont du domaine législatif et celles de l'autre du domaine réglementaire.

Au-delà de cette observation, je remarque que le Gouvernement est prêt à reprendre les dispositions de l'amendement de la commission de la production et des échanges dans le décret d'application qui est en préparation. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous donner quelques précisions sur les éléments qui seront effectivement retenus dans le décret ?

L'amendement de la commission de la production et des échanges est parfaitement clair : il prévoit deux mécanismes très précis.

D'abord, l'auto-saisine, c'est-à-dire le droit pour la commission supérieure du Crédit maritime mutuel de se saisir elle-même des affaires qui lui paraissent entrer dans la compétence du Crédit maritime mutuel et sur lesquelles elle souhaite donner son avis au Gouvernement.

Ce mécanisme est important. Ou bien la commission est appelée en consultation seulement lorsque le Gouvernement le souhaite ; ou bien elle est vraiment un outil de concertation et propose ou suggère au Gouvernement certaines actions ou décisions. J'aimerais donc savoir si M. le secrétaire d'Etat retiendra cette disposition d'auto-saisine dans le décret en préparation.

Ensuite, je souhaite que le Gouvernement se prononce, comme il l'a fait sur les amendements n° 12 et n° 1, sur l'amendement n° 13, dans lequel la commission de la production et des échanges prévoit que la commission supérieure du Crédit maritime sera consultée sur les orientations prises par le ministère.

Sous réserve que le Gouvernement réponde positivement à ces deux questions — l'auto-saisine de la commission et la possibilité pour elle de donner son avis sur les orientations générales — la commission de la production et des échanges m'a autorisé à retirer l'amendement n° 12. Les dispositions dont il s'agit pourraient, dès lors, être édictées par la voie réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne souhaite pas donner à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel la possibilité de se saisir elle-même de certaines questions relatives aux activités de cet organisme. Donner à cette commission un droit d'auto-saisine alourdirait sans aucun doute le fonctionnement des caisses. C'est donc dans un souci d'efficacité que je me refuse à donner satisfaction aux propositions présentées par M. Guerneur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La commission des finances partage tout à fait l'avis de M. le secrétaire d'Etat. Il paraît en effet difficile de donner à la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, dont le rôle est consultatif, le droit de se saisir elle-même d'affaires qui ne sont pas nécessairement de son ressort.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 devient sans objet.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement maintient son opposition à l'amendement n° 13, bien que celui-ci soit le complément du texte qui vient d'être adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Si nous avions l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas la commission qui serait consultée sur les orientations économiques et sociales, mais l'Assemblée nationale, on pourrait effectivement faire l'économie de l'amendement n° 13.

L'article 4 est un article charnière du projet de loi dans la mesure où il souligne la nécessité pour le Crédit maritime mutuel, si l'on veut le voir fonctionner dans de bonnes conditions, d'insérer son action dans le cadre d'une véritable politique de la pêche maritime. Je me devais de saisir l'occasion de le rappeler.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les caisses régionales et les unions peuvent recevoir de toute personne des dépôts de fonds et des dépôts de titres. Elles effectuent toutes opérations relatives à la gestion de ces dépôts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La caisse centrale de crédit coopératif assure la centralisation et le contrôle de la gestion financière et comptable des caisses régionales et des unions. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le ministre chargé des finances concernant le crédit et la gestion financière. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 2, 14 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Gabriel, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de régularité de la gestion comptable des caisses régionales et des unions dont elle est, en outre, chargée de coordonner la gestion financière. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la caisse centrale exerce ces attributions de contrôle et de coordination dans le respect de l'autonomie des caisses régionales et des unions ainsi que les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le ministre chargé des finances concernant le crédit et la gestion financière. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Guerneur, rapporteur pour avis, est rédigé en ces termes :

« Substituer à la première phrase de l'article 6 les nouvelles dispositions suivantes :

« La caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la commission supérieure du crédit maritime mutuel. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 18, présenté par M. Guerneur.

Ce sous-amendement est libellé en ces termes :

« Dans le texte de l'amendement n° 14, après les mots : « à leur bénéfice toutes opérations financières ; » insérer la nouvelle phrase suivante : « elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; »

L'amendement n° 15, présenté par M. Guerneur, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Compléter la seconde phrase de l'article 6 par les mots : « sans qu'il soit porté atteinte à la responsabilité juridique et financière des caisses régionales et des unions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** L'amendement n° 2 répond au souci de la commission des finances de voir maintenue l'autonomie des caisses régionales et de leurs unions. Il ne doit y avoir aucune crainte à ce sujet, la caisse centrale de crédit coopératif assurant le contrôle de la régularité de la gestion comptable mais non de la gestion elle-même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 18, ainsi que l'amendement n° 15.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Avec l'article 6, nous sommes au cœur même du dispositif de ce projet de loi.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, s'il est normal que la compétence des caisses régionales de crédit maritime mutuel soit élargie, il est non moins normal que le contrôle se fasse plus précis, ne serait-ce que pour protéger les déposants mais également l'économie maritime contre des décisions inconsidérées que pourraient prendre les caisses, notamment dans certaines périodes où le crédit peut être — nous l'avons vu — une cause de mauvaise santé économique.



La commission de la production et des échanges a donc recherché une solution dans le sens d'un tel contrôle tout en sauvegardant l'autonomie des caisses régionales ainsi que leur vie propre. Elle entend par là lutter contre le centralisme parisien, dans le domaine financier notamment.

Aucun procès d'intention n'est fait au Gouvernement dans cette affaire ; notre commission a seulement souhaité préciser à la fois le champ de compétence des caisses régionales et les limites du contrôle exercé sur elles. Notre amendement tend à ne faire porter ce contrôle que sur la régularité des opérations comptables et financières. Il écarte donc la notion de centralisation de la gestion. Mais — et c'est l'objet de mon sous-amendement n° 18 que je n'ai pu soumettre à la commission — j'ai pensé, après m'en être entretenu avec l'administration centrale, que dans certains cas la caisse centrale de crédit coopératif pourrait conseiller les caisses régionales de crédit maritime mutuel, leur apporter une assistance technique et, éventuellement, leur faire des remontrances afin d'éviter des erreurs préjudiciables à l'économie nationale ou aux épargnants.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges vous propose la rédaction suivante : « La caisse centrale de crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de crédit maritime mutuel et de leurs unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; » — Il s'agit, pour la caisse centrale de crédit coopératif, de doter les caisses régionales de moyens de crédit à moyen terme, tels que le produit des obligations placées dans le public — « ... elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel. »

Pourquoi cette disposition ? Parce que la lecture du texte tel qu'il nous est présenté laisse penser que c'est la totalité des excédents qui devrait être centralisée par la caisse centrale de crédit coopératif, ce qui permettrait, certes, à cette institution d'être un établissement financier possédant la dimension souhaitable sur la place de Paris, mais retirerait aux caisses régionales le libre usage de leurs excédents de liquidités. Or nous savons que si la vie régionale est faite d'activités industrielles et de services, elle se compose aussi d'activités bancaires. Il nous semble normal de donner à nos régions la possibilité de se doter de places bancaires où le Crédit maritime mutuel soit à même de jouer son rôle et puisse, pour ce faire, disposer d'une partie de ses excédents de liquidités.

Par notre amendement nous recommandons au Gouvernement de fixer, par voie réglementaire, un taux au-dessus duquel les excédents de liquidités des caisses régionales seraient automatiquement centralisés par la caisse centrale de crédit coopératif, le reste demeurant à la libre disposition des caisses.

L'amendement n° 14 a donc un double objet : d'une part, faciliter le contrôle ; d'autre part, maintenir l'autonomie et le caractère propre des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

L'amendement n° 15, présenté par la commission de la production et des échanges, tend à compléter l'article 6 par les mots : « sans qu'il soit porté atteinte à la responsabilité juridique et financière des caisses régionales et des unions ». Or mon sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 14 prévoit que « la caisse centrale de crédit coopératif apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ».

On devrait donc abandonner l'amendement n° 15. N'ayant pas reçu de la commission le pouvoir de le retirer, je ferai simplement observer à l'Assemblée que cet amendement tombe puisque le texte en est repris dans le sous-amendement n° 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 18 ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La commission n'a pu statuer sur le sous-amendement n° 18 déposé tardivement. Mais je pense qu'elle aurait maintenu son amendement n° 2 qui paraît, dans sa simplicité, répondre exactement au vœu à la fois de la commission de la production et de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncet, secrétaire d'Etat.** Le texte proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat présentait à nos yeux l'avantage de la concision.

Toutefois, certains ont pensé qu'il y avait lieu de retenir une rédaction plus précise. Par ailleurs, il est possible que le texte gouvernemental suscite quelque inquiétude chez les dirigeants de l'institution.

Nous croyons savoir que c'est la raison essentielle du dépôt des amendements, n° 2 de la commission des finances et n° 14 de la commission de la production, défendus respectivement par MM. Gabriel et Guerneur.

Ces amendements, vous le constatez, tendent à instaurer une totale autonomie des caisses de crédit maritime mutuel. Je ne pense pas que ce soit leur véritable intérêt, et M. Guerneur l'a d'ailleurs fait observer.

En effet, en cas de difficultés, qui pourra intervenir pour assurer la survie et les liquidités des caisses si celles-ci sont totalement autonomes ? Qui acceptera, par exemple, d'assurer la protection des caisses en cas d'incident s'il n'existe aucune concertation entre le protecteur et les protégés sur leur politique, notamment d'octroi de crédits ? Nous avons tous en mémoire de tels incidents survenus dans le passé, et encore tout récemment.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose aux deux amendements.

Le sous-amendement n° 18 de M. Guerneur préserverait, nous le reconnaissons, l'indépendance des caisses tout en prévoyant des prestations de service de la caisse centrale de crédit coopératif, qui pourrait notamment apporter avis et conseils.

Je suis donc disposé, si tel est le vœu de l'Assemblée, à abandonner la rédaction initiale du projet et à me rallier au sous-amendement n° 18 qui, tout en apportant des apaisements que les caisses semblent souhaiter obtenir, respecte les préoccupations du Gouvernement telles que je les ai exprimées.

Si ce sous-amendement était adopté, il va de soi que l'amendement n° 15 n'aurait plus d'objet.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis être tout à fait d'accord avec vous.

En effet, vous déclarez être contre les amendements n° 2 et 14, mais vous dites favorable à sous-amendement n° 18. Or vous ne pouvez pas être à la fois contre un amendement et pour son sous-amendement. Le contraire serait possible. Je serais heureux que vous rectifiiez votre position et que présentiez une suggestion à l'Assemblée.

**M. Christian Poncet, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, nous pourrions, si l'Assemblée en était d'accord, accepter l'amendement n° 14 modifié par le sous-amendement n° 18.

Nous répondrions là, monsieur le président, à votre légitime préoccupation.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** C'est exactement ce que j'allais proposer.

D'autre part, la commission m'a autorisé à retirer l'amendement n° 2.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 15 est devenu sans objet à la suite de l'adoption du sous-amendement n° 12.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 14 modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les caisses régionales et les unions constituent une catégorie particulière de sociétés commerciales régies par la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III relatif aux sociétés à capital variable de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types approuvés dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. »

La parole est à M. Josselin, inscrit sur l'article.

**M. Charles Josselin.** Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

L'article 7 précise le caractère commercial des sociétés de crédit maritime mutuel. Or il y a là une injustice, au moins apparente, puisque les caisses de crédit agricole ne sont pas, elles, assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le Gouvernement — et particulièrement le ministre des finances — envisage-t-il de combler ce fossé qui semble devoir exister sur le plan fiscal entre les caisses de crédit maritime mutuel et les caisses de crédit agricole ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Comme je l'ai déjà indiqué, la question sera examinée par le Gouvernement qui verra dans quelle mesure on peut aller dans le sens souhaité par M. Josselin et procéder à une certaine harmonisation en la matière.

**M. Charles Josselin.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Peuvent être sociétaires d'une caisse régionale de crédit maritime mutuel ou d'une union :

« 1<sup>o</sup> Dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, les personnes physiques qui, à titre principal, exercent ou ont exercé l'une des activités professionnelles mentionnées à l'article premier, premier alinéa, ainsi que les veuves et orphelins de ces personnes ;

« 2<sup>o</sup> Les groupements qui, se rattachant par leur objet à l'une des activités visées à l'article premier (alinéa premier), appartiennent à l'une des catégories déterminées par le même décret ;

« 3<sup>o</sup> La caisse centrale de crédit coopératif et les organismes dont elle centralise ou contrôle la gestion financière et comptable ;

« 4<sup>o</sup> Les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier (alinéa premier) ou qui apportent au crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. L'admission de ces personnes fera l'objet d'un agrément soumis à des conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Ces personnes ne peuvent bénéficier des concours du crédit maritime mutuel que dans les conditions et limites déterminées par ledit décret. »

**M. Gabriel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 8, après les mots : « mentionnées à l'article premier », rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « (alinéa premier), ainsi que les ascendants, veuves et orphelins de ces personnes ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Cet amendement est très simple. Il a pour objet d'inclure les ascendants des marins pêcheurs décédés parmi les personnes physiques qui peuvent être sociétaires des caisses régionales de crédit maritime mutuel ou de leurs unions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut qu'accepter cet amendement de caractère social et il demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Offroy a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 8 :

« 2<sup>o</sup> Les groupements qui se rattachent par leur objet à l'une des activités visées à l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 1<sup>er</sup>). »

La parole est à M. Offroy.

**M. Raymond Offroy.** Monsieur le président, cet amendement se relie à l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale.

Les groupements d'intérêt économique qui reçoivent vocation à participer au Crédit maritime mutuel risquent d'être déçus par le texte du Gouvernement. En effet, M. le secrétaire d'Etat a précisé que l'un des objets du projet était justement d'étendre l'admission de ces groupements au Crédit maritime mutuel. Mais n'en faire bénéficier que ceux qui appartiennent à l'une des catégories déterminées par un décret — lequel n'est pas encore paru — peut plonger les membres desdits groupements dans l'incertitude : ils craindront que l'administration restreigne abusivement la portée de la loi. C'est pourquoi je propose d'écarter cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été soumis à la commission.

Je crois cependant qu'elle n'aurait pas émis un avis favorable car l'adoption de cette disposition reviendrait à admettre comme sociétaires des caisses de crédit maritime mutuel à peu près toutes les personnes morales quelle que soit leur forme juridique, alors que le projet réserve cette possibilité à certains groupements de forme coopérative ou similaire. L'amendement risquerait donc de porter atteinte au caractère mutualiste du Crédit maritime mutuel.

Toutefois, on peut souhaiter que certains groupements d'intérêt économique définis par le décret soient admis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne l'assurance à M. Offroy que, contrairement à ce qu'il semble penser, la rédaction de ce décret d'application ne sera pas restrictive.

Cependant il apparaît souhaitable de limiter l'accès au Crédit maritime mutuel, de certains groupements dont l'objet se rattache aux activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi. C'est le cas, par exemple, des groupements d'armateurs à la pêche industrielle, et je suis convaincu que lui-même ne souhaite pas un accès illimité de tels groupements pas plus d'ailleurs que d'autres orateurs qui se sont exprimés sur ce point dans la discussion générale.

C'est pourquoi je lui demande de retirer son amendement, faute de quoi le Gouvernement demanderait à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Offroy ?

**M. Raymond Offroy.** Compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

MM. Le Pensec, Josselin, Denvers et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 20 libellé comme suit :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** L'idée que nous avons voulu défendre en déposant cet amendement a déjà été exprimée dans la discussion générale.

Il s'agit d'éviter la confiscation du pouvoir, à l'intérieur des caisses, par des personnes morales ou physiques très éloignées des artisans et des marins pêcheurs, lesquels doivent rester les principaux bénéficiaires de l'institution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

Toutefois, la position qu'elle a prise sur ce point lorsque M. Josselin est intervenu devant elle, m'autorise à soutenir qu'elle aurait donné un avis défavorable, pour des raisons exactement symétriques à celles que j'opposais tout à l'heure à M. Offroy.

En effet, l'amendement revient à interdire à tout non-artisan ou non-coopérateur l'accès aux caisses de crédit maritime mutuel. Il serait bon, au contraire, que ces personnes puissent être sociétaires, sous réserve que leur admission ne soit pas de plein droit mais soumise à un agrément.

**M. le président.** La parole est à M. Bardol, pour répondre à la commission.

**M. Jean Bardol.** Avant de nous prononcer sur l'amendement de nos collègues socialistes, je poserai trois questions très précises à M. le secrétaire d'Etat.

Le quatrième paragraphe de l'article 8 définit une nouvelle catégorie, combien importante, de sociétaires du Crédit maritime mutuel. Il s'agit des « personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève de l'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ».

Il s'agit là, en fait, aussi bien de la pêche industrielle ou de la grande pêche que de la pêche artisanale, mais aussi — nous en sommes bien d'accord — des industries situées en amont ou en aval.

Première question : une entreprise capitaliste bien connue sur le marché national, qui organise une grande chaîne du froid, construit dans un port donné des entrepôts frigorifiques d'une très grande valeur ; peut-elle devenir sociétaire du Crédit maritime mutuel et donc bénéficier des prêts ?

Deuxième question : un trust alimentaire bien connu dans notre pays pour le lait, les yaourts et autres produits agricoles, décide d'installer une conserverie dans tel ou tel port ; pourra-t-il devenir également sociétaire du Crédit maritime mutuel ?

Troisième question : cette conserverie devra commercialiser les sardines ou les anchois dans des boîtes métalliques ; le trust qui fabriquera ces boîtes et qui se rattachera ainsi à des activités de pêche, pourra-t-il également bénéficier des prêts du Crédit maritime mutuel ?

Je souhaite que M. le secrétaire d'Etat réponde à ces questions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je réponds tout de suite aux questions de M. Bardol.

La demande de tout nouveau sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui, comme le prévoit le projet de loi, est composé en majorité d'artisans pêcheurs. Par conséquent, sur ce point, M. Bardol a toutes les assurances qu'il souhaitait obtenir.

S'agissant de l'amendement n° 20, je rappelle que le Crédit maritime mutuel, étant par nature mutualiste, ne peut prêter qu'à ses sociétaires. Limiter le sociétariat aux seuls inscrits maritimes revient à supprimer l'extension du domaine d'activités du Crédit maritime mutuel, qui est l'un des objectifs essentiels du projet que nous discutons. Il paraît en effet difficile de collecter des dépôts sans accorder des crédits aux déposants.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 20. C'est une attitude de bon sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 3.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les caisses régionales de crédit maritime mutuel et les unions sont constituées pour une durée limitée.

« Leur capital social est variable. Il est représenté par des parts nominatives. Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum déterminé par le décret prévu à l'article 19.

« La valeur nominale des parts ne peut être inférieure à un minimum fixé par le même décret.

« Le montant des parts souscrites par les sociétaires visés aux 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus ne peut dépasser la moitié du capital social. Les statuts peuvent fixer une proportion inférieure.

« Une caisse régionale ou une union n'est définitivement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

« Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Chaque caisse régionale ou union est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins et de douze au plus, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et renouvelable par tiers tous les ans. Toutefois, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le conseil d'administration peut procéder à une nomination à titre provisoire dans les conditions fixées par les statuts.

« Le nombre des administrateurs pris parmi les personnes visées au 4° de l'article 8 ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts.

« Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur élection, désigner un représentant permanent. Celui-ci est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

« Les administrateurs sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions peut leur être attribuée par l'assemblée générale. »

**MM. Josselin, Le Pensec et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 libellé comme suit :**

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la marine marchande ou de concessionnaire du domaine maritime. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Les explications que vient de nous fournir M. le secrétaire d'Etat confirment l'intérêt de cet amendement.

En effet, dès lors que le principe de l'élargissement de la clientèle et des sociétaires est admis, le problème essentiel qui va se poser est celui de la détention du pouvoir à l'intérieur des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

Or, l'expérience nous fait craindre que le pouvoir au sein du conseil d'administration ne soit trop souvent confisqué par les groupes dont notre collègue M. Bardol nous rappelait l'existence.

Plutôt que de limiter le nombre des membres du conseil d'administration pris parmi les personnes visées au paragraphe 4° de l'article 8, il serait préférable de rédiger le deuxième alinéa de l'article 10 comme suit : « Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la marine marchande ou de concessionnaire du domaine maritime. »

Je précise que seraient membres de ce conseil non seulement les artisans pêcheurs ou les patrons pêcheurs puisqu'ils ont le même statut, juridique, mais aussi les membres de l'équipage. En exerçant ainsi le pouvoir au sein des conseils d'administration, ils pourraient, dès lors que des groupes industriels ou financiers seront interdits, veiller à ce que les disponibilités des caisses de crédit maritime mutuel aillent en priorité à ceux pour lesquels elles ont été créées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui renforcerait, en quelque sorte, les dispositions prévues par l'article 10.

En effet, le nombre des administrateurs choisis parmi les sociétaires dont l'admission est soumise à agrément ne peut dépasser une proportion fixée par les statuts. Cette disposition vise à empêcher que deviennent majoritaires dans les conseils d'administration des personnes étrangères au secteur de la pêche artisanale ou à des activités maritimes organisées sous forme de coopérative ou de groupement de producteurs.

Par conséquent, le souci de M. Josselin semble sans objet, dès lors qu'on se réfère au texte : la majorité au sein du conseil d'administration ne saurait appartenir qu'à des marins pêcheurs ou à des artisans pêcheurs.

Cependant, je le répète, la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis me prononcer en son nom.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** C'est sans doute par excès de générosité, monsieur Josselin, que vous prêtez au Gouvernement des intentions qu'il n'a pas.

Le Gouvernement a donné l'assurance, il y a un instant, qu'il veillerait à ce que les artisans pêcheurs puissent avoir la majorité.

Il accepte donc cette disposition qui aurait pu figurer dans les décrets d'application. Cependant, pour rassurer entièrement l'Assemblée, il veut bien l'inscrire dans la loi, à condition si l'auteur de l'amendement est d'accord, que l'expression « concessionnaire du domaine maritime » soit remplacée par les termes « concessionnaire d'établissement de pêche sur le domaine public maritime », qui sont plus précis.

**M. Charles Josselin.** J'allais justement vous le demander, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Notre bonne volonté mutuelle nous conduit dans le même sens.

**M. le président.** L'amendement n° 21, tel qu'il vient d'être rectifié, est donc ainsi rédigé :

« Deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de marin de la marine marchande ou de concessionnaire d'établissements de pêche sur le domaine public maritime. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Je ne reviendrai pas sur le fond puisque le Gouvernement a accepté d'inscrire dans la loi le texte de cet amendement.

Mais je m'inquiète pour les établissements de conchyliculture. L'amendement prévoit uniquement les établissements de pêche. Va-t-on écarter les ostréiculteurs ?

**M. Charles Josselin.** Dans mon esprit, ils étaient visés par cette disposition.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'expression « établissements de pêche » recouvre effectivement l'ostréiculture.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 21 rectifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — La responsabilité civile des administrateurs envers la caisse régionale ou l'union et envers les tiers n'est engagée qu'en cas de violation des statuts, d'infraction pénale ou d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le conseil d'administration élit parmi ses membres, après chacun de ses renouvellements partiels, son président et son ou ses vice-présidents.

« Sous réserve des compétences de l'assemblée générale telles qu'elles résultent des dispositions législatives en vigueur et des statuts et dans la limite de l'objet social, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la caisse ou l'union.

« Il arrête les comptes de chaque exercice en vue de les soumettre à l'assemblée générale et il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société.

« Il admet les nouveaux sociétaires.

« Il nomme et révoque le directeur dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cette nomination doit recevoir l'agrément du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des finances. »

**M. Guerneur, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 12 par les nouvelles dispositions suivantes : « ... ; il prend notamment les décisions d'octroi des crédits. Il peut consentir des délégations de pouvoir. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** L'article 12 vise les pouvoirs du conseil d'administration. Le projet les définit de façon très large, et l'on peut penser qu'ils englobent notamment les décisions d'octroi de crédits. Toutefois le choix des attributaires étant, dans la pratique, considéré comme une des tâches essentielles du conseil et la manifestation tangible de ses pouvoirs au sein des caisses régionales, il a semblé à la commission que, même si les choses allaient sans dire, elles iraient encore mieux en le disant. Bien entendu, il ne s'agissait pas, dans son esprit, d'obliger le conseil d'administration à se réunir pour toutes les attributions de crédits. C'est pourquoi nous avons prévu qu'il pourrait consentir des délégations de pouvoir, en particulier au directeur de la caisse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La commission des finances a donné un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Dans l'esprit du Gouvernement, le conseil d'administration « qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer les caisses ou l'union », peut prendre, entre autres, la décision d'octroyer des crédits, de même qu'il peut éventuellement déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Même si cela va de soi, le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 13 et 14.

**M. le président.** « Art. 13. — Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration ; il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer, dans le cadre de ces décisions, la gestion de la caisse régionale ou de l'union.

« Il représente la caisse régionale ou l'union dans ses rapports avec les tiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — En cas de faute grave et après consultation du conseil d'administration de la caisse régionale ou de l'union, le directeur peut être suspendu pour une période maximale de six mois ou ses fonctions lui être retirées par le ministre chargé de la marine marchande dans les formes et conditions fixées par le décret prévu à l'article 19. Le conseil d'administration doit, aussitôt après ce retrait ou cette suspension désigner une personne chargée de la direction de la caisse ou de l'union. En cas de carence du conseil d'administration, le ministre compétent procède à cette désignation dans les conditions déterminées par le même décret. » — (Adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la marine marchande peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

« La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Guerneur, rapporteur pour avis, est rédigé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine », les mots : « peut, après une mise en demeure restée vaine, le suspendre pour une durée maximum de six mois ; dans les limites de ce délai, il peut, après consultation de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Gabriel, rapporteur, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : « mise en demeure restée vaine », insérer les mots : « à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Notre amendement a trait à la procédure de dissolution du conseil d'administration.

La commission de la production et des échanges a considéré que lorsqu'une arme est trop meurtrière, celui qui a le droit de s'en servir peut hésiter à le faire.

De crainte de se voir contester, dans certains cas, les motifs de sa décision, ou la gravité de la faute, le ministre chargé de la marine marchande pourrait hésiter à exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi. Pour lui permettre de mieux assumer sa tutelle sur les caisses régionales, nous avons voulu assouplir la procédure en prévoyant une sanction à deux étages.

La première serait une suspension pour un délai maximum de six mois — mais nous ne tenons pas spécialement à ce délai.

Si, à l'issue de ce délai et après consultation de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, réunie soit en séance plénière soit en comité financier, il apparaissait que les choses se sont arrangées, le ministre pourrait lever cette sanction ; dans ce cas le conseil d'administration recouvrerait la plénitude de ses pouvoirs.

En revanche, si cette consultation confirmait le bien-fondé de la sanction, la suspension définitive interviendrait.

L'amendement vise donc à introduire une phase supplémentaire de réflexion et un assouplissement dans la procédure de dissolution du conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 17 et pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** L'article 14 a prévu que deux sanctions seraient applicables au directeur : la suspension, pour une période maximale de six mois et le retrait de fonctions par le ministre chargé de la marine marchande.

En revanche, l'article 15 n'envisage qu'une seule sanction à l'encontre du conseil d'administration : la dissolution.

L'amendement n° 17 tend à frapper le conseil d'administration d'une première sanction qui lui serait applicable avant la dissolution. Ainsi serait établi un parallélisme entre la situation du directeur et celle du conseil d'administration.

Je laisse le soin à l'Assemblée de se prononcer sur cet amendement, mais personnellement, à titre transactionnel, j'approuverais la réduction à un mois de la durée maximum de la suspension du conseil d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Dans le cas d'une société commerciale, qui peut faire l'objet d'un règlement judiciaire ou être mise en liquidation, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés, par le tribunal de commerce, en état de faillite. Dès lors, que devient la possibilité de suspension du conseil d'administration par le ministre chargé de la marine marchande ?

La suspension interviendra peut-être au moment de la mise en place d'un nouvel organisme de gestion. Dans une telle situation, qui sera considéré comme responsable ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous ne seriez pas défavorable à l'amendement n° 17, à condition que la durée de la suspension du conseil d'administration soit ramenée de six mois à un mois.

Il vous reste maintenant à défendre l'amendement n° 4.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renvoyer au décret d'application de la présente loi la fixation du délai à l'issue duquel la mise en demeure adressée au conseil d'administration peut être considérée comme restée vaine et entraînant, par conséquent, la dissolution du conseil d'administration par le ministre chargé de la marine marchande.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 4 pourrait parfaitement se présenter comme un sous-amendement à l'amendement n° 17 qui, si la modification était acceptée, tendrait à substituer, dans le premier alinéa de l'article 15, aux mots : « peut le dissoudre après une mise en demeure restée vaine » les mots : « peut, après une mise en demeure restée vaine, à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum de six mois ; dans les limites de cette durée, il peut, après consultation de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution ».

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Monsieur le président, vous avez tout à fait raison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 4.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** L'adoption de l'amendement n° 17 me paraît susceptible de faire naître des risques très sérieux pour l'activité de la caisse régionale ou de l'union dont le conseil d'administration aurait été suspendu pendant six mois.

En effet, durant cette période, qui exercera les pouvoirs dévolus au conseil d'administration ? Qui prendra les décisions que le directeur est éventuellement chargé d'appliquer ? L'objection présentée par M. Bernard Marie me paraît fort pertinente. Les conséquences du vide créé par la suspension peuvent se révéler très graves.

De plus, au terme de cette longue période de six mois, quelle influence le conseil d'administration qui aura été suspendu pourra-t-il conserver auprès des sociétaires ?

Néanmoins, dans le dessein de rendre fructueux son dialogue avec l'Assemblée, le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 17 si la durée de la suspension se limitait à un mois car nous éviterions ainsi, dans une large mesure, les deux inconvénients que je viens de vous signaler.

J'ajoute que si l'amendement n° 17, ainsi modifié, était adopté, le sous-amendement n° 4 me semblerait sans objet.



**M. le président.** Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce dernier point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le sous-amendement n° 4 traite de la détermination du délai à l'issue duquel la mise en demeure peut être considérée comme restée vaine.

L'amendement n° 17 envisage la suspension du conseil d'administration.

Les deux textes sont compatibles puisque le premier est devenu un sous-amendement au second.

Il reste que vous pouvez parfaitement vous opposer au sous-amendement n° 4.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si l'Assemblée adoptait successivement ces deux textes, je ne vois pas très bien quelle serait la future rédaction de l'article 15.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** La solution que vient de nous indiquer M. le président me paraît simple : l'amendement n° 4 peut-être adopté comme un sous-amendement à l'amendement n° 17.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Guerneur, rapporteur pour avis.** Je remercie le Gouvernement de sa compréhension et de sa bonne volonté pour parvenir à une rédaction satisfaisante pour tous.

Bien entendu, je ne suis pas habilité à modifier l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission de la production et des échanges.

Toutefois, je me crois autorisé à affirmer que notre commission n'était pas spécialement attachée au délai de six mois. Elle tenait surtout à assouplir la procédure.

Si le Gouvernement sous-amende notre texte pour réduire à un mois, au lieu de six, la durée de la suspension du conseil d'administration, je me rallie à titre personnel à cette modification et je demanderai à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

Vous vous êtes inquiété, monsieur le secrétaire d'Etat, de savoir comment serait gérée la caisse régionale pendant la durée de la suspension du conseil d'administration. Puisque l'article 15 offre la possibilité, en cas de dissolution, de nommer un administrateur ou un comité provisoire chargé de l'administration de la caisse ou de l'union, rien n'interdit a priori de prendre cette mesure conservatoire, en cas de suspension.

Pour me résumer, à titre personnel j'approuve la substitution, dans l'amendement n° 17, de la durée d'un mois à celle de six mois. Les inconvénients de la suspension me semblent légers puisqu'il sera toujours possible de nommer un administrateur pour gérer la caisse ou l'union.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, pourriez-vous nous lire l'article 15 tel qu'il se présenterait après l'adoption, éventuelle, de l'amendement n° 17, modifié comme vient de l'indiquer M. Guerneur, et par le sous-amendement n° 4 ?

**M. le président.** L'article 15 se lirait de la façon suivante : « Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le ministre chargé de la marine marchande peut, après une mise en demeure restée vaine, à l'issue d'un délai déterminé par le décret prévu à l'article 19, le suspendre pour une durée maximum d'un mois ; dans les limites de cette durée, il peut, après consultation de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, prononcer sa dissolution et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union. »

Le reste sans changement.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, maintenant bien informé, est prêt à accepter l'amendement n° 17, ainsi modifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement tendant à substituer, dans l'amendement n° 17, la durée maximum de « un mois » à celle de « six mois ».

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, devenu sous-amendement à l'amendement n° 17.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, dans la nouvelle rédaction dont je viens de donner lecture.

**M. Fernand Icart, président de la commission.** Je suis contre, monsieur le président.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 16 et 17.

**M. le président.** « Art. 16. — Les sociétaires sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

« Chaque sociétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de parts, dans les limites fixées par les statuts.

« Dans les conditions et limites fixées par les statuts, tout sociétaire personne physique a la possibilité de recevoir pouvoir de représenter d'autres sociétaires.

« L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé et exerce les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment par les articles 10, 15 et 17 de la présente loi.

« L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

« Les statuts fixent les conditions dans lesquelles les assemblées générales sont convoquées et l'ordre du jour arrêté. Ils fixent également les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité de ces assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. — Dans chaque caisse régionale ou union, un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices. Il doit être choisi sur la liste des commissaires de sociétés prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Son mandat est renouvelable.

« Le commissaire aux comptes certifie, sous sa responsabilité, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

« Il a pour mission permanente de vérifier les livres et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux sociétaires. Il dresse un rapport annuel qui est porté à la connaissance du conseil d'administration et du directeur avant d'être présenté à l'assemblée générale. Il est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales. »  
— (Adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — En cas de dissolution d'une caisse régionale ou d'une union, le reliquat de l'actif, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, est affecté à d'autres établissements de crédit maritime mutuel, à des organismes de coopération maritime ou à des œuvres d'intérêt social maritime agréés à cet effet. »

**M. Gabriel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans l'article 18, après les mots : « est affecté », insérer les mots : « , sur proposition de l'assemblée générale et par décision du ministre chargé de la marine marchande dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 19, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Cet amendement qui se justifie par son texte même, a pour objet de préciser la procédure de dévolution de l'actif net en cas de dissolution. Proposé par le rapporteur, il a été adopté par la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui complète utilement l'article 18.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. »

**M. Gabriel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6, ainsi libellé :

« Dans l'article 19, après le mot : « détermine », insérer les mots : « , en tant que de besoin, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Il s'agit d'indiquer que les dispositions de la présente loi qui n'appellent pas de précisions par la voie réglementaire pourront s'appliquer dès la promulgation de la loi sans attendre le décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'Assemblée ayant déjà adopté votre sous-amendement n° 4, il me semble que vous avez obtenu satisfaction et que la répétition est inutile.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement juge l'amendement superflu pour les raisons que vous venez d'indiquer.

**M. le président.** Autrement dit vous souhaitez que le rapporteur le retire puisqu'il a déjà été satisfait ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Si l'Assemblée estime la précision utile, le Gouvernement s'en remet à sa sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Les caisses régionales et unions constituées antérieurement à la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai d'un an pour mettre leurs statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions. Exceptionnellement, ces modifications seront faites en assemblée générale ordinaire. »

**M. Gabriel, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Dans la première phrase de l'article 20, après les mots : « délai d'un an », insérer les mots : « à compter de la publication du décret prévu à l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Les statuts des caisses et des unions du Crédit maritime mutuel seront mis en harmonie avec les nouvelles dispositions non seulement légales mais réglementaires.

Dès lors, il paraît logique de faire courir le délai dont disposeront les caisses et unions pour procéder à cette opération à partir de la publication du décret d'application et non à partir de la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Comme certaines dispositions de la loi ne seront applicables qu'après la publication du décret prévu à l'article 19, le Gouvernement, pour les raisons qui viennent d'être développées, accepte l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Sont abrogées, à compter de la date d'application de la présente loi, toutes dispositions contraires en tant qu'elles concernent les caisses de crédit maritime mutuel, et notamment :

- « — les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 (premier alinéa), 9, 10 (premier alinéa), 11, 12, 13 (premier alinéa), 14, 15, 19, 25, 26 et 27 de la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le Crédit maritime mutuel ;
- « — la loi du 4 mai 1946 relative au Crédit maritime mutuel ;
- « — l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 ;
- « — l'article 16 de la loi du 13 décembre 1950 portant modification de la loi du 4 décembre 1913 ;
- « — le décret du 14 juin 1938 portant amélioration du régime du Crédit maritime mutuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le fait que de nombreux députés élus des départements de l'intérieur soient venus apporter leur soutien au Gouvernement à l'occasion du vote du projet relatif au Crédit maritime mutuel prouve combien nous sommes tous conscients de la vocation maritime de la France.

Cette vocation ne peut être assumée que dans la mesure où nous prenons en considération les besoins humains et économiques des pêcheurs français dont nous connaissons la difficile tâche, les dangers que souvent ils affrontent sur les mers agitées, et le courage avec lequel ils fournissent, dans des conditions souvent pénibles, leur contribution à l'équilibre de notre balance des paiements.

Le soutien que le groupe des républicains indépendants apportera ce soir au Gouvernement se présente comme un témoignage de solidarité envers ces pêcheurs et ces marins et il porte la marque de la satisfaction que nous éprouvons à voir que le Gouvernement a pris l'initiative du présent texte.

Le devoir de tout parlementaire investi d'une mission de rapporteur est de faire abstraction de ses convictions politiques, de façon qu'à la lecture du compte rendu des débats on puisse oublier son appartenance politique. C'est ainsi que le lecteur du compte rendu de nos débats sur le Crédit maritime mutuel pourrait ignorer que M. Gabriel, qui a pris en sa qualité de rapporteur, une part si importante à la discussion, est l'un des nôtres. Je suis heureux de le souligner en signe de la solidarité des républicains indépendants envers les travailleurs de la mer.

Notre vote ne correspond pas seulement à un témoignage de satisfaction devant les améliorations apportées au texte par les amendements que le Gouvernement a acceptés. Il se présente comme une incitation de tous les groupes de la majorité au Gouvernement pour que celui-ci lente d'obtenir de nos partenaires européens, par une action plus insistante, une politique commune envers les travailleurs de la mer. Cette politique n'a pas encore pris corps, non du fait de la France, mais en raison de l'opposition de ses partenaires.

Ne considérez pas notre vote, monsieur le secrétaire d'Etat, seulement comme une marque de soutien à votre action, mais surtout comme une incitation très vive pour qu'enfin prenne corps une politique communautaire de la mer assurant aux marins français la promotion et la protection qu'ils espèrent à juste titre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Bardol.

**M. Jean Bardol.** Le rôle, les structures et le fonctionnement du crédit maritime mutuel étaient définis jusqu'alors, pour l'essentiel, par la loi du 4 décembre 1913.

Depuis soixante ans, les problèmes ont pris, bien sûr, une autre dimension et nous admettons bien volontiers que certaines dispositions de la loi devaient être revues, modifiées et améliorées. Nous sommes favorables, par exemple, au fait que le Crédit maritime mutuel puisse étendre son réseau de collecte et accroître ses ressources propres, mais nous craignons en même temps une remise en cause de sa vocation même.

Fonds accrus, possibilités accrues, mais au profit de qui ? C'est, en effet, tout le problème. Jusqu'alors le Crédit maritime mutuel consacrait son activité aux artisans pêcheurs et à leurs coopératives maritimes. L'article 8 du projet de loi accroît le nombre des sociétaires. Outre les sociétaires définis par la loi de 1913, pourront le devenir également les groupements de producteurs et, nous sommes d'accord, la caisse centrale de crédit coopératif — nous n'y voyons pas d'inconvénient — mais aussi, ce qui est beaucoup plus dangereux, les autres personnes physiques ou morales dont l'activité professionnelle relève d'un des secteurs d'activité mentionnés à l'article premier ou qui apportent au Crédit maritime mutuel un appui tant moral que financier. Nombre de personnes morales — vous voyez qui je veux dire — s'empresseront d'apporter leur appui moral et financier pour en tirer un bénéfice !

Certes, le projet précise à l'intention de cette dernière catégorie de sociétaires, que le concours du Crédit maritime mutuel ne sera accordé que dans les conditions et limites déterminées par le décret prévu à l'article 19. Cela n'est pas pour nous rassurer. Et si vous nous annoncez, par exemple, que les prêts qui leur seront consentis ne pourront pas être financés à l'aide des avances de l'Etat — les avances du F. D. E. S. — nous ne

sommes pas davantage rassurés. En effet, en 1973, les crédits nouveaux accordés par le F. D. E. S. ne représentaient déjà plus que 28,60 p. 100 des concours consentis au cours de l'année.

Le grand danger de votre projet de loi, et tous les artisans pêcheurs en sont conscients, c'est que le Crédit maritime mutuel n'en vienne, au moins dans certaines régions, à privilégier les investissements industriels — la pêche industrielle, la grande pêche, les grandes sociétés en amont ou en aval — au détriment de la pêche artisanale elle-même. Pourtant, à travers le Crédit maritime mutuel, cette dernière devrait faire l'objet de toute notre sollicitude car elle est source d'activité et de vie.

C'est la pêche artisanale, monsieur le secrétaire d'Etat, qui emploie, et de loin, le plus grand nombre de marins-pêcheurs. C'est elle qui nous fournit le poisson de la qualité la plus riche. De Dunkerque à Menton, elle maintient nos traditions maritimes, elle colore et anime nos ports et nos villages. Or, elle est menacée dans son existence même, et en dehors des problèmes posés par les coûts de production et le marché qu'il ne m'est pas possible d'aborder dans le cadre de l'examen de ce texte.

C'est pourquoi le Crédit maritime mutuel devrait disposer des moyens nécessaires pour renouveler et développer son outil de travail. Voilà le projet que nous aurions voulu vous voir nous soumettre. Notre flotte de petits bateaux, vous le savez, a terriblement vieilli. Son taux de renouvellement n'atteint que 3 ou 4 p. 100 par an au lieu des 8 p. 100 que prévoyait le VI<sup>e</sup> Plan. Or vous n'accordez pas aux caisses régionales les avances suffisantes pour faire face aux besoins et aux demandes.

Vous nous rétorquerez que les avances du F. D. E. S. passent de 45 millions en 1974 à 60 millions en 1975. Mais nous sommes encore loin du compte car, vous le savez, le coût de la construction a fait un bond de près de 40 p. 100 en un an.

C'est ainsi que, l'an passé, pour la région du Nord, le Crédit maritime mutuel a dû bloquer les demandes de prêts des artisans à partir du mois de juillet. Les caisses doivent de plus en plus recourir à leurs fonds propres, mais elles doivent, pour ce faire, emprunter au taux de 10 p. 100 pour offrir des prêts à 7 p. 100 à leurs adhérents.

Le Gouvernement devrait donc accorder aux caisses du Crédit maritime des avances beaucoup plus substantielles.

D'autre part — nous renouvelons la question posée au Sénat — pourquoi le Gouvernement n'accorde-t-il pas au Crédit maritime les mêmes avantages fiscaux qu'au Crédit mutuel agricole et aux caisses d'épargne, qui peuvent offrir aux déposants des livrets nets d'impôts ?

En outre, alors que des bonifications d'intérêts sont accordées systématiquement au Crédit agricole ou à la pêche industrielle, le Crédit maritime n'en bénéficie pas.

**M. Frédéric Gabriel, rapporteur.** Si !

**M. Jean Bardol.** Mais seulement pour des opérations ponctuelles !

Autant d'anomalies qui, corrigées, permettraient au Crédit maritime mutuel de jouer un rôle plus important dans le renouvellement de la flotte artisanale et le développement des coopératives maritimes.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, est ambigu, et singulièrement le quatrième paragraphe de l'article 8, qui ouvre des possibilités aux sociétés capitalistes. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jean Bardol.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Charles Josselin.** Le groupe socialiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### CONVENTION D'ORDRE FISCAL AVEC LA REPUBLIQUE DE SINGAPOUR

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974 (n° 1345, 1423).

La parole est à M. Nessler, suppléant M. Delanau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edmond Nessler, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la convention fiscale conclue entre la France et Singapour a été signée à Paris le 9 septembre 1974 et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale trois mois après cette signature. Seul l'encombrement de la fin de la précédente session a empêché l'adoption rapide du projet de loi qui en autorise l'approbation.

Qu'il soit permis à votre rapporteur de se féliciter d'une célérité à laquelle notre Parlement n'est pas habitué.

Les négociations menées entre la France et la République de Singapour pour l'établissement de cette convention sont toutefois anciennes et la conclusion définitive de l'accord s'est longtemps heurtée à des problèmes techniques. C'est pour cette raison que l'on y trouve des dispositions rétroactives concernant l'entrée en vigueur de la convention : elle s'appliquera à Singapour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, cette différence de dates s'expliquant par des points de départ différents des exercices budgétaires.

Du côté français cette convention constitue, selon les termes de l'exposé des motifs, le premier texte de ce genre conclu avec un Etat de l'Asie du Sud-Est. Lorsqu'on connaît le peu d'activité de la présence française dans cette région du monde et les perspectives qui lui sont cependant offertes, on ne peut que se féliciter de ce premier pas.

Du côté de Singapour, la convention correspond à la volonté de ce jeune Etat de multiplier les liens avec les pays développés capables de le faire bénéficier de la technologie et des investissements qui pourront l'aider à passer rapidement d'une économie de commerce et d'entrepôt à une économie industrielle moderne.

Bien que Singapour ne soit pas membre de l'O. C. D. E., c'est la convention type élaborée par cet organisme qui a servi de modèle à la convention qui est soumise à notre Assemblée.

La convention s'applique du côté français à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, du côté singapourien à l'impôt sur le revenu.

On relève peu de dispositions exceptionnelles en ce qui concerne les définitions, si ce n'est que les chantiers seront considérés comme établissements stables si leur durée dépasse six mois au lieu des douze mois habituellement retenus.

En raison de l'intense activité commerciale qui règne à Singapour, des précisions supplémentaires sont apportées, d'autre part, en ce qui concerne les définitions des courtiers et agents des entreprises et les conditions dans lesquelles leurs activités peuvent être considérées comme celles d'un établissement stable.

Dans ce cadre général, ce sont les règles habituellement suivies en matière d'imposition des revenus immobiliers et des bénéfices des entreprises qui ont été retenues.

Les règles relatives à l'imposition des dividendes — imposition dans l'Etat de résidence et retenue à la source — ont été reprises de la convention type, mais ont été complétées par des dispositions tenant compte de l'existence en France de l'impôt fiscal et de la législation singapourienne inspirée de la législation britannique antérieure à 1965, suivant laquelle les bénéfices distribués des sociétés ne sont imposables qu'une fois.

Soulignons, en ce qui concerne l'imposition des intérêts, que la retenue à la source de 10 p. 100 est supprimée lorsque les intérêts proviennent d'une entreprise ayant une activité industrielle, ou de prêts consentis à une telle entreprise. Cette disposition devrait faciliter les investissements français à Singapour.

Pour l'imposition des redevances, en revanche, votre rapporteur regrette qu'à la différence de ce que l'on rencontre dans certains textes, il n'ait pas été prévu de barème maximum d'imposition en matière de droits d'auteurs et de redevances d'une nature comparable. Une telle disposition aurait peut-être pu permettre d'encourager des échanges culturels encore fort limités. Il est juste de noter toutefois, dans un domaine voisin, que les spectacles financés pour une part importante par des fonds publics n'entraînent pas imposition dans l'Etat où ils se déroulent, et ceci contrairement à une pratique générale. Par ailleurs, des dispositions très favorables sont appliquées aux étudiants boursiers, stagiaires et enseignants.

Il faut remarquer, enfin, que la convention a prévu des règles destinées à tenir compte de dispositions propres à la législation fiscale singapourienne dans les procédures destinées à éviter les doubles impositions.

C'est ainsi, notamment, que la fiscalité singapourienne se vultant incitative, et les articles 12 et 13 de la convention accordant des exonérations dans un certain nombre de cas à des activités

utiles au développement industriel de l'Etat, le résident français bénéficie en France sur ces revenus en provenance de Singapour d'un crédit d'impôt fictif destiné à lui maintenir une partie des avantages dont il jouirait s'il était résident singapourien.

Singapour a en effet adopté dans tous les domaines une législation destinée à inciter les investisseurs à venir s'implanter sur son territoire. Son développement économique est prodigieux, et il est de l'intérêt de la France d'y participer, alors qu'elle n'est actuellement que son onzième partenaire commercial.

Pour important qu'ait été le développement du commerce français avec Singapour au cours des dernières années, il ne doit pas cependant faire complètement illusion : les industriels français hésitent encore à installer des usines à Singapour et préfèrent d'abord essayer de s'implanter par la voie traditionnelle des exportations, méthode dont le résultat ne peut être pleinement satisfaisant étant donné l'étroitesse du marché, plutôt que par la voie des investissements et l'installation d'usines.

L'Allemagne fédérale pratique, quant à elle, une implantation toute différente : ses investissements ont été, en 1973, huit fois supérieurs aux nôtres.

Il semble toutefois que l'on assiste actuellement à un renouveau de l'intérêt français pour l'Asie du Sud-Est : Singapour, après Kuala-Lumpur et avant Djakarta, a accueilli, du 7 au 15 mars, une foire industrielle française qui fut une réussite. Une convention de garantie des investissements est en cours de négociation entre les deux pays.

C'est pourquoi votre rapporteur ne peut qu'être favorable à l'adoption du projet de loi qui est soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Sans devoir faire peser sur le Trésor français des charges excessives, ce texte lui paraît constituer une première invitation pour les industriels français à prospecter un marché nouveau de nature à assurer la présence de la technologie française dans le Sud-Est asiatique.

Il vous demande donc d'approuver le projet de loi n° 1345 autorisant l'approbation de la présente convention fiscale avec la République de Singapour.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tous mes remerciements vont d'abord à votre rapporteur pour l'étude fort complète qu'il vient de vous présenter et qui vous a apporté tous les éléments techniques sur cette convention fiscale franco-singapourienne.

Je ne reprendrai donc pas l'examen des dispositions de cet accord, me proposant seulement d'examiner, à partir de données plus récentes, l'évolution de nos relations économiques et commerciales avec Singapour.

Il y a lieu d'observer d'abord les chiffres suivants : en 1973, nos exportations ont représenté 233 millions de francs et nos importations, 248 millions de francs, laissant un solde débiteur de 15 millions de francs, ce qui n'est pas angoissant. En 1974, elles s'élevaient respectivement à 353 millions de francs et à 321 millions de francs, soit un solde positif de 32 millions de francs. Les prévisions pour 1975 laissent espérer un échange assez équilibré.

Nos exportations sont constituées en premier lieu par le cognac — 57 millions de francs en 1974 — qui est réexporté en Asie, par des biens d'équipement et des voitures. Nous importons du caoutchouc et du bois en provenance de la Malaisie, des articles textiles et du matériel électronique.

En raison de l'exiguïté de son territoire et de l'absence de matières premières, Singapour se trouve être, par la force des choses, une place de réexportation et un centre commercial et financier, l'un des plus importants de toute l'Asie.

La foire industrielle qui, en réalité, a été une exposition de la technique française, s'est tenue, comme vous l'a rappelé votre rapporteur, à Singapour. Elle a duré trois semaines et a été inaugurée par M. Segard. A la suite de cette exposition qui a été un succès pour nos exportateurs, un groupe bilatéral de travail a été constitué, composé d'une vingtaine d'hommes d'affaires des deux pays.

L'animateur, du côté français, est M. Sudreau, président du comité français des manifestations économiques à l'étranger.

Ce groupe a retenu quatre projets d'implantations industrielles dans ce pays : fabrication de composants pour automatisme industriel ; construction d'une verrerie ; fabrication de matériel électronique pour télévision ; entretien des méthaniers.

Il est à signaler que l'usine de construction française de traitement des eaux à Singapour est en service et que divers autres projets sont à l'étude, dont le métro de Singapour.



Nos rapports avec ce pays se situent au niveau économique que nous avons atteint avec la Malaisie et l'Indonésie, et ils sont appelés à un essor rapide.

Les pays du Sud-Est asiatique, grâce à leur travail, atteignent un niveau de développement remarquable et deviennent des partenaires recherchés. La France ne doit plus se contenter de n'occuper que la douzième place dans le commerce avec Singapour.

Pour ces diverses raisons, je vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. J'ajoute que cet accord sera ultérieurement complété par une convention sur la protection des investissements dont la négociation est en cours.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

### PROTOCOLES PORTANT PROROGATION DE CONVENTIONS RELATIVES AU COMMERCE DU BLE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974 (n° 1477, 1615).

La parole est à M. Nessler, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Edmond Nessler, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, les protocoles, dont l'approbation fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis, ont été conclus au mois de février 1974 dans le cadre d'une conférence des gouvernements réunis à Londres sous l'égide du conseil international du blé.

Ces textes ne constituent pas, à proprement parler, des accords nouveaux puisqu'ils se contentent de proroger, jusqu'au 30 juin prochain — donc jusqu'à une date bien proche de celle à laquelle ils sont soumis à l'examen du Parlement, ce qui n'est pas d'excellente méthode — un accord international sur le blé signé en 1971, qui faisait lui-même suite à l'arrangement international sur les céréales de 1967.

Ces accords successivement prorogés se composent de deux éléments : une convention sur le commerce du blé et une convention sur l'aide alimentaire.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement en quoi consistaient les deux conventions précédentes.

Selon la convention sur le commerce du blé de 1967, les pays signataires devaient s'efforcer de répondre à leurs besoins commerciaux respectifs, un barème de prix maxima et minima étant fixé pour les transactions et un système de surveillance mis en place.

Très rapidement cependant, il apparut que les dispositions économiques prévues par la convention ne pouvaient être respectées. La tendance sur le marché mondial étant alors à la surproduction, on vit bientôt les principaux exportateurs transgresser les clauses sur la discipline des prix minima en vue de conclure des marchés.

Dès le mois d'avril 1969, les dispositions économiques de la convention furent tacitement mises en sommeil.

Ainsi, sur la demande expresse des Etats-Unis, la convention de 1971 n'eut-elle pour objet que de maintenir une sorte de forum international en ce qui concerne les problèmes que pose le commerce du blé dans le monde, de fournir un cadre pour la négociation éventuelle de dispositions relatives au prix du blé ainsi qu'aux droits et obligations des pays membres, de permettre, enfin, une information statistique sur la situation et les perspectives du marché.

Quant à la convention relative à l'aide alimentaire conclue en 1967, elle était destinée à compléter l'accord sur le commerce. Il s'agissait, en effet, de tenir compte de l'accroissement des charges financières qui résulterait d'un relèvement des cours internationaux de céréales pour les pays importateurs pauvres et de compenser leur surcroît de charges par un programme d'aide alimentaire.

La contribution totale minimale en blé et céréales secondaires avait été fixée à un montant de 4 500 000 tonnes par an.

La convention d'aide alimentaire de 1967 a été reconduite en 1971, mais avec deux modifications qui venaient en restreindre quelque peu la portée.

Une première modification a porté sur le volume global de l'aide alimentaire et sur le nombre d'Etats parties.

Le volume global consenti a, en effet, été ramené à un peu moins de 4 millions de tonnes, au lieu de 4,5 millions, cette réduction résultant, d'une part, de la décision du Royaume-Uni, du Danemark et de la Norvège de ne plus souscrire à la convention d'aide et, d'autre part, de la décision de la Suède de ramener sa modeste contribution de 54 000 à 35 000 tonnes.

Une seconde modification a porté sur les conditions de cession de cette aide aux pays en voie de développement.

Ce rappel permet de mieux situer la portée des protocoles conclus en 1974.

La portée du protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé est très limitée puisqu'il s'agit simplement de maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, pour une durée de un an, et non plus de trois comme en 1971, un cadre d'échange régulier d'informations entre les principaux exportateurs et importateurs de blé.

Le dispositif administratif mis en place dans les conventions précédentes — conseil international du blé, comité exécutif, sous-comité consultatif de la situation du marché, secrétariat — continue d'exister.

Les objectifs de la convention restent les mêmes : enregistrement et notification des transactions commerciales, enregistrement des prix, évaluation des besoins d'importation des pays et des disponibilités de blé exportable, consultation sur la situation du marché, examen annuel de la situation du blé dans le monde.

La possibilité est maintenue, pour le conseil international du blé, d'examiner si des solutions acceptables peuvent être mises au point — pour remédier à l'instabilité du marché — et d'organiser de nouvelles négociations en ce sens. Il serait toutefois fort douteux qu'un nouvel accord puisse être dégagé dans un laps de temps aussi court que celui prévu par le protocole, la situation de pénurie actuelle n'incitant pas davantage à l'optimisme que la situation de surproduction qui avait entraîné l'échec de l'accord de 1967.

Ce sont les pays en voie de développement — qui absorbent plus de la moitié des importations de blé — qui ont subi le plus durement les effets de la hausse du prix du blé, hausse particulièrement vive au cours des dernières années. Aussi la nécessité de protéger l'accord relatif à l'aide alimentaire était-elle encore plus grande.

Le protocole portant prorogation de la convention de 1971 relative à l'aide alimentaire est également conclu pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

L'exposé des motifs du projet de loi fait apparaître que la prorogation de cet engagement, pour cette durée pourtant fort brève, n'a pas été obtenue facilement. La hausse des cours du blé et la situation de grave pénurie dans laquelle se trouvent de nombreux pays pauvres — notamment du fait de la sécheresse prolongée dans certaines régions du monde — militaient cependant fortement en faveur du maintien, sinon d'un accroissement, de l'effort d'aide alimentaire précédemment consenti.

Mais, en sens inverse, la disparition des excédents de blé depuis 1973 tempérait l'intérêt de certains pays exportateurs producteurs pour l'aide alimentaire » ainsi que le note pudiquement l'exposé des motifs du projet de loi.

Il semble qu'un débat difficile ait eu lieu sur ce point au sein de la Communauté économique européenne, qui n'a du reste pu être conclu à temps pour permettre à la Communauté et à ses Etats membres de signer l'accord prorogeant la convention.

Bien que votre rapporteur n'ait pu obtenir de réponse du ministère des affaires étrangères sur l'origine des difficultés rencontrées lors des négociations pour la conclusions du protocole et, notamment, sur les principaux points de discussion au sein de la Communauté économique européenne, il semble bien que le fait que le Royaume-Uni et le Danemark, qui s'étaient retirés de la convention d'aide alimentaire en 1971, soient aujourd'hui membres de la Communauté et parties au protocole, ne soit pas étranger au débat.

Peut-être pourrez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous fournir aujourd'hui quelques indications à cet égard ?

Quoi qu'il en soit, le protocole prévoit une contribution minimale pour chacun des huit Etats parties, identique à ce qui était prévu dans la convention de 1971. Quant à la Communauté économique européenne et à ses Etats membres, qui ont fait une déclaration d'application provisoire et engagé les procédures d'adhésion dans les délais et conditions requis, leur contribution est passée de 1 035 000 tonnes en 1971 à 1 287 000 tonnes, précisément pour tenir compte de l'adhésion de la Grande-Bretagne et du Danemark à la Communauté.

La contribution totale minimale prévue par le protocole relatif à l'aide alimentaire est donc de 4 260 000 tonnes pour l'année 1974-1975, soit un chiffre un peu inférieur à celui prévu par la convention de 1967 qui atteignait, on le sait, 4,5 millions de tonnes.

La part de la France dans le total de la contribution de la Communauté est de 24,3 p. 100, soit 312 000 tonnes de blé, ce qui représente une charge d'environ 250 millions de francs pour nos finances publiques, pour la période 1974-1975 couverte par la convention.

Les conditions de cession de l'aide aux pays en voie de développement sont les mêmes qu'en 1971, les parties pouvant fournir leur contribution par l'intermédiaire d'une organisation internationale ou bilatéralement et devant s'attacher particulièrement à recourir au programme alimentaire mondial.

Bien que de portée limitée quant à sa durée d'application, qui expire déjà le 15 juillet prochain, et quant au volume global de l'aide prévue, qui est resté à peu près inchangé depuis 1967, le protocole de 1974 relatif à l'aide alimentaire constitue cependant un élément notable dans l'ensemble des efforts d'aide consentis par les principaux pays donateurs.

Son intérêt essentiel réside en ce que les engagements y sont souscrits en volume et non en valeur et que les pays en voie de développement sont donc assurés de recevoir des quantités fixes de céréales, quel que soit par ailleurs le niveau des cours, ce qui, évidemment, en période de vive hausse des prix, est intéressant.

Aussi la prorogation pour un an des deux conventions sur le commerce du blé et sur l'aide alimentaire de 1971, dans une conjoncture particulièrement difficile, représente-t-elle un fait positif.

Elle doit, selon la commission des affaires étrangères, inciter la France à poursuivre ses efforts en faveur d'une organisation des marchés des matières premières et d'une aide accrue aux pays en voie de développement, dans un domaine aussi crucial que celui de l'alimentation.

On ne peut d'ailleurs méconnaître, à cet égard, l'intérêt des résolutions adoptées au mois de novembre dernier par la conférence mondiale de l'alimentation et qui ont reçu un début d'application.

Si l'on se souvient des paroles de M. le ministre des affaires étrangères à la tribune des Nations-Unies, le 17 septembre dernier, selon lesquelles, bien que la faim soit un des grands problèmes de l'homme « la conciliation de tant d'intérêts et de concepts divers est difficile à établir, même quand règne la bonne volonté », il est apparu particulièrement nécessaire d'autoriser l'approbation des protocoles, prorogeant les deux conventions de 1971, qui sont soumis aujourd'hui à notre examen.

En effet, chaque « petit pas » accompli compte sur cette route difficile.

Aussi, la commission des affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter ce projet.

**M. le Président.** A ce point de nos débats, j'aimerais savoir si et étant donné l'heure, le Gouvernement entend poursuivre jusqu'à son terme, conformément à l'article 50, alinéa 7, du règlement, la discussion des projets inscrits à l'ordre du jour ?

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vous donne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, comme l'a conclu judicieusement votre rapporteur, M. Nessler, la prorogation de ces deux conventions constitue un fait positif bien que de portée limitée.

C'est un fait positif car, depuis plus de dix ans déjà, nous prôtons le dialogue entre pays producteurs et pays consommateurs de matières premières et proposons l'organisation des marchés.

L'accord sur le commerce du blé, même si depuis sept ans il a été vidé à peu près totalement de sa substance économique, présente au moins le mérite d'offrir une structure de dialogue entre les différents pays. Son volet « aide élémentaire » cherche à satisfaire les besoins les plus incompressibles des pays du tiers monde et, même s'il est insuffisant pour répondre à tous les besoins de multitudes sous-alimentées, il constitue au moins un engagement minimum des pays industrialisés.

Certaines difficultés portant à nouveau sur l'aide alimentaire n'ont pas encore permis à la Communauté économique européenne de signer les deux nouveaux protocoles. Cependant, les discussions en cours laissent espérer qu'elle sera en mesure d'y adhérer avant la date limite du 17 juin prochain, ce qui repoussera la ratification du Parlement à une date malheureusement plus lointaine que nous ne le souhaiterions.

Telles sont les quelques remarques que je tenais à présenter sur ces accords dont je vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session (n<sup>o</sup> 1577, 1614).

La parole est à M. Nessler, suppléant M. Feït, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

**M. Edmond Nessler, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a déjà été adopté par le Sénat, lors de sa séance du jeudi 24 avril dernier, après avoir fait l'objet d'études approfondies des deux commissions compétentes de la Haute Assemblée, ce qui m'épargnera de trop longs développements.

La convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, qui fait l'objet du présent projet de loi, a été adoptée par la conférence générale de l'Unesco lors de sa XVII<sup>e</sup> session, le 16 novembre 1972. Elle marque les progrès enregistrés, sur le plan international, par les idées de défense de l'environnement et consacre la prise de conscience croissante de l'intérêt que présentent les zones protégées et, en même temps, des menaces que font peser sur elles les activités humaines.

L'idée s'est fait jour, peu à peu, qu'il fallait protéger ce qui représente pour l'homme, tant sur le plan culturel que sur le plan naturel, un patrimoine universel.

On a d'abord pris conscience du phénomène sur le plan de la nature avec l'institution des parcs et réserves nationaux et la création, dès 1948, d'une union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. L'explosion d'intérêt pour la question de l'environnement qui a marqué les dix dernières années a conduit à tenir une conférence des Nations unies sur l'environnement, à Stockholm, en 1972.

L'idée de protéger les biens culturels contre les menaces que font peser sur eux les activités humaines a marqué, de son côté, certains progrès, notamment avec l'adoption à La Haye, en 1954, de la convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la création, en 1965, du conseil international des monuments et des sites.

Il était naturel que l'Unesco se préoccupât de promouvoir des règles nouvelles de protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle et de faire ainsi accomplir un important progrès à la sauvegarde de l'environnement.

La convention entend assurer un traitement égal et équilibré des deux patrimoines culturel et naturel. Les Etats-Unis, ainsi que de nombreux pays en voie de développement, moins pourvus en monuments anciens qu'en sites naturels, ont d'ailleurs œuvré pour qu'il en soit ainsi.

La convention met tout d'abord l'accent sur les liens qui unissent la protection nationale et la protection internationale du patrimoine culturel et naturel.

Entendant respecter la souveraineté des Etats sur le territoire desquels ce patrimoine est situé, les auteurs de la convention reconnaissent la responsabilité qui incombe au premier chef aux Etats parties en matière d'identification, de protection, de conservation, de mise en valeur du patrimoine.

Cependant, la convention tend à consacrer l'idée que les monuments, ensembles et sites culturels, d'une part, et les sites et ensembles naturels, d'autre part, présentent un intérêt universel qui en fait le patrimoine commun de l'humanité, pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

Ainsi les Etats parties s'engagent-ils à apporter leur concours aux efforts déployés par les Etats et à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement ce patrimoine.

Plus encore, la convention tend à mettre en place un système de coopération et d'assistance internationales destiné à seconder les politiques nationales de sauvegarde du patrimoine.

Ce système comporte l'institution d'un comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la création d'un fonds pour la protection de ce patrimoine.

Le comité intergouvernemental, composé de quinze Etats, a pour première mission d'établir, à partir de l'inventaire soumis par chacun des Etats parties à la convention, deux listes : une liste des biens du patrimoine mondial culturel et naturel ayant une valeur universelle exceptionnelle et une « liste du patrimoine mondial en péril », sur laquelle figurent les biens pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance est demandée, ainsi qu'une estimation du coût des opérations.

Un autre ordre de tâches importantes confiées au comité du patrimoine mondial consiste à recevoir et étudier les demandes d'assistance internationale, à fixer un ordre de priorité pour ses interventions et à décider de l'utilisation des ressources du fonds créé par ailleurs.

Le fonds du patrimoine mondial dispose de ressources qui proviennent, essentiellement, des contributions des Etats parties, obligatoires ou volontaires. Les contributions au fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

La convention permet à un Etat partie de déclarer, au moment du dépôt des instruments de ratification, qu'il ne sera pas lié par la clause du versement obligatoire et d'opter en faveur d'une contribution volontaire.

Cette réserve a été adoptée, notamment sur l'insistance de la France, en raison du fait que notre pays s'est toujours prononcé contre la prolifération des fonds internationaux qui tendent à échapper au contrôle des pays donateurs.

Les clauses relatives aux contributions obligatoires ou volontaires devraient assurer au fonds une dotation initiale d'environ deux millions et demi de francs. Le plafond de la contribution française sera de 205 000 francs, la contribution de notre pays au budget de l'Unesco étant de 20,5 millions de francs en 1975.

La convention adoptée par la conférence générale de l'Unesco lors de sa XVII<sup>e</sup> session, au moins de novembre 1972, entrera en vigueur lorsque vingt Etats l'auront ratifiée. Neuf Etats ont actuellement satisfait à cette procédure.

La France s'est intéressée depuis l'origine à ce texte et a contribué, pour une large part, à sa mise au point.

En l'approuvant, notre pays confirmera son intérêt constant pour la protection et la sauvegarde des monuments et des sites. Même si la plupart des mesures préconisées sont déjà en application dans notre pays, un intérêt pratique peut s'attacher à cette approbation, dans la mesure où la richesse de notre pays en ce domaine l'expose à faire appel à l'aide internationale. En outre, il paraît souhaitable que la France figure dans les premiers Etats parties à la convention, afin que les représentants français aient la possibilité de faire partie du comité intergouvernemental.

Il y a certes un décalage entre l'ampleur de l'objectif tracé par la convention et l'importance des moyens, notamment financiers, dont disposeront les organes qu'elle institue. Cet accord, en substituant la notion de solidarité internationale à celle de charité et en consacrant la notion de patrimoine mondial culturel et naturel, n'en constitue pas moins un pas important vers la protection de l'environnement à l'échelle internationale.

La commission des affaires étrangères a examiné la convention lors de sa séance du 30 avril dernier et vous demande, à l'instar du Sénat, d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau,** secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, cette convention recouvre, en les élargissant, les différents instruments internationaux adoptés en matière de protection des monuments et des sites.

La France, dès l'origine, s'est montrée partisane de l'élaboration d'un instrument international de portée générale et a largement contribué à sa mise au point. En effet, notre pays s'est constamment soucié de la conservation du patrimoine monumental de l'univers, notamment à l'occasion des campagnes internationales pour la sauvegarde des monuments et des sites de valeur universelle, qu'il s'agisse de Venise ou des monuments de Nubie.

Une large adhésion des Etats à ce texte traduit les espoirs qu'ils fondent sur la coopération et la solidarité internationales.

La convention prévoit la constitution d'un fonds d'intervention qui sera alimenté par les contributions, obligatoires ou volontaires, versées par les Etats parties à la convention.

Le Gouvernement a décidé d'opter pour le versement de contributions volontaires à ce fonds. Il se conforme ainsi à la politique suivie en ce domaine par notre pays qui s'est toujours élevé contre la prolifération des fonds internationaux échappant au contrôle des pays donateurs.

J'ajouterai, pour terminer, que si, en approuvant cette convention, la France montre que son intérêt pour la sauvegarde du patrimoine culturel ne se dément pas, il apparaît en outre très souhaitable que des représentants français puissent être élus au comité du patrimoine mondial qui sera constitué dès l'entrée en vigueur de la convention. Dans cette optique, il faut que la France figure parmi les vingt premiers Etats parties à la convention, nombre d'Etats parties auquel est subordonnée l'entrée en vigueur de cet accord.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à propos de ce texte que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Barel.

**M. Virgile Barel.** Mesdames, messieurs, le débat sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972, me permet d'abord de souligner la lenteur de la procédure, ce qui laisse à penser que la conviction n'est pas encore assez profonde du danger de détérioration, et même de disparition du patrimoine énoncé.

En cette fin du xx<sup>e</sup> siècle, il est permis de réclamer plus de diligence dans l'élaboration des instruments internationaux de protection de nos richesses naturelles et de celles qui sont produites par le cerveau et la main des hommes, encore que l'on puisse être sceptique sur l'efficacité réelle de pareilles conventions quand on sait que les Etats-Unis, premiers signataires, se sont livrés au Viet-Nam à des actes de destruction par le napalm et toutes armes chimiques.

Ce débat me permet aussi, une fois de plus, d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le problème de la sauvegarde du patrimoine que représente la mer Méditerranée. La commission d'enquête constituée à ce sujet par notre assemblée a rédigé un volumineux dossier qui connaît déjà un certain retentissement, mais qui devrait, dans un avenir proche, venir en discussion devant elle.

L'article 2 du projet de loi n° 196 qui nous est soumis, explicitant « le patrimoine naturel », considère la Méditerranée, surtout après la réouverture du canal de Suez, comme une valeur universelle exceptionnelle. Il faut arrêter la criminelle détérioration de ce bien mondial et, dans la mesure où cette dégradation n'est pas irréversible, il faut mettre fin aux pratiques dangereuses et entreprendre la restauration.

Nous faisons naturellement allusion à la longue définition du patrimoine culturel des articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, à tout l'héritage que les peuples méditerranéens nous ont légué, mais aussi aux biens matériels qui sont à la base de l'activité commerciale, industrielle, maritime et touristique que chaque Etat a le devoir de préserver.

La convention qui nous est soumise n'est encore ratifiée que par neuf pays. Pensant à la Méditerranée, nous ne voyons parmi ceux-ci que l'Algérie et la République arabe d'Egypte. Il y aura la France; c'est peu. Nous savons que des pourparlers ont eu lieu pour que les Etats méditerranéens s'engagent dans la lutte contre la pollution de leur mer commune. Le Parlement européen a, à ce propos, longuement débattu et adopté une résolution dans ce sens.

Profitant de la présente discussion, nous insistons pour que la France, donnant l'exemple, engage les autres nations riveraines à constituer une alliance de préservation et de restauration de notre patrimoine mondial, culturel et naturel.

Le rapport n° 1273 de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et la défense de la nature évoque la convention internationale de Londres de 1973. Celle-ci, à la date de publication du rapport, n'avait pas été ratifiée, le secrétariat à la marine marchande s'y étant refusé pour ne pas défavoriser les armateurs pétroliers, notamment en raison du coût de l'installation des moyens de contrôle des rejets d'hydrocarbure en mer. Où en est l'application de cette convention ?

Cette question me conduit à ma conclusion. Je demande instamment qu'un débat s'instaure devant l'Assemblée nationale, avant la fin de la session, sur le rapport de la commission d'enquête. Le grand nombre de problèmes posés donnerait lieu à des interventions pertinentes et à des décisions susceptibles de contrecarrer l'action malfaisante des pollueurs et des pilliers du patrimoine mondial culturel et naturel, objet du présent projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour demander aux membres du Gouvernement présents dans l'hémicycle de bien vouloir, au nom du groupe des républicains indépendants et certainement aussi des autres groupes de la majorité, exprimer à M. le Président de la République la satisfaction qu'en tant que Français nous avons éprouvée à la suite de l'accueil qui lui a été réservé, il y a quelques semaines, par les populations d'Algérie et, la semaine dernière, par celles du Maroc, auxquelles nous attachent tant de souvenirs communs. C'est dire combien nous sommes nombreux dans cette enceinte à souhaiter l'approfondissement d'une coopération si naturelle, étant donné les liens tissés entre leurs pays et le nôtre, entre la France et les pays du Maghreb.

Portant aux peuples du Maghreb une si haute estime et une si grande amitié, je n'en suis que plus à l'aise pour évoquer un problème important, au moment où le Gouvernement nous demande de ratifier la convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Je le ferai, dans un esprit à la fois d'amitié profonde pour les nations arabes et d'estime pour ce grand peuple qu'est aussi Israël, leur demandant de méditer, pour la paix et leur intérêt commun, l'exemple donné aux peuples du monde, il y a vingt-cinq ans, par le président Robert Schuman, quand il signait le traité qui instituait la Communauté européenne du charbon et de l'acier, scellant, cinq ans seulement après les atrocités de la guerre franco-allemande, la réconciliation de la France et de l'Allemagne. C'est dans cet esprit de paix que je vous poserai la question suivante.

A propos de cette convention, il a été dit à plusieurs reprises qu'Israël avait été chassé de l'Unesco. L'amitié profonde que la France éprouve pour les peuples arabes est indissociable de l'estime qu'elle porte également à Israël et, en tant que républicains indépendants, nous ne pouvons pas croire que le Gouvernement ait cautionné, si elle a eu lieu — ce que nous ne pouvons pas imaginer — une exclusion d'Israël de l'Unesco.

Devant les rumeurs qui courent à ce sujet, je demande au Gouvernement de bien vouloir, pour éclairer notre vote, faire le point sur ce problème grave.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'abord à M. Barel, dont je sais la part active qu'il prend aux actions entreprises pour réduire et peut-être faire disparaître un jour la pollution en Méditerranée. Je suis allé moi-même devant la commission qu'il anime et où il défend, en l'occurrence, une cause presque sacrée.

Je tiens à souligner que, dans le texte que le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée, le problème des sites naturels est très explicitement visé. Ainsi la convention précise, à l'article 2, que sont considérés comme « patrimoine culturel », entre autres, « les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ». La même idée de protection des sites naturels est reprise aux articles 5 et 7 de la convention.

Cela dit, je prends bonne note des suggestions de M. Barel, soulignant l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que le Parlement débâte de cette importante question.

M. Hamel m'a demandé des éclaircissements sur les rumeurs concernant une prétendue expulsion d'Israël de l'Unesco. Je suis heureux qu'il me donne l'occasion de fournir quelques précisions sur ce point; car les interprétations n'ont pas toujours été objectives en l'occurrence.

Il est tout à fait inexact qu'Israël ait été chassé de l'Unesco. Cela aurait été intolérable. En fait, il s'est produit ceci: certains pays qui n'appartenaient pas physiquement à la zone Europe, ont demandé à faire partie d'une sorte de commission européenne, qui, du reste, se réunit assez rarement; il s'est trouvé qu'appuyés par suffisamment de pays les Etats-Unis et le Canada ont obtenu satisfaction et qu'Israël, trouvant devant lui les votes hostiles de qui vous savez, n'a pas obtenu satisfaction. Il s'ensuit que cet Etat ne fait pas partie effectivement de la commission européenne de l'Unesco. Cependant le comité directeur de l'Unesco peut toujours l'inviter à titre d'observateur.

Voilà ce que je me devais de préciser. Il est donc parfaitement inexact d'affirmer qu'Israël a été chassé de l'Unesco. Cela dit, le vote qui a eu lieu est loin de nous satisfaire.

En conclusion, je rappellerai qu'en ce qui concerne les fouilles pour lesquelles, à un moment donné, il a été question de condamner Israël, le représentant de la France a, sur instructions du Gouvernement, voté contre cette condamnation.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi est adopté.)*

— 7 —

#### ACCORDS ET CONVENTION FRANCO-CAMEROUNAIS

##### Discussion de quatre projets de loi adoptés par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la France et le Cameroun ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre la France et le Cameroun ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre la France et le Cameroun ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre la France et le Cameroun.

La parole est à M. Nessler, suppléant M. Marcus, rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui aura, sans doute, convenue d'exposer en une seule intervention le mécanisme des quatre projets de loi, pour alléger la discussion.

M. Edmond Nessler, rapporteur suppléant. La conclusion de nouveaux accords de coopération avec le Cameroun se situe dans le cadre du réexamen quasi général des accords qui lient la France aux Etats francophones africains et malgache, réexamen proposé en octobre 1972 par le Président de la République française.

A ce jour, en effet, seuls le Togo et la République centrafricaine n'ont pas demandé la révision de ces accords ; la Haute-Volta, la Côte-d'Ivoire et le Tchad vont la demander et le Niger l'a déjà fait. En ce qui concerne la Mauritanie, Madagascar, le Congo, le Dahomey, le Gabon, le Sénégal et le Cameroun, les nouveaux accords sont maintenant conclus et, pour plusieurs d'entre eux, déjà entrés en vigueur.

C'est à une déclaration du Président de la République camerounaise en date du 30 octobre 1972 qu'il faut remonter pour trouver l'origine des nouveaux accords de coopération franco-camerounais.

Le président Ahidjo déclarait ce jour-là : « S'il n'est pas dans nos intentions de remettre en cause une coopération qui s'est révélée utile et efficace, il s'agit d'en revoir les aspects devenus inadaptés par la force des choses, dans le même souci de réalisme et d'efficacité, et dans le même esprit d'égalité, d'amitié, de concertation et d'humanisme. »

La négociation consécutive à la dénonciation officielle des accords et conventions annexés au traité de coopération franco-camerounais du 13 novembre 1960 s'ouvre à Paris le 25 septembre 1973. Après une interruption d'un mois, elle reprend à Yaoundé le 29 novembre 1973 et s'achève par la signature des nouveaux textes le 21 février 1974.

Après le rapporteur du Sénat, votre rapporteur voudrait faire quelques observations sur la procédure qui a été retenue pour l'approbation de ces accords de coopération.

Les textes signés à Yaoundé sont au nombre d'une vingtaine et constituent un tout déterminant pour l'avenir de l'ensemble des règles qui s'appliqueront aux relations franco-camerounaises. Or, pour des raisons qui n'apparaissent ni de façon très claire ni de façon très déterminante, seuls quatre de ces accords sont soumis au Parlement afin que celui-ci en autorise l'approbation.

Cette situation curieuse entraîne un certain nombre d'inconvénients, qu'il convient d'évoquer rapidement.

Elle aboutit d'abord à isoler quatre textes de l'ensemble auquel ils appartiennent. Certes, votre rapporteur a consulté le contenu des autres accords, mais il pense qu'une présentation de l'ensemble des documents devant le Sénat et l'Assemblée nationale aurait été plus logique, plus précise, et aurait permis une meilleure compréhension de l'ensemble.

Par ailleurs, le critère retenu pour soumettre les textes au Parlement paraît essentiellement formel. En l'espèce, il semble qu'ont été soumises à la procédure de l'autorisation législative les conventions qui contiennent des règles concernant un certain nombre de garanties accordées aux personnes, et pas nécessairement celles qui peuvent poser des principes généraux.

Votre rapporteur émet le vœu qu'à l'avenir le Parlement ait à se prononcer sur l'ensemble des textes régissant la coopération de la France avec les Etats africains. Ce ne serait d'ailleurs qu'un retour à la pratique ancienne, puisque la ratification de l'ensemble des textes conclus lors de l'indépendance du Cameroun, et que vont remplacer les nouveaux accords, avait été soumise à l'autorisation législative et avait donné lieu à la loi n° 60-1345 du 27 décembre 1960.

Votre rapporteur ne pense pas qu'il entre dans ses attributions de se livrer à un examen général de la situation au Cameroun, le rapporteur du Sénat ayant, de son côté, fourni de larges informations sur ce point dans son rapport n° 236. Il veut simplement replacer les accords dont le Parlement a à connaître dans leur cadre général, avant de procéder à l'examen des trois accords et de la convention soumis à l'Assemblée nationale.

Voyons d'abord le cadre général des accords soumis au Parlement. Sous ce titre, il sera procédé à un rapide rappel historique des accords de 1960 ; puis les quatre textes seront situés dans l'ensemble des accords de coopération conclus en 1974.

En ce qui concerne les accords franco-camerounais de 1960, leur ratification, comme on l'a déjà indiqué, avait été soumise à l'approbation parlementaire. Formellement, ils se présentaient sous la forme d'un traité de coopération auquel étaient annexés : un accord de coopération en matière économique, monétaire et

financière ; une convention organisant les relations entre le Trésor camerounais et le Trésor français ; une convention culturelle ; un accord de coopération en matière d'aviation civile ; un accord général de coopération technique en matière de personnel ; un accord concernant l'assistance militaire technique aux forces armées camerounaises ; une convention sur le rôle et le statut de la mission militaire française au Cameroun. Une convention consulaire et des conventions judiciaires avaient été également signées.

A quelques variantes près, on retrouve dans ces accords des dispositions comparables à celles contenues dans les accords de coopération conclus pendant la période 1959-1960 entre la France et les Etats africains francophones. Le traité de coopération prévoyait notamment « une procédure de consultation régulière entre les deux gouvernements sur les questions de politique étrangère », et l'on ressent à la lecture des textes une orientation politique nettement affirmée dans des expressions telles que « la République du Cameroun déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec la République française et les autres pays de la zone franc ».

De façon générale, on peut affirmer que ces textes qui étaient très précis et très complets, cherchaient, d'une part, à faire face à une situation qui était encore inconnue — la politique de coopération en étant à ses balbutiements — et, d'autre part, insistaient assez nettement sur une forme de coopération qui risquait un peu trop d'apparaître unilatérale, l'accent étant nettement mis sur l'aide que la France pouvait apporter à un Etat jeune dont les structures économiques et administratives se cherchaient encore largement.

Les nouveaux accords de coopération franco-camerounais de 1974 sont au nombre de vingt, si l'on tient compte de l'ensemble des actes, y compris les protocoles et échanges de lettres. On peut regrouper les principaux en six catégories.

Les textes de principe sont beaucoup plus modestes, aussi bien par la forme que par le fond, que le traité de coopération de 1960. Ils consistent en un protocole instituant une grande commission, qui, contrairement au traité de 1960, ne fixe aucune orientation concernant la coopération entre les deux Etats et prévoit une procédure de dénonciation avec préavis d'une année que l'on retrouvera dans tous les accords ; en un échange de lettres concernant la date d'expiration des anciens accords ; en un échange de lettres concernant la désignation d'un responsable de la mise en œuvre du FAC au sein de la représentation diplomatique française au Cameroun.

Les textes économiques et financiers comprennent :

Un accord de coopération en matière économique et financière, qui est beaucoup plus simple et bref que l'accord de 1960 (huit articles au lieu de quarante-trois), essentiellement d'ailleurs parce que les relations monétaires sont maintenant régies par la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et la République française et que les échanges commerciaux sont régis par l'association qui lie le Cameroun et la C. E. E. ;

Une convention organisant les relations des Trésors français et camerounais, qui est marquée par la disparition du trésorier-payeur de France au Cameroun, par la suppression de la possibilité pour le Trésor du Cameroun de recevoir des avances du Trésor français et par la fin de l'assistance technique française au fonctionnement des services du Trésor camerounais ;

Un accord relatif aux transports aériens, qui contient des dispositions techniques sur les routes, les trafics, les escales ;

Un accord de coopération culturelle qui remplace la convention culturelle de 1960 et met l'accent sur l'égalité des relations entre les deux Etats ; plutôt que sur l'assistance apportée par la France au Cameroun ; de surcroît, cette assistance concerne maintenant la recherche scientifique et technique, fondamentale et appliquée ;

Les textes militaires consistent en une convention fixant les règles et les modalités du soutien logistique aux forces armées ; en deux annexes, concernant le soutien, d'une part, aux forces aériennes, terrestres et à la gendarmerie, et d'autre part, à la marine ; en un accord de coopération militaire, soumis à la procédure législative.

Quant aux autres textes, il s'agit de trois accords soumis à la procédure législative : un accord général de coopération technique en matière de personnel ; un accord de coopération en matière de justice ; une convention consulaire.

Il ne m'appartient pas de procéder à un examen détaillé des textes dont le Parlement n'est pas saisi. Je signale simplement qu'ils me semblent se situer dans le cadre d'un type de rapports plus égalitaires entre la France et le Cameroun, ce pays ayant maintenant moins besoin d'aide proprement dite. Il est significatif par exemple qu'aient totalement disparu certaines formes d'assistance, par exemple en matière d'aviation civile, et qu'une

place beaucoup plus faible que dans les accords de 1960 soit faite à la formation des personnels et à l'assistance de substitution.

Parmi les accords soumis à la procédure législative, figure l'accord de coopération en matière de justice.

Il s'agit d'un accord général en matière d'entraide judiciaire aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Il se substitue à la convention judiciaire du 13 novembre 1960 qui n'était pas annexée au traité de coopération franco-camerounais de la même date et qui avait été dénoncée le 18 janvier 1971, soit plus de deux ans avant l'ensemble des accords.

Votre rapporteur n'a pas l'intention de procéder à un examen complet de la convention dont de nombreuses dispositions reprennent celles du traité de 1960. Il préfère plutôt insister sur les innovations par rapport à la rédaction antérieure, innovations qui lui apparaissent d'ailleurs assez limitées et qui semblent plutôt destinées à moderniser les relations judiciaires entre les deux pays, qu'à les bouleverser.

Certaines de ces dispositions nouvelles semblent avoir pour but d'améliorer l'efficacité de la justice: c'est le cas du chapitre consacré à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires qui, désormais, en matière pénale et administrative, peuvent ne plus transiter par la voie diplomatique mais être transmis directement de parquet à parquet, l'autorité d'un pays requise par une autorité étrangère pouvant même procéder à la notification d'une inculpation.

La plupart des autres dispositions paraissent inspirées par le désir de respecter la souveraineté et la compétence propres de chacune des parties: c'est particulièrement net en matière d'exécution des peines où le transfèrement, à la demande d'un Etat, d'un condamné ressortissant de son autorité n'est plus automatique comme par le passé, comme n'est plus automatique l'exécution dans l'un des Etats d'une condamnation pécuniaire prononcée dans l'autre Etat.

De même, l'exercice de la profession d'avocat par les ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre est réglementé de façon plus stricte que par le passé: l'accès aux fonctions de bâtonnier est interdit à ceux d'entre eux qui sont inscrits au barreau; pour ceux qui n'y sont pas inscrits, l'exercice des fonctions d'assistance et de représentation est soumis à l'autorisation du président du tribunal saisi.

Enfin, dans le même cadre de préoccupations, il faut noter certaines modifications concernant les règles de l'extradition: le principe du refus d'extradition des nationaux est introduit dans le nouveau texte; il est cependant assorti de la possibilité d'entreprendre des poursuites sur le territoire de l'Etat requis, poursuites dont ce dernier reste juge de l'opportunité, mais du déroulement desquelles il doit tenir informé l'Etat requérant.

Par ailleurs, sont précisés certains délais: le minimum de la peine pouvant entraîner extradition est porté de deux à six mois, mais par contre le délai de « l'arrestation provisoire » dans l'attente du dossier est porté de vingt à trente, voir quarante-cinq jours.

Telles sont les innovations apportées aux relations judiciaires franco-camerounaises par la nouvelle convention. Votre rapporteur ne voit pas en elle des bouleversements, mais plutôt la réponse à ce désir de placer, sur ce terrain comme sur les autres, les relations entre les deux pays sur un pied de plus grande égalité et de supprimer un certain nombre de particularités dues aux liens spécifiques que l'histoire avait tissés entre la France et le Cameroun.

Votre rapporteur est favorable à l'adoption du projet de loi n° 1578.

La convention consulaire du 21 février 1974 se substitue à la convention signée à Yaoundé le 13 novembre 1960 et ainsi que le souligne l'exposé des motifs du nouveau texte, il s'agit beaucoup plus d'une prise en compte de la convention de Vienne sur les relations consulaires que de modifications de fond par rapport au texte antérieur.

Un examen comparé de la convention de 1960 et de celle de 1974 montre en effet que les différences sont minimes. Les articles du nouveau texte sont souvent plus précis, plus détaillés mais ils ne changent quasiment rien dans les relations consulaires franco-camerounaises. Les seules différences qu'a notées votre rapporteur sont les suivantes:

La procédure d'arrestation des consuls n'est plus possible en cas de flagrant délit et ne peut intervenir qu'en cas d'infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, au lieu de quatre selon l'ancienne procédure qui ne protégeait que les consuls de carrière. Des garanties supplémentaires sont accordées pour l'instruction de l'affaire.

Les conditions du droit de visite aux nationaux de l'Etat d'envoi, détenus dans l'Etat de résidence sont précisées. En fait, il semble qu'il s'agisse surtout d'une rédaction plus claire et

plus détaillée de dispositions qui ne sont pas différentes des dispositions antérieures. La nouvelle rédaction semble élargir cependant quelque peu le droit de visite, bien que l'on puisse regretter que le consul ne soit avisé d'une détention que sur demande de la personne incarcérée « informée de ses droits », alors qu'antérieurement l'information avait lieu automatiquement à la demande du consul, sauf opposition de la personne détenue.

Enfin, disparaît la possibilité pour les consuls de faire arrêter et renvoyer à bord les marins déserteurs d'un navire de l'Etat et nécessaires à la bonne marche de ce navire.

Votre rapporteur s'est déclaré favorable à l'adoption d'un projet de loi qui consacre dans « un style contemporain » des dispositions traditionnelles.

Quant à l'accord de coopération militaire entre la France et le Cameroun, son titre seul est significatif du changement d'optique par rapport au système antérieur, qui a présidé à son établissement: il s'agit en effet maintenant de « coopération militaire » et non plus « d'assistance » comme dans le texte de 1960, les forces armées camerounaises ayant besoin maintenant d'un concours différent de celui qui leur était nécessaire dans les premiers temps de l'indépendance.

Le nouveau texte est assez différent des textes antérieurs qui organisaient essentiellement le statut des militaires français au Cameroun. Un certain nombre de points méritent d'être signalés.

La volonté apparaît très nettement de faire disparaître de l'accord ce qui pourrait faire croire à une présence militaire française au Cameroun; il est dit expressément à l'article 6 que « les services militaires français au Cameroun... sont supprimés »; les opérations de transit sont réglementées de façon minutieuse et assez restrictive.

Cette situation est également soulignée par une présentation formelle assez curieuse: alors que le statut des militaires camerounais en France est réglé par l'accord lui-même, celui des militaires français au Cameroun est réglé dans une annexe et la volonté de les soumettre très directement au régime juridique des forces armées camerounaises, dont ils portent l'uniforme, apparaît ainsi. Cette présentation semble montrer que l'assistance directe de personnels français apparaît subsidiaire par rapport à la formation des cadres camerounais dans les écoles militaires françaises.

Les personnels aussi bien français que camerounais relèvent des juridictions des pays de résidence. Toutefois, si le fait délictueux présente un lien avec le service, ses auteurs sont remis à leur ambassade, qui procède à leur rapatriement; les poursuites sont ensuite engagées dans l'Etat d'origine, qui est également chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement en cas de condamnation définitive dans l'Etat de résidence.

Comme pour les textes examinés précédemment, les dispositions que je viens d'analyser tendent à supprimer tout ce qui pourrait apparaître comme un privilège ou une atténuation de la souveraineté d'un Etat sur ses ressortissants. Il semble que l'assistance de la France au Cameroun devrait être plus orientée sur des opérations ponctuelles de soutien logistique à la demande du Gouvernement camerounais que vers une importante assistance en personnels: c'est du moins ce que laisse penser la lecture de la convention fixant les modalités de ce soutien logistique. Bien qu'elle ne soit pas annexée à l'accord, elle présente peut-être plus d'importance que l'accord lui-même car elle définit moins des garanties juridiques accordées à des personnels que des modalités pratiques d'intervention.

Votre rapporteur est favorable à l'adoption de ce projet de loi.

L'accord général de coopération technique en matière de personnel est le dernier des quatre textes soumis au Parlement. Il se substitue à un accord de 1960 qui portait le même titre mais comprenait en plus des protocoles régissant la situation particulière des personnels enseignants, des magistrats et des militaires.

La comparaison de l'ancien texte et du nouveau ne permet pas de constater de différences importantes entre les dispositions de l'un et de l'autre. Il semble cependant que la négociation de ce texte ait soulevé des problèmes assez délicats, tant il est vrai qu'il n'est pas simple d'assurer en même temps les intérêts généraux des deux Etats et les droits et avantages auxquels peuvent légitimement aspirer les coopérants français au Cameroun.

Les dispositions nouvelles consistent essentiellement en un surcroît de garanties pour les personnels désirant exercer au Cameroun des tâches d'assistance technique. On peut citer les points suivants:

La situation fiscale et douanière des personnels est précisée; le régime des franchises douanières est semble-t-il étendu; celui

de l'impôt sur le revenu est également précisé dans un sens favorable, puisque les bases d'imposition sont établies de façon rigoureuse.

La situation administrative et disciplinaire est également aménagée : si les autorités camerounaises ne notent pas les personnels — comme elles le font pour les militaires — elles émettent « des appréciations sur la manière de servir » ; les seules sanctions possibles de la part du Gouvernement camerounais sont le rappel à l'ordre et la remise à la disposition du Gouvernement français.

La rémunération et la répartition entre les deux gouvernements des frais divers sont inchangées, sauf en ce qui concerne les frais médicaux, qui passent à la charge du Gouvernement français.

On constate donc que le nouveau texte ne présente que des différences mineures avec l'ancien. Peut-être est-il un peu plus attractif. Votre rapporteur ne peut que s'en féliciter et il est favorable à l'adoption du projet de loi.

#### ACCORD DE COOPÉRATION FRANCO-CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE JUSTICE

**M. le président.** Nous commençons par l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun, ensemble un échange de lettres, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1578, 1606).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne la coopération avec le Cameroun en matière de justice, M. Nessler a analysé très complètement le texte qui est soumis à votre approbation. Je me bornerai à mettre l'accent sur trois points essentiels.

Si les dispositions intérieures relatives au transfèrement d'un condamné ont été, dans leur principe, maintenues, ce transfèrement, naguère accordé de plein droit, est maintenant assorti de conditions laissant à l'Etat requis de grandes possibilités d'appréciation.

L'opportunité des poursuites est un autre point qui me paraît important. Ce principe, dans le domaine de l'extradition, est nettement défini par rapport aux disponibilités de la convention antérieure de 1960.

En effet, en cas de refus motivé par la nationalité de l'intéressé, l'Etat requis pourra soumettre le cas aux autorités compétentes, afin de déterminer si les poursuites peuvent être engagées.

Enfin, le nouvel accord exclut de façon plus nette et plus complète l'extradition pour les infractions politiques, conformément au principe constant que respectent aussi bien notre droit interne que les accords internationaux que nous avons conclus dans ce domaine.

J'ai cru devoir appeler l'attention de l'Assemblée sur ces points particuliers et, après ces observations, je lui demande de bien vouloir adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

**M. Jean-Pierre Cot.** Le problème de l'application de l'article 53 de la Constitution a été soulevé par notre rapporteur et je voudrais y revenir un instant.

En effet, sur l'ensemble des conventions passées entre la France et le Cameroun, quatre seulement sont soumises au Parlement pour autorisation de ratification.

J'approuve personnellement le Gouvernement de ne nous avoir soumis, à ce titre, que quatre conventions et je ne partage pas, de ce point de vue, les regrets qui ont été exprimés par M. Nessler. Mais je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat — nous en avons d'ailleurs déjà déhattu à propos des conventions franco-malgaches — que le Gouvernement puisse nous présenter un tableau de sa pratique en matière d'application de l'article 53 de la Constitution ce qui permettrait d'éclairer la commission des affaires étrangères et d'informer l'Assemblée sur les raisons pour lesquelles elle a à connaître de certaines conventions et non d'autres. Ce serait là une initiative utile car il est grand temps de mettre les choses au clair dans ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun, ensemble un échange de lettres, signé à Yaoundé le 21 février 1974, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### CONVENTION CONSULAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE

**M. le président.** Nous abordons l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1579, 1607).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** J'indique à M. Jean-Pierre Cot que les services juridiques du Quai d'Orsay se préoccupent actuellement de la définition des critères selon lesquels tel ou tel traité sera soumis à l'Assemblée.

**M. Jean-Pierre Cot.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne la convention consulaire, je rappellerai simplement que, lorsqu'il a manifesté, au cours de l'année 1973, le désir de dénoncer la convention de 1960, le Gouvernement camerounais lui-même nous a proposé un texte nouveau. Il apparaissait justifié de conclure ce nouvel accord, qui a été signé le 21 février 1974.

Cette convention consulaire présente sur le plan pratique un intérêt qui ne vous échappera pas. Qu'il me suffise de rappeler que la colonie française au Cameroun approche de 13 000 personnes, dont près de 1 500 coopérants, et que la colonie camerounaise en France comprend environ 3 500 personnes, en majeure partie des étudiants ou des stagiaires résidant surtout dans la région parisienne.

Les dispositions arrêtées dans un esprit de franche coopération avec nos interlocuteurs rendront plus aisée et plus efficace la tâche des services consulaires des deux pays. Elles devront, en permettant d'apporter une aide mieux assurée aux ressortissants de l'un des deux pays séjournant sur le territoire de l'autre, contribuer au développement de leurs rapports amicaux.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1580, 1608).

La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le rapport très clair qui vient de vous être présenté sur les diverses conventions soumises au Parlement entre la France et le Cameroun. M. Nessler semblait penser que les accords nouveaux étaient beaucoup moins amples que les accords précédents. Il est vrai que l'on a procédé à un élagage et à une adaptation à des temps nouveaux.

Vous avez par ailleurs souligné, monsieur le rapporteur, l'utilité de la grande commission, et c'est sur ce point que je voudrais insister. La grande commission offre un moyen de traiter de manière plus globale les problèmes qui peuvent surgir entre la France et les pays qui lui sont associés par des conventions. Il s'agit d'avoir sur le développement des pays considérés une vue d'ensemble et de prévoir un certain nombre de modalités qui apportent plus de cohérence dans notre action et une meilleure adaptation de la programmation établie dans les pays concernés. Ce sont cette cohérence et cette programmation qui soulignent les avantages de la procédure nouvelle.

A propos de la coopération militaire, l'exposé de M. Nessler a été complet. Il a bien montré qu'à la notion d'assistance a été substitué un concept de coopération. Les militaires français présents au Cameroun sont un peu plus d'une centaine. Ils sont naturellement requis par le Gouvernement camerounais pour un certain nombre de tâches de formation et il n'est plus question de soutien logistique.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir quelques précisions, voire quelques engagements concernant certains points d'accords de coopération militaire. Vous n'ignorez pas qu'il existe un Etat limitrophe du Cameroun qui a fait parler de lui très récemment et où d'anciens membres de l'armée française mis en disponibilité ont été envoyés pour soutenir le régime en place d'une manière pratique et concrète. Naturellement, ce personnel échappe à l'autorité militaire habituelle, mais il n'en reste pas moins que, sans un certain agrément de la France dans le passé, des personnes comme M. Gourvannec n'auraient pas pu se manifester au Tchad.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous preniez l'engagement qu'après l'approbation de cet accord de coopération militaire aucun militaire d'origine française ne servira d'une manière détournée auprès du Gouvernement camerounais.

En outre, me référant au deuxième alinéa de l'article 2, je désirerais savoir ce que recouvre exactement l'expression « soutien logistique ». On peut effectivement l'entendre de bien des manières. S'il s'agit d'apporter un simple soutien à l'armée camerounaise lorsqu'elle le souhaitera, je n'y vois pour ma part aucun inconvénient ; mais il ne faudrait pas qu'on fasse appel au soutien logistique de la France à l'occasion de troubles intérieurs qui surviendraient dans cette République.

Sur ces deux points, monsieur le ministre, je souhaiterais avoir quelques éclaircissements de votre part et, éventuellement, quelques engagements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. le ministre de la coopération.** Les engagements demandés par M. Alain Vivien sont très faciles à donner car les accords passés entre la France et le Cameroun répondent parfaitement à ses préoccupations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucun motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE FRANCO-CAMEROUNAISE EN MATIÈRE DE PERSONNEL

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1581, 1609).

La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** M. le rapporteur a parfaitement analysé les termes de la coopération technique entre la France et le Cameroun en ce qui concerne le personnel et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a lui-même précisé le nombre des coopérants, qui demeure assez élevé. La plupart d'entre eux sont enseignants, mais certains participent à l'activité économique et sociale du Cameroun sous tous ses aspects.

On s'interroge souvent sur le régime de sécurité sociale dont peuvent bénéficier ces personnels. Le Gouvernement, on le sait, prépare un projet de loi sur la sécurité sociale des salariés français travaillant à l'étranger. Il en ira à cet égard pour le Cameroun comme pour les autres Etats.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### CONVENTIONS ET ACCORDS FRANCO-CONGOLAIS

##### Discussion de quatre projets de loi adoptés par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la France et le Congo ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique entre la France et le Congo en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la France au Congo ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la France et le Congo en matière de marine marchande.

La parole est à M. Forens, rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui voudra sans doute, comme son prédécesseur, M. Nessler, présenter en une seule intervention ses rapports sur les quatre projets.

**M. André Forens, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président, je présenterai en un seul exposé les quatre rapports que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée.

La révision des accords anciens passés avec la République populaire du Congo contient la marque de deux phénomènes fondamentaux : en premier lieu, une volonté d'accentuation de l'indépendance nationale de l'ensemble des Etats africains d'exobédience française, ainsi que cela a été rappelé il y a un instant pour le Cameroun ; en second lieu, un phénomène politique interne au Congo.

En effet, l'année 1973 aura marqué la fin de la première décennie révolutionnaire dans ce pays, dont les dirigeants, ainsi que le président Marien N'Guabi, ont affirmé vouloir ouvrir une décennie de l'indépendance et du développement économique, étape vers la création d'un Etat authentiquement socialiste.

De nouvelles institutions représentatives étant installées, cette étape démarre sous d'excellents auspices économiques dus en particulier au pétrole, mais aussi à la découverte de gisements de fer et de potasse, qui devraient permettre une résorption partielle d'un commerce extérieur fortement déficitaire.

Les relations franco-congolaises ont donc évolué, notamment vis-à-vis de la France, et cela depuis 1969.

Rappelons seulement que le principe de l'indépendance nationale a inspiré toute la politique congolaise.

Dans les faits, cette prise de position s'est traduite, dans une première phase, par un retrait des organismes ou institutions à caractère régional ou international liant, d'un point de vue



politique ou technique, les Etats africains d'ex-obédience française. Dans une seconde phase, le Congo a demandé, en octobre 1973, à établir de nouvelles règles de coopération afin d'aligner la France, au moins formellement, dans les relations d'Etat à l'Etat, sur le droit commun des relations extérieures du Congo avec les pays non socialistes.

Cependant les rapports franco-congolais demeurent étroits et confiants et, plutôt qu'une remise en cause radicale, le renouvellement des accords de coopération a constitué, ainsi qu'on le verra plus loin, une adaptation et une mise à jour des anciens textes.

De 1960 à 1975, la coopération entre nos deux pays s'était instaurée dans le cadre d'accords conclus, pour la plupart, le 15 avril 1960, lors de l'indépendance.

Rappelons que ces accords étaient de deux sortes : d'une part, trois accords quadripartites ; d'autre part, huit accords bilatéraux, sur lesquels, étant donné l'heure tardive, je me permettrai de ne pas revenir.

Le Congo ayant dénoncé, au mois d'octobre 1972, les accords de 1960, des négociations ont été engagées au mois de novembre, à Paris, entre le ministre des affaires étrangères du Congo, M. David-Charles Gauao, et M. Jean-François Deniau, alors secrétaire d'Etat, chargé de la coopération.

Le Gouvernement congolais, s'estimant « satisfait de l'assistance reçue de la France pour la formation des cadres et sur le plan culturel », avait manifesté sa volonté d'aller de l'avant et de relancer la coopération franco-congolaise afin d'établir, d'un commun accord, de nouvelles règles susceptibles de mieux s'adapter à l'évolution progressive et respective des deux pays.

Après deux mois de négociations seulement, les nouveaux accords devaient être signés le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Brazzaville, ce qui marquait, selon les termes employés par M. Deniau, « un nouveau départ sur une base bien évidemment parfaitement égalitaire entre deux pays souverains ».

Ces nouveaux accords, au nombre de vingt-cinq — vous avez pu en trouver la liste en annexe du rapport écrit — visent la plupart des domaines couverts par la coopération franco-congolaise. Mais une analyse d'ensemble apparaît nécessaire pour comprendre l'esprit des quatre conventions qui sont, seules, soumises à notre examen en application de l'article 53 de la Constitution, et, à cet égard, je ne reviendrai pas sur un problème évoque il y a un instant.

Il y a lieu toutefois de préciser que le domaine monétaire reste soumis aux dispositions de la convention de novembre 1972 conclue avec les autres Etats d'Afrique centrale, et que la convention de 1971 sur l'enseignement supérieur reste également en vigueur.

Les domaines qui disparaissent des accords de coopération sont la participation de la République du Congo à la Communauté, la politique étrangère, la défense et les produits et matières premières stratégiques, les affaires domaniales.

Les nouveaux accords concernent le concours en personnel d'assistance technique, la coopération culturelle, scientifique et technique, la coopération militaire, la coopération économique et dans le domaine des transports — marine marchande et transports aériens — la coopération sanitaire, la coopération judiciaire, ainsi que les droits fondamentaux des nationaux et la circulation des personnes.

Ils sont précédés d'un traité de coopération dont le préambule énonce les principes qui guident désormais, « compte tenu des relations multiples qui existent entre les deux pays », une franche coopération « notamment dans les domaines économique et culturel ».

Ce traité institue, comme pour le Cameroun, une grande commission mixte permanente, « chargée de veiller », de façon régulière, à la bonne exécution des conventions ou accords et d'« assurer l'élargissement et la stabilité des échanges et de la coopération entre les deux Etats ». Rappelons que la première réunion de cette commission a eu lieu il y a peu de semaines à Paris sous la présidence de M. Henri Lopes, Premier ministre de la République populaire du Congo.

Examinons maintenant les deux accords et les deux conventions soumis à l'examen du Parlement.

En premier lieu, la convention de coopération en matière judiciaire a essentiellement pour but de moderniser la convention signée le 18 mai 1962. Il s'agit, vous l'avez vu dans le rapport écrit, d'un long texte comprenant 77 articles répartis en quatre titres consacrés à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions civiles, sociales et commerciales, à l'extradition et aux dispositions finales.

Comme pour les autres conventions conclues ou négociées en matière de coopération judiciaire par la France avec les républiques africaines francophones — et je vise en particulier

l'accord antérieur avec la République malgache — il s'agit essentiellement de perfectionner les mécanismes existants, de les moderniser et de placer les relations judiciaires franco-congolaises sur une base plus strictement égalitaire que par le passé.

En ce qui concerne l'entraide judiciaire, les règles adoptées s'inspirent de celles qui sont posées par la convention de La Haye de 1965 en matière civile et de celles de la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 en matière pénale.

Il est précisé qu'en matière pénale l'entraide judiciaire peut être refusée si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis et qu'elle est en tout état de cause refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées comme la violation d'obligations militaires.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont évidemment libre accès aux juridictions sur le territoire de l'autre et jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes.

Les autorités centrales des deux Etats se prêtent mutuellement entraide en matière de protection de la personne des mineurs et de recouvrement des aliments à l'étranger.

Un article de la convention prévoit que le ressortissant d'un Etat membre condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave doit, si le Gouvernement de l'un des deux Etats le demande, être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Un autre article permet aux avocats inscrits au barreau de l'un des Etats d'assister ou de représenter les parties devant toutes les juridictions de l'autre Etat, à condition de faire élection de domicile chez un confrère dudit Etat.

Les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile tendent à mettre à jour les règles anciennement retenues ; n'a pas été reprise, et à juste titre, la disposition exorbitante du droit commun qui interdisait d'interjeter appel des ordonnances d'exequatur délivrées par le président du tribunal.

Enfin, les règles prévues en matière d'extradition sont très proches de celles de 1962 ; de même que dans la convention signée avec Madagascar, les cas de refus ont été complétés et les tribunaux ont la possibilité de mettre à tout moment en liberté provisoire la personne réclamée.

Cette convention est conclue pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction ; elle peut être dénoncée sous réserve d'un préavis de trois mois.

La commission des affaires étrangères, favorable à cette convention, vous demande d'en autoriser l'approbation.

En deuxième lieu, l'accord de coopération technique en matière de formation des cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale a pour but de remplacer l'accord bilatéral d'assistance militaire, conclu en 1960.

Les relations militaires entre la France et le Congo vont être désormais réglées uniquement par l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, assorti d'une annexe et d'un échange de lettres.

L'accord offre seulement un cadre d'action à la coopération militaire entre les deux pays, et la notion d'accord de défense est totalement abandonnée. Il suffit pour s'en convaincre de lire l'article 3 de l'annexe, aux termes duquel les personnels militaires « ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ».

La France s'engage, à la demande du Congo et dans la mesure de ses moyens, à assurer la formation et le perfectionnement des cadres de l'armée populaire nationale.

La France a également la faculté de mettre à la disposition du Congo les officiers et sous-officiers techniciens nécessaires au fonctionnement de certains services.

Enfin, le Congo a la faculté de s'adresser à la France pour la fourniture de matériels et d'équipements.

L'annexe précise les conditions dans lesquelles les personnels militaires français sont mis à la disposition du Congo.

La France prend à sa charge la rémunération et les frais de transport des personnels militaires.

Cet accord paraît adapté aux liens qui continueront d'unir la France et le Congo dans le domaine militaire. Il est également conclu pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Votre commission des affaires étrangères a conclu à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord.

En troisième lieu, l'Assemblée doit se prononcer sur une convention relative au concours en personnel.

Le nouveau texte reprend bon nombre des dispositions qui figuraient déjà dans l'accord de 1959, tout en répondant au souci publiquement exprimé par le Gouvernement congolais de voir actualisé l'engagement signé à cette époque; de même, il renforce la protection assurée aux coopérateurs.

Parmi les dispositions nouvelles, on peut noter le fait que toute mutation d'un agent envisagée par le Gouvernement du Congo, dont le résultat serait de changer le lieu d'affectation et non plus seulement le niveau ou la nature de l'emploi, doit faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.

Par ailleurs, fait important, la réparation des dommages causés par le personnel français est désormais prévue, comme dans la convention signée avec Madagascar; il s'agit d'assurer une protection complète des auteurs du dommage, quelle que soit la nature de la faute, à charge pour le Gouvernement français de poursuivre ses ressortissants selon son droit interne.

Je passe sur la répartition des charges financières et la rémunération des agents.

Le Congo, comme c'est le cas dans d'autres conventions, assure pour sa part le logement et l'ameublement de l'agent, de même que les soins et prestations en nature en cas de maladie pour l'agent et sa famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires congolais.

Deux observations peuvent être présentées à cet égard.

D'une part, en ce qui concerne le logement, on a maintenu la formule traditionnelle du logement assuré par l'Etat d'accueil, bien qu'elle se heurte souvent à des difficultés d'application. On sait, à ce sujet, que l'accord franco-malgache a innové sur ce point en prévoyant que le Gouvernement français contribue lui-même au logement et à l'ameublement des agents en coopération. Peut-être aurait-il été préférable de retenir une solution du même type dans l'accord franco-congolais?

D'autre part, il est certain que le système pratiqué pour tous les agents en coopération et leur famille, en matière de prestations en cas de maladie, ne les satisfait pas toujours. Cependant, le principe de territorialité de la loi française de sécurité sociale s'oppose, hélas! pour l'instant à l'application d'autres formules.

Aussi souhaiterions-nous, avec M. Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat, que le Gouvernement hâte l'étude du projet de loi qu'il envisage de déposer, qui est relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés détachés à l'étranger et qui devrait s'appliquer aux personnels en coopération.

Enfin, la convention relative au concours en personnel est conclue pour deux ans, renouvelable par tacite reconduction, et peut être dénoncée sous réserve d'un préavis de trois mois. Là encore, votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention.

En dernier lieu, l'accord de coopération en matière de marine marchande fixe le nouveau cadre des relations maritimes entre les deux Etats et remplace l'accord signé en 1967.

L'étroitesse des liens qui unissent la France et le Congo en ce domaine a conduit à prévoir dans cet accord une clause exceptionnelle qui est celle de l'assimilation des deux pavillons pour le régime de l'exploitation des navires. Cette règle s'applique tant aux conditions de nationalité et de propriété des navires qu'à celles de la nationalité des équipages. Les navires des deux pavillons bénéficient du même traitement dans les ports pour les formalités douanières, fiscales et techniques.

Les marins des deux pays peuvent indifféremment exercer les mêmes fonctions sur les navires appartenant à l'autre pavillon, les équivalences entre brevets français et congolais étant fixées d'un commun accord.

Or, votre commission souhaiterait savoir comment cette disposition novatrice, même si elle rencontre l'agrément des intéressés, peut se concilier avec le privilège d'embarquement reconnu en France aux inscrits maritimes.

J'ajouterai que mon attention a été attirée sur les réactions des marins français à un moment où la législation maritime française doit s'aligner sur la réglementation européenne. L'arrêt du 4 avril 1974 de la Cour de justice a déclaré applicable au domaine des transports maritimes l'article 4 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi qu'une réglementation de 1968 relative à la libre circulation des travailleurs au sein de la C. E. E.

Déjà, l'avis conforme de M. le secrétaire d'Etat aux transports, publié au Journal officiel du 2 mai dernier, a suscité bien des protestations chez les professionnels.

Enfin, la coopération instituée en ce domaine entre les deux pays en matière de marine marchande, et sur une base égale, permettra au Congo, sur sa demande, d'obtenir l'aide de la

France pour la formation des marins et des cadres qui peuvent être admis dans les écoles maritimes françaises et seront autorisés à effectuer des stages pratiques sur les navires ou dans les services français.

Comme les autres accords soumis à notre examen, l'accord de coopération en matière de marine marchande est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois.

Sous ces réserves et dans l'attente des explications du Gouvernement, la commission des affaires étrangères vous propose, mes chers collègues, d'autoriser le Gouvernement à ratifier les quatre accords que j'ai eu l'honneur de vous présenter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** Monsieur le président, je traiterai de la grande commission et des accords de personnel en général, tandis que mon collègue, M. Destremau, s'attachera à la partie consulaire et judiciaire de ces conventions.

M. le rapporteur a bien fait ressortir l'esprit des accords nouveaux que la France a conclus avec le Congo. La coopération entre nos deux pays reste assez intense. D'ailleurs, la grande commission dont j'ai défini tout à l'heure le rôle et l'utilité et qui s'est tenue tout récemment sous la présidence, du côté congolais, de M. Henri Lopez a montré, d'une part, que le développement de cette coopération prenait de plus en plus d'ampleur et permet, d'autre part, dans le domaine des relations franco-congolaises, d'avoir une vue d'ensemble mieux assurée et d'établir une meilleure programmation.

A l'observation de M. le rapporteur sur la coopération militaire proprement dite, je n'ai pas de commentaire complémentaire à apporter. Cette coopération est strictement militaire. Cela signifie qu'elle n'est pas une assistance, et qu'elle ne s'exerce que sur la demande du Gouvernement congolais. D'ailleurs, le nombre de coopérateurs militaires qui sont en séjour au Congo est maintenant assez faible.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut demander à l'Assemblée que de l'autoriser à ratifier l'accord qui lui est ainsi soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, notre présence ici, à cette heure avancée de la nuit, alors que bat sur la verrière de l'hémicycle une pluie si dense qu'elle nous fait penser aux déluges africains, est le signe de la solidarité des députés de la majorité...

**M. Louis Odru.** Monsieur Hamel, ce n'est pas le moment de plaisanter!

**M. Emmanuel Hamel.** ...avec les membres de la coopération qui, en Afrique, dans un esprit d'amitié et d'estime pour les peuples africains, sont le témoignage de ce que la France continue d'apporter à des Etats auxquels nous lient tant de souvenirs et avec lesquels nous sommes appelés, s'ils le veulent, à entreprendre dans l'avenir encore tant de grandes choses.

C'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement heureux d'apporter le soutien de la majorité à ces textes qui sont une manifestation de la volonté de plus en plus active du Gouvernement français d'intensifier la coopération avec les Etats africains, dans le respect de leur indépendance et de leur souveraineté.

Ce climat de coopération et d'amitié sans nuages avec les deux pays qui ont été évoqués ce soir me conduit à vous demander avec gravité, monsieur le ministre, s'il vous est possible de nous donner des informations sur le sort de quelques Français qui sont captifs dans un autre pays d'Afrique, je veux parler du Tchad, dans la situation tragique que nous connaissons.

Pouvez-vous apaiser notre inquiétude à leur égard et, en particulier, pouvez-vous nous communiquer des informations — nous espérons qu'elles ne seront pas tragiques — sur le sort du commandant Galopin?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. le ministre de la coopération.** Monsieur Hamel, à propos de la ratification d'accords avec le Cameroun et le Congo, vous me posez une question sur le Tchad et sur les Français, détenus en otages, qui se trouvent encore au Bardai.

Puisque l'occasion m'en est fournie — et la question a déjà été posée à l'Assemblée nationale par des membres, et de l'opposition, et de la majorité — je précise que, depuis le 21 avril 1974, date à laquelle Mme Claustre et M. Combe ont été fait prisonniers par les rebelles Toubois, des négociations nombreuses ont été conduites. Un de mes conseillers techniques, ici présent,

est d'ailleurs allé lui-même très souvent au Bardaï, sans armes, alors que les rebelles, eux, étaient armés; telles étaient d'ailleurs, les conditions imposées par M. Habré et ses compagnons.

Lorsqu'on pense aux conditions posées par les rebelles Touobous pour la libération des otages, lorsqu'on songe aux sommes considérables qu'ils ont demandées, lorsqu'on sait qu'ils ont également réclamé de très importantes livraisons d'armes, on se rend bien compte que la négociation est extrêmement difficile.

Il convient également de tenir compte de l'isolement de ces territoires, du relief montagneux d'un certain nombre de sites du Bardaï, de tout ce qui peut permettre aux rebelles de se soustraire à la vue et de cacher leurs otages.

Tout ce que je peux dire, c'est que le Gouvernement du Tchad de l'époque avait accédé à plusieurs des conditions posées, notamment à la libération de certains prisonniers politiques, à l'exception du général Malloum, actuellement président du conseil supérieur militaire et dont la libération avait été demandée par M. Habré. Le fait que le général Malloum soit aujourd'hui le chef du gouvernement du Tchad ne modifie pas, semble-t-il, la position de M. Habré, et les mêmes exigences sont formulées.

En ce qui concerne le commandant Galopin, nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer sa mort, car nous n'avons aucune information précise à ce sujet.

#### CONVENTION DE COOPÉRATION FRANCO-CONGOLAISE EN MATIÈRE JUDICIAIRE

**M. le président.** Nous commençons par l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n<sup>os</sup> 1583, 1610).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs, un nouveau texte conventionnel, destiné à remplacer l'accord du 18 mai 1962, a été signé le 1<sup>er</sup> janvier 1974 à Brazzaville.

Je signale, en particulier, que c'est par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats contractants que peut être demandée directement l'exécution des commissions rogatoires, dont la procédure a été facilitée et simplifiée.

J'ajoute qu'en matière pénale une procédure d'urgence a été prévue et que, dans le même domaine, la convention précise les cas où un refus d'entraide judiciaire peut être opposé, notamment s'il s'agit d'infractions militaires ou si l'entraide risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité et à l'ordre public de l'Etat requis.

Enfin, en ce qui concerne l'extradition, les dispositions de l'accord de 1962, dont l'application n'avait, au demeurant, pas donné lieu à des difficultés majeures, ont été, dans leur ensemble, reprises; seuls, les cas dans lesquels l'extradition peut être refusée ont été définis avec plus de clarté et de précision.

La convention qui est soumise à votre approbation se présente donc comme un texte adapté à l'évolution du droit moderne, et c'est à coup sûr un des meilleurs textes que nous ayons conclus dans ce domaine. Il doit contribuer ainsi à l'amélioration des relations judiciaires, déjà excellentes, que notre pays tient à maintenir avec la République populaire du Congo.

Tels sont les motifs pour lesquels je recommande à votre assemblée d'adopter le projet de loi qui en autorisera l'approbation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE FRANCO-CONGOLAISE

**M. le président.** Nous en venons à la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n<sup>os</sup> 1584, 1611).

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur ce texte.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Vivien.

**M. Alain Vivien.** Bien que le Congo soit plus éloigné encore que le Cameroun des régions tchadiennes, mon intervention se situera dans la ligne de la question de M. Hamel, qui a eu le mérite de poser le vrai problème, celui de la présence en Afrique noire, auprès des régimes en place, d'un certain nombre de personnages de nationalité française qui ne font pas partie du cadre de la coopération militaire, mais dont les agissements ne facilitent certainement pas les négociations conduites pour obtenir la libération des détenus du Borkhou, de l'Ennedi et du Tibesti, et non du Bardaï, car Bardaï n'est qu'une petite oasis du nord du Tchad et non une région.

J'espère que M. le ministre me fournira une réponse plus satisfaisante que tout à l'heure, mais si je l'estime insuffisante mon vote sera négatif.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** Les accords qui sont passés avec le Congo portent uniquement sur la coopération militaire; et, dans cette affaire, nous ne dissimulons rien.

M. Alain Vivien a fait de nouveau allusion au Tchad et à la présence auprès des autorités tchadiennes d'une personne de nationalité française. M. Gourvenec, s'il s'agit de lui, n'est pas un coopérant militaire; il exerce des fonctions dans la garde présidentielle du Tchad. C'est un homme qui est libre de ses mouvements; n'étant pas rémunéré par le Gouvernement français, n'ayant pas un contact direct avec lui ou avec les autorités françaises, il agit à sa guise, à la requête des autorités du Tchad. Nous n'avons pas sur lui la moindre autorité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL APPORTÉ AU CONGO

**M. le président.** Nous abordons l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n<sup>os</sup> 1585, 1612).

La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** Je serai très bref après l'exposé de M. le rapporteur qui a parfaitement traité le sujet.

Il y a au Congo environ 535 coopérants, dont une grande partie dans l'enseignement, les autres exerçant leur action dans différents domaines d'activités, y compris celui de la santé.

Il faut leur ajouter les « volontaires du progrès » qui, au Congo, comme ailleurs, sont relativement nombreux. Vous me permettez, à cette occasion, de leur rendre hommage.

Pour ce qui est du logement — question posée par M. le rapporteur — c'est le Gouvernement du Congo qui a demandé le maintien des usages antérieurs, ne souhaitant pas l'adoption de dispositions analogues à celles qui ont été instituées par les accords franco-malgaches.

Quant à la sécurité sociale, je m'en suis déjà expliqué. Un projet de loi est en préparation qui, je l'espère, pourra être soumis à l'Assemblée nationale à la session prochaine.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative au concours en personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble l'annexe jointe, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

#### ACCORD EN MATIÈRE DE MARINE MARCHANDE AVEC LE CONGO

**M. le président.** Nous en arrivons à l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n<sup>o</sup> 1586, 1613).

La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Pierre Abelin, ministre de la coopération.** Je serai encore très bref.

Le principe de l'assimilation entre les deux marines marchandes prouve à quel point les relations sont étroites entre la France et le Congo. Il est rare, en effet, de constater une assimilation de régime juridique aussi précise et cohérente.

Au sujet des pêches maritimes, un échange de lettres est intervenu, prévoyant que chacun des Gouvernements pourra interroger l'autre en cas de modification de la législation. Ainsi, la concertation est bien organisée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1617, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n<sup>o</sup> 1481).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1616 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt groupé émis par des établissements de crédit (n<sup>o</sup> 1617).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1619 et distribué.

J'ai reçu de M. Chauvel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (n<sup>o</sup> 1505).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1620 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, modifié par le Sénat (n<sup>o</sup> 1563).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1621 et distribué.

— 11 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mesmin un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la politique de l'énergie en France.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 1618 et distribué.

— 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, séance publique : Questions au Gouvernement ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi (n<sup>o</sup> 1588) portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière ;

Questions orales sans débat :

Question n<sup>o</sup> 18144. — M. Delaneau attire l'attention du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes consécutifs au rapatriement en métropole des Français installés en Algérie. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui donner à ce sujet toutes précisions utiles sur l'ensemble de la question et plus particulièrement sur les points suivants : recherches relatives aux disparus d'Afrique du Nord, négociations tendant à permettre aux anciens harkis devenus citoyens français de se rendre librement en Algérie, règlement rapide des retraites dues aux rapatriés et calendrier de l'indemnisation des biens promise aux rapatriés et spoliés de l'ex-AFN.

Question n<sup>o</sup> 18808. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des 500 000 rentiers viagers, catégorie sociale particulièrement frappée par l'inflation : il lui rappelle que le total des majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élève à 50 p. 100, alors qu'en réalité le pouvoir d'achat a subi une perte de 136 p. 100 ; qu'une rente constituée en 1971 a été majorée de 14 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, alors que de 1971 à 1974, l'indice des prix a progressé de plus de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'effondrement de plus en plus brutal du pouvoir d'achat des rentiers viagers et pour la majoration des rentes le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction des variations constatées des prix à la consommation.

Question n<sup>o</sup> 19427. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves injustices fiscales résultant des conditions dans lesquelles ont été modifiées les bases d'imposition de divers impôts locaux. Ces modifications aboutissent dans de nombreux cas à détaxer les gros propriétaires fonciers et particulièrement forestiers en surtaxant les petits et moyens exploitants agricoles ; à détaxer les propriétaires de châteaux ou de résidences luxueuses, en surtaxant les familles locataires d'H. L. M. ou les retraités habitant des pavillons autour des villes ; à mettre en cause, par surcroît, la responsabilité, aux yeux de l'opinion, des maires qui n'ont pas toujours été mis à même de mesurer les conséquences de décisions administratives complexes, conduites par un personnel souvent insuffisamment formé, comme l'ont relevé les syndicats de fonctionnaires des finances.

Question n<sup>o</sup> 19456. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les conclusions du rapport Chavanes dit de « l'Usine à la campagne » ont montré la possibilité et la nécessité d'assurer l'équilibre de l'espace rural français par des implantations industrielles

adaptées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pratiques dans ce sens et dans quels délais. Elles sont en effet urgentes, si l'on veut éviter le déséquilibre économique de la plus grande partie du territoire.

Question n° 19449. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'éducation que les informations parues récemment dans la presse, concernant le développement de l'usage de la drogue dans les établissements scolaires du second degré, ont suscité de vives inquiétudes parmi les familles des élèves. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur la situation actuelle et quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

Question n° 19426. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exceptionnelle gravité des dommages causés par le gel aux cultures fruitières de la plupart des régions productrices françaises. Les conditions atmosphériques de la fin de l'hiver ont entraîné une floraison prématurée et les gelées successives pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril ont anéanti la production, notamment de pêches et d'abricots. C'est ainsi que dans la vallée du Rhône, la plupart des exploitations sont sinistrées à 90 p. 100. Dans de nombreuses régions productrices — notamment dans la Drôme — les arboriculteurs sont victimes, cette saison, pour la quatrième année consécutive des intempéries dues au gel ou à la grêle. Dans ces secteurs, d'importants investissements ont été réalisés au cours de ces dernières années par les exploitants et les coopératives, et les uns et les autres se trouvent hors d'état d'assumer les charges financières consécutives à ces investissements, en raison des calamités successives subies. Ces circonstances prouvent, une fois de plus, l'insuffisance des mesures de dédommagement prévues par la loi actuellement en vigueur sur les calamités agricoles. Il convient donc d'envisager la modification de ce texte de manière à permettre aux agriculteurs de pouvoir supporter de telles conséquences. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre à l'étude de nouvelles dispositions législatives mieux adaptées à de semblables circonstances afin de permettre aux producteurs de poursuivre l'effort d'investissement auquel les présentes conditions économiques les obligent. Dans l'immédiat, il convient de promouvoir les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'éviter la disparition d'exploitations importantes pour l'économie régionale et nationale et la faillite de coopératives fruitières dont le maintien est indispensable à la poursuite de cette activité. Une indemnité devrait être immédiatement accordée aux exploitations sinistrées. Il est indispensable, en outre, d'obtenir des organismes publics de crédit, et notamment du Crédit agricole, le report des annuités de remboursement d'emprunts à la fin des contrats, de dégrever les exploitants sinistrés de différentes cotisations, charges sociales, impôts qu'ils supportent et de leur consentir des prêts spéciaux avec des amortissements différés jusqu'à la remise en production de leurs exploitations.

Question n° 12134. — M. Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'un grand hebdomadaire vient de souligner, à juste titre, la pollution inquiétante de plages françaises de plus en plus nombreuses. Le phénomène est quasi général et prend, en effet, un caractère dramatique. Les collectivités locales n'ont manifestement pas les moyens de remédier, par les modes de financement traditionnels, à cette situation dont les causes sont multiples. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'organiser un débat sur ce vaste problème, quelle est sa politique et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire concrètement face à cette situation.

Question n° 19436. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers que fait courir à la santé publique l'utilisation de plus en plus développée d'emballages plastiques pour les produits alimentaires. Cette pratique comporte également de graves difficultés pour les municipalités qui n'ont pas les moyens suffisants pour détruire ces emballages, lorsqu'ils ont été rejetés par les consommateurs. Il lui demande si, dans le double but de sauvegarder la santé publique et de lutter contre la pollution, il n'estime pas qu'il conviendrait d'interdire l'utilisation des emballages plastiques pour tous les produits alimentaires liquides et solides, et en particulier les fruits.

Question n° 18494. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que par une question au Gouvernement il avait signalé à son attention le problème de la majoration forfaitaire des retraites de vieillesse des salariés. En réponse à cette question appelée à la séance du 11 décembre 1974 de l'Assemblée nationale, il disait que si les pensions du régime général de sécurité sociale, liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, avaient bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, il n'en demeurerait pas moins que le Gouvernement, comme le Gouvernement précédent, était conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés ne

disposant pas de ressources suffisantes. Il ajoutait qu'il continuait à étudier des solutions meilleures compte tenu des possibilités financières, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il concluait en déclarant qu'il informerait l'auteur de la présente question des résultats de ses démarches. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si le Gouvernement envisage une nouvelle majoration forfaitaire en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions nouvelles résultant de la loi du 31 décembre 1971.

Question n° 18671. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'effarant bilan des accidents du travail que révèlent, incomplètement d'ailleurs, les statistiques officielles. Aux milliers d'accidents mortels constatés annuellement s'ajoutent d'innombrables accidents graves représentant près de 30 millions de journées perdues par incapacité temporaire. Les maladies professionnelles se développent et atteignent de nouvelles catégories de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par le patronat les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur et pour élargir le champ légal et réglementaire de la protection des travailleurs.

Question n° 19450. — M. Aubert demande à M. le ministre du travail quand seront tenues les promesses précises faites depuis 1973 concernant l'octroi aux veuves à la recherche d'un premier emploi, d'une allocation temporaire analogue à l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi dont le principe avait été retenu par le conseil des ministres du 2 octobre 1974.

Question n° 19394. — M. La Combe rappelle à Mme le ministre de la santé qu'à l'occasion de la discussion en décembre dernier du projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse, le Gouvernement avait fait état de son intention de prendre tout un ensemble de dispositions en faveur de la famille afin que les futures mères puissent, en toute connaissance de cause, choisir d'assumer ou non leur maternité. Il importe en effet qu'elles puissent bénéficier d'une protection supérieure à celle qui est actuellement accordée par les diverses mesures à caractère familial. Il serait en particulier souhaitable, comme cela a été suggéré par de nombreux parlementaires et par le Gouvernement lui-même au moment de la discussion du projet de loi en cause, que soit élaboré un véritable statut de la mère de famille. Les promesses faites il y a quatre mois ne s'étant traduites par aucun texte d'importance en ce domaine, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 7 mai, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Errata

au compte rendu intégral de la séance du 30 avril 1975.

#### IMPOSITION DES VITICULTEURS

Page 2272, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne en partant du bas :

Au lieu de : « ... titre de l'année 1974... »,

Lire : « ... titre de l'année 1973... ».

Page 2273, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... payable le 15 juillet 1974... »,

Lire : « ... payable le 15 juillet 1975 ».

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 6 mai 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 mai 1975, inclus :

#### Mardi 6 mai, soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Crédit maritime mutuel (n° 1289, 1605) ;

#### Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour, tendant à éviter les

doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974 (n° 1345, 1423) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974 (n° 1477, 1615) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII<sup>e</sup> session (n° 1577, 1614) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun, ensemble un échange de lettres, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1578, 1606) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1579, 1607) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1580, 1608) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 21 février 1974 (n° 1581, 1609) ;

D<sup>e</sup> projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n° 1583, 1610) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale, conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n° 1584, 1611) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n° 1585, 1612) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974 (n° 1586, 1613).

**Mercredi 7 mai, après-midi :**

Questions au Gouvernement ;

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588) ;

Douze questions orales, sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances :

De M. Delaneau (n° 18144), relative aux rapatriés d'Algérie ;

De M. Gilbert Schwartz (n° 18808), relative aux rentiers voyageurs ;

De M. Pierre Joxe (n° 19427), relative aux impôts locaux ;

Une à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de M. Jean-Claude Simon (n° 19456), relative à l'implantation d'usines à la campagne ;

Une à M. le ministre de l'éducation, de M. Mesmin (n° 19449), relative à la drogue dans les écoles ;

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Fillioud (n° 19426), relative aux calamités agricoles ;

Deux à M. le ministre de la qualité de la vie :

De M. Crépeau (n° 12134), relative à la pollution des plages ;

De M. Jean Briane (n° 19436), relative aux emballages plastiques ;

Trois à M. le ministre du travail :

De M. Falala (n° 18494), relative à l'assurance vieillesse ;

De M. Legrand (n° 18671), relative à la prévention des accidents du travail ;

De M. Aubert (n° 19450), relative à l'allocation aux veuves recherchant un emploi ;

Une à Mme le ministre de la santé, de M. La Combe (n° 19394), relative au statut de la mère de famille.

Le texte de ces questions est reproduit *supra*, dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Mardi 13 mai, après-midi et soir :**

Discussion :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (n° 1570) ;

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481).

**Mercredi 14 mai, après-midi et soir :**

Questions au Gouvernement ;

Déclaration suivie de débat du ministre de l'industrie et de la recherche sur la politique de l'énergie.

**Judi 15 mai, après-midi et soir :**

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 1563) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (n° 1481).

**Vendredi 16 mai, matin et après-midi :**

Discussion :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation de l'indivision (n° 262, 1604) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil (n° 348) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi organique de M. Foyer relative au statut de la magistrature (n° 1511, 1602) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier les articles n° 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 1365, 1603).

#### Opposition à une demande de constitution de commission spéciale.

(Application de l'article 31 du règlement.)

#### PROJET DE LOI N° 1588 PORTANT RÉFORME DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en ce qui concerne les titres I<sup>er</sup>, II, IV et V, et à la commission de la production et des échanges, en ce qui concerne le titre III.)

L'Assemblée a été informée le 30 avril 1975, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le président du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pour l'examen de ce texte.

Mais une opposition, déposée par les présidents du groupe d'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

Conformément à l'article 31 (alinéa 4) du règlement, l'Assemblée sera appelée à statuer sur la demande mercredi 7 mai 1975, après-midi.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Emploi (situation du pays).*

19428. — 2 mai 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi dans notre pays est des plus préoccupantes. Le nombre de chômeurs est actuellement de 1 200 000, chiffre jamais égalé depuis la Libération. De plus s'ajoute à cela le chômage partiel qui lui aussi ne cesse de s'étendre. Il s'agit là du résultat de la politique gouvernementale d'austérité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et sortir le pays du marasme où sa politique l'a plongé.

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Calamités agricoles (modification des textes en vigueur).*

19426. — 2 mai 1975. — M. Filloud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exceptionnelle gravité des dommages causés par le gel aux cultures fruitières de la plupart des régions productrices françaises. Les conditions atmosphériques de la fin de l'hiver ont entraîné une floraison prématurée et les gelées successives pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril ont anéanti la production, notamment de pêches et d'abricots. C'est ainsi que dans la vallée du Rhône, la plupart des exploitations sont sinistrées à 90 p. 100. Dans de nombreuses régions productrices — notamment dans la Drôme — les arboriculteurs sont victimes, cette saison, pour la quatrième année consécutive des intempéries dues au gel ou à la grêle. Dans ces secteurs, d'importants investissements ont été réalisés au cours de ces dernières années par les exploitants et les coopératives, les uns et les autres se trouvant hors d'état d'assumer les charges financières consécutives à ces investissements, en raison des calamités successives qu'ils ont subies. Ces circonstances prouvent une fois de plus l'insuffisance des mesures de dédommagement prévues par la loi actuellement en vigueur sur les calamités agricoles. Il convient donc d'envisager la modification de ce texte de manière à permettre aux agriculteurs de pouvoir supporter de telles conséquences. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre à l'étude de nouvelles dispositions législatives mieux adaptées à de semblables circonstances afin de permettre aux producteurs de poursuivre l'effort d'investissement auquel les présentes conditions économiques les obligent. Dans l'immédiat, il convient de promouvoir les mesures d'urgences qui s'imposent afin d'éviter la disparition d'exploitations importantes pour l'économie régionale et nationale et la faillite de coopératives fruitières dont le maintien est indispensable à la poursuite de cette activité. Une indemnité devrait être immédiatement accordée aux exploitations sinistrées. Il est indispensable, en outre, d'obtenir des organismes publics de crédit, et notamment du crédit agricole, le report des annuités de remboursement d'emprunts à la fin des contrats, de dégrever les exploitants sinistrés de différentes cotisations, charges sociales, impôts qu'ils supportent et de leur consentir des prêts spéciaux avec des amortissements différés jusqu'à la remise en production de leurs exploitations.

*Impôts locaux (bases d'imposition).*

19427. — 2 mai 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves injustices fiscales résultant des conditions dans lesquelles ont été modifiées les bases d'imposition de divers impôts locaux. Ces modifications aboutissent dans de nombreux cas à détaxer les gros propriétaires fonciers (et particulièrement forestiers) en surtaxant les petits et moyens exploitants agricoles; à détaxer les propriétaires de châteaux ou de résidences luxueuses, en surtaxant les familles locataires de H. L. M. ou les retraités habitant des pavillons autour des villes; à mettre en cause, par surcroît, la responsabilité, aux yeux de l'opinion, des maires qui n'ont pas toujours été mis à même de mesurer les conséquences de décisions administratives complexes, conduites par un personnel souvent insuffisamment formé, comme l'ont relevé les syndicats de fonctionnaires des finances.

*Santé publique (dangers des conditionnements en plastique pour les produits alimentaires).*

19436. — 2 mai 1975. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé de la qualité de la vie sur les dangers que fait courir à la santé publique l'utilisation de plus en plus développée d'emballages plastiques pour les produits alimentaires. Cette pratique comporte également de graves difficultés pour les municipalités qui n'ont pas les moyens suffisants pour détruire ces emballages, lorsqu'ils ont été rejetés par les consommateurs. Il lui demande si, dans le double but de sauvegarder la santé publique et de lutter contre la pollution, il n'estime pas qu'il conviendrait d'interdire l'utilisation des emballages plastiques pour tous les produits alimentaires liquides et solides, et en particulier les fruits.

*Drogue (lutte contre l'usage de la drogue dans les établissements scolaires).*

19449. — 5 mai 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'éducation que les informations parues récemment dans la presse, concernant le développement de l'usage de la drogue dans les établissements scolaires du second degré, ont suscité de vives inquiétudes parmi les familles des élèves. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur la situation actuelle et quelles mesures sont envisagées pour faire face à cette situation.

*Veuves (octroi d'une allocation temporaire aux veuves à la recherche d'un premier emploi).*

19450. — 5 mai 1975. — M. Aubert demande à M. le ministre du travail quand seront tenues les promesses précises faites depuis 1973 concernant l'octroi aux veuves à la recherche d'un premier emploi, d'une allocation temporaire analogue à l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi dont le principe avait été retenu par le conseil des ministres du 2 octobre 1974.

*Aménagement du territoire (mesures destinées à maintenir l'équilibre économique de l'espace rural français).*

19456. — 5 mai 1975. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les conclusions du rapport Chavanes dit de « l'usine à la campagne » ont montré la possibilité et la nécessité d'assurer l'équilibre de l'espace rural

français par des implantations industrielles adaptées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pratiques dans ce sens et dans quels délais. Elles sont en effet urgentes, si l'on veut éviter le déséquilibre économique de la plus grande partie du territoire.

*Enseignement supérieur (modification de son organisation et de son fonctionnement).*

19520. — 6 mai 1975. — M. Chambaz s'étonne d'apprendre par la presse que M. le secrétaire d'Etat aux universités se prépare à modifier par voie réglementaire l'organisation, le fonctionnement et les finalités de l'enseignement supérieur sans que le Parlement en ait été saisi. Il proteste contre le fait que les députés soient tenus à l'écart de discussions et de décisions qui engagent l'avenir du pays. Il lui demande comment il entend saisir le Parlement des modifications qu'il compte introduire dans l'enseignement supérieur.

*Ecoles maternelles (création d'une catégorie d'aides-éducatrices).*

19521. — 6 mai 1975. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation l'opposition résolue des députés communistes à la création imaginée par Mme Lesur, secrétaire d'Etat à l'enseignement préscolaire, d'une catégorie nouvelle de personnel des écoles maternelles dites « aides-éducatrices » dont la fonction est de transformer les écoles maternelles en garderies. L'opposition tant des enseignants que des parents s'est faite vive contre cette initiative. Aussi M. Haby, dans le projet de réforme giscardien de l'éducation, avait été obligé de renoncer à la mentionner. Or, M. le ministre de l'intérieur, proche collaborateur s'il en est du Président de la République fait actuellement préparer des décrets instituant aux frais des communes cette catégorie nouvelle de personnel dont le rôle accroîtrait la ségrégation dans l'enseignement. Ainsi foïn de la concertation, foïn des finances municipales, foïn de la qualité de l'enseignement maternel; demeure la seule froide raison giscardienne de remettre en cause les écoles maternelles. M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire annuler la décision du ministre de l'intérieur, décision inadmissible autoritaire et contraire à l'intérêt des enfants et du pays.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

*Article 139 du règlement :*

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Construction (versement effectif de la contribution de 1 p. 100 des entreprises à la construction de logements sociaux).*

19397. — 7 mai 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale de verser 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application de la loi du 9 août 1953. Les conditions actuelles aboutissent à permettre à

ceux-ci de conserver ces sommes tout en les faisant apparaître dans les comptes de l'entreprise. Dans ces conditions, des travailleurs se voient refuser l'attribution de prêts à la construction au titre du 1 p. 100. C'est ainsi que des cas de cette nature lui ont été signalés à la S. N. I. A. S., de Cannes, dont la direction rejette la responsabilité de cette situation sur les pouvoirs publics en invoquant la diminution du nombre d'opérations bénéficiant de la primabilité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter la loi du 9 août 1953, en versant effectivement le 1 p. 100 pour l'aide à la construction de logements sociaux et pour permettre un large accès des travailleurs au bénéfice des dispositions de cette loi.

*Zones d'aménagement concerté (infractions aux directives ministérielles, à Sucy-en-Brie et Marolles (Val-de-Marne)).*

19398. — 7 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalisent, en bordure des bols du Sud-Est, deux importantes zones d'aménagement concerté. L'une, située à Sucy-en-Brie, comprend 1 175 logements et l'autre, à Marolles, 1 230 logements. En contradiction avec les dispositions de la directive ministérielle du 21 mars 1973 avec ces Z. A. C. ne comprennent aucune H. L. M. locative (à Sucy-en-Brie) et à peine 12 p. 100 à Marolles, alors que la directive précitée exige un minimum de 20 p. 100 d'H. L. M. locatives et stipule que priorité devra leur être donnée quand la proportion d'H. L. M. construites est faible. Or, aucune H. L. M. n'a été commencée dans ces communes depuis 1969. En outre, les constructions sont commencées avant même que le plan d'aménagement de la zone ait été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 311-16 du code de l'urbanisme. Si des permis de construire ont été délivrés, ils n'ont aucune base légale et ils n'ont pas été affichés en violation de l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme. Si aucun permis de construire n'a été délivré, les constructions en cours ont lieu illégalement. Or, le plan d'aménagement de ces zones risque d'être remis en cause au terme des enquêtes publiques réglementaires. A Sucy-en-Brie, de nombreux petits propriétaires fonciers sont menacés d'être expropriés de tout ou partie de leurs jardins pour des réalisations n'ayant pas de caractère social. Le tracé de certaines voies importantes peut également être modifié. A Marolles, la quasi-totalité de la Z. A. C. se trouve dans un site remarquable, sur les deux versants de la Vallée du Réveillon, qui bénéficie d'une protection générale des sites et paysages, et qui figure au P. D. U. I. n° 54, en vigueur, au secteur rural. L'opportunité de l'implantation de plus de 1 000 maisons dans un tel site, quelle que soit la qualité des constructions, peut être discutée. D'une manière plus générale, les procédés utilisés vont à l'encontre des directives données par le Président de la République lui-même pour que les intéressés soient associés à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande, en conséquence : 1° comment peut-il être toléré que les sociétés bancaires qui construisent à Sucy-en-Brie et à Marolles puissent le faire en violation de la directive ministérielle du 21 mars 1973 et du code de l'urbanisme ; 2° quelles dispositions il prend pour faire cesser toute construction tant que l'ensemble des populations intéressées n'auront pas été consultées sur le plan d'aménagement de ces zones d'aménagement concerté ; 3° quelles dispositions il prend pour donner aux constructions qui pourraient être envisagées, après qu'il ait été tenu compte de tous les éléments visant à sauvegarder les sites et à améliorer le cadre de vie, un caractère plus social correspondant aux besoins des mal-logés.

*Allocations de chômage (insuffisance des moyens en personnel des services du Val-de-Marne).*

19399. — 7 mai 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de crise que connaissent aujourd'hui les services des « aides » de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de la section départementale de l'A. N. P. E. du Val-de-Marne. Le retard accumulé dans la gestion des dossiers chômage et dans le paiement des allocations devient dramatique et crée un profond mécontentement parmi les demandeurs d'emploi dont la situation est déjà suffisamment difficile. Actuellement, près de 4 000 dossiers sont en souffrance dans le département. De nombreuses démarches (qui pourraient leur être épargnées) sont demandées aux chômeurs afin de déposer leurs dossiers. De longues semaines d'attente (allant jusqu'à deux mois dans certains cas) sont infligées aux allocataires avant de percevoir leur première indemnité. En conséquence, et tenant compte que l'unique solution retenue pour remédier à cette situation — à savoir, l'embauche de vacataires payés au S. M. I. C. sans aucune garantie d'emploi — ne règle en aucune façon ces problèmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services, A. N. P. E. et service du travail et de la main-d'œuvre, soient dotés d'un effectif statutaire suffisant et pourvus de moyens nécessaires pour répondre réellement à la demande légitime du public.



*Papier (récupération des vieux papiers par des groupes de jeunes).*

19400. — 7 mai 1975. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'industrie que de nombreux groupes de jeunes, appartenant en particulier à des mouvements de scoutisme, ont l'habitude, chaque année, de récupérer des vieux papiers, en quantité souvent importante, et de les revendre en vue d'un nouveau traitement industriel. Ces groupes de jeunes se procurent ainsi l'essentiel de leurs ressources. Fin 1974, en raison des campagnes lancées pour des « économies » contre le « gaspillage », ils ont accru leur effort et collecté bien davantage que les années passées. Or, fait surprenant, personne ne veut des dizaines de tonnes de papier actuellement stockées. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si ce principe de récupération est abandonné, et, dans le cas contraire, quels sont les organismes qualifiés pour fixer des cours et acheter le produit des collectes de vieux papiers.

*Lotissements (décision préfectorale obligeant à l'installation de réseaux électriques souterrains dans trois communes de l'Aisne).*

19401. — 7 mai 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une décision prise par M. le préfet de l'Aisne, concernant des lotissements à Anizy-le-Château, Brancourt-en-Laonnois et Coigny. En effet, alors que la direction départementale de l'équipement donnait son avis favorable aux différents projets, le préfet de l'Aisne qui, dans un premier temps, avait signé les arrêtés de lotissement, est revenu sur sa décision pour exiger une installation du réseau électrique souterrain. Si cette obligation était maintenue, le prix du terrain à Brancourt-en-Laonnois passerait de 33 à 41 francs le mètre carré, soit 24 p. 100 d'augmentation. A Anizy-le-Château, de 41 à 53 francs le mètre carré, soit 29 p. 100 d'augmentation. Une telle décision préfectorale, autoritaire et sans référence à aucun texte, crée de nouvelles difficultés financières aux communes déjà si grevées. Il lui demande donc si un préfet est en droit d'obliger les collectivités locales d'installer souterrainement le réseau électrique sur des terrains destinés au lotissement, et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de ne pas être en butte à de telles décisions arbitraires.

*Grèves (conflit du travail et entreprise Seailles et Pison occupée par la police à Vendôme (Loir-et-Cher)).*

19402. — 7 mai 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre du travail la situation des travailleurs de l'entreprise Seailles et Pison à Vendôme, qui sont en grève depuis cinq semaines et ont été contraints à l'occupation de l'usine du fait de l'intransigeance patronale. La direction de cette entreprise, au lieu de poursuivre le dialogue avec les représentants des syndicats, a posé un ultimatum et, devant le refus des travailleurs de céder devant la menace, a fait intervenir la police pour faire évacuer l'usine. Les travailleurs ont manifesté et ont occupé la mairie de Vendôme. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évacuer les forces de police et pour que soit signé le protocole sur la base des revendications acceptables pour les travailleurs.

*Carte du combattant (examen libéral des demandes émanant des membres des forces supplétives françaises).*

19403. — 7 mai 1975. — M. Billotte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a accordé vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. Il appelle son attention sur les difficultés que risquent de rencontrer les intéressés pour faire valoir leurs droits, soit du fait de l'absence de journaux de marche dans les formations qui les utilisaient ou de la destruction des archives, soit du fait que ces anciens supplétifs ne pourront présenter les documents militaires individuels attestant leur qualité et leur présence dans les unités ouvrant droit à cette reconnaissance du titre de combattant. Il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin de faciliter l'examen des demandes présentées par les intéressés auxquels toute l'aide désirable doit être apportée dans leurs démarches.

*Assurance maladie (substitution du contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions en vue de hâter la liquidation des dossiers).*

19404. — 7 mai 1975. — M. Guerneur expose à M. le ministre du travail que les retards observés dans la liquidation des prestations de sécurité sociale provoquent une gêne financière dans de nom-

breux ménages et notamment chez les personnes âgées qui ne peuvent faire longtemps l'avance des dépenses d'assurance maladie. Bien des raisons motivent ce retard (personnel en nombre insuffisant, nécessaires changements de la réglementation qu'il faut adapter, contrôle des droits des usagers, etc.). Un élément paraît toutefois constituer un frein important à une liquidation rapide des dossiers : le contrôle médical a priori. Les sections les plus efficaces, telle que la section de Douarnenez, ne peuvent, en dépit de la qualité du personnel, parvenir à satisfaire les demandes de remboursement dans des délais raisonnables. L'obligation d'attendre le retour des dossiers du contrôle médical et pharmaceutique conduit à un double travail de la part du personnel et entraîne un décalage important dans les paiements. M. Guerneur demande à M. le ministre du travail de bien vouloir faire étudier la possibilité de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions.

*Retraite du combattant (attribution anticipée en cas de retraite professionnelle anticipée).*

19405. — 7 mai 1975. — M. Pinte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants des années postérieures à 1914-1918 peuvent bénéficier de la retraite du combattant lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Il lui fait observer que de nombreux anciens combattants prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans pour des raisons diverses : pour inaptitude physique ; parce que, anciens combattants, ils peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 et prendre leur retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans ; parce qu'ils se trouvent placés en position de préretraite en raison de licenciements collectifs. Les intéressés, suivant le cas, peuvent bénéficier d'une retraite professionnelle qui varie entre le taux réduit de 25 p. 100 (à soixante ans) ou le taux plein de 50 p. 100 (à soixante-cinq ans) en raison des motifs qui ont entraîné leur retraite prématurée. Il lui demande si les intéressés pourraient prétendre à la retraite du combattant entre soixante et soixante-cinq ans suivant l'âge auquel a été liquidée leur retraite professionnelle.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (rétablissement de la subvention au régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles).*

19406. — 7 mai 1975. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'un arrêté interministériel en date du 31 décembre 1974 (*Journal officiel* du 16 janvier 1975) fixe, pour l'exercice 1975 et par secteurs d'activité professionnelle agricole, les taux de cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Un certain nombre de constatations permet d'expliquer les majorations de taux résultant de cet arrêté. La charge du fonds commun de revalorisation des rentes représentait près de 55 p. 100 du budget global des accidents du travail et 60 p. 100 du budget technique. Cette charge était couverte antérieurement par une taxe de 55 p. 100 s'ajoutant à la prime d'assurance, ce qui, en fait, correspond à 35,5 p. 100 de la charge totale, la différence étant couverte par une subvention de l'Etat qui, pour 1973, était prévue pour un montant de 73 millions de francs dont 90 p. 100 pour les salariés, soit 65,7 millions de francs. Le coût moyen d'une rente par assuré est de 605,80 francs dans le régime agricole contre 452,70 francs dans le régime des salariés du commerce et de l'industrie. Le salaire moyen en 1974 était de 15 070 francs par assuré dans le régime agricole contre 20 932 francs dans le régime général. Cette différence a pour conséquence, à gravité de risque équivalente, de majorer la cotisation moyenne. Le salaire moyen dans le régime agricole est inférieur au salaire de référence pour le calcul minimum de la rente alors que le salaire du régime général est équivalent à ce même salaire de référence. Cette différence a pour conséquence un accroissement des charges du régime agricole. Enfin, la charge des rentes, ramenée à la masse salariale, représente 3,45 p. 100 dans le régime agricole contre 1,91 p. 100 dans le régime général, d'où l'obligation de corriger les différences ainsi constatées pour tenir compte de la gravité moyenne du risque. L'augmentation des taux est justifiée par les considérations précitées et traduit également une nette amélioration des prestations servies aux salariés. Les taux fixés pourraient cependant être réduits de l'ordre de 10 p. 100 si l'Etat maintenait le contrôle de la subvention qu'il versait dans le régime agricole. Il lui demande de bien vouloir rétablir cette subvention, ce qui constituerait une simple mesure d'équité à l'égard du régime agricole et de ses assurés.

*Droits d'enregistrement (dépendances d'immeubles bâtis recueillis dans une succession depuis moins de deux ans).*

19407. — 7 mai 1975. — M. Piot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 710 du code général des impôts, applicable en matière de dépendances d'immeu-

bles bâtis dans la limite de 2 500 mètres carrés lorsque l'immeuble principal a été acquis (instruction D. G. I. du 7 février 1974 : B. O. D. G. I. 7 C-174) ou recueilli par donation (instruction D. G. I. du 13 juin 1974 : B. O. D. G. I. 7 C-574), doit être étendu au cas où cet immeuble a été recueilli dans une succession depuis moins de deux ans.

*Taxe de publicité foncière (exonération au profit des acquéreurs de terrains qui pourront être déclarés constructibles après viabilisation).*

19408. — 7 mai 1975. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 691 du code général des impôts subordonne l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les ventes de terrains destinés à la construction, notamment à la condition que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. L'entrée en vigueur de cette obligation a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1975. Il apparaît que des certificats d'urbanisme réputent des terrains inconstructibles au seul motif que leur mise en viabilité n'est pas effectuée, bien qu'ils soient situés dans des zones constructibles et possèdent les dimensions et superficie nécessaires. Toutefois, les services intéressés interrogés précisent que les terrains deviendront constructibles si l'acquéreur prend l'engagement d'assurer la mise en viabilité du terrain. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un tel terrain ne pourrait, à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière, et éventuellement de taxe régionale, et soumettre son acquisition au régime de la T. V. A., alors qu'il disposera, du jour de cette acquisition, d'un délai de quatre ans, tant pour assurer la mise en viabilité de son terrain, que pour construire. Il demande au ministre de l'économie et des finances de quelle manière il pourrait être remédié à cette situation, afin que les acquéreurs de tels terrains puissent bénéficier du régime prévu par l'article 691 du code général des impôts.

*Rentes viagères (garantie du pouvoir d'achat des rentiers viagers).*

19409. — 7 mai 1975. — M. Aubert fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement à la lecture de la réponse qu'il a fournie à ses questions n° 8848 et n° 13424. En effet, la comparaison faite dans cette réponse, visant à démontrer que le sort des rentiers viagers est à tout prendre meilleur que celui des titulaires d'obligations, n'est guère significative, puisque entre l'année de référence choisie (1960) et la période actuelle le taux d'inflation a connu une accélération considérable, entraînant une véritable spoliation des détenteurs d'obligations classiques. Il n'en reste pas moins que si l'on raisonne sur des taux d'inflation constants, et a fortiori dans l'hypothèse actuelle d'une certaine décélération de l'inflation, il apparaît profondément choquant que le taux d'intérêt retenu pour le calcul des rentes viagères soit inférieur au taux proposé pour les émissions d'obligations, alors que dans le premier cas ce taux comprend le remboursement du capital échelonné sur la durée prévisible de la rente. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle une rente immédiate à capital aliéné peut être souscrite par un épargnant âgé de soixante ans au taux de 7,873 p. 100, amortissement du capital compris, alors que les obligations garanties sont émises à 10,5 p. 100, sans préjudice du remboursement du capital. Il lui demande en conclusion s'il n'estime pas inadmissible que les rentiers viagers ne puissent disposer d'une véritable garantie du pouvoir d'achat de la rente que, faisant crédit à l'Etat, ils ont cru s'assurer en aliénant le fruit de leur épargne.

*Vieillesse (exonération du prix du transport des animaux domestiques pour les titulaires de la carte vermeil).*

19410. — 7 mai 1975. — Les usagers du chemin de fer qui voyagent accompagnés d'un animal : chien, chat, etc., sont tenus d'acquiescer pour lui le prix d'un titre de transport qui est souvent onéreux. Beaucoup de personnes âgées à revenus modestes et qui vont de temps en temps à la campagne où dans leur famille, ont un vieux compagnon qui les suit dans leurs déplacements et pour lequel le coût du transport leur demande un effort financier. M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne serait pas possible d'exonérer les personnes titulaires de la carte vermeil du paiement d'un titre de transport pour l'animal qui les accompagne.

*Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).*

19411. — 7 mai 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement qu'en 1974 des propositions avaient été faites par ses services aux ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.). Ces propositions étaient les suivantes : les augmentations de salaires de

la fonction publique seraient désormais appliquées aux O. P. A. (auparavant ces ouvriers percevaient l'augmentation des minima garantis du bâtiment et travaux publics de la région parisienne) ; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, les O. P. A. qui n'ont eu que 11,39 p. 100 d'augmentation en 1974 percevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1974 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur (environ 5,46 p. 100) ; une diminution d'horaire interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 1975 par l'alignement de leur durée du travail sur celle de la fonction publique ; l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après 24 ans de service (soit un total de 24 p. 100), au 1<sup>er</sup> janvier 1976. Or, il s'avère que ces mesures ne sont toujours pas appliquées bien qu'elles aient été acceptées par les organisations syndicales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est la raison de ce retard ; 2<sup>o</sup> quelle intervention il compte faire auprès du ministre de l'économie et des finances pour le dégagement des crédits nécessaires.

*Hôpitaux (maintien en activité de l'hôpital anglais de Levallois).*

19412. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle entend prendre pour empêcher la fermeture de l'hôpital anglais de Levallois, ce qui priverait d'emploi 85 personnes au moins et coûterait plus cher, en indemnités notamment, que la poursuite de l'exploitation. Il souhaite être rassuré quant à l'opération immobilière que cette fermeture permettrait.

*Santé scolaire et universitaire (besoin de la Savoie en médecins).*

19413. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la Santé si, compte tenu des besoins non satisfaits, bien qu'urgents, en visites médicales des établissements scolaires de la Savoie, et plus particulièrement en Maurienne, elle n'envisage pas de faire assurer ce service par plusieurs médecins puisqu'il s'avère impossible que le médecin de liaison de santé scolaire et un médecin contractuel suffisent à cette tâche.

*Pollution (inventaire des sites pollués).*

19414. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'envisage pas de faire pratiquer un inventaire des sites pollués et d'exercer ses pouvoirs pour assurer la dépollution de ces sites. Il lui rappelle qu'entre les deux guerres, les usines traitant le radium ont ainsi pollué un certain nombre de sites. La pollution a été constatée, en particulier, après la démolition des usines.

*Education physique et sportive (étudiants sans emploi en raison de l'insuffisance de postes budgétaires).*

19415. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant la fin de l'année scolaire, pour remédier au chômage forcé auquel sont réduits les étudiants en éducation physique, en raison de la distorsion qui existe entre le nombre de candidats (nombre fixé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) à l'entrée en première et deuxième année, et le nombre de postes à pourvoir.

*Exploitations agricoles (octroi de la prime agricole à deux exploitants dont le revenu cadastral commun excède légèrement le plafond d'attribution).*

19416. — 7 mai 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice de la prime agricole de 1 200 francs, créée par décret du 17 mars 1975, est réservé aux chefs d'exploitation dont le revenu cadastral n'excède pas 4 800 francs. Compte tenu du caractère assez arbitraire de cette limitation, puisque la prime est destinée à compenser l'insuffisance du rajustement des prix européens par rapport au taux de l'inflation, qui pénalise gravement l'ensemble des producteurs agricoles, et par conséquent de la nécessité pour l'administration d'adopter une attitude compréhensive pour la mise en œuvre de cette aide, il lui demande si la prime pourra être accordée à deux agriculteurs, inscrits comme tels au régime social agricole, exploitant en commun une exploitation dont le revenu cadastral total excède légèrement 4 800 francs, ce qui implique qu'il est inférieur à ce chiffre si on le calcule par exploitant.

*Crédit agricole (désencadrement du crédit et prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts).*

19417. — 7 mai 1975. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts à moyen terme spéciaux consentis par le crédit agricole aux jeunes agriculteurs et des prêts à l'élevage qui étaient

en cours au 30 juin 1974 et dont les échéances se situent entre le 1<sup>er</sup> juillet 1974 et le 30 juin 1975. Il lui souligne que sont exclus du bénéfice de cette mesure les agriculteurs dont les dossiers sont acceptés depuis longtemps mais qui, du fait de l'encadrement du crédit, n'ont reçu jusqu'à présent que des prêts d'attente à court terme ainsi que les éleveurs qui attendent leur subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et n'ont pu, de ce fait, obtenir avant le 30 juin, le prêt spécial d'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que tous les intéressés puissent bénéficier d'une aide initialement prévue pour tous les agriculteurs et éleveurs.

*Fonctionnaires (statistiques sur les niveaux indiciaires de fin de carrière et de départ à la retraite des administrateurs civils).*

19418. — 7 mai 1975. — M. Duvillard se référant à la réponse qu'a bien voulu faire M. le Premier ministre (Fonction publique) à sa question écrite n° 17016 du 22 février 1975, réponse publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, n° 14, du 3 avril 1975, p. 1219), lui demande s'il peut lui fournir les précisions statistiques globales suivantes pour l'ensemble des cinq années écoulées du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1975: 1° combien, au total, d'administrateurs civils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite; 2° parmi ces derniers: a) combien avaient occupé un emploi fonctionnel de sous-directeur et au-dessus pendant une durée suffisante pour percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre B ou B bis; b) combien avaient été élevés à la hors-classe de leur grade à une date leur permettant de toucher une retraite calculée sur l'échelle-lettre A (3<sup>e</sup> chevron); c) combien n'avaient pas atteint la hors-classe de leur grade et n'ont pu percevoir qu'une retraite calculée sur un traitement de base ne dépassant pas l'indice net 630. En effet, s'il est exact que 75 p. 100 des emplois de sous-directeurs, directeurs adjoints et chefs de service sont réservés aux administrateurs civils, cela ne semble pas impliquer que 75 p. 100 de ces hauts fonctionnaires terminent leur carrière en B ou B bis et bénéficient des retraites correspondantes. Il n'est même pas sûr que la majorité des administrateurs civils ayant pris leur retraite au cours des cinq années écoulées aient pu percevoir une retraite calculée sur l'échelle-lettre A, au moins, alors qu'il s'agit d'un corps recruté par la voie de l'école nationale d'administration. Il importe de rappeler que si les administrateurs civils n'exercent pas les missions particulières de juridiction et de contrôle des grands corps de l'Etat, le niveau de leur recrutement est analogue.

*Fonctionnaires (possibilité de permutations volontaires sans préjudice de carrière pour les fonctionnaires dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail).*

19419. — 7 mai 1975. — M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, non seulement dans la région parisienne mais en province, un nombre assez important de fonctionnaires doivent se rendre chaque jour à des locaux administratifs relativement éloignés de leur domicile et parcourir, par les moyens de transports publics ou bien en utilisant un véhicule individuel des trajets dont la durée atteint ou même dépasse une heure le matin et autant le soir pour rentrer chez eux. Or, dans un certain nombre de cas, d'autres administrations, dont le siège est bien plus proche du domicile des intéressés utilisent les services d'agents de même formation, de même grade et d'expérience professionnelle comparable, mais demeurant eux aussi fort loin de leurs bureaux. Ne pourrait-on permettre des permutations uniquement facultatives entre agents volontaires sans entraîner pour eux aucun préjudice de carrière. Dans l'affirmative, une priorité pourrait être accordée aux demandes présentées par les fonctionnaires mères de famille et aussi par les agents mutilés de guerre ou handicapés physiques.

*Pensions de retraite civiles et militaires (informations des retraités sur la base de calcul des arrérages perçus).*

19420. — 7 mai 1975. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires d'une pension de retraite de la fonction publique ne peuvent obtenir de l'organisme payeur de leur pension le détail des arrérages de celle-ci. Les services de la trésorerie générale font valoir que, lors de chaque modification de taux, les calculs de l'ensemble des pensions sont effectués par ordinateur selon un mode opératoire établi au plan national et que, par conséquent, il n'est pas possible, au niveau de chaque centre, d'y reprendre individuellement chaque dossier. Les retraités doivent se contenter de recevoir l'assurance que tous les contrôles nécessaires ont été prévus. Afin, cependant, de répon-

dre au désir des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer sur les avis de crédit les indications suivantes: indice du traitement ayant servi de base au calcul des arrérages de la pension et pourcentage retenu, cela au moins chaque fois que les traitements de base sont modifiés.

*Receveurs-distributeurs des postes et télécommunications (reconnaissance de la qualité de comptables publics et reclassement indiciaire).*

19421. — 7 mai 1975. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs des P. T. T. Bien qu'étant responsables d'un établissement postal, ces agents se voient refuser la qualité de comptable et ne bénéficient pas d'un reclassement indiciaire convenable. Il lui rappelle qu'à la suite de nombreuses questions écrites posées par des parlementaires il avait été indiqué dans les réponses ministérielles que des études étaient en cours pour reconnaître à cette catégorie de postiers le statut de receveur comptable. Son prédécesseur avait d'ailleurs donné son accord de principe à une telle mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires et si, notamment, il n'envisage pas, compte tenu de leurs responsabilités et des charges qui leur sont confiées, de les intégrer dans la catégorie des comptables des P. T. T., de leur accorder rapidement la qualité de comptable public et de leur attribuer un reclassement indiciaire en raison de leurs sujétions spécifiques.

*Préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire (rétablissement de la parité indiciaire dans la catégorie B).*

19422. — 7 mai 1975. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation matérielle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire des hôpitaux publics. Un arrêté du 16 mai 1974 a fait perdre à ces agents la parité indiciaire qu'ils avaient précédemment avec les surveillants chefs. Lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction hospitalière, qui a eu lieu le 13 mars 1975, l'administration a proposé la création d'une classe fonctionnelle permettant de récupérer les indices perdus à la suite du reclassement des catégories B; mais cette classe aurait été accessible uniquement dans les centres hospitaliers régionaux. L'ensemble des organisations syndicales et la fédération hospitalière de France ont rejeté cette proposition en raison de son caractère discriminatoire. Les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoire sont conscients de la responsabilité que est la leur au sein des hôpitaux — responsabilité qui a, d'ailleurs, été reconnue puisqu'ils se sont vu attribuer, en 1973, une indemnité de responsabilité et de gestion égale à 33 p. 100 de leur traitement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de mettre fin à la situation anormale qui est actuellement celle des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire en envisageant, notamment: 1° une révision de la grille indiciaire qui leur est appliquée afin de tenir compte des sujétions particulières de cette profession; 2° la prise en considération du vote intervenu le 13 mars au conseil supérieur de la fonction hospitalière, tendant à accorder une carrière sans barrage à tous les intéressés; 3° la suppression de la discrimination injuste dont ils sont l'objet depuis la publication de l'arrêté du 16 mai 1974 et le rétablissement des parités qu'ils possédaient avant le redressement des catégories B.

*Fonctionnaires (bonification de deux ans par enfant pour les femmes fonctionnaires de l'enseignement).*

19423. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'éducation la date à laquelle les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 accordant une bonification de deux ans par enfant aux mères de famille seront appliquées aux femmes fonctionnaires de l'enseignement.

*Détention (localisation en U. R. S. S. d'un camp d'internement où se trouveraient des disparus français).*

19424. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française du 19 avril 1975 a fait état d'un appel au secours provenant du camp soviétique situé près de Cheulnova dans la région de Perm, à environ 600 kilomètres à l'Est de Moscou, qui est parvenu à la société des droits de l'homme de Francfort-sur-le-Main. Le message émis au nom de 7 000 détenus, dont certains sont enfermés dans des camps depuis 1924, demande aux familles et aux personnes qui sont en droit de supposer qu'un parent ou un ami peut encore se trouver dans un camp en U. R. S. S. de se faire connaître.

Il lui demande si des recoupements ont permis de situer ce camp de l'univers concentrationnaire; il lui demande également quel est le nombre de disparus français en U. R. S. S. connus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour obtenir éventuellement des libérations.

*Français d'outre-mer (application du nouveau code des pensions de retraite civiles et militaires).*

19425. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau code des pensions de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, ainsi que le décret d'application n° 66-809 du 28 octobre 1966, ne concernent que les retraités ou ayants cause de retraités qui relèvent du régime des retraités des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de ces textes ne sont nullement applicables aux fonctionnaires retraités ou à leur ayants droit qui relevaient du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il y a là une disparité aussi injuste que choquante; aussi demande-t-il à M. le ministre des finances les mesures qu'il entend prendre pour mettre en accord le droit et la justice.

*Commerçants et artisans (modification de la réglementation en matière de réévaluation des stocks des produits industriels).*

19429. — 7 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 74-66 P du 20 décembre 1974 qui régleme les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint en décembre 1974 et prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel pour l'établissement des prix de vente. Dans la mesure où le commerçant doit reconstituer ses stocks au prix du marché, il risque de connaître de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les revendeurs de produits industriels ne soient pas pénalisés dans leur gestion et qu'ils puissent pratiquer une saine politique de renouvellement de leurs stocks.

*Impôt sur le revenu (possibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs et mytilliculteurs de déduire leur déficit d'exploitation sans limitation tenant aux revenus provenant d'autres activités).*

19430. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 160 et 168 du code général des impôts prévoient l'impossibilité pour les agriculteurs, ostréiculteurs, mytilliculteurs, de déduire le déficit d'exploitation sur leur revenu global lorsque les revenus, provenant d'autres sources excèdent 40 000 francs. Il semble qu'il y ait là une discrimination, puisque l'administration dispose de la possibilité de procéder à des taxations forfaitaires sur les signes extérieurs de richesse d'une part et, d'autre part, accepte de tenir compte du déficit d'exploitation lorsqu'il s'agit de revenus industriels ou commerciaux. Ainsi, seuls les agriculteurs sembleraient être victimes de dispositions réglementaires qui les pénalisent lourdement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'égalité entre toutes les catégories professionnelles en supprimant ce plafond de 40 000 F.

*Exploitants agricoles (aide financière et fiscale aux agriculteurs en difficulté).*

19431. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la continue perte de revenu subie par les agriculteurs. Il est essentiel que des mesures soient prises d'urgence, notamment le déblocage de prêts spéciaux pour l'achat d'aliments du bétail et la mise à la disposition des éleveurs de blé dénaturé au cours mondial (puisqu'il coûte actuellement à exporter) et le report d'un an des annuités 1975 des prêts contractés par les agriculteurs auprès du crédit agricole. Il apparaît aussi indispensable d'obtenir de Bruxelles l'application immédiate de l'augmentation du prix indicatif du lait initialement prévue pour septembre et qui est de 4 p. 100, tout en tenant compte de l'augmentation sensible des frais de collecte, d'une part et d'autre part le rétablissement des prix d'intervention pour les vaches de réforme et les jeunes bovins. Il est anormal que le prix d'intervention des vaches de réforme n'augmente que de 0,5 p. 100 (par rapport à la précédente campagne) et celui du jeune bovin de 2,7 p. 100, alors que le prix d'orientation annoncé à Bruxelles était de 7 p. 100. Il paraît enfin souhaitable que les primes récemment accordées par le Gouvernement, à la fois d'ordre économique et social, soient complétées par des mesures fiscales telles que la suppression de la T. V. A. sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture et

pour que soient accordées aux agriculteurs des facilités pour l'obtention de prêts à moyen terme à un taux réduit, seuls prêts qui puissent leur permettre de reconstituer une trésorerie indispensable au fonctionnement de leurs exploitations et à la sauvegarde de leur cheptel. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

*Français (accès aux emplois publics des étrangers devenus français par le mariage).*

19432. — 7 mai 1975. — M. Chassagne a l'honneur d'exposer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les difficultés que soulève l'application des textes concernant l'admission à concourir des étrangers devenus français par le mariage. De par la loi du 9 janvier 1973, relative à l'acquisition de la nationalité française par le mariage, l'étranger (homme ou femme) épousant une personne de nationalité française, peut acquérir la nationalité française de son conjoint par déclaration devant le juge d'instance et, sauf opposition du Gouvernement ou décision de refus d'enregistrement, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. Ainsi, toute personne remplissant ces conditions peut-elle être admise à concourir dans la fonction publique. Toutefois, la réglementation en vigueur fixe à cinq ans l'incapacité temporaire pour pouvoir être nommée à une fonction publique, et, si l'on s'en tient à la stricte application du code de la nationalité, les articles 81 et 82-1 semblent ne viser que « l'accès à la fonction publique rétribuée par l'Etat ». Néanmoins, l'article 83 du code de la nationalité permet à l'étranger naturalisé d'être relevé de l'incapacité de cinq ans par décret pris après avis du conseil d'Etat, sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ces conditions, doit-on conseiller à l'étranger naturalisé désirant faire carrière dans l'administration en se présentant à un concours d'accès à la fonction publique, d'écrire au ministère de la justice pour demander d'être relevé de cette incapacité pour être autorisé à se présenter à un tel concours, le décret le relevant de l'incapacité de cinq ans pouvant intervenir entre six et huit mois. Par ailleurs, le délai d'incapacité, après naturalisation, est-il applicable pour la fonction communale comme pour la fonction d'Etat.

*Tourisme social (exonération des charges fiscales et sociales sur les chèques-vacances).*

19433. — 7 mai 1975. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une initiative intéressante qui nécessite, pour aboutir, son intervention. Il s'agit de la création de chèques-vacances qui, à partir du même système que les chèques-restaurant, pourraient aider les salariés à bénéficier de leur droit aux congés payés, en leur permettant d'accéder à moindre frais à certains avantages. Ces chèques garantis par un pool bancaire composé des banques coopératives et mutuelles seraient achetés par les employeurs qui seraient tenus de les vendre à leurs salariés à un prix inférieur. Ce système permettrait d'une part de diminuer le prix des prestations pour les travailleurs, par la participation patronale, d'autre part d'apporter une aide aux financements des investissements de tourisme social par le jeu des fonds rendus disponibles par le roulement des chèques-vacances. Les travailleurs munis de ces chèques pourront payer une partie de leurs vacances en s'adressant à n'importe quel organisme de tourisme de leur choix qui aura conclu un accord avec l'union coopérative. Les chèques seront valables deux ans et pourront être utilisés pour le transport (train, avion, bateau, car), l'hébergement, la restauration, l'animation, les remontées mécaniques, la location de matériel de camping, etc. Le problème qui se pose est que, jusque-là, le chèque-vacances n'a pas obtenu l'exonération des charges fiscales et sociales. En conséquence, il lui demande, qu'étant donné le grand intérêt social que représente cette initiative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à l'exonération des charges fiscales et sociales.

*Commissariat à l'énergie atomique (maintien en activité des ateliers de Saclay).*

19434. — 7 mai 1975. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les inquiétudes manifestées par le personnel des ateliers du C. E. A. à Saclay, à la suite d'informations concernant la privatisation de l'ensemble de la production de ces ateliers. Une telle décision intervenant après la liquidation de l'atelier du centre de Fontenay-aux-Roses aurait pour conséquence de priver en fait le C. E. A. d'un outil indispensable à la réalisation des différents travaux de recherche et aboutirait au démantèlement d'équipes de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. E. A., afin que celle-ci accorde aux ateliers du centre de Saclay les moyens financiers dont ils ont besoin pour assurer leur mission.

*Blanchisserie (lock-out et revendications du personnel de la blanchisserie de Grenelle à Issy-les-Moulineaux).*

19435. — 7 mai 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la blanchisserie de Grenelle (rue Rouget-de-L'Isle à Issy-les-Moulineaux) à la suite d'un lock-out. Les revendications des travailleurs sont les suivantes : une augmentation de 5 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> avril 1975 ; l'augmentation de 260 à 450 francs de la prime de vacances ; la suppression des contrats de six mois pour l'embauche du personnel ; la généralisation de la mensualisation ; la cinquième semaine de congés payés. Solidaire de ces travailleurs, M. Ducoloné demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que : satisfaction soit donnée aux revendications du personnel ; le lock-out soit levé ; les heures de travail perdues du fait du lock-out soient payées.

*Transports scolaires (sécurité des véhicules et des conditions de transports des élèves).*

19437. — 7 mai 1975. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles se déroulent les transports d'enfants, notamment à la campagne. La sécurité laisse à désirer et on assiste trop souvent à des accidents, tel celui qui, il y a trois mois, a coûté la vie à trois jeunes collégiens de la région de Labastide (81270). Les parents, leurs associations, émus par ce tragique événement, exigent que des garanties soient données en matière de véhicules et de chauffeurs. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises : 1<sup>o</sup> pour établir des normes de sécurité en ce qui concerne les véhicules (notamment quarante-cinq enfants pour quarante-cinq places) ; 2<sup>o</sup> pour assurer la présence d'accompagnateurs dans chaque véhicule, en priorité lorsqu'il s'agit d'enfants de trois à six ans ; 3<sup>o</sup> pour que les transports scolaires deviennent un véritable service public national gratuit.

*Transports scolaires (sécurité des véhicules et des conditions de transport des élèves).*

19438. — 7 mai 1975. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions dans lesquelles se déroulent les transports d'enfants, notamment à la campagne. La sécurité laisse à désirer et on assiste trop souvent à des accidents, tel celui qui, il y a trois mois, a coûté la vie à trois jeunes collégiens de la région de Labastide (81270). Les parents, leurs associations, émus par ce tragique événement, exigent que des garanties soient données en matière de véhicules et de chauffeurs. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises : 1<sup>o</sup> pour établir des normes de sécurité en ce qui concerne les véhicules (notamment quarante-cinq enfants pour quarante-cinq places) ; 2<sup>o</sup> pour assurer la présence d'accompagnateurs dans chaque véhicule, en priorité lorsqu'il s'agit d'enfants de trois à six ans ; 3<sup>o</sup> pour que les transports scolaires deviennent un véritable service public national gratuit.

*Recensement (publication des premiers résultats avant la discussion parlementaire du VII<sup>e</sup> Plan).*

19439. — 7 mai 1975. — M. Boudet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les résultats essentiels du récent recensement soient communiqués avant la discussion parlementaire du projet de loi sur les options du VII<sup>e</sup> Plan.

*Sécurité sociale (humanisation des rapports administratifs avec les assurés).*

19440. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail qu'il a, par de nombreuses questions écrites antérieures, attiré l'attention sur la nécessité d'humaniser la sécurité sociale, l'U. R. S. S. A. F. et les autres services en contact avec le public. Quand un député reçoit à sa permanence, il ne se passe pas de séances sans qu'il n'entende des doléances sur l'esprit fatigué des réglementations, les prescriptions souvent absurdes, et plus généralement, sur des excès de zèle d'administration, qui semblent plus soucieux de justifier leur existence que de rendre service aux administrés. Les promesses de réforme n'ont pas manqué. Il lui demande d'indiquer avec précision ce qui a été fait pour rendre les formulaires plus simples, les formules de correspondance moins hautaines et moins conminatoires, et partant, tenter d'insuffler au personnel un esprit nouveau.

*Téléphone (réalisation du programme d'implantation de cabines téléphoniques publiques dans la Loire-Atlantique).*

19441. — 7 mai 1975. — M. Monault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards importants enregistrés dans la livraison des matériels nécessaires

pour l'installation, sur le domaine public, de cabines téléphoniques à préparation. Il lui demande si les crédits nécessaires sont prévus et si des dispositions ont été prises en vue de la réalisation, dans les meilleurs délais, du programme d'implantation des cabines téléphoniques arrêté pour le département de la Loire-Atlantique.

*Lait et produits laitiers (reprise de l'aide à l'équipement pour la réfrigération du lait de ferme).*

19442. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner toutes décisions de suspension de l'aide à la réfrigération du lait de ferme en application de la circulaire du 11 avril dernier. L'application d'une telle décision accentuerait encore des difficultés déjà très grandes dans des régions d'élevage telle que la Normandie, déjà plus spécialement touchée par les intempéries (région déclarée sinistrée), et les difficultés économiques que nous connaissons. Par ailleurs, en Basse-Normandie, l'équipement en refroidisseurs de lait qui venait d'être entrepris ne manquerait pas alors d'être sérieusement compromis. De plus, l'arrêt des aides de l'Etat français à la réfrigération du lait de ferme supprimerait également la possibilité d'obtenir les aides communautaires. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour que l'aide à la réfrigération du lait soit reprise dès que possible.

*Allocations postnatales (date d'application des nouvelles dispositions de la loi du 3 janvier 1975).*

19443. — 7 mai 1975. — M. Benoist demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas modifier la date d'application de la loi n<sup>o</sup> 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Cette date a, en effet, été fixée au 1<sup>er</sup> mars 1975 par le décret n<sup>o</sup> 75-244 du 14 avril 1975 alors que ladite loi est parue depuis le 4 janvier 1975. Une telle mesure permettrait aux parents d'enfants nés entre le 5 janvier 1975 et le 28 février 1975, ne profitant pas de l'allocation de maternité, de bénéficier des allocations postnatales. Cette situation serait d'autant plus justifiée que les enfants nés dans les premiers jours de l'année n'ouvrent droit à une demi-part supplémentaire d'impôt, au titre de l'année 1974 et ce à cause d'un délai de quelques jours uniquement. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre de la politique que le Gouvernement affirme vouloir mener en matière d'aide à la famille et de développement de la natalité en France.

*Tabac (réglementation de l'usage du tabac dans les lieux publics).*

19444. — 7 mai 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la nécessité qu'il y aurait à réglementer l'usage du tabac dans certains lieux publics eu égard au grand nombre de personnes qui ne fument pas et qui en supportent les inconvénients.

*Consommateurs (soutien financier du centre technique régional de la consommation d'Aquitaine).*

19445. — 7 mai 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du centre technique régional de la consommation (U. R. O. C.) d'Aquitaine qui fonctionne, en grande partie, grâce à l'action dévouée et tenace de responsables bénévoles. Pour promouvoir la protection, l'information et la formation des consommateurs, éléments essentiels à un bon équilibre du commerce, une prise en charge financière de la part de l'Etat paraît indispensable. Il lui demande si, après étude du rapport d'activité, ainsi que des propositions précises présentées par le centre, en vue d'établir un plan convenable et efficace de fonctionnement, il lui paraît possible d'envisager un financement assurant à cet organisme des moyens légaux d'existence.

*Mariage (autorisation légale des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs).*

19446. — 7 mai 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 162 du code civil prohibant les alliances en ligne collatérale entre anciens beaux-frères et belles-sœurs lorsque le mariage qui créait l'alliance a été dissout par divorce. Or, ces alliances sont cependant permises lorsque le mariage qui créait l'alliance est dissout par le décès de l'un des conjoints. De plus, la lenteur de l'obtention de la dispense du Président de la République empêche les futurs époux de régulariser leur situation aussi rapidement qu'ils le souhaiteraient. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ces dispositions très strictes qui ne semblent plus correspondre aux moeurs actuelles et de permettre à l'occasion d'un prochain texte de loi les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

*Finances locales (statistiques sur les crédits et bénéficiaires des subventions d'équilibre aux communes depuis 1971).*

19447. — 7 mai 1975. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de lui faire connaître le montant des crédits consacrés chaque année depuis 1971 au versement de subventions d'équilibre à certaines communes. Il lui demande également quelles communes ont bénéficié, et pour quel montant annuel, de telles subventions d'équilibre dans le même laps de temps.

*Cadastre (numérotation de nouvelles parcelles au cadastre rénové).*

19448. — 7 mai 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la direction générale des impôts, service du cadastre, est autorisée à délivrer des extraits cadastraux modèle 6831, à cadastre rénové, avec des parcelles comprenant des numéros « bis ou ter », ce qui automatiquement entraîne un rejet du conservateur des hypothèques, lors de la publication d'un acte translatif de propriété, ou si au contraire « ces numéros bis ou ter » doivent être obligatoirement remplacés par de nouveaux numéros, lors de la délivrance des extraits.

*Impôt sur revenu (extension de l'aide fiscale aux investissements en wagons industriels).*

19451. — 7 mai 1975. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative pour 1975 prévoit que « les achats de biens d'équipement amortissables en moins de huit ans, selon le mode dégressif, ouvrent droit à une aide fiscale à l'investissement ». Dans ces conditions se trouveraient exclus du bénéfice de cette mesure les investissements en wagons industriels qui s'amortissent généralement sur une durée supérieure aux huit années sus-mentionnées. En revanche, les investissements en camions, qui s'amortissent sur une durée inférieure à huit ans, bénéficieraient de cette mesure. Cette disposition défavoriserait le transport par fer, faible consommateur d'énergie, au profit d'autres moyens de transport. Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt que présente pour le pays, sur le plan de l'exportation, l'activité de location de wagons industriels ou l'utilisation de tels wagons français à l'étranger ; un pourcentage important de wagons français se trouve loué ou utilisé en pays étrangers. Enfin, certaines usines spécialisées dans la fabrication de wagons industriels ont, actuellement, des carnets de commandes peu garnis. Il convient de rappeler que la dernière déduction fiscale de décembre 1968 prévoyait que cet avantage était réservé aux matériels admis au régime de l'amortissement dégressif, amortissables sur une durée au moins égale à huit ans. Il est demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** que bénéficient de l'aide fiscale à l'investissement prévue les achats de tous les matériels de transport utilitaires, quelle que soit leur durée d'amortissement.

*Impôt sur le revenu (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour les retraités).*

19452. — 7 mai 1975. — **M. Partrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice fiscale très largement ressentie par de nombreux retraités, qui ne bénéficient pas de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux salariés. Il lui signale que si les retraités ne peuvent, bien entendu, faire état des mêmes frais professionnels que les actifs, ils ont bien souvent à supporter des charges plus lourdes liées notamment à leur âge ou à leur état de santé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de la réglementation fiscale donnant satisfaction aux intéressés sur ce point.

*Fiscalité (assouplissement des procédures de contrôles fiscaux).*

19453. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de manifester son intention de poursuivre, avec la plus grande fermeté, les fraudeurs du fisc, et de développer pour ce faire, les moyens appropriés. Tous les Français ne peuvent que souscrire à cette intention qui favorisera la mise en œuvre d'une plus grande justice fiscale. A cet égard, si les contrôles effectués auprès des entreprises ou contribuables connus pour leur importance et la nature de leur profession ont été déterminants, il ne semble pas que la stratégie consistant à multiplier les contrôles sur pièces ou les examens approfondis de la situation fiscale personnelle des petits contribuables, des personnes âgées ou des forfaitaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 ou 500 000 francs, puisse donner des résultats appréciables. Ce type d'action semble pourtant avoir été entrepris par ces services provoquant, compte tenu de la multitude de renseignements demandés, un très vif mécontentement auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner toutes instruc-

tions pour assouplir les procédures de contrôle et mettre ainsi fin à cette irritation et à ce malaise provoqués par des mesures d'inquisition dont les fonctionnaires locaux ne sont pas responsables, et dont le rendement escompté est sans commune mesure avec les efforts entrepris.

*Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).*

19454. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

*Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).*

19455. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désiraient faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

*Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints de lycée technique dans le corps des professeurs certifiés).*

19457. — 7 mai 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des P. T. A. de lycée technique. Il lui rappelle que les P. T. A. de lycée participent à la préparation des B. T. N., B. T., B. E. L., B. T. S., c'est-à-dire travaillent dans les classes où l'enseignement littéraire et scientifique est assuré par des certifiés et des agrégés ; les techniques professionnelles ayant connu des progrès extrêmement rapides, cet enseignement exige de la part des P. T. A. un recyclage impératif et permanent. Or, dès 1972, sous le ministère de **M. Fontanet**, un texte était mis au point par lequel un concours spécial interne, faisant appel aux connaissances techniques et à l'expérience pédagogique, était institué, qui permettait à sept P. T. A. sur huit, d'avoir accès au corps des certifiés. Il s'étonne qu'en 1974, le nouveau ministre ait annulé cette décision, et que les engagements pris antérieurement n'aient pas été tenus, alors qu'ils avaient pourtant été approuvés par le conseil de l'enseignement général et technique le 9 février 1973. Il fait remarquer que si, comme il le dit dans une lettre au secrétaire général de syndicat du 30 septembre 1974 **M. Jean Saurel**, directeur des lycées, pense que « ces mesures d'intégration s'assimilent à un glissement catégoriel et auraient des répercussions immédiates sur les autres corps d'enseignement », certaines catégories de personnels (surveillants généraux, conseillers d'orientation) ont déjà pourtant bénéficié de mesures d'intégration dans le corps des certifiés. Par ailleurs cette revalorisation indiciaire a été résolue pour les P. T. E. P. des C. E. T. par rapport auxquels les P. T. A. de lycée se trouvent actuellement déclassés. Il importe d'ajouter que le problème ne saurait guère faire jurisprudence à l'avenir, dans la mesure où le corps des P. T. A. est en voie d'extinction. En conséquence, il lui demande si, conformément aux promesses de **M. Fontanet**, il compte reprendre les dispositions prévues en 1972 et qui avaient reçu l'accord de toutes les parties intéressées.

*Industrie du meuble (mesures destinées à pallier la détérioration du marché de l'ameublement).*

19458. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que la brutale et profonde détérioration du marché de l'ameublement risque d'avoir pour les fabricants de meubles et sièges qui constituent une part importante du potentiel industriel de la région Aquitaine et sont ordinairement, dans les villes, petites et moyennes, parmi les meilleurs donneurs d'emploi. Déjà beaucoup de ces entreprises ont dû diminuer leurs horaires de travail et un certain nombre d'entre elles s'approprient à licencier tout ou partie de leur personnel. Etant donné que leur vocation d'industries de main-d'œuvre pénalise particulièrement ces entreprises en cas de chômage partiel, il lui demande si, devant la gravité de la situation, il n'envisage pas d'accueillir favorablement les revendications de l'union nationale des industries françaises de l'ameu-

blement qui, dans une motion votée lors de son assemblée générale du 16 avril invite les pouvoirs publics : 1° à inclure l'industrie de l'ameublement parmi les secteurs qui bénéficieraient par priorité des mesures de desserrement du crédit telles que le régime des avances provisionnelles de trésorerie qui a fonctionné à la satisfaction générale après les événements de 1968 ; 2° à aider par tous les moyens à la mise sur pied de la campagne de promotion collective, présentée par l'U. N. I. F. A. et qui est l'une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi ; 3° à assouplir le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

*S. N. C. F. (électrification de la ligne Montauban—Bordeaux).*

19459. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'intérêt que présente la réalisation rapide de l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux. En effet, si l'on en croit les informations diffusées dans la presse, les travaux d'infrastructure sur ce tronçon sont presque terminés et l'électrification proprement dite peut être entreprise immédiatement, à condition que l'on passe sans délai les marchés intéressant le matériel pour cette électrification. Or, la conjoncture semble particulièrement favorable puisque les cours des matériaux sont en baisse depuis quelques mois notamment le cuivre (50 p. 100), le bois (30 p. 100), les aciers (10 p. 100). Par ailleurs, l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux pourrait fournir du travail à un certain nombre de salariés des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées où la crise de l'emploi se fait nettement sentir. Etant donné que l'électrification du tronçon Montauban—Bordeaux permettrait en moins de deux ans de terminer l'électrification de la transversale Sud, avec toutes conséquences économiques que cela peut entraîner pour le Sud-Ouest, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire procéder dans les plus brefs délais à l'électrification de la ligne Montauban—Bordeaux.

*Viande (protection sanitaire du cheptel bovin contre les maladies transmises par le bétail importé).*

19460. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après certaines informations de presse, du bétail importé du Canada, sans contrôle vétérinaire sérieux et sans mise en quarantaine, aurait transmis dans plusieurs pays de la communauté, tels la Belgique et la France, une maladie particulièrement grave, la rhinotrachéite bovine infectieuse, plus communément appelée grippe canadienne, susceptible d'entraîner pour les éleveurs des pertes sensibles. D'après les mêmes informations, de nouveaux contingents de bêtes canadiennes devraient continuer à être importés en France. Il lui demande si ces informations sont exactes et si toutes les précautions sont prises pour assurer la protection sanitaire de notre cheptel bovin.

*Fonctionnaires (revalorisation des indemnités kilométriques et amélioration de leurs délais de remboursement).*

19461. — 7 mai 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les fâcheuses conséquences de l'absence de revalorisation, depuis l'arrêt du 8 février 1974, des indemnités kilométriques destinées à rembourser aux personnels civils de l'Etat et des collectivités locales leurs frais de déplacements, frais qui ont subi avec la hausse des prix une augmentation importante. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une nouvelle réévaluation de ces indemnités ; 2° s'il n'estime pas que deux tranches de tarifs seraient suffisantes ; 3° s'il ne lui serait pas possible de faire abréger les délais de remboursement supportés par les intéressés.

*Personnel des postes et télécommunications (extension aux retraités des dispositions prises en faveur des agents en activité).*

19462. — 7 mai 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires retraités qui ne bénéficient pas des dispositions prises en faveur des agents en activité de la catégorie à laquelle ils appartenaient. C'est le cas en particulier des préposés-chefs retraités de l'administration des postes et télécommunications ne bénéficiant pas des avantages qui découlent de la promotion des préposés-chefs en activité au grade d'agent d'exploitation. Il en est de même dans les cas d'attribution d'un échelon supplémentaire ou de suppression de certaines classes. Il souhaiterait connaître la raison de cette disparité entre la condition d'agents en activité et celle d'agents retraités au détriment de ces derniers et demande s'il ne serait pas possible de la corriger.

*Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).*

19463. — 7 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande notamment de lui faire savoir, par rapport aux années précédentes, quelles dispositions ont été prises pour que la liquidation d'un plus grand nombre de dossiers intervienne le plus rapidement possible.

*Ouvriers des parcs et ateliers (application effective des mesures prises en leur faveur).*

19464. — 7 mai 1975. — M. Guerin rappelle à M. le ministre de l'équipement le vif mécontentement qui règne parmi les ouvriers des parcs et ateliers et les faits qui le motivent. Les négociations menées entre le ministre et les organisations syndicales les 28 novembre et 20 décembre 1974 ont abouti à un accord sur les points essentiels touchant les salaires, le maintien du pouvoir d'achat de 1974, la réduction des horaires et l'échelonnement d'ancienneté. Mais ces mesures n'ont pas encore été appliquées. En date du 27 février, les organisations syndicales inquiètes sollicitaient une audience du ministre qui répondait par des paroles rassurantes sur l'issue favorable des pourparlers engagés avec le ministre des finances. Or, depuis cette date, la situation n'a pas changé sinon que selon des informations dignes de foi, l'accord des 28 novembre et 20 décembre serait remis en cause et que des dispositions nouvelles moins avantageuses allaient être proposées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient tenus les engagements souscrits et que soit respecté un accord librement conclu entre le ministre de l'équipement et les représentants syndicaux.

*Pari mutuel urbain (majoration des pourcentages attribués aux cafés-P.M.U.).*

19465. — 7 mai 1975. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande des bureaux collecteurs du P.M.U. du Nord de la France, regroupés au sein du syndicat autonome des cafés-P.M.U. du Nord, d'une majoration des pourcentages qui leur sont attribués. En effet, les frais de la tenue d'un bureau de P.M.U. ont augmenté dans une proportion souvent plus importante que la progression des enjeux collectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir engager le dialogue avec les responsables des cafés-P.M.U. en vue d'obtenir une amélioration de leur situation que justifie amplement le rôle joué par les cafés-P.M.U. dans la collecte des sommes qui vont pour une large part au Trésor public.

*Electricité de France (responsabilités dans l'incendie de la forêt du Châtel (Savoie)).*

19466. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences de l'incendie du Châtel (Savoie). Le 16 novembre 1974, le feu prenait dans la forêt communale et ravageait cette richesse. Des témoignages précis concordent pour laisser penser que la responsabilité incombe à l'E.D.F. Or l'établissement public, loin d'ouvrir la discussion avec la commune du Châtel, se dérobe. Au moment où E.D.F. entreprend d'importants travaux dans la vallée de Maurienne, il demande si cette attitude est de nature à instaurer un climat de confiance entre l'établissement public et les collectivités locales.

*T. O. M. (restauration des libertés démocratiques dans le territoire français des Afars et des Issas).*

19467. — 7 mai 1975. — M. Alain Vivien informe M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoire d'outre-mer qu'il a pris connaissance de la déclaration surprenante faite par M. Ali Aref lors d'une réunion publique dans le territoire français des Afars et des Issas, le 21 mars dernier, et qui constitue un appel au séparatisme érythréen ainsi qu'une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures de l'Ethiopia. Le gouvernement de M. Ali Aref ne reposant que sur la discrimination raciale et la présence des troupes françaises utilisées à des fins néo-colonialistes, il paraîtrait opportun que le Parlement français soit informé des raisons pour lesquelles le Gouvernement maintient avec peine et à grand prix un pseudo-gouvernement qui ne reflète en rien la réalité politique locale et constitue un facteur de troubles continus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer les libertés démocratiques et préparer, dans le respect de la volonté populaire, le territoire français des Afars et des Issas à une autonomie véritable conformément aux aspirations de sa population.

*Inspecteurs départementaux**(modalités de nomination aux postes de directeurs départementaux).*

19468. — 7 mai 1975. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le Premier ministre (Jeunesse et sports)** qu'en règle générale les nominations des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports aux postes de directeurs départementaux, et leur affectation, sont décidées compte tenu des propositions faites par la conférence des directeurs où sont représentées les quatre directions, et par la C. A. P., où sont représentés l'administration centrale les personnels et l'inspection générale. Or certains inspecteurs départementaux, justifiant de dossiers élogieux et de l'ancienneté requise, n'ayant pas obtenu la nomination qui avait été proposée par la conférence des directeurs et la C. A. P. unanime, il lui demande quels sont les critères qu'il retient pour nommer et affecter certains inspecteurs dans des fonctions de directeurs départementaux et refuser cette nomination à certains autres

*Déportés, internés et résistants*  
*(publication du décret levant les forclusions).*

19469. — 7 mai 1975. — **M. Gau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels obstacles demeurent à la publication du décret réglant le problème des forclusions qui frappent les anciens résistants, déportés et internés, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les mesures discriminatoires dont sont victimes les nombreux anciens résistants atteignant aujourd'hui l'âge de la retraite.

*Ministère du travail (insuffisance des effectifs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère).*

19470. — 7 mai 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère se sont mis en grève le jeudi 24 avril 1975, à l'appel de leurs organisations syndicales, pour protester contre l'insuffisance des effectifs, aggravée par un accroissement des charges de travail, résultant de la situation économique et sociale actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ce service du personnel nécessaire à son bon fonctionnement, et améliorer ainsi la qualité des services rendus, notamment aux travailleurs privés d'emploi.

*Industrie des télécommunications (ralentissement de la production de l'usine Tréfinmétaux de Chavanoz (Isère)).*

19471. — 7 mai 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les graves difficultés que connaît actuellement l'usine Tréfinmétaux de Chavanoz dans l'Isère, et lui rappelle que cette usine, qui emploie 450 travailleurs, a été construite à la demande de l'administration des postes et télécommunications qui est son unique client, pour répondre à ses besoins en matière de fabrication de câbles téléphoniques. D'après les informations dont on peut disposer, il semble que le ralentissement actuel de la production soit lié à la lenteur de la pose des câbles et à la réduction brutale des commandes qui en est résultée. De ce fait, l'entreprise a réduit ses horaires et les travailleurs redoutent une compression du personnel qui ne manquerait pas de poser de très sérieux problèmes dans l'agglomération du Pont-de-Cheruy. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter une telle dégradation de la situation et pour assurer un niveau de travail convenable à l'usine dont il s'agit, conformément aux engagements pris.

*Officiers (propos tenus par un général dans une réunion officielle au sujet de journalistes au Viet-Nam).*

19472. — 7 mai 1975. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme l'a rapporté un journal du soir, qu'un officier général titulaire d'un commandement important dans un territoire d'outre-mer ait déclaré à propos de la disparition de deux journalistes français au cours des combats autour de Saigon : « Enfin, le dernier en date s'est fait attraper aux jambes par les Viets. Il ne l'a pas volé ! » Commentaire inacceptable et scandaleux, au moment précis où, dans l'accomplissement de sa stricte mission d'information un de ces journalistes, reporter photographe, a été la dernière victime française de la guerre qui s'est poursuivie depuis trente ans au Viet-Nam. Au cas où ces propos auraient bien été prononcés au cours d'un déjeuner officiel, **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour le présent et pour l'avenir afin que ne se renouvellent pas de semblables prises de position.

*Santé publique (renforcement des moyens financiers du service de répression des fraudes).*

19473. — 7 mai 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes. Ce service a comme mission la protection de la santé des consommateurs par la répression des fraudes, les actions préventives et à caractère économique : surveillance des ateliers de production, définition des seuils de qualité, etc. En conséquence, il lui demande qu'elle prenne des mesures pour augmenter les moyens financiers mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes.

*Industrie chimique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'usine La Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise)).*

19474. — 7 mai 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui est faite aux salariés de l'usine La Salpa (cuir synthétique) où 450 travailleurs sont menacés d'être licenciés à plus ou moins longue échéance. Cette usine se situe à Pont-Sainte-Maxence (Oise), dans une région où déjà 300 emplois (sur 3 000) ont disparu en quelques années. L'usine de La Salpa qui, il y a quelque temps, connaissait une activité débordante, périlite depuis quelques années. Son personnel, par rapport à ce qu'il était il y a trois ans, a diminué d'un tiers. Le personnel émet de sérieuses craintes de conséquences pouvant découler de la récente fusion avec le groupe Hutchinson-Mapafit. En effet, le nombre du personnel est en diminution constante. L'horaire a été réduit à trente-deux heures par semaine depuis courant mars pour l'ensemble du personnel. L'usine ne tourne aujourd'hui qu'à 40 p. 100 de sa capacité productive. Des menaces pèsent donc sur l'avenir des ouvriers de cette usine, d'autant que la fusion des groupes Salpa et Hutchinson-Mapafit a créé un complexe européen des plus conséquents dans le caoutchouc industriel, il semble évident que ce processus de concentration n'est pas terminé. Cette crainte semble s'aggraver par le fait que la Compagnie française des pétroles a racheté 80 p. 100 des actions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine La Salpa n'aient pas à subir les conséquences de concentration de capitaux. Qu'en tout état de cause, en aucun cas, il ne soit question pour eux de subir une baisse de leur salaire à un moment où la hausse du coût de la vie se fait constante.

*Testaments (disparités en matière de droits d'enregistrement).*

19475. — 7 mai 1975. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les disparités auxquelles donnent lieu l'enregistrement des testaments. En effet, un testament établi au profit d'un seul héritier est enregistré moyennant l'acquittement d'un droit fixe de soixante francs. Par ailleurs, un testament établi au profit de plusieurs héritiers est enregistré moyennant l'acquittement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé puisque celui-ci est calculé sur la totalité de l'actif net partagé sans aucun abattement. Il lui demande donc les raisons d'une telle disparité de traitement et s'il ne lui semble pas possible d'atténuer de telles différences dans les tarifs des droits d'enregistrement des testaments.

*Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion au personnel administratif).*

19476. — 7 mai 1975. — **M. Fiornoy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines dispositions tendant à améliorer la situation du personnel hospitalier. Il semble qu'un décret soit actuellement en cours de préparation tendant à accorder aux personnels soignants une indemnité de sujétion. Il lui fait observer que l'hôpital public est un ensemble où toutes les catégories de personnels concourent à dispenser des soins aux malades. Il serait regrettable que l'indemnité en cause ne soit pas versée au personnel administratif. Il convient d'ailleurs de signaler à cet égard qu'une prime analogue est versée par certains établissements hospitaliers à l'ensemble du personnel administratif, cette indemnité étant accordée au titre d'avantage acquis. Il lui demande que les personnels administratifs hospitaliers bénéficient de l'indemnité prévue. Il lui fait d'ailleurs remarquer qu'il serait préférable plutôt que de verser une telle indemnité de revaloriser le traitement de base de l'ensemble des personnels. Le gonflement excessif de la part indemnitaire des traitements constitue en effet pour tous les personnels un désavantage certain lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque ces indemnités n'entrent pas en compte pour la détermination de celle-ci.



*Garages (taux de T. V. A. applicable  
à la facturation de travaux de garagistes-réparateurs).*

19477. — 7 mai 1975. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables de la T. V. A., inscrits au répertoire des métiers et ne bénéficiant pas de la décote spéciale, supportent le taux intermédiaire sur les services qu'ils rendent ou les fabrications qu'ils exécutent. Ces redevables, suivant leur technicité ou l'outillage dont ils disposent, sont amenés à faire exécuter par des confrères ou des spécialistes, une partie du travail qui leur a été confié. C'est le cas des garagistes-réparateurs qui, sur un véhicule accidenté, ne peuvent exécuter eux-mêmes les travaux de carrosserie nécessaires. Ces travaux « sous-traités » seront donc facturés au garagiste réparateur à un taux de T. V. A. correspondant à la position fiscale du sous-traitant. Il lui demande quel taux le garagiste réparateur, inscrit au registre des métiers, devra appliquer à la facturation du prix total de réparation.

*Aide judiciaire textension au profit des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre pour les litiges portés devant la juridiction des pensions).*

19478. — 7 mai 1975. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire n'a rien prévu pour les honoraires qui sont dus aux avocats chargés de la défense des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre devant la juridiction des pensions. Cette décision a pour effet de pratiquement supprimer la défense des pensionnés puisque l'avocat qui a été désigné au hasard, sur un rôle, ne se sent pas concerné par une affaire qui nécessite de nombreuses recherches et qui n'est pas rémunérée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude l'extension de la loi précitée aux pensionnés militaires ayant engagé une action devant la juridiction des pensions, ou s'il ne serait pas possible de leur permettre de requérir l'aide d'un mandant qu'ils choisiraient eux-mêmes dans les associations d'anciens combattants ou parmi les spécialistes du droit des pensions.

*Circulation automobile (danger de la voie expresse  
traversant Neuilly [Hauts-de-Seine]).*

19479. — 7 mai 1975. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'équipement de vouloir bien prendre des mesures rapides pour mettre un terme à la situation dangereuse créée par la circulation automobile à Neuilly, avenue Charles-de-Gaulle, transformée en voie expresse. Plusieurs accidents mortels ont déjà eu lieu, et l'entrée du périphérique Sud et Nord sur le territoire de la ville de Paris, outre le risque indiscutable qu'elle présente, est indigne dans son état, réputé provisoire, de la voie triomphale qui relie l'Etoile à la Défense. Il lui demande enfin d'ouvrir au moins un carrefour supplémentaire sur la même artère, qui coupe littéralement en deux une ville de 72 000 habitants.

*Constructions scolaires (subvention et T. V. A.  
concernant la réalisation d'un C.E.S. à Neuilly [Hauts-de-Seine]).*

19480. — 7 mai 1975. — M. Peretti, après avoir enregistré avec satisfaction les bonnes intentions formulées à l'égard des communes et de leurs finances par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire connaître s'il lui semble juste et normal que, pour la construction d'un C. E. S., à Neuilly-sur-Seine : 1° l'Etat ait imposé rétroactivement la prise en charge par la ville de 50 p. 100 du montant du prix du terrain, alors qu'il avait chargé cette dernière d'agir pour son compte exclusif, étant fait remarquer que la dépense, étant passée de 1 200 000 francs à 12 millions de francs, le ministère des finances récupérera, grâce à la T. V. A., la somme qui aura été mise à la disposition de la collectivité locale ; 2° s'agissant de la construction elle-même, l'aide de l'Etat s'élevant à 60 p. 100 du montant subventionnable, calculé unilatéralement par l'administration, sans tenir compte des prix réels obtenus lors des adjudications, soit tombée en fin de compte à 26 p. 100, les édiles locaux ayant désiré construire un établissement qui ne brûle pas en un quart d'heure ; étant considéré au demeurant que, par le biais de la T. V. A., il aura été perçu 17 p. 100 du montant des dépenses, ce qui, en définitive, tend à ramener la subvention à 8,40 p. 100.

*Ministres du culte (allocation spéciale d'assurance vieillesse  
par anticipation pour les anciens combattants).*

19481. — 7 mai 1975. — M. Plassier rappelle à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui ne peuvent prétendre à aucun avantage de vieillesse sous forme de pension ou retraite servie par un régime de protection sociale de salariés ou de non-salariés peuvent bénéficier d'une allocation spéciale qui leur est versée

à l'âge soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Parmi ces personnes, figurent notamment les ministres du culte catholique. Il appelle à ce propos son attention sur le refus apporté à la demande présentée par certains de ceux-ci en vue de percevoir cette allocation par anticipation, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, applicable aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. La caisse des dépôts et consignations oppose, en effet, une fin de non-recevoir à ces demandes, du fait que les dispositions de la loi précitée ne s'appliquent qu'aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale. En lui signalant la discrimination particulièrement injuste engendrée par cette mesure et qui dénie les droits qui devraient être reconnus à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, il lui demande que ceux des intéressés qui remplissent les conditions pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 soient admis à percevoir par anticipation l'allocation spéciale à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais à ce sujet.

*Assurance invalidité (comptabilité d'une activité réduite  
avec la jouissance d'une pension pour les artisans invalides).*

19482. — 7 mai 1975. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre du travail que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-886 du 24 août 1963, qui a créé le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, prévoit que ce régime a pour but d'attribuer des avantages aux « assurés atteints d'invalidité totale et définitive... ». Cette exigence d'une invalidité totale et définitive a été confirmée dans le règlement du régime, approuvé par arrêté du 24 août 1963. L'article 10 de ce texte stipule que l'intéressé ne doit pas avoir exercé quelque activité que ce soit depuis l'entrée en jouissance de sa pension. En vertu de ces textes, un ancien artisan invalide ne peut exercer aucune activité professionnelle sous peine de perdre complètement et définitivement son droit à pension. La rigueur des dispositions applicables en ce domaine apparaît comme excessive, car certains artisans invalides titulaires d'une pension invalidité pourraient exercer une activité réduite compatible avec leur inaptitude. La leur interdire les prive des ressources peut-être faibles, mais qui constitueraient pour eux un complément non négligeable s'ajoutant à leur pension d'invalidité. En outre, une telle occupation réduite serait susceptible de leur procurer un meilleur équilibre sur le plan psychique en leur permettant de ne pas se sentir inutiles. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que l'exercice d'une activité réduite soit permis aux bénéficiaires du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales.

*D. O. M. (insuffisance de la dotation budgétaire  
destinée à la lutte contre le chômage).*

19483. — 7 mai 1975. — M. Rivièrez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le problème de l'emploi qui se pose dans tous les départements d'outre-mer et spécialement en Guyane dont la gravité est telle que la dotation prévue pour l'année 1975 au titre des chantiers de chômage s'avérera manifestement insuffisante et lui demande de prévoir, dès à présent, une augmentation sensible de cette dotation à l'occasion d'un prochain collectif.

*D. O. M. (subventions compensant la hausse des frets  
sur les transports maritimes).*

19484. — 7 mai 1975. — M. Rivièrez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la nouvelle hausse des frets entre la métropole et les D. O. M. entraînant une nouvelle hausse du coût de la vie dans ces départements, hausse déjà supérieure à celle que connaît la métropole ; il lui demande de prévoir toute mesure pour compenser cette hausse des frets et, comme il y a lieu de le craindre, les hausses à venir, par des subventions, à défaut d'autres mesures comme cela vient d'être décidé pour les liaisons maritimes avec la Corse.

*Sous-officiers retraités (bénéfice de l'échelle 4  
créée après leur mise à la retraite).*

19485. — 7 mai 1975. — M. Robert-André Vivien rappelle à l'attention de M. le ministre de la défense la situation des anciens sous-officiers qui ont été mis à la retraite avant 1951 à l'échelle 3, alors qu'il n'existait pas de brevets permettant l'accès à l'échelle 4. La création ultérieure de ces brevets permettant l'octroi d'un avancement substantiel pour la retraite les a défavorisés alors qu'au cours de leur carrière ils avaient effectivement, pour la plupart et pendant longtemps, exercé les fonctions correspondant aux

nouveaux brevets. Leur situation a été soumise au Conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la condition militaire, satisfaction sera donnée à leur revendication d'obtenir l'échelle 4, compte tenu des fonctions réellement exercées au cours de leur carrière.

*Education physique et sportive (insuffisance du nombre des postes d'enseignants au regard du nombre d'étudiants).*

19486. — 7 mai 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 500 postes dont la création a été prévue dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent couvrir le déficit réel des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande en conséquence si les prévisions budgétaires pour 1976 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à répondre aux besoins les plus urgents.

*Incendies (création d'une taxe sur les terrains boisés au profit des services communaux de lutte contre les incendies).*

19487. — 7 mai 1975. — **M. Corréze** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 97-6<sup>o</sup> du code municipal a chargé les maires du soin de veiller à l'organisation des secours dans leur commune en particulier en cas d'incendie. Les communes ont en principe à leur charge la totalité des dépenses correspondant à cette mission de protection civile. En fait, les départements et l'Etat contribuent largement à ces charges. Il n'en demeure pas moins que l'intervention financière des collectivités locales reste importante. En cette matière les communes inscrivent à leur budget les crédits nécessaires au fonctionnement de leurs centres de secours, paient les dépenses d'incendie et de secours et versent au service départemental de protection contre l'incendie et de secours une cotisation annuelle fixée par le conseil général en fonction de leurs ressources et de leur population. Les départements inscrivent également à leur budget le montant des subventions qu'ils ont décidé d'accorder au S. D. I. S. Dans les communes dont une grande partie du territoire est constitué par des zones boisées les risques d'incendie de forêts sont importants et le versement par habitant effectué par ces communes au S. D. I. S. représente une charge parfois très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création d'une taxe sur les terrains boisés, taxe qui serait à la charge des propriétaires d'une surface forestière supérieure à 5 hectares par exemple, et dont le produit serait versé au service incendie en vue de diminuer les charges importantes que les feux de forêts font supporter aux budgets communaux.

*Protection des sites (suppression du dépôt d'ordures à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs à Paris 17<sup>e</sup>).*

19488. — 7 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le terrain vague où se trouvait un ancien bâtiment du ministère de la marine, rue de l'Université à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs, est devenu un véritable dépotoir pour les ordures du quartier. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la défense** de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection par une fermeture totale, ou tout au moins accorder aux voisins l'autorisation de nettoyer ce lieu.

*Fleurs (augmentation du stock et consommation des pays membres de la C. E. E. en essence de géranium).*

19489. — 7 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il a pris bonne note qu'en réponse à sa question écrite n° 18433 du 4 avril 1975 concernant la situation du marché de l'essence de géranium en France et dans les pays faisant partie du marché commun agricole, il lui était indiqué que si besoin était, le niveau du stock régulateur pourrait être augmenté sur propositions à faire au F.O.R.M.A. et que dans ces conditions, les producteurs disposant de références antérieures de production pourront écouler leurs récoltes au prix qui a été fixé en accord avec la profession. Il lui signale que d'ores et déjà, l'augmentation du stock régulateur paraît s'imposer impérieusement et lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prévues pour l'écoulement de l'essence de géranium produite par les nouveaux planteurs qu'ils soient allocataires de la S.A.F.E.R. ou qu'ils soient de nouveaux venus à la culture, répondant aux sollicitations de produire davantage qui leur avaient été adressées les années précédentes. De même, il serait particulièrement intéressé de connaître la quantité d'essence de géranium consommée dans les pays membres de la C. E. E.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. G. de Marçillat-en-Combraille (Allier)).*

19490. — 7 mai 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose au syndicat intercommunal la gestion du C. E. G. de Marçillat-en-Combraille (Allier) et lui demande quand sera nationalisé cet établissement dont la charge est lourde pour des communes qui font de gros efforts d'équipement (notamment, adduction d'eau, centre social, bâtiments publics, etc.) afin de revivifier un secteur rural défavorisé, qui a foi en son avenir.

*Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les solariés du notariat).*

19491. — 7 mai 1975. — **M. Brun** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit existant entre le conseil supérieur et les salariés du notariat, au sujet notamment de la hiérarchie des salaires, de la classification et de la protection contre les licenciements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir positivement la discussion en cours sur la convention collective et porter remède à une situation préjudiciable à la profession notariale et à tous ceux qui ont recours à elle.

*Industrie automobile (menaces de licenciements à l'Entreprise Currus de Massy (Essonne)).*

19492. — 7 mai 1975. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'Entreprise Currus (91-Massy) qui est actuellement occupée par son personnel menacé de licenciement collectif à la suite de la fusion Peugeot-Citroën. Il semble en effet que cette fusion, bien qu'accompagnée d'une très importante subvention publique (1 500 millions de francs), entraîne la liquidation d'entreprises sous-traitantes ou associées à Citroën comme Currus qui avait pourtant récemment reçu d'importantes commandes. Il lui demande dans quelles conditions l'aide publique octroyée au groupe Michelin-Citroën doit être utilisée, et, s'il en existe, quelles sont les obligations qui ont été imposées à Citroën en matière de maintien de l'emploi en contrepartie de l'aide exceptionnelle que cette firme a reçue.

*Cimetières (autorisation d'inhumer des urnes funéraires dans des terrains privés).*

19493. — 7 mai 1975. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas, vu la multiplication des cas de ce genre, de modifier la législation existant en matière d'inhumations, afin de permettre l'inhumation, dans des terrains privés, d'urnes funéraires contenant des cendres provenant d'incinérations.

*Voirie (entretien et entretien des chemins ruraux communaux ou privés).*

19494. — 7 mai 1975. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'état actuel de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés. Il lui fait observer qu'un très grand nombre de chemins ne peuvent plus être entretenus correctement par les communes par suite des dépenses importantes qu'entraînent ces opérations et de l'abandon progressif d'un certain nombre de chemins soit du fait de l'exode rural, soit du fait de la mécanisation de l'agriculture. Ces chemins sont donc envahis par la végétation. En outre, les opérations de remembrement entraînent la suppression de nombreux chemins qui ne sont pas reconstitués. Enfin, certains chemins se trouvent interdits au libre accès lorsqu'ils traversent des parcelles louées pour des chasses privées. Alors que le tourisme équestre ou pédestre a besoin pour son développement harmonieux d'utiliser des chemins ruraux, cet équipement indispensable fait de plus en plus défaut. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que le réseau de chemins puisse être plus correctement entretenu et afin que le passage puisse s'y faire d'une manière plus libre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces voies de communications d'être encombrées de détritus qui les dénaturent.

*Chômeurs (moratoire pour les amortissements d'emprunts contractés par des personnes privées d'emploi).*

19495. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour permettre aux personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquies leur logement et se trouvant actuellement en chômage de faire transférer leurs droits ou d'obtenir des délais puisqu'ils se trouvent de ce fait en état de cessation de paiement.

*Tourisme (limites du droit de publicité des associations ou amicales organisant des voyages).*

19496. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dispositions de l'article 7 du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages récemment approuvé par le conseil des ministres et qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. Ce texte stipule que les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif organisant des voyages « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autres personnes que leurs membres une publicité se rapportant à des voyages ou séjours déterminés ». Une rédaction antérieure à l'article 7 prévoyait que seule était interdite « la publicité détaillée se rapportant à un voyage ou séjour déterminé ». Ces dispositions ont suscité à juste titre de vives inquiétudes parmi les associations intéressées. En effet, sur le plan des principes, les associations considèrent que toute restriction apportée aux possibilités de diffusion d'informations les concernant porte gravement atteinte au droit d'association reconnu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui permet à deux ou plusieurs personnes de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. D'autre part, la disparité de traitement entre agences de voyages et associations agréées en matière de publicité apparaît aux associations comme exorbitante du droit commun. Rien en effet, par exemple, n'interdit à leur connaissance à une association ou amicale de caractère musical ou culturel de faire connaître au public les concerts ou les conférences qu'elle organise. En outre, sur le plan de la simple équité, les associations, groupements ou organismes organisant des voyages estiment qu'étant soumis par la loi aux mêmes obligations et justifications de garantie civile et financière que les agences de voyages, ils doivent bénéficier des mêmes droits. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sa position sur ce point.

*S.N.C.F. (restructuration et tarifs sur le réseau de transport breton).*

19497. — 7 mai 1975. — M. Le Pensec rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le comité interministériel du 21 octobre 1966 avait décidé un ensemble de mesures relatives au réseau de transport breton : mise à voie normale de la section de ligne S.N.C.F. Guingamp—Carhaix ; exploitation par route des autres sections de ligne sous le contrôle de la S.N.C.F. aux mêmes conditions de tarifs. Il constate que depuis cette date, la surtaxe de desserte à domicile a été portée de 2,50 francs en 1967 à 10 francs la tonne le 10 août 1974 ; qu'elle a été perçue à partir de cette dernière date pour tous les envois non livrés effectivement sur emplacements loués ; qu'elle a été de nouveau portée à 15 francs par tonne le 1<sup>er</sup> avril 1975, ce qui constitue une augmentation de 316 p. 100 depuis juillet 1974, alors que les tarifs marchandise de la S.N.C.F. n'ont augmenté durant la même période que de 9,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat.

*Allocation de chômage (conditions de durée de travail imposées par les A.S.S.E.D.I.C. aux travailleurs intérimaires).*

19498. — 7 mai 1975. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que pour bénéficier des allocations spéciales payées par l'A.S.S.E.D.I.C. un « travailleur intérimaire doit travailler plus de 1 000 heures alors que 520 heures suffisent pour les autres catégories de salariés. Devant une telle anomalie qui prive actuellement de toute aide des travailleurs qui représentent des cas sociaux souvent dramatiques, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette grave injustice.

*Formation professionnelle et promotion sociale (participation des écoles normales aux actions de formation continue).*

19499. — 7 mai 1975. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'éducation si les écoles normales peuvent ou mieux encore doivent participer aux actions de formation professionnelle continue. En effet, la circulaire ministérielle n° 74-133 du 2 avril 1974, en application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue prévoit que « tout établissement public d'enseignement doit pouvoir participer à la formation continue ». Il lui demande s'il existe des dispositions particulières qui interdiraient aux écoles normales de participer à de telles actions au sein des groupements d'établissements (G.R.E.T.A.).

*Instituteurs et institutrices (stages des remplaçants titulaires du C.A.P.).*

19500. — 7 mai 1975. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi du 8 mai 1951 sur les personnels remplaçants de l'enseignement du premier degré prévoit, pour les instituteurs et institutrices remplaçants, des stages dans les écoles normales. Il lui demande s'il existe des dispositions qui excluent de ce stades les instituteurs et institutrices remplaçants pourvus du C.A.P.

*Transports scolaires (circulaires d'application sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services).*

19501. — 7 mai 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application de l'arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 5 janvier 1975 sur la participation financière de l'Etat aux frais de premier établissement des services de transports scolaires qui ne peut être appliqué faute d'instructions concernant les crédits sur lesquels doivent être prélevées les sommes et sur les procédures à suivre pour l'instruction de dossiers. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir auprès de ses services pour que les circulaires d'application de l'arrêté ministériel précité soient envoyées aux services départementaux dans les délais les plus hiefs possibles.

*Autoroutes (nuisances résultant de la traversée de Charenton [Val-de-Marne] par l'autoroute A 4).*

19502. — 7 mai 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les nuisances graves occasionnées aux riverains par la construction de l'autoroute A 4, en traversée de Charenton. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour préserver le cadre de vie de la population concernée et notamment pour assurer une protection efficace contre les nuisances phoniques et la pollution.

*Personnel des hôpitaux (logement des agents hospitaliers de la région parisienne).*

19503. — 7 mai 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers de la région parisienne pour assurer le logement de leur personnel. Il lui cite le cas particulier de l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice dont les problèmes de logement sont apparus comme la condition de recrutement des agents hospitaliers. Pour les années précédentes, sur une centaine d'agents recrutés dans cet établissement, plus de 50 p. 100 ont dû quitter leur emploi faute de logement. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation ; 2° si elle accepte d'accorder aux établissements hospitaliers l'autorisation d'inscrire au budget d'exploitation la cotisation patronale de 1 p. 100 sur la masse salariale en vue de faire bénéficier le personnel de logements sociaux et par là d'assurer son maintien.

*Examens, concours et diplômes (modification de l'organisation des épreuves du certificat d'aptitude à l'inspection primaire).*

19504. — 7 mai 1975. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection primaire dont le recrutement est organisé par arrêté du 20 août 1962, modifié par décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 qui prendra effet à compter de 1975. En effet, les candidats à la session 1975 du C. A. I. P. ne peuvent ni conserver le bénéfice d'un succès à l'épreuve écrite de la première partie (dans le cas d'un échec à l'épreuve orale) ni profiter du bénéfice d'un succès à la première partie de l'examen (dans le cas d'un échec aux épreuves pratiques et à l'épreuve orale de la deuxième partie) comme cela était le cas pour tous les candidats des années précédentes. Compte tenu de ce désavantage, ne serait-il pas possible de prévoir que les intéressés conservent le bénéfice des épreuves auxquelles ils ont satisfait en 1975 en leur permettant, dans la limite de la validité de ces épreuves, de représenter celles auxquelles ils n'ont pas réussi ? Il lui demande comment il envisage l'organisation de telles épreuves qui remédieraient à l'injustice de la situation actuelle.

*Taxe de publicité foncière (exonération des trois quarts de la valeur d'une donation entre vifs de bois et forêts).*

19505. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 793-2 (2°) C. G. I., sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts

de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêt, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux articles 703, 1840-G bis (I et III) et 1929-3. Il rappelle d'autre part que l'article 5 de la loi du 26 décembre 1969 prévoit que les dispositions concernant l'exigibilité et l'assiette et la liquidation et le recouvrement du droit d'enregistrement sont applicables à la taxe de publicité foncière. Il demande si, en conséquence, il n'y a pas lieu de conclure que la publication d'une donation entre vifs de bois et forêts soumise au régime fiscal de faveur ne doit pas bénéficier d'une exonération de ladite taxe à concurrence des trois quarts de la valeur des biens donnés.

*Mutualité sociale agricole (autorisation d'effectuer des avances sur les frais de séjour dans les établissements publics).*

19506. — 7 mai 1975. — **M. Noal** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de ses inquiétudes quant à la situation de la trésorerie des établissements publics. Cette situation ne permet plus le règlement des commandes dans les délais normaux et compromet l'équilibre de nombre d'entreprises, si elles ne sont garanties d'un tel risque par une majoration de leurs prix. Pour y remédier, Mme le ministre de la santé est intervenue auprès de la caisse nationale d'assurance maladie qui a prescrit, selon des modalités conventionnelles, l'octroi d'avances permanentes versées par les caisses primaires et l'acompte de 80 p. 100 par les autres caisses. Ces facilités ont déjà eu des répercussions heureuses, cependant leur portée est limitée dans les régions où le régime de protection agricole est étendu. Les mutualités sociales agricoles en effet ne sont pas autorisées à octroyer de telles avances sur les frais de séjour dans les établissements publics. Il lui demande s'il n'envisage pas en cela de modifier cette attitude constante de refus du régime agricole en autorisant, par circulaire, ses caisses à octroyer les mêmes facilités que celles qu'accorde le régime général.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (exclusion des dépôts sur livrets de caisse d'épargne du plafond de ressources prises en compte).*

19507. — 7 mai 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être accordée qu'aux personnes qui disposent de ressources n'excédant pas un plafond fixé par décret. Il attire son attention sur le fait que les sommes déposées sur le premier livret de caisse d'épargne sont prises en compte sur la base de 3 p. 100 ; ce qui pénalise lourdement les petits épargnants qui se voient diminuer d'autant cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec les ministres intéressés et, notamment, M. le ministre de l'économie et des finances, cette mesure devrait être supprimée, afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

*D. O. M. (dévolution au vice-recteur de la Réunion de certaines attributions exercées par le recteur d'Aix-Marseille).*

19508. — 7 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le département de la Réunion, au plan académique, relève de l'académie d'Aix-Marseille. Cette position administrative n'est pas sans engendrer quelques désagréments aux dépens du plus lointain des départements d'outre-mer, notamment du point de vue de la gestion des personnels, du fonctionnement des services vice-rectoraux, de la tutelle financière des établissements scolaires du premier et second degré. C'est ainsi que le fonds commun des internats alimenté par la contribution des établissements réunionnais est géré par un établissement aixois, le lycée Mignet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si pour pallier ces difficultés, il n'envisagerait pas de confier au vice-recteur de la Réunion les attributions normalement dévolues au recteur d'Aix-Marseille par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions relatives aux enseignements supérieurs qui garderaient leur *statu quo*.

*Retraites complémentaires (modification de l'assiette des cotisations du personnel médical hospitalier non universitaire à l'I. R. C. A. N. T. E. C.).*

19509. — 7 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est envisagé d'étendre l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. du personnel médical hospitalier non universitaire à la totalité de ses salaires pour lui permettre de bénéficier, comme toutes les autres catégories d'assujettis à ce régime complémentaire de retraite, d'une protection sociale normale, en supprimant la discrimination dont il est l'objet depuis le 24 août 1961.

*Assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires (conditions d'accession au poste de chef de service).*

19510. — 7 mai 1975. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé** que dans l'état actuel de la réglementation, un assistant à temps partiel d'un service de médecine, chirurgie, ou spécialité d'un hôpital non universitaire n'a même pas la possibilité de s'inscrire parmi les candidats au poste de chef du service devenu vacant, soit lorsque celui-ci exerçait ses fonctions à plein temps, soit lorsque le service jusqu'ici à temps partiel est transformé en service plein temps. **M. Cousté** demande s'il est envisagé de donner à ces médecins assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires nommés au concours selon le R. A. P. du 17 avril 1943 modifié, pérennisés depuis le décret du 3 mai 1974, les mêmes possibilités d'options que celles dont leurs chefs de service ont bénéficié en vertu des dispositions de l'article 36-3 du décret du 24 août 1961 modifié.

*Ordre public (mesures contre l'action des groupes armés).*

19511. — 7 mai 1975. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la gravité des incidents provoqués à Grenoble le 29 avril par des groupes armés se disant antifascistes mais pratiquant les méthodes jadis employées par les sections d'assaut de Hitler, incidents au cours desquels ont été projetés des dizaines de « cocktails Molotov », dont un a failli atteindre le député-maire de la ville tandis qu'un autre détruisait complètement le magasin et l'atelier d'un tailleur, et lui demande quelles mesures il envisage afin d'appliquer strictement les lois relatives aux milices privées et aux groupes armés.

*Fruits et légumes (restructuration et protection de la profession des exportateurs et producteurs de la région Sud-Ouest).*

19512. — 7 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exportateurs en fruits, légumes, noix et cerneaux de la région Sud-Ouest. On assiste à une détérioration critique de cette production qui était au début du siècle de 100 000 tonnes et qui n'est plus actuellement que de 30 000 tonnes par an. Et ce, au profit des Etats-Unis dont la production ne cesse d'augmenter. Une restructuration de la profession paraît donc indispensable face à la concurrence américaine qui s'est déjà assuré le marché allemand qui était autrefois le nôtre. Il lui demande donc de prendre des mesures efficaces pour assurer le redressement de cette profession en coopération avec les producteurs, les exportateurs et les expéditeurs de noix et de cerneaux.

*Jugements (mesures destinées à assurer l'exécution des décisions juridictionnelles par l'administration).*

19513. — 7 mai 1975. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les justiciables pour obtenir de l'administration l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en leur faveur. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de proposer la fixation d'un délai impératif pour l'exécution de telles décisions ; 2<sup>o</sup> si dans les cas les plus graves d'inexécution le juge administratif ne pourrait avoir la possibilité de prononcer à l'égard de l'administration des injonctions assorties d'astreintes ; 3<sup>o</sup> s'il n'estime pas souhaitable que le rapport du Conseil d'Etat sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses, remis annuellement au Président de la République, soit rendu public étant donné que ce rapport, prévu par l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 63-766 du 30 juillet 1963, doit contenir notamment : « les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions des juridictions administratives ».

*Maladies du bétail (inconvénients des restrictions de crédits des directions des services vétérinaires pour l'application des plans de prophylaxie).*

19514. — 7 mai 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne en Basse-Normandie par suite des restrictions de crédits effectuées sur les budgets annuels des directions de services vétérinaires. Ces restrictions vont contrairement l'administration à suspendre, en cours d'année, les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Il convient de s'étonner d'une telle mesure alors que, depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a encouragé la généralisation de cette prophylaxie afin de mener à bien, rapidement, l'assainissement du cheptel en vue d'apporter une amélioration au niveau des producteurs et de permettre le développement de la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. C'est ainsi qu'avait été doublé le montant des subventions destinées à permettre aux éleveurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions envisagées sont d'autant plus graves pour la Basse-Norman-

die que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection très supérieures à la moyenne nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, de manière à pouvoir assurer aux directions des services vétérinaires de la Basse-Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine qui apparaissent indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

*Animaux (mesures de protection des animaux domestiques).*

19515. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'on constate, malheureusement, à l'heure actuelle, un abandon fréquent de certains animaux domestiques, en particulier des chiens et des chats, par leurs propriétaires, ou la suppression de ces animaux par des moyens tels qu'empoisonnement, noyade, etc. Ces pratiques inadmissibles existent aussi bien en ville qu'en zone rurale et elles ont des conséquences profondément regrettables en ce qui concerne la transmission de certaines maladies telles que la rage, la pollution de l'environnement du fait de la putréfaction de ces cadavres d'animaux jetés dans la rue ou dans la nature, et les difficultés que rencontrent les refuges de la S. P. A. qui sont dans l'impossibilité, faute de place et de moyens, de recueillir les bêtes abandonnées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour faire respecter les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine et, d'autre part, pour les compléter, au besoin, par de nouvelles mesures tendant à effectuer le recensement des animaux domestiques et à en contrôler l'état sanitaire pour en éviter l'abandon ou l'abattage dans des conditions non réglementaires.

*Cadres (détermination des salaires forfaitaires des cadres des industries mécaniques).*

19516. — 7 mai 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que le salaire des cadres employés dans les industries mécaniques est un salaire forfaitaire qui ne tient pas compte des heures effectives de travail. En raison de la conjoncture économique, de nombreuses entreprises ont diminué leurs horaires, ceux-ci étant calculés sur la base de quarante heures par semaine, et ont, en conséquence, réduit les salaires de l'ensemble de leur personnel. Il lui demande si, en l'occurrence, les cadres sont également soumis à cette réduction de salaire alors que les circonstances exigent d'eux un surcroît de travail, particulièrement en ce qui concerne les représentants de commerce.

*Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).*

19517. — 7 mai 1975. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose, en ce moment, le conseil supérieur du notariat et les clercs et employés des études de notaires. Les revendications de ces derniers portent, notamment, sur la hiérarchie des salaires, sur le non-respect des classifications et sur le fait que les mesures prises en matière de protection contre les licenciements ne sont pas appliquées dans leur secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème reçoive, le plus tôt possible, une solution satisfaisante et, en particulier, pour permettre que les discussions en cours depuis plusieurs années, concernant l'établissement d'une convention collective, aboutissent, dans les meilleurs délais, à la signature de cette convention.

*Impôt sur le revenu (prétendue rétribution des dénonciateurs de fraude fiscale).*

19518. — 7 mai 1975. — M. Fernand Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère tout à fait choquant d'une information publiée le 11 avril dernier par un hebdomadaire selon lequel les dénonciations susceptibles d'aider les agents de la direction générale des impôts à déceler la fraude fiscale seraient rétribuées en proportion du montant de la fraude déviilée. Le recours à de telles techniques de dépistage tout aussi condamnable moralement que les délits de fraude qu'elles visent à réprimer serait de nature à entretenir dans notre pays un climat de délation étranger à notre tradition libérale et préjudiciable en définitive à l'exercice légitime des libertés individuelles. Il est certain que le développement de la lutte contre une fraude fiscale dommageable pour la communauté nationale est reconnu par tous comme une nécessité et exige la mise en œuvre de moyens complémentaires. Mais, l'administration des impôts dispose d'ores et déjà légitimement de moyens d'investigation et de prérogatives suffisamment étendus : contrôle sur pièces et sur place, communication d'information par d'autres administrations, redressement ou rejet de comptabilité, taxation d'office, etc. pour lui permettre d'exercer convenablement ses missions sans qu'il soit nécessaire de recourir à des expédients tels que la stimulation d'instincts moralement critiquables chez nos concitoyens. En réalité, c'est

dans la voie d'un renforcement des effectifs du personnel de contrôle, la plupart du temps insuffisants, qu'il convient de s'engager conformément, d'ailleurs, aux remarques formulées par les rapporteurs compétents lors de l'examen du dernier budget. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si l'information précitée est exacte et, dans l'hypothèse où sa réponse serait négative, de rechercher les faits susceptibles d'avoir surpris la bonne foi de son rédacteur, afin d'apporter au public tous les apaisements nécessaires.

*Calamités agricoles (aide aux producteurs de fruits de l'Ardèche et de la Drôme).*

19519. — 7 mai 1975. — M. Torre expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après avoir été victimes de la grêle en juillet 1973 puis du gel en avril 1974, les cultures fruitières de l'Ardèche et de la Drôme viennent de subir une fois encore les méfaits du gel en avril dernier. Cette calamité porte un nouveau coup aux producteurs de fruits alors que, depuis une vingtaine d'années, le prix des récoltes en francs constants n'a cessé de baisser et que l'augmentation considérable des charges de culture place de nombreux arboriculteurs dans une situation financière catastrophique. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre très rapidement des mesures exceptionnelles afin de pallier les insuffisances du régime d'assurance et de marquer la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard d'une profession qui a consenti de coûteux efforts pour la mise sur pied de groupements de producteurs, la modernisation des méthodes de production et une meilleure adaptation aux exigences du marché national et de l'exportation.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Condition féminine.

*Femmes (revendications de la fédération des femmes chefs de famille).*

16415. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'il a été saisi de la motion adoptée les 16 et 17 novembre 1974 par la fédération des femmes chefs de famille. Il lui fait observer que les intéressées demandent notamment : 1° que le montant du capital « décès » actuellement calculé sur quatre-vingt-dix jours de salaire journalier (ou trois mois de salaire) soit porté à trois mois de salaire plafonné sécurité sociale, ou encore cent quatre-vingts jours de salaire journalier ; 2° le versement dès le décès, de la pension ou de la rente de réversion, ce qui aurait pour effet de maintenir le droit à l'assurance maladie ; 3° la simplification et l'accélération des modalités administratives pour la constitution des dossiers ; 4° l'extension du droit à pension de réversion aux veuves exerçant une activité professionnelle ; 5° le droit au cumul de sa propre pension avec la réversion du conjoint conformément aux engagements du Gouvernement ; 6° que les bonifications d'annuités actuellement d'un an soient portées à deux ans, conformément aux engagements du Gouvernement ; 7° que l'avancement de l'âge de la retraite soit accordé en priorité aux femmes chefs de famille ; 8° l'extension similaire à la femme divorcée devenue veuve, au prorata des années de mariage ; 9° que toutes les liquidations de réversion effectuées après le 28 février 1971 soient calculées sur la base des dix meilleures années d'activité du conjoint ; 10° que le droit aux allocations d'aide publique et spéciale Assedic soit ouvert sans condition de travail préalable pour les femmes chefs de famille en recherche d'emploi, par assimilation du décès du mari à une rupture involontaire du contrat de travail ; 11° dans le but de faciliter cette réinsertion, la création de centres F. P. A. dont l'implantation, les horaires, les programmes soient adaptés aux contraintes de la vie familiale et offrent de véritables débouchés sur le marché du travail. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées répond à une partie des préoccupations exprimées par la fédération des femmes chefs de famille. Cette loi dispose en particulier que le conjoint survivant est autorisé à cumuler la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse et d'invalidité à concurrence de 50 p. 100 et l'une et l'autre pension. Elle fixe par ailleurs que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2<sup>e</sup> alinéa) bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions. Cette mesure tend ainsi à valider gratuitement pour les

mères de famille qui atteignent l'âge de la retraite les années pendant lesquelles elles ont eu à s'occuper de leurs jeunes enfants. Enfin, en ce qui concerne la formation, il est stipulé que la priorité est accordée aux veuves et à certaines femmes seules pour l'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

*Veuves (attribution d'une plaquette de renseignements sur leurs droits lors du décès de leur époux).*

18500. — 5 avril 1975. — M. Macquet expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) qu'au cours de l'émission télévisée « Une minute pour les femmes » du vendredi 14 mars, il fut annoncé qu'une plaquette serait distribuée aux veuves, lors de la déclaration du décès de leur époux, par les bureaux d'état civil. Une telle disposition serait particulièrement bienvenue puisqu'elle permettrait de donner aux veuves des renseignements utiles pour la défense de leurs intérêts. Cependant, il fut précisé que sur cette plaquette figurerait l'adresse d'une des associations qui assure la défense des veuves, l'« Association des veuves civiles ». Il lui fait observer que si cette association regroupe un certain nombre de veuves, il existe d'autres associations qui assurent également la défense des veuves civiles. Il lui demande, en conséquence, si le projet annoncé au cours de cette émission télévisée sera bientôt réalisé et souhaiterait que dans ce cas la plaquette prévue donne des indications relatives à toutes les associations qui assurent la défense des veuves civiles même si leur statut prévoit en outre la défense des autres femmes seules et des femmes chefs de famille.

Réponse. — Le principe de l'émission *Une Minute pour les femmes* a été demandé et acquis par le secrétaire d'Etat à la condition féminine. Mais le contenu, les informations et la réalisation de cette émission sont de la seule responsabilité de la Société T.F. 1. Nous conseillons donc à l'honorable parlementaire d'adresser ses questions directement à la direction de cette chaîne.

**Fonction publique.**

*Fonctionnaires (extension aux agents contractuels du bénéfice de la loi sur le travail à temps partiel).*

18192. — 29 mars 1975. — M. Philibert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur le problème évoqué par la question écrite n° 12490 du 20 juillet 1974, compte tenu de la réponse faite à cette question par le ministre de l'éducation nationale (Journal officiel du 28 décembre 1974, p. 8298).

Réponse. — Le régime de travail auquel peuvent être soumis les agents non titulaires de l'Etat fait actuellement l'objet de discussions avec l'ensemble des organisations syndicales. Parmi les questions traitées figure la possibilité d'emploi à mi-temps de ces personnels. Tant que ces travaux n'auront pas abouti, aucune réponse de principe à la question de l'honorable parlementaire ne peut être faite.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Crimes de guerre (demande d'extradition de Vasile Boldeanu par la République roumaine).*

17005. — 22 février 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la protestation émanant du comité national de liaison pour la recherche et le châtiement des criminels de guerre qui regroupe l'ensemble des organisations de la Résistance et de la déportation. En effet, le Gouvernement français se refuse à l'extradition de Vasile Boldeanu, ex-secrétaire général de la garde de fer roumaine, coupable de crimes contre l'humanité, notamment de la mort atroce de milliers de juifs et de patriotes roumains, extradition demandée par la République roumaine depuis le 11 février 1974. Non seulement le criminel de guerre continue de vivre à Paris en toute tranquillité mais il vient d'attaquer en justice M. Jean-Pierre Bloch, ancien ministre de la France libre, car celui-ci a fait publier dans son journal l'article d'un prêtre français rappelant le passé du criminel hitlérien. En conséquence il lui demande si, en refusant de répondre favorablement à la demande d'extradition du Gouvernement roumain, le Gouvernement français n'apporte pas son appui au Gouvernement bolivien dans son refus inadmissible d'extrader le criminel de guerre Klaus Barbie et quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à un tel scandale.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, à qui M. le garde des sceaux a transmis pour attribution la question posée par l'honorable parlementaire, a l'honneur de lui faire savoir que c'est seulement le 10 mars dernier qu'il a été saisi par l'ambassade de Roumanie à Paris d'une demande formelle de remise aux autorités roumaines du prêtre Vasile Boldeanu en raison des actes qui lui sont imputés par ces autorités. Cette affaire est présentement en cours d'examen.

*Animaux (possibilité pour les touristes français d'aller en Grande-Bretagne avec leurs chiens).*

18089. — 22 mars 1975. — M. Julia expose à M. le ministre des affaires étrangères que les touristes anglais qui viennent en France peuvent amener leurs chiens avec eux à l'occasion d'un séjour qu'ils effectuent dans notre pays. La réciprocité n'existe pas, les touristes français qui se rendent en Grande-Bretagne ne sont pas autorisés à y pénétrer avec le chien dont ils peuvent être propriétaire. Cette absence de réciprocité est regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir pour faire cesser un état de fait difficilement compréhensible.

Réponse. — L'admission d'animaux vivants ne fait l'objet d'aucune convention de réciprocité entre la France et la Grande-Bretagne et demeure donc soumise à la législation interne et aux règlements nationaux de chaque Etat. Pour l'introduction de chiens en France, seule la production d'un certificat de vaccination antirabique est exigé. L'admission en Grande-Bretagne de chiens vivants est actuellement soumise à la condition d'une quarantaine d'une durée de six mois. En considération de l'augmentation des cas de rage enregistrés sur le continent européen, en France notamment, au cours des dernières années, cette mesure restrictive ne peut être jugée exorbitante puisque le territoire du Royaume-Uni est jusqu'à présent exempt de rage. En tout état de cause, les dispositions en cette matière n'ont, à la connaissance du ministère des affaires étrangères, jamais fait l'objet d'accords particuliers entre quelque pays que ce soit et chaque Etat apprécie souverainement les dispositions qu'il croit devoir prendre, en particulier pour la protection de la santé publique. Dans ces conditions, une intervention auprès du Gouvernement du Royaume-Uni n'a que de faibles chances de succès. Néanmoins, le ministère des affaires étrangères se propose, suivant la suggestion de l'honorable parlementaire, d'appeler sur cette question l'attention des autorités britanniques compétentes ainsi que d'envisager la possibilité d'en saisir le Conseil de l'Europe.

**Nations Unies**

*(projet de création d'un fonds de développement agricole).*

18307. — 29 mars 1975. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut l'informer des intentions du Gouvernement français à l'égard du projet de création d'un fonds de développement agricole qu'essalent de mettre sur pied les Nations Unies à la suite de la dernière conférence alimentaire mondiale et qui est d'ores et déjà soutenu par certains pays industrialisés, tels les Pays-Bas et l'Australie.

Réponse. — La conférence alimentaire mondiale, qui s'est tenue à Rome en novembre 1974, a, par sa résolution n° 13, recommandé la création d'un fonds international de développement agricole pour financer des projets intéressants principalement les pays en voie de développement. Il a été prévu que ce fonds, alimenté par des contributions volontaires, deviendrait opérationnel lorsque l'on aurait constaté que l'on pouvait « espérer qu'il engendrerait un surcroît substantiel de ressources et que ses opérations auraient des perspectives suffisantes de continuité ». La France, qui n'avait pas fait obstacle au consensus approuvant le principe d'un tel fonds, avait indiqué, à ce stade, que son attitude ne devait pas être interprétée comme un engagement à contribuer aux ressources du fonds. En effet, il n'était nullement certain que, s'ajoutant à d'autres fonds existant déjà, ce nouveau fonds constituerait effectivement pour les pays intéressés un moyen de disposer de ressources supplémentaires. D'autre part, la France, figurant parmi les pays dont la contribution à l'aide au développement est la plus importante, apporte déjà, par d'autres voies, un concours substantiel au développement agricole. Le Gouvernement français considère qu'au stade actuel, il n'y a pas lieu de modifier l'attitude qu'il avait adoptée, lors de la conférence de Rome, sur le projet de création de ce fonds. Les éléments nouveaux qui pourraient intervenir par la suite seront, bien entendu, soigneusement enregistrés et examinés.

*Budget (emploi des crédits de certains chapitres du budget du ministère des affaires étrangères).*

18539. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été l'emploi du crédit inscrit au chapitre 41-91 du budget de son ministère (interventions politiques, 1974) ; 2° quel a été l'emploi du crédit inscrit au chapitre 42-33 du budget de son ministère (subventions à divers organismes, 1974).

Réponse. — 1° Comme chaque année, le crédit du chapitre 41-91 « Interventions politiques » a été affecté en 1974 au versement des allocations dues par la France aux descendants de l'émir Abd-el-Kader, et de secours à des personnalités et nationaux étrangers réfugiés en France ; 2° la dotation du chapitre 42-33 a permis le

versement de subventions à une trentaine d'associations dont les activités se rapportent à la vie internationale (Croix-Rouge française, Fédération mondiale des villes jumelées, C. A. N. A. M., Conseil des communes d'Europe, Institut international des Droits de l'homme, etc.).

### ANCIENS COMBATTANTS

*Veuves de grands invalides mutilés de guerre  
(pension de reversion).*

4619. — 22 septembre 1973. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (Anciens combattants)** sur la situation des épouses des grands invalides mutilés de guerre. Ces derniers, bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions et allocations 5 bis ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, qui généralement est l'épouse du grand mutilé. Or, contrairement aux veuves des fonctionnaires, et autres, la veuve d'un grand mutilé de guerre ne bénéficie pas d'une pension de reversion égale à la moitié de la pension de son mari ce qui la met souvent dans une situation matérielle extrêmement difficile. Pour tenir compte de ces cas particuliers, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1<sup>o</sup> dans l'immédiat de porter au taux exceptionnel de 610 points, sans aucune condition d'âge ni de ressources, la pension des veuves des grands invalides 100 p. 100 (art. 18) ; 2<sup>o</sup> de soumettre au Parlement, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà déposée, tendant à attribuer aux veuves des grands invalides de guerre une pension représentant la moitié des éléments principaux qui ont constitué la pension de leur mari, soit 1 302,5 points.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants partage l'intérêt porté par l'honorable parlementaire à la situation des veuves de guerre. En ce qui concerne les veuves de grands invalides, il convient de rappeler notamment que l'article 53 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963 a créé en faveur des veuves de très grands invalides (aveugles, amputés de deux membres, paraplégiques) bénéficiaires de l'assistance permanente d'une tierce personne (article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. La loi de finances pour 1966 a prévu des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée exigée de mariage et de soins constants. A l'occasion du budget pour 1973 le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a tenu à porter la majoration spéciale susvisée de 175 à 200 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'article 69 de la même loi de finances pour 1973 a créé également une majoration spéciale s'élevant à l'indice de pension 140 pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale 5 bis, A, lorsqu'elles sont titulaires d'une pension, si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze ans. En tout état de cause, les veuves de grands invalides de guerre perçoivent, si elles ont moins de soixante ans, une pension au taux normal basé sur l'indice 457,5 (la valeur du point d'indice est fixée à 16,94 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975). Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a obtenu qu'à l'âge de soixante ans, cette pension soit portée à l'indice 500 (en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1974) et augmentée de la majoration spéciale (indice 140 ou 200 selon le cas). Les intéressées perçoivent ainsi au total une pension fixée, soit à l'indice 640 (500 + 140), soit à l'indice 700 (500 + 200) quel que soit le montant de leurs revenus. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'excèdent pas un certain plafond) elles sont admises à une pension de base au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands mutilés perçoivent dès l'âge de soixante ans, selon qu'elles sont démunies, ou non, de ressources : 1<sup>o</sup> dans le premier cas, une pension de base à l'indice 610 qui, augmentée de la majoration spéciale, atteint, selon le taux de cette dernière, les indices 750 (610 + 140), ou 810 (610 + 200) ; 2<sup>o</sup> dans le deuxième cas (non démunies de ressources), une pension de base à l'indice 500 qui, augmentée de la majoration spéciale, atteint, selon le taux de cette dernière, les indices 640 (500 + 140), ou 700 (500 + 200). Au surplus, les intéressées peuvent bénéficier des prestations du régime général de la sécurité sociale auquel elles sont affiliées au titre de la loi du 29 juillet 1950.

*Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double  
pour les agents de l'Etat anciens combattants en A. F. N.).*

18955. — 17 avril 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 9 décembre 1974 donne aux intéressés des droits semblables à ceux qui ont été attribués aux possesseurs de la carte d'ancien combattant au titre de l'une ou l'autre des deux guerres mondiales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser que les agents de l'Etat pourront

bénéficier, pour le calcul de leur pension d'ancienneté, de la bonification de campagne double pour la durée du service accompli en unité combattante.

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant, d'une part, et la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au 2 juillet, 1962, pourront se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionnera cette qualité sera la même que celle attribuée au titre des deux dernières guerres mondiales. Sa possession ouvrira les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat et percevoir la retraite du combattant lorsqu'ils atteindront l'âge requis. Les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Rapatriés et harkis (naturalisation).*

18973. — 18 avril 1975. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens harkis et des anciens ressortissants français qui, ayant omis de faire en temps utile une déclaration reconnaitive de la nationalité française, ont perdu cette nationalité et ont vu en conséquence leurs pensions militaires et civiles cristallisées en application de l'article 71 de la loi n<sup>o</sup> 59-1454 du 29 décembre 1959 et remplacées par des indemnités annuelles calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation. Il lui demande s'il envisage, dans la mesure où en vertu des recommandations de la commission Mario Bénéard chargée des problèmes des rapatriés ces anciens militaires vont bénéficier prochainement d'une naturalisation et recouvrer ainsi la nationalité française, de les rétablir dans leurs droits à pension.

Réponse. — Pour permettre de répondre en connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir toutes précisions sur les cas d'espèce signalés dans sa question écrite.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Décorations et médailles*

*(création d'une médaille pour les travailleurs indépendants).*

9315. — 3 mars 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les travailleurs salariés peuvent se voir conférer la médaille du travail, les ouvriers agricoles la médaille d'honneur agricole. Par contre, les travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier d'une médaille d'honneur et il lui demande s'il ne conviendrait pas que des distinctions puissent être accordées en son nom par les chambres de commerce ou les chambres de métiers notamment.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat ne verrait pas d'inconvénients à ce que les chambres de commerce ou les chambres de métiers participent à l'attribution de distinctions appropriées reconnaissant les mérites des travailleurs indépendants. L'intéressante suggestion de l'honorable parlementaire fera l'objet d'une étude en liaison avec les compagnies consulaires.

### COOPERATION

*Information et publicité*

*(crédits affectés en 1974 par le ministère de la coopération).*

17434. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Robert-Andre Vivien** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Le ministère de la coopération a consacré à l'ensemble de ses tâches d'information une somme globale de 27 179 000 francs sur le budget 1974.

1. — Pour ce département, les missions extérieures sont, en matière d'information, les plus importantes. En effet, elles correspondent exactement à ses objectifs d'aide au développement économique et culturel, ainsi que de formation de spécialistes africains. C'est pourquoi ce département a choisi d'accorder à ce secteur particulier de la « formation des informateurs » la majeure partie des crédits attribués dans ce domaine, soit 25 639 000 francs en 1974. La répartition de ces fonds est effectuée au bénéfice de la direction culturelle et sociale du ministère à qui revient la tâche d'encou-

rager la diffusion de la presse écrite française ou la création de journaux francophones en Afrique, ainsi que le développement des moyens audio-visuels de masse (radio-télévision et information filmée).

1<sup>o</sup> La presse écrite : pour cette rubrique, la direction culturelle a prévu, dans l'année de référence, 1 585 000 francs : la diffusion de la presse française en Afrique est favorisée par la souscription d'abonnements au profit d'un public appartenant à toutes les catégories des villes et des campagnes ; lecteurs des centres culturels français et africains, organismes d'information, associations et mouvements de jeunesse, maisons de la culture, établissements d'enseignements, centres socio-professionnels, etc ; le département facilite, dans les mêmes perspectives, le développement de la presse francophone en Afrique en apportant une aide aux journaux africains. Cette aide peut être : a) une aide en matériel : aide à l'installation d'imprimerie, par exemple ; b) une aide en personnel, grâce à l'envoi de journalistes en mission de coopération technique auprès des journaux africains ; c) une aide rédactionnelle ; fournitures d'articles et de documents d'information par l'intermédiaire de la nouvelle agence de presse, au fonctionnement de laquelle contribue de façon prioritaire ce département ; d) une aide à la formation de personnels en apportant un soutien aux écoles de journalistes africains ;

2<sup>o</sup> Presse radiodiffusée et télévisée : le ministère a consacré en 1974 : 17 700 000 francs à la coopération radiophonique. Le département assure, par l'intermédiaire de Radio-France, la fourniture de deux émissions quotidiennes d'information de vingt minutes chacune aux stations africaines de radio. Ces émissions sont diffusées par les antennes d'Allouis-Issoudun et sont largement utilisées par les stations locales pour la rédaction de journaux parlés nationaux. Par l'intermédiaire de France-Régions 3 (3<sup>e</sup> chaîne), le département finance aussi la diffusion de vingt minutes d'actualités télévisées aux stations africaines. La diffusion des films est assurée par avion mais également par le satellite Intelsat (vingt minutes par jour) aux Etats africains dotés d'une station de réception au sol ;

3<sup>o</sup> Information filmée en Afrique pour une somme de 5 354 000 francs en 1974. Il s'agit de façonnage des actualités nationales africaines. Celles-ci sont montées dans des laboratoires français et retournées aux Etats intéressés, avec un complément d'actualités françaises ou internationales dont la fourniture demeure toujours financée par le département. Il convient, enfin, de mentionner l'activité de la cinémathèque du département (budget de 135 000 francs inclus dans la rubrique de l'information filmée) qui répond tant aux besoins de la diffusion externe (établissements scolaires, centres culturels, universités) que de l'information interne relevant du bureau de presse du département. Pour l'ensemble du secteur d'information externe, le ministère de la coopération utilise dans les services centraux et en détachement en Afrique 168 agents répartis de la façon suivante : presse écrite : 48 ; radio, télévision : 110 ; cinéma : 10.

II. — Quant aux activités d'ordre interne, autrement dit destinées par ce département à faire connaître et apprécier, dans l'opinion publique française notamment, les impératifs et les réalisations de notre coopération, elles relèvent du bureau de presse et d'information du ministère. Ce service a disposé, en 1974, de 1 540 000 francs. Ces crédits ont été utilisés pour aider les organes de diffusion s'intéressant aux problèmes de coopération pour encourager la réalisation d'émissions télévisées ou de films d'information, ainsi que des productions écrites ou des expositions.

1<sup>o</sup> L'aide à la presse a requis, dans l'année de référence, 270 000 francs. Le bureau s'emploie à apporter son soutien, au moyen d'une politique cohérente et concertée avec les autres services de ce département, par des abonnements aux organes de presse spécialisés dans les questions africaines. Dans un souci d'efficacité, cette aide a été redéployée pour être regroupée sur un nombre de titres plus réduit ;

2<sup>o</sup> Les voyages de journalistes : une approche objective des problèmes de coopération est souvent le résultat d'une expérience personnelle grâce à laquelle le contact avec les réalités concrètes du développement permet d'apprécier les efforts de notre pays. Disposant ainsi pour cette rubrique de 170 000 francs, ce département a pu envoyer en Afrique une soixantaine de journalistes de la presse écrite ou audio-visuelle, ce qui a favorisé la parution d'articles ou de reportages sur les problèmes de la coopération ;

3<sup>o</sup> Les émissions de télévision et les réalisations de films : ce bureau de presse a affecté à ces actions ponctuelles : 250 000 francs. Cette somme a été utilisée pour des coproductions (l'émission *Plein Cuvre*, notamment, sur l'ancienne 1<sup>re</sup> chaîne de télévision de l'O. R. T. F.) ou des documentaires présentés lors d'expositions ou diffusés, en général avec succès, par l'intermédiaire de la cinémathèque (cf. supra, première partie de la réponse) ;

4<sup>o</sup> Les productions écrites : 500 000 francs ont été consacrés à cette rubrique. Conformément aux engagements qu'il avait pris en fin 1973, le ministère a procédé au regroupement des revues dont il assurait l'édition ou qu'il soutenait directement. Les revues *Coopération et Développement*, *Promotion rurale et Techniques et Développement* ont été remplacées par une nouvelle publication destinée à être à la fois un instrument de formation pour nos coopérants et un organe de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes de développement ainsi qu'aux méthodes et aux actions de la coopération mises en œuvre par la

France. Cette revue a été lancée en mai 1974 sous le titre d'*Actuel Développement*. De parution bimestrielle, elle comprend soixante-quatre pages largement illustrées et présentées sous une couverture en couleur. Pour cette réalisation, qui accroît d'ailleurs son succès, ce département a utilisé 400 000 francs, à ajouter à la somme de 100 000 francs qui sert à l'édition d'une documentation écrite : soit des brochures d'information générale sur notre action en Afrique francophone et dans l'Océan Indien, soit des plaquettes destinées à faire connaître, en détail, les principales perspectives de notre politique de coopération (fiches techniques sur les projets du département ; information pour les candidats au service national en coopération ; brochure sur notre aide sociale au Sahel) ;

5<sup>o</sup> Les manifestations publiques : pour répondre aux demandes adressées par des mairies, associations, clubs, maisons de jeunes, le bureau de presse et d'information dispose d'une dizaine d'expositions mobiles dont l'entretien, la mise à jour ou la confection sont assurés par lui-même. Ces expositions (« Les Français au service du développement », « Arts d'Afrique noire et de Madagascar », etc.) sont itinérantes et ont été installées, en 1974, dans une trentaine de villes françaises pour y recevoir, au total, plusieurs dizaines de milliers de visiteurs. Ces manifestations ont nécessité, pour l'année de référence, 350 000 francs. Le bureau de presse et d'information emploie onze personnes, y compris les agents d'exécution fonctionnant auprès du cabinet du ministre et assurant l'animation et le contrôle des activités mentionnées ci-dessus. Il convient enfin d'indiquer que, pour mieux cerner l'attitude de l'opinion française sur les problèmes de coopération, ce département a décidé de faire procéder, durant l'année 1975, à un sondage. Les résultats de cette opération permettront de dégager les thèmes susceptibles de faire mieux connaître et comprendre à nos compatriotes l'intérêt que représente, pour la France, sa stratégie du développement, élément essentiel de son rayonnement dans le monde.

## CULTURE

### Monuments historiques (réduction de tarif pour les personnes âgées).

18432. — 4 avril 1975. — M. Fanlon expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que la caisse nationale des monuments historiques et des sites organise régulièrement des conférences ou des visites guidées pour lesquelles une contribution est demandée aux participants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de faire en sorte que les personnes âgées puissent bénéficier de la gratuité ou, tout au moins, d'un tarif réduit lors de leur participation à de telles manifestations.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est étudiée par la caisse nationale des monuments historiques et des sites. L'exonération ou la réduction de tarif envisagée suppose en effet une modification du régime de rémunération des conférenciers, actuellement rétribués au pourcentage sur la contribution financière des participants. Il est signalé, en outre, qu'un texte actuellement en cours de signature prévoit l'octroi d'un tarif réduit au bénéfice de toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pour la visite de tous les monuments historiques.

## DEFENSE

Croix de guerre 1939-1945 (personnel de la marine militaire ayant servi en opérations à la mer contre les puissances de l'Axe plus de quarante-huit mois).

17188. — 22 février 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix de guerre au personnel de la marine militaire ayant servi à la mer ou à l'air en opérations sur des bâtiments de la flotte principale ou auxiliaire dans des formations du Coastal Command. Par circulaire de l'état-major n° 358 EMG O/Rec du 26 juin 1945, il est dit que le personnel de tout grade de la marine militaire qui aura effectivement servi en opérations à la mer depuis le 3 septembre 1939 contre les puissances de l'Axe sur des bâtiments ou des formations considérées comme en opérations, comme il est prévu au paragraphe 5, pendant plus de quarante-huit mois consécutifs ou non, compte tenu des bonifications prévues au paragraphe 9, pourra être cité à l'ordre du corps d'armées et avoir droit au port de la croix de guerre avec étoile de vermeil. Une autre décision, n° 1241 M/SA/DECO du 15 mars 1956, prévoit que, sauf dans les cas prévus expressément par une décision législative ou réglementaire spéciale (Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de résistance ; médaille des évadés, décorations étrangères, etc.), il ne sera plus accordé de citations individuelles entraînant attribution de la croix de guerre 1939-1945. Compte tenu de ces dispositions et du fait que certains militaires non informés n'ont pu faire leur demande, il demande si, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, une disposition réglementaire pourrait intervenir permettant l'obtention de la croix de guerre 1939-1945 à ces anciens marins.



Réponse. — Créée par décret-loi du 26 septembre 1939, la croix de guerre était « destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air ». Neuf ans après les hostilités, il a été décidé de ne plus accorder de citations individuelles comportant l'attribution de la croix de guerre 1939-1945. Les textes précisant ces forclusions ont été insérés dans les bulletins officiels des armées (circulaire n° 45 800 CAB DECO F du 13 octobre 1954 pour l'armée de terre; circulaire n° 4821 SPAA 3/D du 4 décembre 1954 pour l'armée de l'air; circulaire n° 1241 M.S.A. DECO du 15 mars 1956 pour l'armée de mer). Des délais suffisants ont permis ainsi aux autorités responsables, et en particulier aux chefs militaires qui étaient qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, d'élaborer des propositions de récompenses pour leurs subordonnés ayant accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945.

*Officiers (application du régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi).*

17346. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions des articles 7 et 8 de la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. Bien que, d'après l'intitulé de cette loi, ces dispositions ne devraient concerner que les officiers mis en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, il a été introduit à l'article 7 une disposition prévoyant la possibilité pour les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps d'être soumis au régime de la non-activité par retrait ou suspension d'emploi, ce qui constitue une mesure disciplinaire au sens de la loi sur l'état des officiers du 19 mai 1834. Par ailleurs, dans le rapport établi par M. Deboudt, au nom de la commission des finances (rapport n° 8281), sur le projet de loi qui est à l'origine de la loi du 3 juin 1955, il est précisé que « c'est bien la situation des officiers ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire alors qu'ils étaient déjà en non-activité par suppression d'emploi que l'article 8 entend régler ». C'est pourquoi le premier alinéa de cet article 8 exclut de son application les officiers ayant bénéficié des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, l'article 3 de cette dernière loi ayant précisé que ses dispositions ne comportaient aucun caractère disciplinaire. En conséquence, l'application à certains officiers, non tribulaires de l'article 7 de la loi du 3 juin 1955, des dispositions de l'article 8 de ladite loi revêt un caractère diffamatoire, en laissant supposer que ces officiers étaient l'objet d'une mesure disciplinaire. Il convient de noter que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a abrogé la loi du 3 juin 1955 et ne comporte aucune disposition relative à la non-activité par suppression d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient annulées les décisions prises à l'égard des officiers auxquels ont été appliquées indûment les dispositions de l'article 8 susvisé et réparer les préjudices d'honneur et de carrière qu'ils ont ainsi subis.

Réponse. — La loi n° 55-761 du 3 juin 1955 a eu pour but de fixer le régime statutaire applicable aux officiers placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, c'est-à-dire pour une cause non disciplinaire. Plus particulièrement, par le premier alinéa de son article 8, elle a uniformisé la situation des officiers qui avaient été placés en non-activité par suppression d'emploi au titre de différents textes antérieurs, notamment en ce qui concerne la durée maximum de la non-activité et le mode de règlement de la situation des intéressés à l'issue de cette période. L'alinéa 2 de ce même article 8 a eu pour objet de préciser les modalités d'application de ces règles aux officiers se trouvant en situation de non-activité par suppression d'emploi et qui étaient rappelés temporairement à l'activité ou soumis au régime de la non-activité soit pour infirmités temporaires, soit par retrait ou suppression d'emploi, cette dernière situation revêtant seule un caractère disciplinaire. Compte tenu de son caractère général, le fait d'avoir été soumis au régime prévu à l'article 8 de la loi du 3 juin 1955 ne peut donc pas laisser supposer que les intéressés aient été, de ce simple fait, l'objet d'une sanction.

*Service national (modification des modalités de dispense pour les jeunes classés « unique soutien de famille »)*

18180. — 29 mars 1975. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes qui concernent la recevabilité de la demande de dispense du service national pour les jeunes qui sont classés « unique soutien de famille ». Cette demande doit être présentée au moment des opérations de recensement, c'est-à-dire environ deux ans sinon davantage, avant la date d'incorporation. Dans la pratique et dans la grande majorité des cas, la situation familiale n'est plus la même

au moment de l'incorporation qu'au moment du recensement. Il demande s'il ne paraît pas plus opportun de fixer un délai, par exemple de trois mois après la convocation devant le centre de sélection, pour permettre aux familles d'apprécier en meilleure connaissance de cause si elles doivent demander une éventuelle dispense du service national. Les demandes sont recevables hors délai en cas d'élément nouveau mais ce n'est pas une commission mais l'administration préfectorale souveraine qui apprécie la recevabilité. Cette procédure paraît contraire aux normes de notre droit. Il demande à titre d'exemple de lui communiquer pour le département de la Moselle les renseignements suivants: 1° nombre de demandes présentées hors des opérations de recensement, c'est-à-dire présentées hors délai; 2° nombre de demandes présentées hors délai acceptées; d'être soumises à la commission du fait de l'invocation d'un élément nouveau; 3° nombre de demandes présentées hors délai et rejetées sans examen au fond par l'administration préfectorale.

Réponse. — Les demandes de dispense en qualité de soutien de famille déposées dans les mairies dans les trente jours qui suivent la clôture de la période de recensement sont systématiquement jugées recevables par les préfets des départements de recensement et sont toutes soumises à l'examen des commissions régionales. En revanche, les demandes établies après l'expiration de ce délai ne sont déclarées recevables et ne sont transmises aux commissions régionales par les préfets que si un premier examen fait apparaître un fait nouveau ou un cas de force majeure. Cette procédure, destinée à prévenir les demandes manifestement abusives, est appliquée par les préfets avec la plus grande largesse et ne lèse pas les candidats à la dispense. Fixer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la période de présentation des demandes de dispense postérieurement aux épreuves de sélection conduirait à faire participer à ces épreuves des jeunes gens appelés à être dispensés ultérieurement, ce qui augmenterait inutilement les charges des centres de sélection et les gênes pour les intéressés. Associer les demandes de dispense (et de report d'incorporation) à la formalité obligatoire qu'est le recensement est un facteur de simplification pour les jeunes gens et pour les maires. Pour le département de la Moselle, sur 595 demandes déposées en 1974 en dehors des délais normaux, soit plus de trente jours après la clôture des périodes de recensement, 435 (soit 73 p. 100) ont été jugées recevables. Compte tenu de la manière dont sont traités les dossiers, on ne peut dire que les 160 demandes non retenues (soit 27 p. 100) aient été déclarées irrecevables sans aucun examen au fond de la part de l'administration préfectorale.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*D. O. M. (allocation d'aide publique).*

18015. — 22 mars 1975. — M. Fontaine, en donnant acte à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer des mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation des travailleurs victimes du ralentissement de l'activité économique ou menacés de l'être en leur donnant un complément de ressources, lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces dispositions d'inspiration généreuse qui traduisent la solidarité nationale en faveur de ceux qui sont les plus touchés par la crise, ne trouvent pas leur application dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier où le chômage sévit avec une intensité angoissante. Ce n'est pas l'attribution de crédits chômage, dont l'ajustement ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie, qui peut être valablement invoquée pour répondre à la situation présente. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les motifs retenus pour refuser l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation d'aide publique qui est une allocation non contributive.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les crédits permettant aux travailleurs sans emploi d'être embauchés sur des chantiers spécialement ouverts à cet effet dans les D. O. M. ont été augmentés de 20 p. 100 en 1974. La dotation initiale de 1975 est d'ores et déjà égale à la dotation globale de 1974. Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer demandera que cette année, comme précédemment, l'accroissement des crédits corresponde à celui du S. M. I. C. Le Gouvernement est conscient de l'ampleur des besoins des travailleurs sans emploi des D. O. M. qui ne peuvent pas être effectivement totalement couverts par le système actuel. L'introduction éventuelle de l'aide publique dans les D. O. M. ne peut être envisagée sans étude préalable approfondie sur les conséquences possibles d'un revirement aussi important dans la politique de l'aide aux chômeurs et l'honorable parlementaire conviendra que cette affaire n'est pas de celles qui sont susceptibles d'une réponse immédiate.

*Lois (Application aux Départements d'outre-mer des lois votées par le Parlement.)*

18776. — 12 avril 1975. — M. Jalton expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la volonté de changement affirmée solemnellement et constamment par le Président de la République ambitionne d'améliorer les conditions de vie des Français. Il voudrait savoir si ce louable souci comprend les Français des départements d'outre-mer et, dans l'affirmative, queiles sont les raisons qui s'opposent à ce que le Gouvernement, par des décrets d'application, étende aux départements d'outre-mer le bénéfice de lois votées par le Parlement.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne saurait ignorer que l'application des lois votées par le Parlement de la République française aux départements d'outre-mer est, bien entendu, de droit commun, sauf lorsque cette application pose des problèmes dus au caractère spécifique de ces départements. Dans le premier cas, ni la loi, ni les textes d'application ne font mention des départements d'outre-mer, mais on ne saurait en déduire que ces textes ne s'appliquent pas à ceux-ci. Dans le second cas, la loi prévoit, en général expressément, que les textes d'application particuliers devront être publiés. Dans cette hypothèse, ces textes sont soumis, avant leur adoption, aux conseils généraux des départements d'outre-mer. Il convient, en outre, de rappeler que les assemblées départementales ont également toute licence de saisir elles-mêmes le Gouvernement des modalités d'application particulières qui leur paraîtraient souhaitables et qui n'auraient pas été prévues lors du vote de la loi par le Parlement. Dans ces conditions, il n'y a évidemment pas lieu de citer ici la liste des textes qui, du fait de leur adoption, s'appliquent purement et simplement aux départements d'outre-mer comme aux départements métropolitains. Par contre, on peut citer, à titre d'exemple, les textes d'application spécifiques aux départements d'outre-mer publiés depuis le 26 février 1974 : décret n° 74-197 du 26 février 1974 relatif à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ; décret n° 74-198 du 26 février 1974 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions métropolitaines concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce. Arrêté interministériel du 26 février 1974 étendant aux départements d'outre-mer l'arrêté du 3 décembre 1972 sur les centres de planification et d'éducation familiale. Arrêté du 19 avril 1974 rendant applicable aux départements d'outre-mer l'arrêté du 27 novembre 1972 sur les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ; décret n° 74-656 du 25 juillet 1974 instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs. Décrets n° 74-714, 715 et 716 du 31 juillet 1974 concernant l'extension du Fonds d'action social pour l'aménagement des structures agricoles ; décret n° 74-706 du 13 août 1974 relatif à l'allocation de rentrée scolaire ; loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer ; décret n° 75-46 du 22 janvier 1975 relatif à l'application de la réforme de la fiscalité directe locale dans les départements d'outre-mer ; décret n° 75-217 du 4 avril 1975 portant application aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ; décret n° 75-244 du 14 avril 1975 (art. 7) pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Par ailleurs, sont actuellement à l'étude un projet de loi et deux projets de décrets d'application relatifs à l'extension et à l'adaptation aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer du régime d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles ; un projet de décret relatif à l'extension aux départements d'outre-mer du Fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Famexa) ; un projet de décret d'application de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) aux départements d'outre-mer ; un projet de décret d'application de la loi n° 70-1209 du 31 décembre 1970 relative aux groupements forestiers agricoles (G. F. A.) aux départements d'outre-mer.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Fruits et légumes (transports, producteurs vendeurs indépendants : non-exigence du bon de remis).*

5300. — 17 octobre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 instituant un « bon de remis » pour les transports de fruits et légumes. Il lui fait observer en effet que cette disposition, réclamée par les expéditeurs et certaines coopératives, aura des conséquences très graves pour la totalité des producteurs vendeurs indépendants, et notamment ceux installés dans les ceintures vertes des villes et qui alimentent les carreaux des halles. Ces producteurs ne peuvent vivre que grâce à cette structure commerciale simplifiée et vont donc affronter de nouvelles contraintes qui ne paraissent

pas justifiées. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre soit pour faire abroger cette disposition, soit pour la modifier afin d'exclure les producteurs vendeurs indépendants de son champ d'application.

Réponse. — Les textes réglementaires pris en application de l'article 11 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 contiennent des dispositions ayant pour objet de tenir compte de la situation des producteurs agricoles. L'application de la réglementation ne doit donc pas soulever de difficultés sérieuses pour les maraîchers des ceintures vertes ni par ailleurs leur imposer des charges financières, les bons de remis étant tirés de registres délivrés gratuitement par la direction générale des impôts. Celle-ci va mettre en service un modèle de registres de bons de remis en trois exemplaires, qui serviront en même temps de factures et dont le double sera conservé par l'exploitant à l'appui de sa comptabilité ou servira de pièce justificative au remboursement forfaitaire en matière de T. V. A. agricole. La généralisation du bon de remis entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1975, les services des impôts ont été invités à assurer l'information des professionnels, afin de les aider à résoudre les problèmes d'ordre pratique qui viendraient à se poser. En outre, pendant une première période d'application de six mois, le contrôle sera effectué avec souplesse et les infractions qui pourraient être relevées ne seront sanctionnées qu'en cas de manœuvres frauduleuses. Ces mesures paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Salariés (attribution soit de bons d'essence, soit d'indemnités de déplacement).*

9979. — 30 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la condition difficile dans laquelle se trouve les ouvriers habitant loin de leur lieu de travail. En effet, ceux-ci doivent faire face, pour effectuer le trajet quotidien, à des dépenses de plus en plus élevées dues à l'augmentation exorbitante de l'essence et des transports. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces employés soit des bons d'essence, soit des indemnités de déplacement pour compenser la hausse des prix.

Réponse. — Dans la situation actuelle, il n'est pas possible d'envisager de réduire l'effet des récentes hausses de prix des produits pétroliers par une diminution de la fiscalité grevant les transports routiers. En effet, un avantage équivalent ne manquerait pas d'être sollicité par d'autres catégories professionnelles utilisant l'automobile pour leur travail et il en résulterait des pertes de recettes budgétaires importantes. Toutefois, comme le Gouvernement l'a indiqué à l'Assemblée nationale, s'il apparaît que, compte tenu des pertes de recettes sur la taxe intérieure qu'entraînera la moindre croissance prévisible de la consommation et des dépenses budgétaires supplémentaires inévitablement provoquées par la hausse des prix des produits pétroliers, celle-ci laisse une plus-value fiscale nette, des dispositions seront proposées au Parlement en vue d'en restituer le montant à l'économie. En ce qui concerne l'octroi d'indemnités de déplacement, l'intervention d'une mesure réglementaire dans ce domaine serait contraire à l'esprit de la loi du 11 février 1950 qui a rétabli la libre détermination des salaires et de leurs accessoires par accord ou convention entre les organisations d'employeurs et de salariés. Dans ce cadre juridique, par une procédure souple permettant une adaptation aux circonstances locales et aux situations particulières, les entreprises peuvent accorder à leurs personnels des avantages spécifiques tenant compte de leurs frais de transport.

*Marchés administratifs (harmonisation de la législation relative aux marchés passés avec les entreprises en état de règlement judiciaire).*

14909. — 15 novembre 1974. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé par l'attribution des marchés publics aux entreprises en état de règlement judiciaire et sur les dispositions contradictoires des articles 48 du livre II des marchés publics et 258 du livre III dudit code autorisant l'Etat à passer des marchés avec les entreprises précitées mais l'interdisant aux collectivités locales. Il lui rappelle sa réponse à la question écrite posée à ce sujet par M. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat (cf. *Journal officiel* du 20 avril 1974, Débats, Assemblée nationale) et lui demande de préciser à quelle date seront connues les conclusions de l'étude entreprise par la commission centrale des marchés en vue de l'harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés.

Réponse. — Comme indiqué en réponse à la question écrite n° 9063, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'harmonisation des articles 48 et 258 du code des marchés publics a été mise à l'étude. Un premier examen de ce problème a fait ressortir les difficultés sérieuses que soulève une éventuelle modification de la rédaction de l'article 258 pour des raisons tenant à la sécurité

financière des collectivités locales et spécialement d'un très grand nombre de petites communes. Toutefois les études se poursuivent ; l'avis de la section administrative de la commission centrale des marchés sera prochainement sollicité et les conclusions des travaux en cours devraient être connus dans des délais assez rapprochés.

*Assurance automobile (aménagement des critères de tarifs tenant compte de la politique d'économie de l'énergie).*

14929. — 16 novembre 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre d'une campagne destinée à promouvoir l'économie des moyens d'énergie et parmi ceux-ci, des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont recommandé de limiter l'usage des véhicules particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que cette mesure s'accompagne d'une réduction des primes d'assurance automobile, lesquelles pourraient être fonction du kilométrage parcouru et ne seraient pas, en conséquence, liées à la puissance et à l'âge du véhicule, critères qui perdent singulièrement de leur valeur lorsqu'ils s'appliquent à des voitures immobilisées une partie de l'année.

Réponse. — Selon les modalités du régime actuel de fixation et de surveillance de la tarification de l'assurance automobile, chaque société d'assurance ajuste, à l'aide des éléments statistiques dont elle dispose, son tarif automobile au niveau nécessaire pour réaliser l'équilibre de ses opérations. Cet équilibre est en effet le seul garant de la solvabilité de ces entreprises et de la bonne fin des contrats garantissant les assurés et les victimes d'accidents. La détermination des primes d'assurance en fonction des risques particuliers à chaque assuré est une des principales préoccupations de l'administration et, à ce titre, le kilométrage parcouru est un facteur essentiel dont il est tenu compte dans les tarifs actuels par le biais des coefficients d'usages socio-professionnels des véhicules. Toutefois, il convient d'observer que la fréquence et la gravité des accidents ne sont pas en relation directe avec la distance parcourue par les véhicules. L'importance des risques varie également en fonction de facteurs très divers, tels que la puissance du véhicule, la région dans laquelle il circule habituellement, l'âge et le comportement des conducteurs, dont il est fait une juste appréciation dans la fixation des tarifs d'assurance. « L'assurance au kilomètre » qui est actuellement proposée par une société, soulève dans son application pratique des difficultés, notamment en matière de contrôle, qui se sont opposées, jusqu'à maintenant, à son développement. Son avenir dépend, pour une grande part, des solutions qui pourront être trouvées à ces difficultés ainsi que des possibilités de la rendre compatible tant avec les principes sur lesquels reposent les opérations d'assurance qu'avec la personnalisation des primes qui demeure le souci primordial des assurés. D'une manière plus générale, l'administration étudie, en liaison avec la profession, les dispositions susceptibles d'être envisagées pour mieux adapter le contrat aux besoins des assurés et à la politique gouvernementale tendant à limiter les accidents et à économiser l'énergie. Dans ce cadre, il pourrait être recommandé aux entreprises d'assurance de mettre en œuvre des formules de suspension des garanties au bénéfice des automobilistes renonçant à l'utilisation de leur véhicule dès lors que ces mesures auraient une incidence sensible sur le niveau des primes sans pour autant porter atteinte à l'équilibre nécessaire des sociétés.

*Finances locales (dispense d'intérêts de retard sur les remboursements d'annuités d'emprunts retardés par la grève des P. T. T.).*

15134. — 27 novembre 1974. — M. L'Huilier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les services comptables des collectivités locales résultant des événements récents. Les virements postaux concernant le remboursement des annuités d'emprunts par les collectivités n'ont pu être acheminés normalement, les échéances des 25 octobre, 15 et 25 novembre n'ont pu être créditées, bien que les services comptables en aient ordonné le remboursement entre le 22 octobre et le 12 novembre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et nécessaire de prendre des dispositions afin que les organismes créanciers ne puissent réclamer des intérêts de retard aux collectivités intéressées.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a trouvé sa solution dans le cadre des dispositions de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 relative aux forclusions encourues pendant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

*Commémorations (apposition de plaques commémoratives sur les immeubles du groupe des assurances nationales).*

15429. — 11 décembre 1974. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le groupe des assurances nationales, propriétaire de très nombreux immeubles dans Paris, a adapté le principe de n'appliquer aucune apposition

de plaque commémorative sur les immeubles. Le conseil de Paris, lors de l'apposition de ces plaques, peut rendre hommage au souvenir d'hommes ou de femmes qui ont rendu à la culture et au pays des services incomparables, sans qu'aucun trouble ne soit porté à l'immeuble. La ville de Paris doit honorer ses morts éminents et perpétuer leur souvenir. La politique du groupe des assurances nationales a été rappelée récemment, lors de la demande de pose de plaque commémorative concernant un compositeur de musique qui a apporté une contribution importante à la culture. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe des assurances nationales pour que celui-ci ne soit pas le seul organisme propriétaire de Paris à refuser d'honorer les morts éminents.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances est intervenu auprès du groupe d'assurances concerné pour lui demander les raisons de son attitude. Il ressort des explications fournies que ce groupe fonde sa position, d'ailleurs adoptée par d'autres compagnies d'assurances nationales ou privées, sur l'impossibilité de faire un choix parmi les demandes d'apposition de plaques commémoratives qui lui sont adressées comme aussi de laisser se multiplier des plaques dont le nombre nuirait à la signification de chacune d'elles. Il est, toutefois, signalé à l'honorable parlementaire que, par exception à cette ligne de conduite, l'apposition de plaques rappelant sur le lieu de leur sacrifice le souvenir des patriotes morts pour la France lors des combats de la Libération de Paris, n'a jamais été refusée par le groupe en question. Il en serait probablement de même s'il s'agissait d'honorer un homme exceptionnel auquel un hommage national serait rendu.

*Sociétés de construction (indexation des plafonds relatifs aux équipements mobiliers pour l'application du bénéfice des régimes fiscaux spéciaux).*

16296. — 25 janvier 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une instruction en date du 12 septembre 1974, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence A H-6-74, prévoit en faveur des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, ou des sociétés de copropriété immobilières dotées de la transparence fiscale, le maintien du bénéfice des régimes spéciaux respectivement définis aux articles 239 ter et 1655 ter du code général des impôts, lorsque ces sociétés livrent des locaux comportant certains équipements mobiliers. Cette disposition ne joue cependant que dans la mesure où les prestations mobilières dont il s'agit peuvent être considérées comme accessoires aux opérations de construction et où la fraction représentative du coût des équipements dans le prix global de la construction toutes taxes comprises reste inférieure à 4 p. 100 sans que la valeur obtenue puisse excéder 8 000 francs par appartement susceptible d'une utilisation distincte. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il y a lieu de retenir, pour apprécier la compatibilité du coût des équipements mobiliers avec le pourcentage et le plafond susindiqués, le prix du marché passé avec les fournisseurs et que, en cas d'indexation de ce marché, les dépassements du prix révisé par rapport aux limites susmentionnées de 4 p. 100 et de 8 000 francs ne s'opposeraient pas à ce qu'il soit, en exécution de l'instruction du 12 septembre 1974, fait application à l'opération considérée des articles déjà cités du code général des impôts.

Réponse. — Les clauses d'indexation de prix insérées dans les marchés passés avec les fournisseurs d'équipements mobiliers ne sauraient avoir pour effet d'entraîner une majoration des limites de 4 p. 100 et de 8 000 francs au-delà desquelles les sociétés immobilières de construction sont déchues du bénéfice des régimes spéciaux définis aux articles 239 ter et 1655 ter du code général des impôts.

*Sociétés pétrolières (bénéfice de l'article 39 octies-A-11 du C. G. I. pour la provision susceptible d'être constituée pour des dépenses de prospection à l'étranger).*

16384. — 25 janvier 1975. — M. Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi de finances pour 1974 stipule qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 octies-A-11 du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. Par ailleurs, la liste, fixée par voie réglementaire, des pays ouvrant droit à ce régime particulier doit être ou a été complétée, les extensions concernant les pays producteurs de pétrole : le Koweït, l'Arabie saoudite, le Venezuela, les émirats du golfe Persique. A l'occasion de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, M. Julien Schwartz lui a demandé si cette provision pouvait être constituée grâce aux investissements pétroliers de toute nature, raffinage compris. M. le ministre a répondu positivement à cette question. A la suite de cette affirmation, un

amendement était voté au Sénat restreignant la portée de la disposition en cause mais la commission mixte paritaire revenait finalement au texte initial, des assurances ayant été données par les services du ministère des finances selon lesquelles les investissements pétroliers n'étaient pas concernés par la disposition de l'article 39 octies-A-II du code général des impôts. Il lui demande ce qu'il en est exactement et si sa déclaration à l'Assemblée nationale est bien l'expression de la réalité et s'il considère que la situation financière et fiscale des compagnies pétrolières rend bien cette mesure indispensable.

Réponse. — L'article 39 octies-A-II du code général des impôts ne comporte aucune disposition tendant à limiter à certaines branches d'industries ou à certaines catégories d'investissements la portée du régime de déductions provisoires qu'il institue. Sous réserve qu'ils soient réalisés dans l'un des pays figurant sur la liste fixée par voie réglementaire, les investissements industriels de toute nature, raffinage compris, que les entreprises pétrolières françaises effectuent à l'étranger dans le cadre d'implantations nouvelles entrent donc en principe dans les prévisions de l'article 39 octies-A-II. Il a toutefois été pris pour règle, conformément à l'esprit de cette disposition législative, de n'accorder l'agrément administratif nécessaire à sa mise en œuvre que dans la mesure où les établissements ou filiales créés à l'étranger échappent à l'impôt français en vertu du principe de la territorialité de l'impôt ou de conventions internationales. Les compagnies pétrolières nationales sont, par suite, écartées du bénéfice des dispositions de l'article 39 octies-A-II dès l'instant où, soumises au régime du bénéfice consolidé prévu à l'article 209 quinquies du code général des impôts, elles sont tenues d'inclure les résultats de leurs exploitations directes ou indirectes à l'étranger dans l'assiette de l'impôt français sur les sociétés. La même raison de principe ne pourrait être opposée aux filiales françaises de groupes pétroliers internationaux; mais celles-ci ne sont pas susceptibles en fait de se prévaloir utilement des dispositions de l'article 39 octies-A-II puisque, en raison même de la structure des groupes auxquels elles appartiennent, ces sociétés de droit français ne sont pas conduites à réaliser des investissements industriels à l'étranger.

*Amortissement (possibilité pour des immobilisations amortissables selon le mode linéaire de l'être ultérieurement selon le mode dégressif).*

16605. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui confirmer que les entreprises industrielles et commerciales, après avoir amorti leurs immobilisations amortissables selon le mode linéaire, peuvent ultérieurement adopter, pour les mêmes immobilisations, le mode d'amortissement dégressif, pour autant, bien entendu, que les immobilisations en cause entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif et auraient pu faire l'objet de cette méthode d'amortissement dès leur acquisition. Dans cette hypothèse, l'amortissement dégressif serait calculé sur la base des durées d'utilisation; antérieurement retenues et serait déterminé sur la base de la valeur résiduelle comptable nette à la clôture de l'exercice précédent.

Réponse. — En ce qui concerne les biens entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif, les entreprises ont la faculté, sans contrevenir aux dispositions de l'article 39 B du code général des impôts relatives à l'obligation de constater un amortissement minimal, de différer tout ou partie de la fraction de l'annuité dégressive excédant l'annuité linéaire. Il en est ainsi en particulier pour l'annuité afférente à l'exercice d'acquisition d'un tel bien. Dans cette hypothèse, l'annuité dégressive suivante peut être calculée en appliquant à la valeur résiduelle comptable de l'élément considéré le taux d'amortissement dégressif correspondant à sa durée normale d'utilisation. Toutefois, si le défaut de comptabilisation des amortissements différés comme il est dit ci-dessus affecte un exercice déficitaire, ces amortissements peuvent, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de l'annexe II au code général des impôts, être prélevés globalement en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

*Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé n° 951).*

16697. — 8 février 1975. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration, qui a discuté un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé n° 951, peut le remettre en cause et invoquer sa caducité: a) en exigeant le détail du poste « Autres frais généraux »; b) en prétendant, au vu de ce détail fourni par le contribuable, bien que celui-ci ne

semblait pas y être tenu, que certains frais, inclus dans ce poste, n'ont pas fait l'objet d'appréciation de quote-part personnelle, et que de ce fait, ils sont exagérés.

Réponse. — Aux termes de l'article 302 ter-10 du code général des impôts, un forfait est considéré comme caduc lorsque sa détermination résulte d'une inexactitude dans les renseignements ou documents dont la production est exigée par la loi. La mise en œuvre de ces dispositions implique nécessairement le droit pour l'administration de demander au contribuable la justification des renseignements fournis dans sa déclaration, notamment en ce qui concerne les frais généraux qui constituent, au même titre que les achats et les recettes, l'un des éléments essentiels à l'évaluation du bénéfice de l'entreprise. La circonstance que le chiffre figurant sur la déclaration à la rubrique « Autres frais généraux » présente un caractère « global » ne saurait donc avoir pour effet de dispenser le contribuable de fournir, sur demande de l'administration, le détail de cette rubrique. S'il apparaît que les frais généraux déclarés comprennent des dépenses à caractère personnel, le forfait peut être regardé comme fixé au vu de renseignements inexacts et, par suite, sa caducité peut être prononcée.

*Sociétés pétrolières (participation prise par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine dans la société Le Nickel: incidences fiscales).*

16922. — 15 février 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine a pris, aux côtés d'une filiale du groupe Rothschild, une participation de 50 p. 100 dans la société métallurgique Le Nickel (S. L. N.). Il lui demande, compte tenu de la réponse qui lui a été faite le 12 décembre 1974 par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, si les déficits déclarés depuis 1972 par la société Le Nickel ne contribueront pas, dans le cadre du régime du bénéfice consolidé prévu par l'article 209 quinquies du code général des impôts, à réduire encore la dette fiscale de la S. N. P. A., alors que les travaux récents d'une commission d'enquête parlementaire ont montré que les sociétés françaises qui produisent des hydrocarbures ne paient que des impôts d'un montant ridiculement faible.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts relatives au secret professionnel empêchent l'administration de répondre à la question posée, qui concerne des sociétés nommément désignées.

*Caisse d'épargne (modalités d'attribution de la prime temporaire).*

17021. — 22 février 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publicité faite par les caisses d'épargne annonçant que l'intérêt de 6 p. 100 est complété par 1,5 p. 100 de prime temporaire. En réalité, cette prime n'est pas versée aux souscripteurs du « maximum » augmentant leurs versements en cours d'année, car on refuse de considérer l'augmentation au-delà du « maximum » (25 000 francs). Les inconvénients d'une telle disposition ne semblent-ils pas évidents tant au point de vue social qu'au point de vue de la lutte contre l'inflation en décourageant l'épargne.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prime temporaire d'épargne instituée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1974 n'a pas été reconduite. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 le taux de l'intérêt servi aux titulaires de livrets de caisse d'épargne a été porté de 6,50 à 7,50 p. 100 tant pour les premiers livrets que pour les livrets supplémentaires et s'applique à l'ensemble des dépôts.

*Caisse d'épargne (relèvement des plafonds des dépôts et des prêts au logement).*

17132. — 25 février 1975. — M. Glessinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, un relèvement sensible du plafond des dépôts sur livret d'épargne, le plafond de 25 000 francs étant resté sans changement depuis longtemps. Il en est de même d'ailleurs en ce qui concerne les prêts d'épargne-logement plafonnés à 100 000 francs, ce qui est actuellement insuffisant en raison de l'inflation.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de relever le plafond des versements sur les premiers livrets des caisses d'épargne. En effet les excédents de dépôts collectés par ces organismes sont en progression constante depuis le début de l'année 1974 date du dernier relèvement du plafond et permettent à la Caisse des dépôts et consignations d'assurer dans des conditions satisfaisantes le financement par l'emprunt des investissements réalisés par les collectivités locales et les organismes d'H. L. M. Le pourcentage des livrets présentant un solde égal ou supérieur à 25 000 francs n'atteint par ailleurs que 8 p. 100 environ du nombre total des livrets, et laisse

donc subsister une marge importante pour accueillir les nouveaux dépôts. S'agissant des prêts pour le logement que les caisses d'épargne sont habilitées à consentir à leurs déposants, l'éventualité du relèvement de leur montant maximum est actuellement à l'étude.

*Sociétés pétrolières (montant des tantièmes et jetons de présence distribués aux administrateurs pour l'exercice 1973).*

17248. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la Société nationale ELF-ERAP, ainsi que la compagnie française des pétroles ont chacune un nombre important de filiales à la tête desquelles se retrouvent souvent les mêmes administrateurs. Ceux-ci perçoivent des tantièmes ou des jetons de présence qui, lorsqu'ils sont cumulés, représentent des sommes considérables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant de ces tantièmes ou de ces jetons de présence, distribués pour l'exercice 1973 et leur détail par administrateur de ces sociétés nationales et de leurs filiales.

Réponse. — La rémunération perçue sous forme de tantièmes ou de jetons de présence par des administrateurs siégeant dans diverses filiales du groupe ELF-ERAP est intégralement reversée par ceux-ci à l'ERAP. Les intéressés ne bénéficient donc pas du cumul relevé par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la Compagnie française des pétroles, le problème posé concerne, à titre principal, ceux des administrateurs de la C. F. P. qui siègent également au conseil de la Compagnie française de raffinage. Aussi bien a-t-il déjà été décidé de supprimer les tantièmes à la C. F. P. à compter de l'exercice 1974 ; il sera également procédé à une diminution de la rémunération des administrateurs de la C. F. R.

*Sociétés de construction (régime fiscal résultant de la loi du 23 décembre 1964).*

17316. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte notarié en date du 28 juin 1965, il a été constitué une société régie par la loi du 28 juin 1938 et ayant pour objet la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. L'article 28 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 a exclu du champ d'application de l'article 206 du code général des impôts certaines sociétés civiles de construction et prévu que ces sociétés seraient soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations (art. 239 ter C. G. I.). L'objet de cette disposition était d'inciter les promoteurs à constituer des sociétés civiles pratiquant la vente directe d'immeubles plutôt que des sociétés de copropriétaires dont ils cédaient les parts. La note du 11 octobre 1965 (référence B. O. C. D. 3099) a prévu que les sociétés transparentes pourraient se transformer sans changer de régime fiscal à la double condition : 1<sup>o</sup> que ces sociétés n'aient procédé à aucune vente d'immeubles ou de fraction d'immeuble soit avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1964, soit jusqu'à la date de leur transformation inclusivement ; 2<sup>o</sup> qu'aucune part ou action n'aura été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial jusqu'à la date de transformation inclusivement. Aux termes d'un acte notarié en date du 31 mars 1972, les associés ont refondu les statuts de la société en vue de la placer sous le régime de l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964. Il est précisé dans l'acte, pour autant que de besoin, que jusqu'à cette transformation, la société n'avait effectué aucune vente d'immeuble et que les associés étaient tous les associés d'origine. Immédiatement après cette transformation, certains associés ont cédé leurs parts moyennant un prix égal à la valeur nominale des parts. L'inspecteur des impôts prétend opérer un redressement et imposer la société civile à l'impôt sur les sociétés au motif que l'article précise que pour bénéficier du régime prévu par la loi du 23 décembre 1964, ces sociétés ne doivent avoir procédé à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et à aucune cession de part ou d'action, jusqu'à la date de la transformation de la société inclusivement. Il semble que le mot « inclusivement » veuille signifier qu'il n'y a eu aucune cession jusqu'au moment de la transformation, ce qui a d'ailleurs été précisé dans l'acte de transformation sus-indiqué. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

Réponse. — La difficulté évoquée par l'honorable parlementaire ne peut porter que sur la constatation des faits ou leur qualification juridique. Il ne pourrait, par suite, être pris parti sur le bien fondé du redressement que si par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Entreprises*

*(consolidation d'une part des découverts bancaires des P. M. E.).*

17323. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés souvent très graves que connaissent les petites et moyennes entreprises parfaitement saines en raison de la conjoncture économique. Il

serait désastreux pour l'économie française qu'un nombre important de ces entreprises viennent à disparaître à cause de ces difficultés que l'on peut raisonnablement considérer comme provisoires. Il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude un projet tendant à aider les entreprises en cause, projet qui pourrait consister à consolider auprès des banques la moitié du découvert que celles-ci peuvent avoir, consolidation qui pourrait être étalée sur un délai de cinq à sept ans à un taux modéré (par exemple actuellement de l'ordre de 10 p. 100).

Réponse. — La situation des petites et moyennes entreprises retient toute l'attention des pouvoirs publics, qui ont pris depuis quelques mois de nombreuses mesures destinées à les aider à surmonter les difficultés financières, qu'elles peuvent actuellement rencontrer. Depuis le mois de juillet, en effet, fonctionne dans chaque département, sous l'autorité du trésorier payeur général, un comité qui a reçu pour mission d'aider et de conseiller les entreprises saines et bien gérées, qui connaissent cependant en raison des circonstances une crise grave de trésorerie. Les entreprises qui estimeraient nécessaire de soumettre leur situation à l'examen de ce comité doivent adresser leur dossier au trésorier payeur général de leur département. Lorsque les entreprises en difficulté se heurtent à des difficultés structurelles importantes, ces comités départementaux peuvent désormais saisir un comité national d'aménagement des structures industrielles, chargé de faciliter la restructuration des entreprises dont la situation lui a été soumise. Cet organisme accorde toutefois une attention prédominante à l'examen des problèmes des petites et moyennes entreprises. Une partie de l'augmentation de 750 millions de francs des crédits du fonds de développement économique et social, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1974, a été affectée au financement des opérations de restructuration concernant les entreprises industrielles et commerciales petites et moyennes et l'artisanat. Il a été récemment décidé par ailleurs de mettre en place un régime spécial en faveur des prêts à moyen terme accordés par les banques avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat (procédure dite de l'article 8 des statuts de cet établissement). Une enveloppe de 300 millions de francs a été ajoutée à ce titre en 1975 aux concours de ce type. Afin que ces concours bénéficient effectivement aux petites et moyennes entreprises, il a été prévu de limiter en principe à 500 000 francs par entreprise le montant des prêts accordés dans le cadre de cette mesure. Enfin, il a été décidé de porter de 140 millions de francs à 175 millions de francs l'avance consentie chaque année aux banques populaires par le fonds de développement économique et social pour le financement du secteur artisanal. L'ensemble de ces mesures vont, selon des modalités techniques certes différentes, dans le sens des suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

*T. V. A. (denrées utilisées pour la nourriture de la famille et du personnel des restaurateurs).*

17327. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Jacques Legendre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en matière de fiscalité concernant la nourriture rétrocédée au personnel des restaurants ainsi qu'à la famille des restaurateurs, la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 alors que ce taux ne s'applique, dans le décompte normal, qu'aux denrées liquides et que les denrées solides ne sont par contre assujetties qu'au taux de 7 p. 100. L'administration fait état de l'impossibilité, pour le restaurateur, de déterminer les achats effectués en vue de nourrir sa famille et son personnel pour justifier la détermination du taux unique de la taxe sur la valeur ajoutée à appliquer. Compte tenu de ce que la taxe sur la valeur ajoutée doit s'appliquer seulement sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient, c'est-à-dire sur le montant du bénéfice brut, il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer les règles en vigueur pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les denrées utilisées pour la nourriture du personnel des restaurateurs en adoptant une des solutions préconisées ci-dessous : soit acquitter le prix de la taxe sur la valeur des repas comme il est procédé actuellement en matière de sécurité sociale, soit ne pas acquitter la taxe sur la valeur ajoutée mais procéder au reversement de la taxe précédemment déduite. La deuxième solution paraît être la plus rationnelle et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait être appliqué selon les critères suivants : taux réduit de 7 p. 100 sur 80 p. 100 de la dépense engagée représentant forfaitairement la nourriture solide ; taux de 17,60 p. 100 sur les 20 p. 100 restant, représentant une estimation forfaitaire des boissons.

Réponse. — Les repas fournis gratuitement par un restaurateur à son personnel à titre de complément de salaire ainsi que les repas pris par sa famille ne sont pas imposés à la taxe sur la valeur ajoutée, mais le restaurateur doit reverser la taxe déjà déduite qui a grevé les boissons et les denrées utilisées à la préparation de ces repas. La taxe à reverser doit correspondre, dans toute la mesure du possible, à celle acquittée sur les denrées et boissons effectivement consommées : il ne peut donc pas être

envisagé de fixer forfaitairement les pourcentages respectifs de la nourriture solide et des boissons. Mais, pour pallier les difficultés rencontrées dans la détermination du montant du reversement, les redevables ont été autorisés à acquitter la taxe au taux intermédiaire sur les prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés. La question évoquée par l'honorable parlementaire comporte ainsi actuellement une solution pratique et simple qu'il ne semble pas opportun de remettre en cause.

*Commerçants et artisans  
(imposition à la T. V. A. d'un commerçant retraité).*

17400. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant retraité n'ayant pour vivre que 13,80 francs par jour et qui était exempté de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'en 1972, vient de recevoir une notification d'avoir à payer une somme importante pour les années 1973, 1974 et 1975. Il lui demande quel est le plancher au-dessus duquel la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée et à quelle date ce plancher a été fixé. Il lui rappelle que ce plancher a été fixé en 1968 et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adapter ce plancher à la situation actuelle.

Réponse. — Les commerçants imposés selon le régime du forfait sont dispensés d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont normalement redevables lorsque le montant de cette taxe ne dépasse pas un certain plafond qui a été fixé successivement à 800 francs pour l'année 1968, 930 francs pour l'année 1969, 1 200 francs pour les années 1970, 1971, 1972, et 1 350 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ainsi, depuis 1968, le chiffre limite prévu pour l'application de cette franchise a été relevé d'environ 70 p. 100. Cette augmentation tient compte de l'évolution des prix. Il n'est donc pas envisagé de modifier le seuil actuel de 1 350 francs.

*Valeurs mobilières (compensation des pertes en capital  
subies par les détenteurs d'obligations).*

17551. — 8 mars 1975. — M. Hardy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes en capital subies par les détenteurs d'obligations — pertes dues à la dépréciation de la monnaie et que viennent aggraver les variations des taux d'intérêt.

Réponse. — La valeur de remboursement d'une obligation exprimée en francs constants et sans tenir compte d'un éventuel réinvestissement des intérêts n'est pas aujourd'hui égale au prix de souscription. Cette situation n'est pas à vrai dire nouvelle : en France, le pouvoir d'achat de la monnaie s'est rarement maintenu ou amélioré sur la longue période. L'ampleur prise au cours des dernières années par le mouvement des prix la rend toutefois préoccupante. Il ne semble pas pour autant que l'indexation de la valeur de remboursement, fournisse au problème une solution acceptable. En raison des liens multiples que crée la vie économique, une indexation d'office, fondée sur une variable de caractère général, ne pourrait être réservée à un cas particulier, en l'espèce les créances représentées par des obligations à long terme. Le champ d'application d'une telle mesure s'étendrait inévitablement à toutes les créances détenues par les institutions financières, les entreprises et les ménages. Les emprunteurs ont utilisé le produit des émissions soit en les prêtant à leur clientèle, soit pour financer leurs propres investissements. Pour faire face à la charge nouvelle résultant de l'indexation, ils seraient conduits à demander à leurs propres débiteurs de verser un intérêt supplémentaire, ou de rembourser par anticipation les capitaux prêtés. Les inconvénients que présenterait une remise en cause des contrats de prêt conduisent à écarter toute indexation de caractère autoritaire, si justifiée qu'elle puisse paraître, à première vue, sur le plan de l'équité. Dans les pouvoirs publics, la protection de l'épargne passe d'abord par la réduction sensible du taux de l'inflation. Lorsque cet objectif aura été atteint, dans le cadre de la politique économique actuellement conduite, la situation des épargnants devrait très nettement s'améliorer, en raison du ralentissement du rythme de la hausse des prix comme de l'incidence favorable de la baisse des taux d'intérêt sur les cours des obligations.

*Fonctionnaires (condition de lieu de naissance pour l'attribution des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires servant outre-mer).*

18003. — 22 mars 1975. — M. Chandernagor demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les critères juridiques à partir desquels ses services déterminent si un agent de l'administration est originaire ou non de la métropole. En effet, un inspecteur du Trésor, en service dans un département d'outre-mer, qui demande à bénéficier des dispositions du décret n° 57-987

du 30 août 1957, instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires servant dans ces départements, s'est vu refuser l'application de ce texte au motif qu'il était originaire du Maroc. Or, si l'intéressé est effectivement originaire de ce pays, il est revenu, avec sa famille, en France à l'âge de dix-sept ans, s'est installé en métropole, y a poursuivi ses études supérieures, y a présenté le concours d'accès aux services du Trésor et y a occupé ses premières fonctions avant d'être envoyé, sur sa demande, dans un département d'outre-mer. La considération du seul lieu de naissance pour établir l'origine d'un fonctionnaire paraît, dans ce cas, particulièrement rigoureuse, voire injuste.

Réponse. — Aux termes de l'article 42 du décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, bénéficiant pour l'avancement d'une majoration d'ancienneté les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements d'outre-mer et remplissant une double condition d'origine et de résidence : être originaire de métropole ou d'Algérie et justifier d'une résidence continue de cinq ans au cours des dix dernières années précédant la première installation dans un D.O.M. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la condition d'origine exigée par l'article 42 du décret susvisé ne se trouve pas remplie puisque l'intéressé est originaire du Maroc. Il ne peut, dans ces conditions, prétendre au bénéfice des bonifications d'ancienneté accordées par ledit décret.

*Instituteurs (pensions de retraite des normaliens reçus au concours d'entrée avant 1940 : prise en compte du temps passé à l'école normale).*

18218. — 29 mars 1975. — M. Busfin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interprétation par le ministère de l'éducation nationale du code des pensions civiles et militaires, de l'article 5, alinéa 8, conduit à refuser aux normaliens reçus aux concours d'entrée avant 1940 le bénéfice, pour la liquidation de la pension, du temps passé à l'école normale à partir de dix-huit ans. Cette interprétation est d'autant plus injuste que les écoles normales avaient été supprimées par le régime de Vichy, en application de l'acte dit loi du 18 septembre 1940 les élèves-maîtres avaient été externes dans les lycées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître à ces personnels pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension la prise en compte des temps passés à partir de dix-huit ans, en qualité de normaliens, tant dans les lycées que dans les écoles normales.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 (8<sup>e</sup>) du code des pensions civiles et militaires, les services pris en compte dans la constitution de droit à pension sont, pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. A s'en tenir à une stricte interprétation de ce texte, le temps passé dans les lycées par les élèves-maîtres en application de l'acte dit loi du 18 septembre 1940 ne devrait être pris en considération dans le calcul de la pension. Il a cependant été admis de revenir sur cette interprétation littérale de l'article L. 5 (8<sup>e</sup>) et de prendre en compte pour les instituteurs le temps passé comme élèves-maîtres dans les lycées au cours de la période 1940-1944, dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur scolarité à l'école normale.

## EDUCATION

### *Etablissements scolaires*

*(maintien et création de classes au lycée-C. E. S. de Modane (Savoie)).*

15633. — 18 décembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la très vive inquiétude qui règne parmi les parents d'élèves, syndicats, conseils municipaux de onze communes ; inquiétude due au fait que la demande de maintien des classes de première et seconde et création d'une section AB au lycée C. E. S. de Modane soit restée sans réponse bien que datant de 1973. Il lui demande de bien vouloir préciser la situation de ces classes.

*Etablissements scolaires (suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane).*

16369. — 25 janvier 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qu'enregistrerait, si elle devenait officielle, la suppression des classes de première et de seconde au lycée de Modane (Savoie), comme l'a envisagée la commission de la carte scolaire. Il se permet de lui rappeler que onze conseils municipaux, le syndicat intercommunal, les entreprises, les syndicats et diverses associations de parents d'élèves sont opposés à cette suppression qui obligerait les enfants à fréquenter des établissements éloignés en qualité d'externes,

en entraînant une surcharge pour ces établissements et des frais importants pour les familles. Il lui demande quelles informations il peut lui donner à cet égard.

Réponse. — La ville de Modane fait partie du district scolaire de Saint-Jean-de-Maurienne où sont prévues les structures scolaires nécessaires à l'accueil des élèves de second cycle de l'ensemble du district. Saint-Jean-de-Maurienne vient d'être équipé d'un lycée neuf de 940 places réparties en 400 places pour l'enseignement long général ; 324 places pour l'enseignement long industriel ; 216 places pour l'enseignement long économique, et d'un collège d'enseignement technique neuf de 648 places réparties en 324 places pour les options industrielles et 234 places pour les options du secteur tertiaire. En outre, 720 places d'internes sont prévues. Cet ensemble offre aux élèves dans des installations de qualité, un large éventail d'options, que le très faible effectif d'élèves issus du collège d'enseignement secondaire de Modane, scolarisables au niveau du second cycle, ne permet évidemment pas d'ouvrir. Il ne paraît donc pas souhaitable dans l'intérêt même des élèves qui trouveront à Saint-Jean-de-Maurienne de meilleures possibilités d'orientation, d'envisager le maintien définitif de classes de second cycle à Modane. Toutefois, il a été décidé, en accord avec les autorités académiques, de surseoir à la décision de fermeture. Le statu quo sera donc maintenu pendant l'année scolaire 1975-1976, sans que soit autorisée l'option AB.

*Etablissements scolaires (préparation du B. E. P. sanitaire et social ou C. P. P. R. de Houdain [Pas-de-Calais]).*

16058. — 11 janvier 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des élèves du C. P. P. R. de Houdain, rattaché au C. E. T. de Bruay-en-Artois. Ces élèves fréquentent cet établissement dans le but de préparer le concours d'entrée aux écoles d'infirmières et d'infirmiers. Or, à la rentrée scolaire, cette orientation a été abandonnée et les enfants préparent maintenant un B. E. P. agent administratif avec quelques heures de renforcement pour la préparation au concours d'entrée à l'école d'infirmières. Le programme du B. E. P. agent administratif ne correspond pas aux matières exigées au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et les enfants ne peuvent ainsi préparer convenablement leur concours. Les parents s'inquiètent à juste titre pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits qui porte un grave préjudice à ces élèves et s'il n'estime pas nécessaire de remplacer le B. E. P. agent administratif par un B. E. P. sanitaire et social.

Réponse. — Le cours professionnel polyvalent rural de Houdain assurait en deux années une préparation étroitement spécialisée au concours d'entrée aux écoles d'infirmières. Si les résultats aux concours étaient satisfaisants, la formation des jeunes élèves était cependant d'un niveau insuffisant puisqu'une enquête a permis de prouver qu'aucune élève issue du C. P. P. R. de Houdain n'a pu poursuivre ses études au-delà de la première année ni à l'école d'infirmières du centre hospitalier d'Arras ni à l'école d'infirmières de la Croix-Rouge. Le C. P. P. R. de Houdain a été transformé à la rentrée 1974 en section de collège d'enseignement technique. Il avait été envisagé d'ouvrir une section de préparation au brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales. Toutefois, compte tenu de la situation de la carte scolaire et des terrains de stages nécessaires, cette ouverture a paru peu opportune, et c'est une section de préparation au brevet d'études professionnelles d'agent administratif qu'il a été décidé d'implanter au C. E. T. de Houdain. Néanmoins, pour tenir compte du souhait de certaines élèves de se présenter au concours d'entrée aux écoles d'infirmières, un enseignement renforcé de sciences naturelles, physique et chimie leur est dispensé. Cette solution a l'avantage de donner aux élèves une formation leur ouvrant de réelles possibilités d'emploi et l'accès aux concours de catégorie C de la fonction publique, alors qu'en cas d'échec au concours d'entrée aux écoles d'infirmières les débouchés sont limités pour les titulaires du B. E. P. préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les familles se rendront compte à l'expérience que la solution retenue à Houdain ne peut que servir l'intérêt de leurs enfants, les jeunes filles se destinant réellement à la carrière d'infirmière pouvant être accueillies dans d'autres établissements du département.

*Etablissements scolaires (modernisation du lycée Fénélon à Paris).*

16209. — 18 janvier 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que le lycée Fénélon est un excellent établissement d'enseignement où un personnel dévoué dispense un enseignement de grande classe. Il est dommage que cette activité se déroule dans des locaux vétustes. Ne pourrait-on faire un effort pour moderniser le lycée Fénélon ou pour tout simplement le ravaloir comme la loi en fait une obligation.

Réponse. — La modernisation du lycée Fénélon s'inscrit dans un plan d'ensemble qui prévoit la rénovation des lycées parisiens. Différents crédits atteignant 250 000 francs ont déjà été affectés en 1973 et 1974 à cet établissement pour des travaux d'aménagement. Le financement de ces travaux étant déconcentré et relevant des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à leur réalisation.

*Apprentis (situation des apprentis de la région de Fontainebleau-Melun).*

16401. — 25 janvier 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation que les centres de formation d'apprentis (C. F. A.) prennent le relais des entreprises en complétant la formation que celles-ci donnent aux apprentis. Ils dispensent à cet égard une formation générale et formation technologique, théorique et pratique. Si, dans une région voisine du lieu de l'entreprise, une section de C. F. A. ou de cours professionnels propres au métier indiqué au contrat d'apprentissage n'existe pas, les apprentis sont autorisés à acquérir leur formation théorique par correspondance ; l'employeur doit alors laisser à l'apprenti le temps libre pour sa formation, ce temps étant équivalent à celui qu'il passerait dans un C. F. A. Il lui expose à cet égard que dans la région de Fontainebleau-Melun, un certain nombre de contrats d'apprentissage ne peuvent être ratifiés, motif pris par la chambre des métiers que le C. F. A. annexé à un collège d'enseignement technique ne dispose plus de place pour accueillir les apprentis dans une branche professionnelle déterminée. Il lui demande si le refus de conclusion de contrat d'apprentissage dans ces conditions est justifié. Il lui demande également la solution qui peut être trouvée et en particulier souhaiterait savoir si les apprentis se trouvant dans ce cas peuvent obtenir la ratification de leur contrat en suivant par correspondance la formation théorique que devrait leur dispenser le C. F. A.

Réponse. — Il est exact que le directeur d'un centre de formation d'apprentis de Seine-et-Marne a cru devoir refuser, faute de places disponibles, l'inscription de quelques apprentis dans son établissement en janvier 1975. L'intervention des autorités académiques, en accord avec les services départementaux du ministère du travail, a permis de régler l'affaire au mieux des intérêts des jeunes concernés. Le directeur du C. F. A. a visé les contrats avec inscription aux cours à compter de la rentrée scolaire 1975-1976, ce qui a donné aux intéressés la possibilité d'entrer immédiatement en entreprise. Afin de respecter les dispositions de l'article L. 117-13 du code du travail, les contrats souscrits portent effet jusqu'au 30 juin 1977, de façon que les apprentis puissent suivre en totalité un cycle de formation de deux ans.

*Finances locales (pénalisation de la commune de Saint-Vincent qui participe aux charges de fonctionnement de deux établissements scolaires).*

16578. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème qui se pose à la commune de Saint-Vincent (Pyrénées-Atlantiques) qui a été rattachée d'office au C. E. S. de Nay. Il y a quelques mois, il lui a été demandé de participer aux frais de fonctionnement du C. E. G. de Pontacq. Consultée, l'autorité administrative départementale a précisé qu'aux termes d'une circulaire ministérielle du 11 février 1972, il est fait obligation à toute commune qui envoie plus de cinq élèves dans un secteur scolaire, de participer aux frais de fonctionnement du collège de ce secteur. La participation demandée est basée non sur le nombre d'enfants qui fréquentent l'établissement mais sur le chiffre de la population et la valeur du centime. Ainsi la participation forcée de la commune de Saint-Vincent aux charges d'enseignement du C. E. G. de Pontacq revient à augmenter largement sa contribution totale alors qu'elle dépend du secteur scolaire de Nay, et que les dérogations accordées aux familles, l'ont été directement par l'académie, ce qui revient en fait à faire participer la commune à des dépenses dont elle n'a pas eu à débattre. Or, la circulaire du 11 février 1972 prévoit la possibilité d'une participation des communes aux charges de fonctionnement de deux établissements dans le cas où l'établissement d'un secteur scolaire de la commune « n'offre pas certaines formes d'enseignement », ce qui n'est pas le cas ici. En conséquence il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour que cesse la pénalisation injuste qui est faite à la commune de Saint-Vincent.

Réponse. — Seuls quatre enfants de la commune de Saint-Vincent (Pyrénées-Atlantiques), rattachée au secteur scolaire de Nay, sont actuellement accueillis au collège d'enseignement général de Pontacq (dérogations accordées par les autorités académiques). Or, il est précisé dans la circulaire du 11 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement qu'une commune n'est tenue de participer aux dépenses de fonc-

tionnement d'un collège que si elle y envoie plus de cinq élèves. Tel n'est pas le cas de la commune de Saint-Vincent ; en conséquence, il ne peut être exigé de cette commune aucune participation aux dépenses liées au fonctionnement du collège d'enseignement général de Pontacq.

*Concours (admissibles à Normale sup. : dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.).*

16624. — 1<sup>er</sup> février 1975. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions réglementaires en vigueur permettant la dispense des épreuves écrites du C.A.P.E.S. pour les élèves des écoles normales supérieures en cours de scolarité et pour les élèves professeurs des centres de gestion (I. P. E. S.). Il est à noter que l'admissibilité à l'école normale supérieure permet l'accès aux I. P. E. S. et que la présence aux I. P. E. S. dispense de l'écrit du C. A. P. E. S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir permettre, par de nouvelles dispositions réglementaires, aux admissibles à Normale sup. de bénéficier de la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient, en effet, en faveur des élèves professeurs des écoles normales supérieures et des élèves professeurs des centres de gestion la dispense des épreuves écrites du C. A. P. E. S. Une telle disposition se justifie notamment dans la mesure où il s'agit d'en faire bénéficier des fonctionnaires stagiaires prérecrutés en vue de l'enseignement public. Cette mesure ne saurait donc être étendue aux étudiants admissibles aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures qui poursuivent librement leurs études supérieures en vue de l'obtention d'une licence ou d'une maîtrise. Il convient de rappeler cependant qu'un certain nombre de ces derniers peuvent bénéficier du statut d'élève professeur dans la limite du nombre de places offertes chaque année au titre du recrutement des centres de gestion.

*Enseignants (amélioration de la situation des instructeurs non certifiés de l'enseignement privé).*

16665. — 8 février 1975. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres du premier degré de l'enseignement privé ayant renoncé à se présenter à l'épreuve du C. A. P. et opté pour la catégorie des « instructeurs ». Des mesures de reclassement ont été prises dans l'enseignement public pour ce corps en voie d'extinction, mais elles ne sont pas applicables aux « instructeurs » de l'enseignement privé. Par ailleurs, alors que les instituteurs de l'enseignement du premier degré, les maîtres auxiliaires 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie (cette dernière catégorie n'existant plus que pour l'enseignement privé et l'éducation physique) ont vu leur échelle de rémunération revalorisée, l'échelle de rémunération des instructeurs n'a pas été modifiée depuis 1957. Un écart important s'est ainsi creusé entre la situation des maîtres munis du C. A. P. et ceux qui ont été dispensés de cet examen. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des instructeurs soit améliorée.

*Réponse.* — L'arrêté du 9 avril 1974 attribue aux instructeurs comme aux instituteurs 23 points en début de carrière et 25 points en fin de carrière. Cette mesure a commencé à prendre effet le 1<sup>er</sup> décembre 1972 et arrivera à terme le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Ce nouveau classement indiciaire est applicable aux maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat qui, aux termes de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, sont classés, sous réserve de remplir certaines conditions, dans l'échelle de rémunération des instructeurs.

*Ecoles maternelles et primaires (réévaluation du montant des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales).*

16771. — 3 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 62 prévu par la loi de 1965 et le décret du 30 avril de la même année ont fixé les modalités et l'utilisation des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales. Or depuis la mise en application de ce décret, l'allocation de 13 francs par élève et par trimestre n'a pas été réévaluée ainsi que la fixation du montant de la dotation de 10 et 15 francs maximum dont bénéficient toutes les communes ou groupements de communes relevant également du domaine réglementaire. Or le coût des fournitures scolaires types et du matériel collectif d'enseignement a fortement augmenté. D'autre part, l'indice du coût de construction est passé de 188 en mai 1965 à 322 en juin 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever de 13 à

25 francs le montant de l'allocation par élève et par trimestre et de majorer de 10 et 15 francs à 20 et 30 francs la dotation dont bénéficient les communes ou groupements de communes.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation n'est pas en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire des éléments supplémentaires à ceux qu'il lui a fournis dans le *Journal officiel* n° 4 du 25 janvier 1975 en répondant à sa question n° 15440 qui portait sur le même sujet.

*Instituteurs (devenus P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité de logement forfaitaire).*

16779. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a créé une indemnité de logement forfaitaire de 1 800 francs en faveur des instituteurs devenus professeurs de C. E. G. (des P. E. G. C.) et qui ne pouvaient être logés par les communes dans lesquelles ils enseignaient. Depuis cette date, les loyers payés par ces P. E. G. C. ont considérablement augmenté, au moins de l'ordre de 50 p. 100, alors que l'indemnité forfaitaire de logement qu'ils perçoivent est toujours fixée au même taux. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à majorer de manière importante le taux d'indemnité fixé par le décret précité.

*Réponse.* — S'il est exact que l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 en faveur des instituteurs devenus professeurs d'enseignement général de collège, a été créée pour compenser la perte de l'avantage en nature dont bénéficiaient les intéressés lorsqu'ils étaient attachés à une école primaire, cette indemnité n'a pas pour autant le caractère d'une indemnité compensatrice de logement. Elle est en effet attribuée selon des critères qui ne se réfèrent pas au logement, puisqu'en particulier deux époux peuvent y prétendre, même s'ils ont la même résidence administrative. On ne peut donc fonder une demande de revalorisation de son montant sur l'évolution du prix des loyers. Il est cependant indéniable que la progression du coût de la vie depuis 1969 justifierait une revalorisation, et le ministre de l'éducation l'envisage pour l'avenir. Mais c'est une mesure coûteuse qui devra être examinée dans le cadre général des priorités budgétaires à assurer et compte tenu de l'harmonisation nécessaire des divers aménagements statutaires et indemnitaires qui résulteront de la réforme du système éducatif ou en constitueront l'accompagnement.

*Enseignements (revalorisation indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).*

16893. — 15 février 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs techniques adjoints de lycée n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée à leurs collègues du seul enseignement technologique. Les P. T. A. de lycée sont, pour la plupart, issus du cadre des P. T. A. des collèges d'enseignement technique. Ayant préparé et réussi les concours permettant cette mutation, ils espéraient, par voie de conséquence, bénéficier aussi d'une promotion indiciaire. Leur salaire actuel n'étant donc plus en rapport avec leur nouvelle qualification, il lui demande quelles mesures peuvent être prises, le plus rapidement possible, pour donner satisfaction à ces fonctionnaires, aussi compétents que dévoués.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. 2 000 postes seront pourvus, soit 800 la première année, 700 la deuxième année et 500 la troisième année. Le ministre de l'éducation met actuellement au point les textes relatifs à ces concours dont la première série aura lieu, si possible, dès cette année. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

*Etablissements scolaires (réalisation en dur, transformation en C. E. S. et nationalisation du C. E. G. de Lambesc (Bouches-du-Rhône)).*

17172. — 22 février 1975. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général de Lambesc. Le C. E. G. de Lambesc a été créé par décision ministérielle IV/02 n° 1026 du 5 mars 1970, par régularisation d'un G. O. D. créé lui-même en 1965. A la rentrée scolaire 1974-1975, cet établissement comprenait 18 classes, avec un effectif



de 401 élèves. Cet établissement scolaire est entièrement construit en classes mobiles, ce qui, depuis l'origine, a entraîné pour la commune une charge de 229 724,54 francs pour ces acquisitions de locaux. Puis la commune a dû transformer et équiper sa propre salle des fêtes pour l'installation de la cantine scolaire du C. E. G. qui reçoit actuellement 240 rationnaires. Dépense: 70 000 francs. En outre, le fonctionnement de cet établissement a entraîné pour la commune une dépense totale de 169 000 francs pour la seule année 1973 et 201 720 francs en 1974. Enfin, la commune a acquis en 1969 un terrain de 8 530 mètres carrés, d'un montant de 42 650 francs, pour la construction en dur de l'établissement dont elle avait fait établir l'avant-projet. A de nombreuses reprises, le conseil municipal de Lambesc a réclamé la nationalisation du C. E. G. Celle-ci a été repoussée d'année en année. La dernière promesse en date du 19 décembre 1974 fixe cette nationalisation en 1977 et la commune craint fort qu'il en soit de celle-ci comme des précédentes. Or, M. Weinman, rapporteur spécial, dénonçait, lors de la première séance du 5 novembre 1974 de l'Assemblée nationale, cette injustice qui frappe les collectivités locales, propriétaires, qui firent œuvre de pionnier. M. le ministre de l'éducation, dans la même séance, déclarait qu'il procéderait en 1975 à 520 nationalisations de lycées et collèges, en équilibrant les décisions entre les zones urbaines et les zones rurales. Il déclarait en outre: « Je défendrai vivement l'existence des petits collèges ». Retenant ces propos, et devant l'énorme difficulté pour Lambesc de faire face plus longtemps aux dépenses qu'il doit assumer du fait de la non-transformation du C. E. G. en C. E. S. et de sa non-nationalisation et, d'autre part, devant le manque certain de sécurité du risque grave d'incendie, le conseil municipal de Lambesc réclame la transformation prioritaire du C. E. G. en C. E. S. et la construction des bâtiments définitifs, dans les meilleurs délais, sur un terrain déjà acquis à cet effet depuis 1969. M. Philibert demande à M. le ministre de l'éducation quelle suite il pense pouvoir réserver à ces demandes parfaitement justifiées.

Réponse. — La situation du collège d'enseignement général de Lambesc (Bouches-du-Rhône), dont la transformation en collège d'enseignement secondaire est bien prévue à la carte scolaire de base, fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre du programme de nationalisations qui est actuellement en cours d'élaboration à partir des propositions établies par les autorités académiques. Le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire à Lambesc figure parmi les opérations d'équipement prioritaires de la région Provence-Côte d'Azur, mais n'a pu être retenu dans la liste des constructions scolaires que le préfet de la région envisage de financer en 1975 sur les crédits qui lui ont été délégués. Le financement des constructions scolaires de premier cycle étant déconcentré, il revient à l'honorable parlementaire de saisir de l'intérêt qu'il porte à ce projet le préfet de la région Provence-Côte d'Azur qui pourra lui indiquer l'échéance prévisible de son financement.

#### Constructions scolaires (ouverture d'un lycée à Pont-Audemer).

17189. — 22 février 1975. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgente nécessité d'établir un lycée à Pont-Audemer. L'arrondissement concerné ne dispose que d'un seul lycée à Bernay pour une population représentant le tiers de celle du département. Les cinq autres lycées de l'Eure sont situés dans les autres arrondissements. Or la moitié des élèves scolarisés dans le deuxième cycle habitent la région Bernay-Pont-Audemer. Les élèves sont contraints à de longs et difficiles déplacements. Dans certains cas ils sont obligés d'être pensionnaires. Outre les inconvénients causés aux élèves et aux parents, le lycée de Bernay est surchargé. Les professeurs se voient attribuer des classes trop pleines. Il lui demande quelle décision immédiate il compte prendre pour la mise en place d'un lycée à Pont-Audemer.

Réponse. — Dans le cadre de récentes mesures gouvernementales de déconcentration, il revient désormais aux préfets de région d'établir les programmes annuels de réalisation d'établissements scolaires du second cycle du second degré. Le projet de construction du lycée de Pont-Audemer — dont le principe est acquis — ne figurant pas parmi les opérations prioritaires régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Haute-Normandie de l'intérêt qu'il porte à cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement dans un tout prochain exercice.

#### Diplômes (reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme d'enseignement délivré au Canada).

17217. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une personne de nationalité canadienne, titulaire d'un brevet d'enseignement délivré au Canada, qui ne peut exercer en France dans un établissement d'enseignement qu'après avoir obtenu le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il

serait opportun de prévoir une équivalence entre un diplôme d'enseignement délivré au Canada et un diplôme français afin que ne soit pas exigé pour les titulaires du diplôme canadien la possession du baccalauréat.

Réponse. — La réglementation en vigueur exige la nationalité française et le baccalauréat pour être recruté dans l'enseignement primaire public, qu'il s'agisse de classes primaires ou maternelles. Les équivalences de diplômes qui sont reconnues ne le sont que pour la poursuite d'études supérieures.

#### Constructions scolaires.

(réalisation et financement d'un C. E. S. à Saint-Loubès (Gironde)).

17236. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Madrelle rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 14799 du 9 novembre 1974 pour laquelle il lui a été répondu en date du 6 février 1975 d'une manière très incomplète. En effet il n'a pas fait la moindre allusion au problème grave posé par la construction d'un C. E. S. à Saint-Loubès (Gironde) dont le financement nous avait été assuré pour 1975 (lettre du préfet de région en date du 27 mars 1974). Il lui demande donc de lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour faire en sorte que le C. E. S. de Saint-Loubès ouvre ses portes le plus rapidement possible, ce qui s'avère non seulement indispensable mais nécessaire pour l'ensemble du secteur scolaire concerné.

Réponse. — L'intérêt que présente la réalisation rapide du collège d'enseignement secondaire de Saint-Loubès (Gironde) n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation. La dotation de la région Aquitaine en crédits de construction du premier cycle du second degré a été révisée, afin de permettre au préfet de région d'engager le financement de cette opération dès le présent exercice budgétaire.

#### Instituteurs et institutrices

(Insuffisance du nombre des instituteurs suppléants).

17347. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la fréquence des non-remplacements d'instituteurs malades. A Sarcelles un C. M. 2 du groupe Marcel-Lelong s'est trouvé sans maître pendant un mois, un C. E. 1 du groupe P-Kergomard pendant trois semaines. Ces exemples, loin d'être isolés, montrent à quel point les effectifs des instituteurs suppléantaires sont insuffisants, créant une situation gravement dommageable pour la scolarité des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre des instituteurs suppléants.

Réponse. — Les inspecteurs d'académie s'efforcent de régler dans les meilleures conditions possibles le problème délicat du remplacement des maîtres en congé. Ils disposent, pour ce faire, d'un contingent d'auxiliaires déterminé chaque année en fonction du nombre de traitements qui leur est attribué. Cette dotation suffit en général à assurer les remplacements d'une manière satisfaisante. Il arrive toutefois que des difficultés surgissent, notamment en hiver, lorsque le taux et la fréquence des absences augmentent brusquement. Mais il serait irrationnel d'augmenter pour autant le nombre de ces auxiliaires qui, en période de normalisation des congés, se retrouveraient inoccupés et condamnés à ne percevoir que le quart de leur traitement. En ce qui concerne les cas particuliers signalés, il ressort de l'enquête effectuée que l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise a remédié, au mieux des moyens dont il disposait, à la situation critique que connaissent effectivement, cet hiver, les groupes Marcel-Lelong et P-Kergomard à Sarcelles.

#### Diplôme (reconnaissance de la valeur du B. E. P.).

17417. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que les conventions collectives reconnaissent le C. A. P. mais non pas le brevet d'enseignement professionnel; qu'il est donc nécessaire que l'interdiction de se présenter au C. A. P. soit annulée et que les candidats au B. E. P. soient autorisés à se présenter au C. A. P., sinon les titulaires du B. E. P. se trouveront devant des obstacles encore plus graves pour trouver un emploi correspondant à leurs connaissances. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour reconduire cette autorisation en vigueur depuis la parution des textes relatifs au B. E. P. et prendre des dispositions pour donner à ce B. E. P. sa place dans la hiérarchie des diplômes techniques et pour obtenir des milieux professionnels la reconnaissance de sa valeur.

Réponse. — Un texte réglementaire pris après avis des organismes consultatifs a été présenté à la signature du Premier ministre pour supprimer le caractère exclusif de la candidature au brevet d'études professionnelles qui résultait des dispositions

du décret du 19 janvier 1969 portant règlement général des B.E.P. Désormais les candidats au B.E.P. peuvent poser leur candidature à tout autre examen de leur choix, sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions d'inscription.

*Enseignants (reclassement indiciaire  
des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).*

17462. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycées. Cette catégorie d'enseignants n'a pas encore bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur de l'ensemble du personnel de l'enseignement technologique alors que la revalorisation est effective pour les professeurs techniques adjoints de C.E.T. Il résulte de ce retard que le P.T.A. de C.E.T. reçu au concours de P.T.A. de lycée se retrouve dans la plupart des cas, compte tenu de la réduction prévue de son ancienneté, avec un salaire inférieur à celui qu'il percevait précédemment. L'enseignement donné est pourtant d'un niveau plus élevé puisque le P.T.A. de C.E.T. enseigne en vue du C.A.P., tandis que le P.T.A. de lycée enseigne en vue du baccalauréat de technicien. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer ce reclassement et dans quels délais.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'organiser, à titre exceptionnel et pendant trois ans, des concours spéciaux afin de permettre aux professeurs techniques adjoints de lycée technique d'accéder soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. 2 000 postes seront pourvus soit : 800 la première année, 700 la deuxième année, 500 la troisième année. Le ministère de l'éducation met actuellement au point les textes relatifs à ces concours dont la première série aura lieu, si possible, dès cette année. Par ailleurs, les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P.T.A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure ont été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail organisé avec les représentants syndicaux intéressés. Les conclusions auxquelles ce groupe de travail a abouti ont été transmises, pour examen, aux départements ministériels concernés.

*Constructions scolaires (réalisation « en dur »  
du C.E.G. de Guéméné-Penfao [Loire-Atlantique]).*

17467. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves du collège d'enseignement général de Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique) dont l'établissement est constitué exclusivement de locaux précaires dont l'état de vétusté de certains semble non conforme aux règles élémentaires de la sécurité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> de faire procéder par ses services compétents à la visite de l'établissement, de façon à rassurer les parents d'élèves sur la sécurité de leurs enfants ; 2<sup>o</sup> de lui faire connaître la date à laquelle il compte débloquer les crédits pour la construction d'un nouvel établissement.

Réponse. — Le C.E.G. de Guéméné-Penfao fonctionne en totalité dans des bâtiments démontables. Seuls deux bâtiments de trois classes construits en 1971 appartiennent au patrimoine de l'Etat ; ces bâtiments, qui ont été mis à la disposition de la commune pour pallier le défaut de locaux d'accueil dans cet établissement, sont en bon état. Les cinq autres bâtiments, représentant huit classes et une salle des professeurs, appartiennent à la commune ou au département. Il appartient donc au préfet de la Loire-Atlantique et au maire de Guéméné-Penfao de solliciter l'avis de la commission locale de sécurité pour déterminer les mesures éventuelles à prendre. Il a été rappelé, d'ailleurs, par circulaire du 23 février 1973, à tous les chefs d'établissement qu'ils peuvent à tout moment obtenir le concours de la commission compétente de sécurité en s'adressant au maire de la commune où est implanté leur établissement. En ce qui concerne les perspectives de construction d'un nouvel établissement, il est rappelé qu'en vertu des mesures de déconcentration, la programmation financière des constructions scolaires du second degré est de la compétence des préfets de région qui dressent les ordres de priorité suivant lesquels sont engagés les différents projets dans la limite des crédits mis à leur disposition. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région des pays de la Loire de l'intérêt qu'il porte à ce projet afin que soit étudiée la possibilité de le financer dans un prochain exercice.

*Etablissements scolaires (modalités d'élection des membres cooptés  
des conseils d'administration des établissements secondaires).*

17579. — 8 mars 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle interprétation il convient de donner de l'article 6 du décret n<sup>o</sup> 69-845 du 16 septembre 1969 modifié par le décret n<sup>o</sup> 71-835 du 8 octobre 1971 en ce qui concerne l'élection des mem-

bres cooptés des conseils d'administration des établissements secondaires. Il est en effet fait état d'une élection uninominale à deux tours, la majorité des deux tiers des membres présents étant requise. S'il ne peut y avoir aucune difficulté lorsqu'on se trouve devant un établissement de moins de six cents élèves, puisqu'il n'y a alors qu'un membre coopté, il n'en est pas de même pour les établissements plus importants où deux personnes le sont. Dans ce cas, la question se pose de savoir si le même bulletin de vote peut porter les deux noms choisis, ou si au contraire il convient de faire un bulletin par candidat.

Réponse. — Les membres « cooptés » devant être désignés par élection uninominale à deux tours, les bulletins de vote ne peuvent comporter qu'un seul nom. Dans les établissements de plus de six cents élèves, le conseil d'administration comprend deux membres cooptés, élus, chacun, par un vote distinct et éventuellement à deux tours.

*Etablissements scolaires  
(nationalisation du C. E. S. de Sains-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).*

17610. — 8 mars 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. de Sains-en-Gohelle dans le Pas-de-Calais. Cet établissement représente une charge considérable pour la ville de Sains-en-Gohelle qui est une petite commune minière appauvrie car également frappée par la récession. Les parents d'élèves de cet établissement sont conscients de ces difficultés et souhaitent qu'une solution rapide soit apportée à ce problème dans l'intérêt de leurs enfants et de l'avenir de cet établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de nationaliser ce C. E. G.

Réponse. — La situation du C.E.G. de Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais) fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation du programme de nationalisation 1975 actuellement en cours d'élaboration. Dès qu'il aura été définitivement arrêté, la suite qui aura pu être réservée à la demande de nationalisation du C.E.G. de Sains-en-Gohelle ne manquera pas d'être portée à la connaissance des intéressés. Il est rappelé, en tout état de cause, l'engagement pris par les Pouvoirs publics de nationaliser la totalité des collèges au cours de la présente législature.

*Instituteurs (mandatement des indemnités de stages  
dues aux instituteurs de la région parisienne).*

17655. — 8 mars 1975. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les indemnités de stages dues aux instituteurs des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, pour l'année scolaire 1973-1974, ne sont pas encore réglées. Pour quelques cas, il en est de même pour les indemnités 1972-1973. L'engagement pris le 16 septembre 1974, au niveau rectoral, de liquider toutes les indemnités 1972-1973 et 1973-1974 pour le 31 janvier 1975 n'a pas été respecté. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix en 1974, font perdre à ces indemnités une partie de leur valeur première. Il lui demande quelles mesures immédiates ont été prises afin, d'une part, de mettre fin à cette situation inadmissible, et pour qu'à l'avenir les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers.

Réponse. — Il est exact que des retards affectent depuis plusieurs mois la liquidation de frais de stages dus aux maîtres de la région parisienne. Le ministère de l'éducation va prendre toutes les mesures utiles pour pallier les difficultés administratives survenues en ce domaine à la suite de la modification de la circonscription académique de Paris qui comprend, depuis le 1<sup>er</sup> février 1972, les académies de Paris, Créteil et Versailles. Les reclus de ces deux dernières académies ont été nommés ordonnateurs secondaires des dépenses à compter du 15 janvier 1975. Ceci devrait leur permettre de résorber les retards précités dans les meilleurs délais.

*Documentalistes bibliothécaires (statut et perspectives d'avenir).*

17673. — 8 mars 1975. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les documentalistes bibliothécaires dans l'exercice de leurs fonctions. En l'absence d'équipements documentaires, la profession comporte toujours beaucoup de tâches répétitives et inéducatives. De plus, les documentalistes bibliothécaires ne peuvent être titularisés qu'en tant qu'adjoints d'enseignement, ce qui amène l'administration à effectuer chaque année une ponction injustifiée sur le budget normal des postes d'enseignement. D'autre part, les projets de statuts qui se sont succédés depuis 1958 conservent tous un caractère restrictif incompréhensible en refusant de faire accéder les documentalistes bibliothécaires au rang de certifiés alors même que la majorité d'entre eux possède une licence d'enseignement. Dans ce domaine, il serait nécessaire de prévoir au sein de ce corps la création de plusieurs catégories de personnel correspondant

aux tâches et aux responsabilités que l'on attend d'elles. Enfin, les documentalistes bibliothécaires s'inquiètent d'une éventuelle disparition de leur profession au cas où se développerait l'automatisation des tâches par l'extension du recours aux ordinateurs. En conséquence, il lui demande quels apaisements il peut donner aux documentalistes bibliothécaires sur les points abordés ci-dessus.

*Réponse.* — Pour pouvoir accéder au corps des adjoints d'enseignement, les candidats doivent être titulaires d'une licence. Les documentalistes licenciés ne peuvent donc arguer de ce titre universitaire pour justifier leur demande d'accès au corps des professeurs certifiés, lesquels se recrutent par les licenciés par concours, alors que les adjoints d'enseignement sont recrutés parmi les licenciés sans concours. En tout état de cause, un projet de statut documentaliste bibliothécaire est actuellement à l'étude, en concertation avec les syndicats, et sera soumis aux autres départements ministériels concernés. Par ailleurs, l'inquiétude qui serait ressentie par certains documentalistes craignant la disparition de leurs fonctions en raison de l'introduction de l'informatique ne paraît pas fondée. En effet, l'extension du recours aux ordinateurs ne se fera que très progressivement. En outre, l'automatisation libérera les intéressés d'un grand nombre de tâches matérielles. Mais elle ne se substituera pas aux documentalistes pour le choix des éléments de documentation à réunir, à utiliser et à diffuser dans chaque cas, et pour l'adaptation de l'information aux besoins pédagogiques des élèves et des enseignants. C'est donc la part la plus intéressante de la mission des documentalistes qui pourra être développée aux dépens de la part matérielle et légèrement fastidieuse dans laquelle ils seront progressivement suppléés par la machine dont l'utilisation permettra de diminuer ces tâches répétitives et inéducatives évoquées par l'honorable parlementaire.

*Agrégation et C. A. P. E. S. (inscription des candidats forclos en raison de la grève des P. T. T.).*

17752. — 15 mars 1975. — **M. Roux** informe **M. le ministre de l'éducation** que des candidats au concours d'agrégation (C.A.P.E.S., session 1975) se voient refuser le droit de se présenter à ce concours motif pris que leurs demandes d'inscription sont parvenues dans les services administratifs postérieurement à la date de clôture des inscriptions en raison de la grève des postes. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour reiever de cette forclusion les candidats.

*Réponse.* — Les conséquences éventuelles de la grève des P. T. T. ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. Ainsi pour un certain nombre de concours, les dates de clôture d'inscription ont été reportées afin de permettre une publicité aussi large que possible, en application de la loi du 27 décembre 1974 relative aux « forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais » (J. O. du 28 décembre 1974). Les dispositions de ce texte législatif n'étant pas applicables aux délais d'inscription aux concours de recrutement des C. A. P. E. S., C. A. P. E. T. et agrégation, la date limite a été maintenue au 15 janvier 1975. Il convient d'ajouter que l'annonce de ces concours a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* et au bulletin officiel du ministère de l'éducation et que le nombre élevé des candidatures reçues fait apparaître que les candidats ont disposé d'un délai suffisant pour le dépôt de leur dossier. S'agissant par ailleurs d'un concours national, toute mesure de dérogation serait susceptible d'entacher la validité d'un concours auxquels sont inscrits plus de 75 000 candidats.

*Enseignants (retraite anticipée au taux plein pour les fonctionnaires ayant acquis outre-mer le maximum d'années).*

17812. — 15 mars 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires ayant acquis des bonifications dans les territoires d'outre-mer et en particulier en Algérie et qui ont atteint, par la même, leur plafond d'années plusieurs années avant d'atteindre l'âge réel de la retraite. Certains instituteurs ont ainsi le maximum d'années à cinquante et un ans ou cinquante-deux ans et sont contraints d'attendre cinquante-cinq ans tandis que des professeurs dans la même situation à partir de cinquante-six ans doivent rester jusqu'à soixante ans. En conséquence il lui demande, eu égard à la nécessité de libérer des postes afin de titulariser les enseignants auxiliaires, s'il ne jugerait pas utile de permettre à ces enseignants ayant atteint le plafond de leurs années de prendre leur retraite anticipée au taux plein.

*Réponse.* — L'ouverture d'un droit à pension avec jouissance anticipée en faveur des enseignants ayant atteint le plafond de leurs années par le jeu des bonifications prévues à l'article L. 12 du code des pensions suppose une modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant codification du

régime des pensions applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Une telle disposition ne pourrait d'ailleurs, compte tenu de sa nature, être limitée aux seuls personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation, mais devrait être étendue à l'ensemble des agents de l'Etat. Si la situation démographique actuelle et la recherche de la qualité de la vie peuvent justifier la proposition de l'honorable parlementaire, il convient de garder également présentes à l'esprit les incidences éventuelles d'une augmentation du pourcentage de la population non active sur le revenu national et par voie de conséquence, sur le niveau moyen des revenus des groupes familiaux. La question évoquée fera toutefois l'objet d'une étude menée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, autorité compétente, en ce qui concerne l'octroi des pensions civiles aux agents de l'Etat.

*Etablissements scolaires: conseils d'administration des C.E.S. (participation aux réunions des délégués suppléants des parents d'élèves).*

17943. — 22 mars 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les délégués suppléants des parents d'élèves à participer aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Les délégués suppléants ne peuvent assister aux séances des conseils d'administration des C.E.S. qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Leur présence intermittente et aléatoire à ces réunions ne leur permet pas de connaître suffisamment les questions qui y sont débattues. Leur rôle est amoindri notamment par l'ignorance de l'ensemble des problèmes intervenant dans leur établissement et également lorsqu'une même question est débattue sur plusieurs séances sans qu'ils puissent assister à chacune d'entre elles. Il lui demande s'il compte favoriser la présence aux conseils d'administration des C.E.S. des délégués suppléants des parents d'élèves, même au titre d'observateurs, lorsque les délégués titulaires sont présents, afin de permettre une meilleure participation des parents d'élèves à la vie de l'établissement fréquenté par leurs enfants.

*Réponse.* — La proposition faite par l'honorable parlementaire de laisser la possibilité aux suppléants des représentants des parents d'élèves d'assister aux réunions du conseil d'administration ne manquerait pas, si elle était acceptée, d'entraîner la présence régulière aux séances des membres suppléants des autres catégories. Or l'accroissement du nombre des personnes réunies à l'occasion des séances du conseil d'administration ne crée pas des conditions favorables à un débat, même si certains membres sont présents à titre d'observateurs. D'autre part, un membre suppléant d'un conseil d'administration d'un établissement d'enseignement a la possibilité de s'informer d'une manière régulière et approfondie des questions qui ont été débattues. Il peut à cet effet, en dehors des contacts personnels avec le membre titulaire qu'il doit suppléer, prendre connaissance des comptes rendus adressés aux membres du conseil et demander à consulter les procès-verbaux des différentes séances auxquelles il n'a pas assisté. De plus, il est d'usage que le procès-verbal de la séance précédente soit lu et approuvé au début de chaque réunion du conseil.

*Instituteurs et institutrices (mensualisation et paiement rapide des traitements des remplaçants).*

18028. — 22 mars 1975. — **M. Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de rémunération des instituteurs remplaçants. Alors que l'accent a été mis sur l'importance que revêt à différents titres la mensualisation des salariés, les instituteurs remplaçants continuent d'être payés à la journée alors que bon nombre d'entre eux occupent un poste à l'année. Il lui signale également que les intéressés perçoivent leur traitement, non à la fin du mois écoulé, mais à la fin du mois suivant. La nécessité invoquée par l'administration de disposer de ce délai pour le calcul des traitements ne semble pas devoir être retenue, notamment lorsque l'activité a été exercée sans interruption pendant le mois considéré. Il lui demande que des dispositions soient prises, permettant de faire bénéficier les instituteurs remplaçants de la mensualisation, comme de leur assurer le paiement de leur rémunération à la fin du mois d'activité.

*Réponse.* — Il est exact que les instituteurs remplaçants sont toujours rémunérés selon les règles définies par la loi du 8 mai 1951. Même s'ils n'accomplissent aucun service, ils ont droit à un quart fixe auquel viennent s'ajouter des indemnités journalières chaque fois qu'ils sont en activité. Le Gouvernement a estimé nécessaire de supprimer les aléas dus à leur position particulière. D'une part, il a créé des emplois qui permettent de rémunérer des instituteurs titulaires qui sont chargés d'un service de remplacement à implantation géographique variable. Ces fonctionnaires, communément appelés instituteurs titulaires remplaçants, sont, comme tous les agents titulaires de l'Etat, rémunérés mensuellement. Il convient d'ailleurs de rappeler que 800 nouveaux emplois d'instituteurs

titulaires remplaçants inscrits par le Gouvernement au budget de 1975 sont venus s'ajouter aux 3 700 postes déjà existants. Toutes ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du plan de formation continue des instituteurs. D'autre part, à l'issue d'études menées par le ministère de l'éducation avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels, le Gouvernement a décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des maîtres remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire 1980 par transformation de traitements de remplaçants. Cette mesure entraînera l'ouverture de 30 000 postes budgétaires qui s'ajouteront à ceux qui seront normalement créés au budget de l'éducation pour tenir compte de l'évolution des effectifs d'élèves au cours des exercices correspondants. D'ores et déjà, 2 000 postes ont ainsi été créés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973 : 2 000 au titre du collectif 1973 et 2 000 au titre du collectif 1974. En attendant l'application de ces dispositions, les instituteurs remplaçants continuent à percevoir, aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, et outre le quart fixe précité, un acompte de 1 600 francs payé à la fin du premier mois de travail, en principe fin octobre. Cet acompte, sans apporter de solution idéale, constitue néanmoins un palliatif acceptable de l'inconvénient que constitue le paiement décalé de leurs traitements.

*Bourses et allocations d'études (prise en compte des intérêts de prêts immobiliers pour leur attribution).*

18152. — 29 mars 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte, pour l'attribution des bourses nationales, l'intérêt des prêts contractés pour des constructions individuelles puisqu'au plan fiscal une somme de 5 000 francs par an et 500 francs par enfant à charge entrent en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* — Les charges correspondant aux intérêts afférents aux emprunts contractés ne sont pas retenues pour l'appréciation du montant des ressources prises en considération pour l'attribution des bourses nationales d'études. Il n'a pas paru possible, en effet, pour l'examen des demandes d'aide de l'Etat de tenir compte des diverses manières dont les familles utilisent les ressources dont elles peuvent disposer. La prise en compte de ces intérêts, suggérée par l'honorable parlementaire, établirait une discrimination entre les familles qui accèdent à la propriété et celles qui sont locataires de leur logement, ce qui aurait pour résultat d'avantager les premières.

*Constructions scolaires (groupe scolaire de « La Pépinière » à Bry-sur-Marne)*

18226. — 29 mars 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard pris dans la construction du groupe scolaire de « La Pépinière » à Bry-sur-Marne, décidée en 1970. Ce retard entraîne une augmentation importante du coût du projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> afin que, proportionnellement à l'augmentation, soit réévaluée la subvention accordée au projet ; 2<sup>o</sup> pour que, sur le montant d'ensemble des travaux, la T. V. A. soit remboursée à la commune.

*Réponse.* — La réglementation en matière de financement de l'équipement scolaire du premier degré (décret du 31 décembre 1963) ne permet pas l'attribution par l'Etat à une commune d'une subvention complémentaire ou d'envisager la réévaluation d'une subvention déjà accordée. La ville de Bry-sur-Marne peut toutefois demander à bénéficier d'une aide du fonds départemental scolaire qui peut être utilisée pour couvrir tout ou partie de la différence entre la subvention de l'Etat et la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963. La question du remboursement éventuel à la commune de la T. V. A. n'est pas de la compétence du ministre de l'éducation.

## EQUIPEMENT

*H. L. M. attribution de logements : modification des critères de priorité dans la région parisienne.*

16852. — 15 février 1975. — **M. Jans** avait déposé le 11 août 1973 une question écrite à **M. le ministre de l'équipement** enregistrée sous le numéro 4083, pour attirer son attention sur les critères de priorité retenus dans la région parisienne pour les attributions de logements H. L. M. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 22 septembre 1973, il lui faisait savoir qu'une réforme de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 fixant ces conditions d'attribution était actuellement à l'étude. Il demande à **M. le ministre de l'équipement** si les résultats de l'étude entreprise sont maintenant connus et les

modifications qu'ils peuvent apporter sur le problème des critères de priorité, notamment en ce qui concerne la surface habitable : en effet, d'après l'actuelle législation, seuls les locataires ne disposant pas de plus de 4 mètres carrés par personne peuvent être reconnus prioritaires. De plus, il serait nécessaire d'ajouter à cette condition celle concernant la situation des familles qui, pour échapper à la crise du logement, paient des loyers très nettement supérieurs à leurs moyens. Certaines consacrent au loyer plus de 30 p. 100 de leurs revenus et se trouvent placées devant des situations dramatiques lorsque intervient la maladie, le chômage, le reclassement, etc.

*Réponse.* — Une première réforme de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968 doit en effet paraître incessamment au *Journal officiel* ; elle concerne, dans un premier temps, la « départementalisation » du fichier des mal-logés de la région parisienne que tenait le Centre technique interdépartemental (C. T. I.). Le fonctionnement du C. T. I. s'étant heurté à des difficultés, il a été décidé de confier aux préfets, à compter de la même date, le soin de créer des fichiers départementaux. Tel est l'objet de l'arrêté en cours de publication annoncé ci-dessus. C'est seulement lorsque seront connus les résultats de cette départementalisation des fichiers que pourront être prises des mesures tendant à une réforme plus profonde de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1968, portant notamment sur les critères de priorité pour les attributions de logements H. L. M.

*Taxe locale d'équipement (départements d'Alsace et de Moselle : contribution aux dépenses d'équipement qui peut être exigée dans une commune où est instituée la taxe locale d'équipement).*

16866. — 15 février 1975. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 72-1 de la loi du 30 décembre 1967 d'orientation foncière, modifié par l'article 18 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière des fonds de concours ou de réalisations de travaux. Il existe, cependant, certaines exceptions limitativement énumérées et qui concernent, notamment, les participations des riverains prévues dans la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il semble que cette exception devrait être considérée comme une facilité et un avantage accordés aux habitants des trois départements concernés. Toutefois, dans la pratique, l'application de ce texte peut aboutir à une situation injuste en faisant supporter aux constructeurs, à la fois les droits des riverains calculés pour financer les travaux de voirie et réseaux divers d'une voie nouvelle et la taxe locale d'équipement. Certaines communes ont interprété les dispositions rappelées ci-dessus dans un sens équitable : elles calculent les droits des riverains et ne demandent aux constructeurs que la différence entre le montant de ces droits et la taxe locale d'équipement. Mais cette pratique n'est pas suivie par toutes les communes des trois départements et, certaines d'entre elles, réclament non seulement le paiement de la taxe locale d'équipement, ce qui est obligatoire, mais encore la totalité du coût des travaux de la voie nouvelle. Il en résulte que, dans ces départements, les constructeurs paient une taxe supérieure à celle réclamée aux autres citoyens français, ce qui est injuste et à la limite anticonstitutionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

*Réponse.* — Le régime fixant la participation des riverains en Alsace-Lorraine repose sur la loi du 21 mai 1879, dont les dispositions ont été reprises par la loi du 6 janvier 1892. Il n'est pas envisagé d'y mettre fin, car il faudrait alors remettre en cause tout le système législatif particulier à cette région française hérité de la période de l'annexion par l'Allemagne. C'est essentiellement pour cette raison que la loi d'orientation foncière a effectivement autorisé le cumul de la taxe de riveraineté avec la taxe locale d'équipement. Il n'en est pas moins vrai que la décision finale appartient aux communes ; en effet, il leur est toujours possible de prendre une délibération renonçant à percevoir la taxe locale d'équipement si elles y sont soumises de plein droit ; s'agissant d'un problème de finances locales l'honorable parlementaire comprendra aisément qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat intervienne dans un domaine exclusivement de la compétence des magistrats municipaux.

*Expropriation (projet de loi portant réforme de l'expropriation).*

17110. — 22 février 1975. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'équipement** si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement le projet de loi en préparation depuis plusieurs années relatif à la réforme de la législation sur l'expropriation et s'il ne lui semble pas souhaitable que ce projet permette d'améliorer les garanties dont jouissent les propriétaires expropriés en prévoyant

notamment une nouvelle définition des terrains à bâtir et en modifiant l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, de manière à remplacer le juge unique chargé de fixer les indemnités par un tribunal collégial.

**Réponse.** — La réforme fondamentale effectuée, en ce qui concerne l'expropriation, par l'ordonnance n° 58-993 du 23 octobre 1958, a été principalement dominée par la préoccupation de fournir aux expropriés des garanties sérieuses quant à l'utilité publique justifiant leur dépossession et quant à leur équitable indemnisation. Depuis cette époque de multiples améliorations sont intervenues en la matière par suite, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de décisions jurisprudentielles. Dès lors, une refonte générale des règles actuelles n'est pas nécessaire. Mais, en raison du développement de l'urbanisation, certaines adaptations s'imposent eu égard à la situation de catégories particulières d'expropriés. C'est ainsi que le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, qui vient d'être déposé à l'Assemblée nationale, d'une part, étend au fermier le droit, existant déjà pour le propriétaire de terres agricoles, de demander l'éviction totale lorsque l'exploitation est gravement déséquilibrée par une expropriation partielle; d'autre part, prévoit les conditions dans lesquelles l'emprise totale pourra être requise en cas d'expropriations successives frappant, dans un certain délai, la même exploitation. Pour les terrains à bâtir, une nouvelle rédaction plus complète, quant à la qualification et à l'évaluation, que celle de l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958, sera proposée à l'occasion du projet de loi susvisé. En effet, dans un double souci de lutte contre la spéculation foncière et d'équité, il importe que les terrains qui ne sont pas considérés comme terrains à bâtir, du point de vue fiscal, ne puissent pas l'être non plus au titre de l'expropriation et que l'indemnisation des propriétaires corresponde à la valeur vénale réelle des terrains, c'est-à-dire à leur valeur établie compte tenu des servitudes publiques ou privées, légales ou contractuelles, affectant l'usage du sol. En outre, dans le but d'humaniser davantage l'expropriation, le projet de loi comporte une disposition ouvrant à l'exproprié le droit d'exiger de l'expropriant l'acquisition de son terrain dans un certain délai après la déclaration d'utilité publique. Il n'est pas envisagé de modifier l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 donnant compétence au juge de l'expropriation pour fixer les indemnités. Depuis 1958, la juridiction de l'expropriation est, au premier degré, constituée par un juge unique, qui est un magistrat de l'ordre judiciaire. Cette solution est seule compatible avec la célérité avec laquelle la procédure doit se dérouler en cette matière. Elle permet également de confier les affaires en cause à un juge spécialisé dans la connaissance des valeurs foncières et des problèmes de droit immobilier. Une juridiction collégiale n'apporterait pas de garanties supplémentaires aux différentes parties, tant du point de vue de l'objectivité, que de la technicité. Sur le plan des garanties souhaitées par les expropriés, le Gouvernement met en œuvre des mesures d'ordre pratique de nature à assurer, par une meilleure application des textes, une large information du public et un dialogue efficace entre celui-ci et les expropriés au niveau des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique, ainsi que le paiement plus rapide des indemnités.

#### *Circulation routière (multiplication des bandes cyclables).*

**17151.** — 22 février 1975. — **M. Güssinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'instruction du 28 octobre 1970 sur les conditions techniques d'aménagement des routes nationales prévoit qu'une bande d'arrêt aménagée sur les accotements a pour but de dégager la chaussée des véhicules en stationnement, des convois agricoles et des piétons. Elle est obligatoire pour les chaussées de 12 mètres et plus, facultative au-dessous. Si la circulation des cycles et cyclomoteurs est importante (pointe de circulation par sens supérieure à 200 par demi-heure), la bande d'arrêt est remplacée par une bande cyclable de même largeur. Toutes les bandes cyclables sont à sens unique. L'instruction précise également la largeur de la bande d'arrêt ou de la bande cyclable en fonction de la largeur des chaussées. Il est prévu que le stationnement en cas d'urgence des véhicules automobiles est toléré sur la bande cyclable. Les dispositions en cause sont sans doute judicieuses mais on peut s'interroger sur l'intérêt qu'elles présentent compte tenu du faible kilométrage des bandes cyclables existant réellement le long des routes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la longueur des bandes cyclables utilisables actuellement. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient donnés pour les années 1965 et 1970 afin de savoir si le kilométrage des bandes cyclables a augmenté d'une manière significative au cours des dix dernières années. Il lui demande également quelle politique il entend mener pour multiplier les bandes cyclables afin de tenir compte du fait que les cyclistes sont de plus en plus nombreux et souhaitent, ce qui est légitime, pouvoir circuler en toute sécurité.

**Réponse.** — Les divers recensements des aménagements destinés aux deux roues, qui ont été effectués à ce jour, n'ont jamais opéré de distinction entre les pistes et les bandes cyclables. Il n'est donc

pas possible de chiffrer avec précision le kilométrage des seules bandes cyclables. En France, on comptait en 1973, 950 kilomètres. Cette longueur n'avait guère évolué depuis quelques années, car des études, effectuées notamment par l'organisme national de sécurité routière (O.N.S.E.R.) avaient alors montré que certains aménagements pouvaient s'avérer dangereux. En effet, en agglomération, la construction de bandes et de pistes cyclables se heurte à de nombreux obstacles, et, notamment à la difficulté d'assurer une sécurité totale aux usagers qui sont exposés à des collisions de toutes sortes lorsque les voies réservées sont aménagées sur les accotements. Par ailleurs, dans le cas où la bande est incorporée à la chaussée, le stationnement des véhicules automobiles doit être interdit, ce qui engendre des difficultés pour les transports en commun et les véhicules de livraison. Au demeurant, selon une norme généralement admise, la construction d'une piste cyclable n'est envisageable que lorsque existe une pointe de trafic dépassant 200 cycles et cyclomoteurs par demi-heure. Or, un tel chiffre est rarement atteint. Cependant, le renouveau de l'industrie du cycle, observé ces dernières années en France, ainsi que les efforts entrepris pour économiser l'énergie, ont mis à l'ordre du jour la nécessité de développer le réseau réservé aux cycles. Dans cet esprit, le ministre de l'équipement a, en novembre 1974, adressé des instructions précises à tous les responsables départementaux, afin de promouvoir, à tous les stades de l'action administrative, les aménagements destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et à cyclomoteur. Ainsi, lors de l'établissement des documents d'urbanisme, pourra être prévue l'inscription d'emprises largement dimensionnées, propices à l'implantation ultérieure de pistes cyclables offrant un bon niveau de sécurité. De même, les plans de circulation des villes et les projets de création de voies nouvelles ou d'aménagement des routes existantes devront être établis en tenant compte du trafic cycliste. Parallèlement, un effort important a été accompli pour améliorer la conception des projets de voies réservées aux cycles, condition nécessaire à l'essor de ce mode de déplacement. A cet effet, un guide technique a été élaboré pour préciser les conditions dans lesquelles ces aménagements devraient être réalisés afin de garantir le confort et la sécurité des usagers. De nouvelles orientations y sont définies. C'est ainsi que la gravité des problèmes posés par l'implantation de pistes cyclables dans les centres des villes ou en zone agglomérée dense ont conduit à concentrer les recherches vers les rues de la périphérie des villes, menant des habitations aux zones industrielles et aux établissements scolaires, où, souvent l'existence de chemins de halage, de voies S. N. C. F. désaffectées ou de chemins étroits impropres à la circulation automobile, peuvent faciliter la création de voies réservées aux cycles. Des aménagements ponctuels et expérimentaux ont été réalisés au cours des deux dernières années, notamment dans les villes nouvelles. Par ailleurs, des études sont entreprises pour exploiter au mieux les nombreuses possibilités de déplacement et d'agrément offertes aux cyclistes et aux cyclomoteurs, avec un maximum de sécurité, par les réseaux secondaires riches en petites routes, chemins ruraux et forestiers peu fréquentés, et qui pourront être rendus parfaitement praticables, moyennant un fléchage approprié et de légers aménagements. Une action d'envergure est donc engagée en faveur de la circulation des deux roues dans le cadre de la politique routière générale. A cet égard, les autorités locales et les organisations professionnelles ont à jouer un rôle de premier plan pour adapter les impulsions nationales aux besoins locaux. De son côté, l'Etat ne manquera pas d'intervenir pour harmoniser les efforts et les initiatives locales et les soutenir, soit par l'aide technique permanente de ses services, soit en finançant tout ou partie des réalisations nécessaires.

#### *Permis de conduire (nécessité d'un deuxième inspecteur du service national des examens pour le Cantal).*

**17782.** — 15 mars 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un seul inspecteur du service national des examens du permis de conduire est affecté au département du Cantal. Malgré la participation de l'inspecteur du Puy pour les centres d'examen de Saint-Flour et Murat, cette situation entraîne des délais d'une longueur excessive pour l'obtention du permis de conduire. En outre, à dater du 15 mars, ces inspecteurs ne travailleront plus le samedi et ne feront passer les épreuves qu'à vingt et un candidats par jour au lieu de vingt-trois. On peut donc s'attendre à ce que les délais minimums pour l'obtention du permis de conduire, qui sont actuellement de l'ordre de trois à quatre mois dans le Cantal, soient encore allongés. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de nommer rapidement dans le Cantal un deuxième inspecteur du service national des examens du permis de conduire.

**Réponse.** — Les délais de convocation à l'examen du permis de conduire dans le département du Cantal sont de trente-cinq jours pour les épreuves théoriques et de cinquante jours pour les épreuves pratiques, donc nettement inférieurs à ceux qui ont été indiqués par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est évident que ces délais doivent être réduits, car ils s'opposent à un bon enseignement. Aussi un deuxième inspecteur a-t-il été nommé à

Aurillac depuis le 16 avril. Sur un plan plus général, les conséquences de l'organisation du service consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau statut des inspecteurs ont fait l'objet d'un examen approfondi. A la demande du ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances a donné son accord à des mesures qui doivent éviter l'allongement des délais de convocation.

*Urbanisme (tare de surdensité dans des zones prévues au plan d'occupation des sols).*

18214. — 29 mars 1975. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement que la loi d'orientation foncière a prévu une taxe de surdensité pouvant être appliquée dans les zones prévues au plan d'occupation des sols, lorsque les programmes de construction proposés et faisant l'objet d'un permis de construire dépassent la densité prévue par le zonage du P.O.S. Cette disposition qui peut présenter un certain intérêt pour les communes dans des conditions qu'elles sont à même de déterminer, notamment pour la création des équipements publics, ne peut toutefois être appliquée actuellement du fait que les décrets d'application ne sont pas encore parus. Les maires désirant appliquer de telles dispositions souhaiteraient connaître dans quels délais paraîtront ces textes d'application, faute de quoi cette disposition de la loi d'orientation foncière resterait sans effet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative aux modalités d'application de la participation pour surdensité définie aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme. Ces modalités d'application, prévues à l'article L. 332-5, ont été précisées par le décret n° 69-367 du 18 avril 1969 (maintenant codifié aux articles R. 332-1 et suivants du code de l'urbanisme) et par une circulaire ministérielle du 13 mai 1974 relative au dépassement du coefficient d'occupation des sols fixé dans les plans d'occupation des sols. Cette participation est une contrepartie financière au dépassement du coefficient d'occupation des sols, destinée à permettre à la commune ou à la communauté urbaine la réalisation des équipements complémentaires rendus nécessaires. Toutefois, la participation n'est pas due si le versement résulte d'un transfert de coefficients d'occupation des sols entre propriétaires de parcelles voisines (art. L. 332-1, 2<sup>e</sup> alinéa) ou de la reconstruction de bâtiments sinistrés (art. L. 332-1, 3<sup>e</sup> alinéa). Le versement de la participation est actuellement subordonné aux deux conditions suivantes : 1<sup>o</sup> il est indispensable qu'un plan d'occupation des sols soit rendu public ou approuvé sur le territoire où est situé le terrain. En effet, un plan d'occupation des sols n'est opposable aux tiers qu'à partir du moment où il est rendu public (art. L. 123-5, 3<sup>e</sup> alinéa) ; 2<sup>o</sup> il est, de plus, nécessaire que le terrain se situe dans une zone du plan d'occupation des sols où le dépassement du coefficient d'occupation des sols est autorisé ou imposé dans les limites précisées au règlement de la zone. L'élaboration des plans d'occupation des sols par les services de l'Etat et les communes intéressées retient actuellement toute l'attention des services de l'équipement puisque près de 6 500 plans ont été prescrits. Cependant, le nombre de plans prescrits, ainsi que l'observation de la procédure de concertation, expliquent le caractère progressif de l'élaboration de ces plans : 530 plans d'occupation des sols seulement ont été rendus publics au 1<sup>er</sup> avril 1975. Le dépassement du coefficient d'occupation des sols et le versement de la participation pour surdensité sont, en conséquence, actuellement limités aux seules communes couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. L'administration centrale ne dispose pas encore de renseignements exhaustifs sur l'application réelle de cette disposition, mais il semble que celle-ci soit assez peu utilisée.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Energie (exploitation des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues).*

14950. — 16 novembre 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche sa déclaration faite devant l'assemblée nationale le 4 octobre 1974 dans laquelle il envisageait parmi les solutions à la crise énergétique actuelle, l'exploitation de la géothermie. Il lui signale que jaillissent à Chaudes-Aigues (Cantal), les eaux les plus chaudes d'Europe. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> si des études ont été entreprises en vue de l'utilisation énergétique des ressources géothermiques de Chaudes-Aigues et quels en sont les résultats ; 2<sup>o</sup> s'il envisage l'exploitation prochaine de ces ressources. Celle-ci permettrait de contribuer à l'indépendance énergétique de notre pays à l'égard de l'étranger, et assurerait, tout au moins pendant la réalisation des installations, des emplois pour la main d'œuvre locale, dans une région où les emplois salariés sont particulièrement rares.

Réponse. — Le gisement d'eau chaude de la région de Chaudes-Aigues correspond à une structure cristalline d'origine volcanique (sorties d'eau chaude à travers les failles de roches granitiques) et comporte un potentiel d'exploitation très sensiblement inférieur à ceux offerts par les nappes sédimentaires telles que celles du Dogger. Une extension de l'exploitation du gisement vers d'autres applications que les utilisations actuelles (chauffage urbain et applications thermales) pourrait présenter, en l'absence d'une connaissance complète de la géothermie de ce gisement certains risques d'altération des débits utilisés. C'est pourquoi l'étude de ce gisement est poursuivie par le bureau de recherches géologiques et minières dans le cadre de sa mission générale d'inventaire et de caractérisation du potentiel géothermique français. Ce n'est qu'au terme de ces recherches que pourront être évaluées les possibilités réelles d'extension des applications de ces eaux chaudes.

*Electricité (relèvement du plafond de puissance brute soumise à la simple autorisation préfectorale).*

17298. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Cabanel rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que par application du décret n° 60-619 du 20 juin 1960 modifiant une série de textes antérieurs, le captage des forces hydrauliques a lieu sous le simple régime de l'autorisation préfectorale pour des puissances brutes ne dépassant pas 500 kW et sous le régime de la concession pour les puissances supérieures à ce chiffre. Il lui souligne que si l'autorisation préfectorale s'obtient rapidement, deux à trois mois ordinairement après le dépôt de la demande, par contre le régime de la concession ne peut être accordé qu'au terme d'une enquête qui dépasse généralement deux ans et peut atteindre huit années. Il attire son attention sur le fait que si la loi fondamentale de 1919 avait très justement fixé le régime de l'autorisation préfectorale à 500 kW maximum en raison de la faible consommation d'électricité à l'époque, ce texte est aujourd'hui totalement anachronique, la puissance installée d'un foyer représentant facilement 15 à 20 kW, soit l'éclairage total au lendemain de la première guerre mondiale d'un petit village de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce plafond de 500 kW de puissance brute (qui correspond en fait à une puissance effective de 350 kW) soit relevé à 2 000 kW, ce qui permettrait d'équiper rapidement plusieurs centaines de sites qui ont besoin d'une puissance électrique comprise entre 500 et 2 000 kW.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le seuil de la puissance concessible fixé par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique n'a plus la même importance qu'en 1919, voire même qu'il y a quelques années, eu égard au progrès de la technique. Par ailleurs, les projets d'aménagements hydroélectriques actuels concernent des installations de faible puissance et le régime de la concession auquel la plupart sont soumis nécessite une instruction administrative longue et complexe. En revanche, le régime de l'autorisation administrative tel qu'il a été prévu par décret du 18 mars 1927, comprenant une enquête publique et des conférences administratives, semble pouvoir suffire à garantir les divers intérêts en présence. C'est pourquoi, sans préjuger le nombre de sites hydrauliques qui pourraient être équipés rapidement, le relèvement du seuil concessible est effectivement envisagé et la commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice a été appelée à examiner ce problème à la demande des pouvoirs publics.

*Brevets d'invention*

*(report des frais de dépôt et de recherche d'antériorité).*

17845. — 15 mars 1975. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en matière de brevets actuellement les frais de dépôt desdits brevets, comme les frais de recherche d'antériorité, constituent pour les inventeurs des charges très lourdes. Dans certains cas, les inventeurs doivent renoncer à poursuivre la réalisation de leurs brevets. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'imaginer une sorte de report de ces frais qui interviendraient lors de l'utilisation. La législation pénalise les personnes modestes et est directement contraire à l'incitation à l'invention pour les mêmes personnes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré par la législation en vigueur ; les personnes physiques qui effectuent, à leur nom personnel, le dépôt d'une demande de brevet, ont la faculté d'acquiescer par fractions échelonnées sur cinq ans le montant de la taxe d'établissement de l'avis documentaire, taxe qui constitue pour les intéressés la charge la plus lourde. D'un autre côté, l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) peut, après avis favorable de la commission des inventions, apporter son concours aux inventeurs indépendants en vue de leur permettre d'amener leurs inventions au stade de l'exploitation industrielle. En particulier, l'Anvar peut les aider à protéger efficacement les inventions retenues en mettant à leur

disposition son service de propriété industrielle qui les conseillera sur la rédaction de leurs brevets ainsi que sur la politique à suivre pour l'extension de la protection à l'étranger. Le cas échéant, l'Anvar effectuera elle-même, et pour leur compte, l'ensemble des opérations de protection en prenant éventuellement à sa charge le financement de tout ou partie des dépenses afférentes à ces opérations. L'amélioration de la situation des inventeurs isolés n'en constitue pas moins une préoccupation constante du ministre de l'industrie et de la recherche. A ce titre, une commission créée auprès de l'institut national de la propriété industrielle afin d'étudier les modifications qu'il serait souhaitable d'apporter à la législation française en matière de brevets, notamment dans la perspective de la ratification de la convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973, a précisément été chargée d'examiner les nouveaux avantages qui pourraient être accordés aux intéressés en ce qui concerne les taxes prévues pour la délivrance et le maintien en vigueur des brevets.

### INTERIEUR

*Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).*

15906. — 4 janvier 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur le programme de recrutement de vacataires administratifs de la police pour 1975 choisis parmi les retraités de la police active. Il lui demande les motifs qui font que le renforcement des corps administratifs de ces services a sensiblement diminué alors qu'il devait aboutir en 1978 à la présence de 9 000 emplois sédentaires, si les postes offerts aux vacataires nécessitent des connaissances profondes, les raisons pour lesquelles les dispositions inscrites dans les statuts des corps administratifs de la police pour les stages de formation demeurent inappliquées et enfin si la décision prise qui se concrétise par une rupture des engagements antérieurement négociés avec le syndicat des corps administratifs ne tend pas à remettre en cause la continuité des corps sédentaires de la police.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, estime nécessaire le renforcement des effectifs des corps administratifs de la police nationale. C'est la raison pour laquelle en 1975, malgré les difficultés budgétaires, 350 emplois ont été créés alors que le budget de 1974 n'en avait porté que 300. Cette politique de renfort sera poursuivie. Les vacataires administratifs sont choisis parmi les retraités de la police parce qu'il est nécessaire, compte tenu de l'importance massive des départs à la retraite, d'utiliser immédiatement les compétences au mieux des intérêts du service sans attendre des opérations de recrutement forcément longues et sans qu'il soit indispensable, en outre, de tenir compte des périodes de formation et d'adaptation des personnels ainsi recrutés.

*Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).*

15909. — 4 janvier 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème de l'utilisation du personnel de la police nationale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> le nombre d'inspecteurs de police, de gradés et gardiens de la paix exerçant exclusivement des fonctions sédentaires dans les bureaux au niveau des services S. P., P. J., R. G., S. C. E., P. A. F. ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas que le recrutement de vacataires administratifs sera de nature à remplacer dans ses véritables attributions le personnel détaché ; 3<sup>o</sup> s'il ne s'avèrerait pas plus rationnel de renforcer les corps administratifs de la police ainsi que les corps actifs pour normaliser le fonctionnement des services ; 4<sup>o</sup> si la politique qui va être expérimentée ne sera pas une source de conflits d'attributions, de subordination nuisible à l'unité des branches policières.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en raison de l'augmentation constante des tâches de police et notamment des missions concourant à la sécurité des citoyens se préoccupe de remettre en service actif le plus grand nombre possible de policiers en tenue. Cet effort se poursuit également par une remise en ordre des tâches et leur meilleure répartition entre les policiers actifs et les fonctionnaires de police administratifs. Mais, c'est une œuvre de longue haleine, les imbrications entre ces tâches étant particulièrement nombreuses au niveau des services de police locaux et entre les diverses spécialités de police. Quoi qu'il en soit, le recrutement des vacataires administratifs a bien pour but de chercher à remplacer dans leurs attributions essentielles les policiers actifs en les remplaçant par des vacataires fonctionnaires de police à la retraite. Cette mesure, d'ailleurs temporaire, est liée dans le même temps et pour le même but à la poursuite d'un recrutement de titulaires administratifs. Ainsi, il n'y a pas lieu de penser qu'il puisse y avoir des difficultés à faire coexister dans les services, pendant un certain temps, d'anciens fonctionnaires de police devenus des vacataires et des secrétaires administratifs ou des commis de police, puisque aucune concurrence de carrière n'existe entre eux et que le rôle de chacun sera au sein des divers services parfaitement défini.

*Communes (revendications du personnel communal).*

17181. — 22 février 1975. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la commission nationale paritaire du personnel communal, au cours de sa séance plénière du 13 novembre 1971, a émis un avis favorable unanime sur un certain nombre de revendications légitimes du personnel communal, parmi lesquelles figurent notamment : 1<sup>o</sup> la création du comité national des œuvres sociales ; 2<sup>o</sup> l'attribution d'une prime de service ; 3<sup>o</sup> le reclassement des contremaîtres. Ainsi, non seulement les représentants des maires et des organisations syndicales se sont prononcés en faveur de l'octroi de ces avantages aux fonctionnaires communaux, mais également le représentant du ministre de l'intérieur. D'autre part, les membres de la C.N.P. ont estimé, toujours unanimement, que les avis de cet organisme devraient dorénavant être pris en considération. Il lui demande en conséquence s'il pense tenir compte de cet avis, en faisant bénéficier, très rapidement, les fonctionnaires communaux des mesures précitées.

Réponse. — L'état des trois questions évoquées par l'honorable parlementaire est le suivant : 1<sup>o</sup> la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie pour avis, au cours de ses réunions des 5 et 12 février 1975, d'un projet de loi portant création d'un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux. Au vu de ses observations, un nouveau projet de loi est en préparation ; 2<sup>o</sup> l'attribution d'une prime de service aux personnels communaux analogue à celle instituée en faveur des agents hospitaliers pose un certain nombre de problèmes. Cette prime, en effet, est essentiellement fondée sur les sujétions particulières qui pèsent sur les personnels exerçant leurs fonctions dans les hôpitaux. La comparaison des sujétions des personnels homologues (infirmières, par exemple), employés par les communes, avec celles que supportent les agents hospitaliers, n'est pas absolument déterminante. D'autre part, il convient de ne pas favoriser les agents communaux par rapport à ceux de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un examen global s'impose lorsqu'il s'agit d'évaluer les avantages réels dont bénéficient les deux catégories d'agents. La complexité des situations relatives rend difficiles les études engagées sur ce point et c'est pourquoi une décision n'a pu être prise ; 3<sup>o</sup> la situation des contremaîtres municipaux est identique à celle des contremaîtres de l'Etat, à qui s'appliquent les modalités du resserrement des échelles indiciaires qui résulte de l'adoption du plan « Masselin » concernant les catégories C et D. Le ministère de l'intérieur a, par tous les moyens, essayé d'améliorer la situation des contremaîtres, notamment en matière d'avancement et d'accès à l'emploi d'adjoint technique, mais il ne lui est pas possible, compte tenu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale, d'opérer un reclassement indiciaire des intéressés, tant qu'un reclassement homologue ne sera pas intervenu en faveur des contremaîtres de l'Etat.

*Finances locales (octroi d'une subvention aux communes de l'Ariège gravement lésées par les dégrèvements d'impôts locaux accordés à certaines entreprises).*

17478. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation difficile dans laquelle se trouvent certaines communes qui, par suite du « dégrèvement » d'impôt accordé à certaines entreprises, privées ou nationalisées, ont vu sérieusement augmenter l'effort exigé de leurs contribuables. Dans le département de l'Ariège, notamment en montagne, non seulement l'augmentation ainsi demandée est trop importante pour être supportée par ces contribuables dont les ressources sont très modestes mais elle rend très difficile, sinon impossible, la confection du budget pour cette année et celles à venir, surtout si les communes doivent faire face au remboursement de nouvelles annuités d'emprunt. De plus, à un moment où le chômage sévit chaque jour davantage, tous les investissements prévus sont dangereusement menacés et risquent fort d'être arrêtés. Une telle situation nouvellement créée étant incompatible avec la politique d'aide à la montagne que le Gouvernement prétend mener par ailleurs, il lui demande si une subvention ne pourrait pas être accordée par l'Etat à chacune des communes ainsi placée dans ce cas qu'elle n'a ni voulu ni souhaité mais qu'elle est obligée de subir.

Réponse. — En principe, aucune compensation n'est actuellement prévue par la loi en faveur des communes sur le territoire desquelles sont implantées des entreprises exonérées des contributions directes locales. Il a toujours été de règle, en cette matière, que les collectivités locales bénéficient de la totalité des impositions correspondant aux éléments de taxation situés sur leur territoire, compte tenu de la législation en vigueur, et supportent, en contrepartie, les pertes de recettes dues, par exemple, à des fermetures d'établissements, à des démolitions d'immeubles, à une diminution de population ou à une modification de la loi. La seule subvention versée aux collectivités locales en atténuation des exonérations de fiscalité directe locale édictées par le législateur pour des considérations de nature économique ou sociale, est celle prévue par

l'article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 en compensation des pertes de ressources résultant des exemptions temporaires de contribution foncière dont bénéficient les constructions nouvelles. Cela dit, et conformément aux dispositions de l'article 248 du code de l'administration communale, la situation des communes où des circonstances anormales entraîneraient des difficultés financières particulières, serait étudiée avec un soin tout particulier.

*Maires et adjoints (retraites complémentaires des maires et adjoints ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).*

17724. — 15 mars 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire le point des études entreprises conformément aux demandes exprimées lors de la discussion au Parlement de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, portant institution d'une retraite complémentaire en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. Ces études devaient définir les modalités de l'extension des mesures légales aux maires et adjoints qui n'étaient plus en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est attaché avec un intérêt tout particulier à rechercher, en liaison avec les autres administrations concernées, une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Mais à son vif regret l'étude qui a été entreprise à cet effet n'a pu aboutir à un résultat favorable en raison des sérieuses difficultés qu'elle a fait apparaître tant sur le plan de la gestion que sur le plan du financement. Sur celui de la gestion, l'I. R. C. A. N. T. E. C. se trouve déjà dans la quasi impossibilité d'assurer la validation des services antérieurs des nouveaux affiliés en vertu de la loi du 23 décembre 1972 qui ne sont pas à proximité de la retraite et il y a lieu de penser que ses services ne pourront améliorer cette situation dans un proche avenir. Au surplus, et compte tenu des nombreux retards constatés à l'heure actuelle dans la liquidation des dossiers de pension, l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne peut assumer la charge de travail supplémentaire que représente l'affiliation de 95 907 nouveaux bénéficiaires dont 61 311 sont déjà en âge de prétendre à la jouissance immédiate de leur retraite. Les solutions proposées par le ministère de l'intérieur pour simplifier la tâche de l'I. R. C. A. N. T. E. C. en suggérant notamment de calculer les cotisations sur le montant maximum des indemnités de fonctions fixé pour chaque catégorie de communes d'une part, et de valider gratuitement, d'autre part, les années antérieures à 1945 se sont heurtées au principe essentiel selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues. Toute renonciation à ce principe risquerait de porter une atteinte sérieuse au bon fonctionnement de l'organisme. Sur le plan financier, l'extension aux élus intéressés de la loi du 23 décembre 1972 aurait été lourde de conséquences si l'on considère le montant global et unique des cotisations — soit 30 millions environ — que percevrait l'I. R. C. A. N. T. E. C. par rapport à la charge de l'ordre de 17 millions qu'il lui faudra ensuite assurer, chaque année, sans compter les frais de gestion. Force est dans ces conditions, d'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois et de s'en tenir aux dispositions de la loi du 23 décembre 1972 qui déjà dans leur état actuel apportent un changement non négligeable dans la situation des maires et adjoints comparativement à la période antérieure et traduisent l'effort réalisé à cet égard par le Gouvernement et le Parlement.

*Police (conditions de l'intervention des forces de l'ordre à l'université de Caen).*

17828. — 15 mars 1975. — M. Mexandeau signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la gravité de la situation créée à l'université de Caen par l'intervention des gardes mobiles dans la nuit du 6 au 7 mars. Cette intervention, décidée et exécutée par M. le préfet de région, a eu pour origine la retenue de trois personnes appartenant au personnel de deux grandes entreprises de la région caennaise, dans les locaux de l'université, à l'initiative des étudiants de sciences économiques qui, depuis plusieurs jours, ont cessé leurs cours pour protester contre l'attribution d'un zéro collectif, sanction qu'ils estiment injustifiée. Tout en manifestant sa réprobation à l'égard des formes d'intervention qu'il estime excessives et inappropriées, il lui expose que l'action des forces de police (qui est intervenue à un moment où un dénouement pacifique semblait acquis) a été d'une violence anormale et sans proportion avec l'importance de l'incident. La police qui semblait persuadée qu'il s'agissait d'une affaire d'otages a brisé, sans raison, une grande quantité de matériel. Cette intervention a provoqué une grande émotion et un redoublement d'agitations. Il lui demande si cette action a été décidée en application de directives gouvernementales et s'il compte lui donner les suites qu'il convient.

Réponse. — Le 6 mars dernier, poursuivant l'agitation qu'ils entretenaient depuis plus d'une semaine, 250 étudiants environ de l'université de Caen ont séquestré, vers 18 heures, le vice-président de l'université, quelques agents de l'administration et trois cadres

d'entreprises privées. Ceux-ci participaient, au moment des faits, aux travaux de la commission chargée de rechercher des débouchés professionnels pour les étudiants. Vers 23 heures, malgré les efforts du recteur, la situation ne s'était pas améliorée. Au contraire, l'attitude des étudiants à l'égard des séquestrés étrangers à l'université, loin de laisser entrevoir un dénouement, faisait craindre un durcissement. Dans ces conditions, le préfet de région a pris la décision de faire intervenir les forces de police. L'opération a eu lieu le 7 mars, à 1 h 30. Elle a duré quinze minutes. Aucun blessé n'a été à déplorer de part ou d'autre. Une quinzaine de jeunes gens qui s'étaient opposés à la progression des policiers ont été appréhendés pour vérification d'identité. Cinq d'entre eux ont été traduits devant le tribunal de grande instance en flagrant délit dès le lendemain et ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis. Il n'y a donc eu ni violence anormale ni détérioration d'une grande quantité de matériel de la part des forces de l'ordre. Les photographies publiées dans la presse et montrant des meubles renversés, une table brisée, des rideaux arrachés ont été prises après que certains étudiants aient volontairement commis des déprédations pour tenter de jeter le discrédit sur l'action des forces de l'ordre.

*Conseillers municipaux (attribution plus libérale des autorisations spéciales d'absence).*

17941. — 22 mars 1975. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un conseiller municipal s'est vu refuser par son employeur une « autorisation spéciale d'absence » en vue de participer à une réunion du Comité du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité, dans lequel il siège en qualité d'élu. Aucun texte actuellement ne semble prévoir des autorisations d'absence pour le cas considéré. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice des autorisations spéciales d'absence déjà prévues pour la durée des sessions des assemblées, de façon à permettre également la participation des conseillers municipaux aux travaux des organismes dans lesquels ils siègent en leur qualité d'élus.

Réponse. — L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'administration communale stipule que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. La participation de ces qualités d'un conseiller municipal aux travaux du comité d'un syndicat de commune doit être considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions précitées. Dès lors que des autorisations d'absence sont accordées à l'occasion de la réunion des commissions dépendant du conseil municipal, qui n'exercent pas de pouvoir propre, a fortiori il doit en être de même dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, puisque les syndicats intercommunaux ont reçu des attributions déléguées par les communes qui y ont adhéré et que les délégués des communes doivent être en mesure de défendre au sein du comité du syndicat les intérêts de la collectivité qu'ils représentent.

*Communes (conditions d'accès à l'emploi d'attaché communal).*

17982. — 22 mars 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut lui faire connaître : 1° quelles seront les conditions pour accéder à l'emploi d'attaché communal (voie interne, voie externe, titres et diplômes requis, etc.) ; 2° si ce poste pourra être pourvu par voie d'avancement ; 3° à quelle date les textes d'application relatifs à cet emploi seront publiés au Journal officiel.

Réponse. — Les projets d'arrêtés relatifs à l'emploi d'attaché communal ont seulement fait l'objet d'un examen général par la commission nationale paritaire du personnel communal le 12 février 1975. A cette occasion les membres de la commission ont fait part de leurs observations notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement des attachés. Ces propositions de la commission font actuellement l'objet d'études en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il n'est possible de préciser, à ce jour, ni la date de publication des textes, ni leur contenu. Toutefois toutes dispositions sont prises pour aboutir très rapidement à un règlement de cette affaire qui fait tout particulièrement l'objet des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

*Communes (augmentation du taux de l'indemnité d'exhumation).*

18055. — 22 mars 1975. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1968 fixant les modalités d'attribution et le taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants. L'article 5 de ce texte prévoit que parmi les indemnités particulières qui peuvent être allouées à leurs personnels par les assemblées délibérantes compétentes figure une indemnité d'exhumation fixée



à 3 francs par exhumation et par agent sans que le nombre de bénéficiaires puisse excéder cinq personnes par opération. En général, dans les petites communes et même dans celles de moyenne importance, il est rare que plus d'un employé communal soit chargé de toutes les opérations funéraires. Dans ces communes, certaines opérations, telles que les transferts de cercueils, les inhumations et les exhumations, nécessitent un personnel plus important. Le fossoyeur titulaire doit être aidé par d'autres employés communaux. Les opérations en cause sont pénibles, salissantes et incommodantes. L'indemnité précitée est extrêmement faible et ne tient pas suffisamment compte du caractère particulier de ces opérations. D'ailleurs, d'autres employés municipaux pour une tâche moins rebutante bénéficient souvent d'indemnités plus élevées. Il lui demande s'il peut envisager d'augmenter d'une manière très sensible le taux de l'indemnité d'exhumation.

**Réponse.** — En raison notamment des motifs invoqués par la question posée, le montant de l'indemnité d'exhumation a été portée de 3 francs à 5,40 francs, ce qui correspond à une majoration de 80 p. 100. Cette mesure est relativement récente dès lors qu'elle a été prononcée par un arrêté du 26 novembre 1974. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'envisager, tout au moins dans l'immédiat, une nouvelle revalorisation de l'avantage évoqué.

*Recensement personnes âgées résidant en maison de retraite mais restées à la charge de la commune de leur ancienne résidence).*

18118. — 29 mars 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les personnes âgées résidant en maison de retraite restent, en cas d'insuffisance de ressources, à la charge de la commune de leur ancienne résidence dans laquelle elles conservent souvent leur logement. Il lui demande si, dans le cadre du recensement en cours, et pour des motifs d'équité évidents, il n'est pas possible de comprendre ces personnes dans la population décomptée à part, de même que pour les élèves internes des établissements scolaires, étant fait observer que les frais d'aide sociale deviennent une charge difficilement tolérable pour les communes rurales et que celles-ci risquent d'être pénalisées par ce recensement.

**Réponse.** — Effectivement, les pensionnaires des maisons de retraite sont recensées uniquement au titre de la commune dans laquelle est situé l'établissement qui les héberge. Par contre, les personnes hospitalisées sont recensées au titre de la commune de leur domicile habituel, sauf s'il s'agit de malades n'ayant pas d'autre domicile au moment du recensement (cas des incurables par exemple). L'élaboration de ces règles a été dictée par le souci de définir pour chaque personne un « domicile habituel » et un seul, afin qu'elle ne soit recensée qu'une fois. La notion de « domicile habituel » interdit donc d'intégrer dans la population légale d'une commune les personnes âgées ou malades qui n'y ont plus — à l'inverse des élèves internes des établissements scolaires — de résidence personnelle. Il ne paraît pas possible de justifier une dérogation à cette règle en faisant valoir que ces personnes sont à la charge des communes rurales dont elles sont originaires dès lors que les dépenses d'aide sociale et en particulier les frais d'entretien des personnes âgées hospitalisées, n'incombent pas directement, en tout ou partie, à la commune d'origine, mais se répartissent en vertu des règles du code de la famille et de l'aide sociale entre l'Etat, le département et l'ensemble des communes d'un département, les bases de répartition du contingent commune étant déterminées chaque année par le conseil général en fonction des facultés contributives des communes.

*Communes : définition des tâches et responsabilités, et reclassement indiciaire des cadres communaux).*

18285. — 29 mars 1975. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 514 du code de l'administration communale dispose que : « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes ». De telles dispositions ne peuvent être équitables que dans la mesure où les équivalences de fonctions entre fonctionnaires de l'Etat et agents des communes tiennent compte des responsabilités des uns et des autres. La fonction communale a un caractère spécifique et le personnel d'encadrement des communes a souvent des responsabilités plus importantes que celles des fonctionnaires de l'Etat ayant apparemment des fonctions équivalentes. En effet, les cadres communaux dirigent des unités administratives ou techniques ayant un personnel plus réduit que les ensembles administratifs ou techniques de l'Etat ayant des fonctions apparemment analogues. En raison du développement de l'urbanisation, de l'évolution du mode de vie qui créent des besoins nouveaux, de nouvelles tâches ont été imposées aux communes tant sur le plan des études et de la gestion que de la réalisation. Les cadres communaux doivent résoudre des problèmes juridiques, administratifs, techniques ou culturels extrêmement divers. Les rémunérations qui leur sont accordées, et qui

sont limitées par les dispositions de l'article 514 précité, ne tiennent pas suffisamment compte de leurs responsabilités particulières, généralement plus importantes que celles des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions considérées comme équivalentes. Pour tenir compte de ces responsabilités particulières un arrêté du 21 mai 1974 a prévu des mesures de reclassement indiciaire concernant les secrétaires généraux de mairie et secrétaires généraux adjoints de mairie. Par contre, aucune mesure n'a été prise en faveur des autres cadres communaux administratifs ou techniques. Pour que les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale ne pénalisent pas les cadres des communes, il est indispensable que soient définies avec précision les tâches et les responsabilités de ces cadres, ce qui doit normalement entraîner en leur faveur un reclassement tenant plus justement compte de leurs responsabilités particulières.

**Réponse.** — La revalorisation indiciaire accordée aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints visait certes à prendre en compte la multiplication des tâches et des responsabilités de ces personnels mais elle se fondait surtout sur le caractère spécifique des emplois concernés. Or, si les fonctions de secrétaire général sont sans véritable équivalence dans les services de l'Etat, il n'en est pas de même pour d'autres emplois supérieurs administratifs, techniques ou culturels des communes. L'appréciation de la situation de ces agents ne saurait donc être effectuée dans le seul cadre de la carrière communale et conduire à une réforme d'ensemble des emplois de conception et de direction. C'est ainsi qu'une parité a été traditionnellement établie entre certains emplois de directeurs des services administratifs et les fonctions de chef de division de préfecture. La situation des ingénieurs subdivisionnaires municipaux est alignée sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les emplois des services culturels ont pour référence les emplois des services de l'Etat considérés comme similaires. Le classement indiciaire de ces personnels ne peut donc être modifié unilatéralement sans enfreindre les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale cité par l'honorable parlementaire, d'autant que dans ce cas, le législateur réserve à l'Etat l'initiative de la mesure. Il est à noter toutefois que les problèmes posés par l'accroissement des tâches dans certains services municipaux ont été pris en considération et c'est pourquoi une étude a été entreprise en vue de la création d'emplois de direction aussi bien dans les services administratifs (attaché d'administration communale) que dans les services techniques (directeur général adjoint). Mais les instances réglementaires consultées n'ayant pas encore fait connaître leur avis définitif, il ne m'est pas possible de préciser quelles seront les solutions qui pourront être retenues.

## JUSTICE

*Justice (accusations portées par l'administrateur d'une société de presse et excès de pouvoir d'une chambre de cour d'appel).*

15546. 13 décembre 1974. — **M. Senés** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administrateur d'une société de presse de Montpellier a formulé, dès le 1<sup>er</sup> juin 1974, à l'aide d'une argumentation juridique, des accusations qui ont été portées à sa connaissance par acte extrajudiciaire. Ces accusations étant révélatrices d'un attentat judiciaire ébauché au profit de l'agent d'exécution d'une dation en paiement ordonnée par le Gouvernement en indemnisation du transfert à l'Etat de certains biens de presse. Elles dénoncent un excès de pouvoir de la première chambre de la cour d'appel de Paris. Trois mois après leur remise, ces accusations ont fait l'objet d'une réponse d'un chef de service qui semble exprimer une résignation inadmissible pour l'auteur. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte leur donner.

**Réponse.** — La question posée formule des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers suffisamment désigné par sa fonction pour être identifié. De plus, elle se réfère à une affaire qui a été soumise à l'appréciation souveraine des juridictions. La cour de cassation est seule compétente pour apprécier et censurer, le cas échéant, les « excès de pouvoir » qui auraient pu être commis par une cour d'appel. Ces circonstances ne permettent pas au ministre de la justice d'y répondre.

*Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).*

17280. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est

tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).*

17281. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Coulais expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).*

17293. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Palewski expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (Clercs et employés des études d'huissier de justice : revalorisation de leurs salaires).*

17375. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (Clercs et employés des études d'huissier de justice : revalorisation de leurs salaires).*

17379. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande en conséquence s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).*

17456. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Aumont expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective

des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il lui demande, en conséquence, s'il compte faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

*Huissiers de justice (réajustement du tarif réglementaire).*

17408. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de la justice que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des Clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement, la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à M. le ministre de la justice s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Réponse. — Le tarif des huissiers de justice a été fixé en dernier lieu en matière civile et commerciale par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 et en matière pénale par le décret n° 74-88 du 4 février 1974. Ces officiers ministériels ont demandé dans le courant de l'année 1974 une augmentation de leur tarif en matière civile en faisant état principalement de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires. La chancellerie a saisi le ministère de l'économie et des finances d'un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile. Les études se poursuivront entre ces deux départements et il est permis d'espérer que l'aménagement envisagé pourra intervenir dans des délais raisonnables.

*Conseils juridiques (unification des professions d'avocat et de conseil juridique).*

17267. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a prévu en son article 50 des dispositions transitoires aux termes desquelles les Clercs d'avoué, les secrétaires d'agrée et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit ou d'une équivalence et de huit années de pratique professionnelle peuvent accéder à la nouvelle profession et être dispensés du certificat d'aptitude et du stage. Or les bénéficiaires de ce texte, soumis par un lien de dépendance à leur employeur, n'ont jamais eu les responsabilités incombant à un conseil juridique, qui se voit refuser le bénéfice de la présente loi à égalité d'exercice et de diplôme. Il lui demande si cette discrimination ne met pas d'avance en échec l'article 78 de la même loi aux termes duquel les mesures propres à l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique doivent intervenir dans un certain délai et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les dispositions du paragraphe IV de l'article 50 de la loi aux conseils juridiques dans l'attente des conclusions de la commission, ce qui serait un premier pas vers l'unification projetée.

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, prévoit dans ses dispositions permanentes l'exigence de la licence en droit pour l'accession à la profession d'avocat. Les seules exceptions admises sont contenues dans les dispositions transitoires (art. 50) applicables aux personnels des professions supprimées (avocats, avoués près les tribunaux de grande instance et agrées). Il s'agissait de mesures de reclassement prises en fonction de la pratique professionnelle spécifique des personnes en cause et destinées à réparer le préjudice qu'elles pouvaient subir du fait de la réforme. Les conseils juridiques n'ont fait à cette époque l'objet d'aucune discrimination. Bien au contraire, leur titre, qu'aucune réglementation ne concernait, a été protégé par la loi précitée du 31 décembre 1971; de plus les dispositions transitoires de cette même loi ont prévu que toute personne qui exerçait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 des activités de conseil juridique pouvait demander son inscription sur la liste sans condition de diplôme. Enfin, en ce qui concerne l'accession directe au barreau, l'article 50 de la loi du 31 décembre

bre 1971 a dispensé les conseils juridiques licenciés en droit et ayant cinq ans de pratique professionnelle du stage et du certificat d'aptitude professionnelle. On ne saurait préjuger les propositions qui seront formulées par la commission prévue à l'article 78 en vue de préparer l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique. Il convient de signaler cependant que la loi du 31 décembre 1971 a fusionné les anciennes professions d'avoués près les tribunaux de grande instance et d'agréé en intégrant dans la nouvelle profession des non-licenciés en droit. Dans ces conditions, il ne semble pas que les textes en vigueur soient de nature à compromettre l'unification éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique.

*Notaires (ventes publiques de mobilier).*

17312. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 9681 (*Journal officiel*, Sénat, du 26 novembre 1970, p. 2218, 2219) un de ses prédécesseurs disait : « La compétence exclusive accordée aux commissaires-priseurs pour procéder, dans la commune de leur résidence, aux prisesées et aux ventes publiques de meubles corporels, ne s'étend pas aux autres officiers ministériels vendeurs de meubles : notaires, huissiers de justice et greffiers du tribunal d'instance titulaires de charge. Ceux-ci ont le droit d'effectuer concurremment les prisesées et les ventes publiques mobilières, dans les limites de leur compétence territoriale respective, dès lors qu'un commissaire-priseur n'est pas établi dans la commune où a lieu la vente ». Il lui demande si un notaire peut procéder, dans une salle des ventes aménagée à cet effet, à des ventes faites à des dates régulières d'objets mobiliers qui lui sont confiés par des particuliers ou des antiquaires. Il lui demande si ces ventes sont soumises aux mêmes règles de forme que celles auxquelles procèdent les commissaires-priseurs.

Réponse. — Les notaires sont habilités à procéder à des ventes mobilières publiques dans les limites de leur compétence territoriale, à la condition de respecter le monopole des commissaires-priseurs qui sont, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816, seuls compétents, à l'exclusion de tous autres officiers publics et ministériels, pour instruire dans la commune de leur établissement. Les règles de forme prescrites pour les ventes publiques mobilières par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1932 sont applicables à tous les officiers publics et ministériels et, par conséquent, aux notaires. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'un notaire ne puisse établir une salle de ventes en dehors du lieu de sa résidence personnelle. En toute hypothèse, une telle installation sera réalisée à ses risques et périls au regard de la jurisprudence en matière de concurrence de vendeur de meubles et ne pourrait faire obstacle à la création éventuelle d'un office de commissaire-priseur dans la commune considérée.

*Information et publicité (crédits affectés en 1974).*

17443. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnels que ses services ont affecté à des tâches d'information en 1974, en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Les moyens en personnel affecté aux tâches d'information ont peu augmenté depuis le début de l'année 1974, date de la réponse faite alors par la chancellerie à l'honorable parlementaire (question écrite n° 7700 du 19 janvier 1974). Cette réponse reste donc valable. Si les rapports avec la presse écrite et parlée continuent de relever du service de presse rattaché au cabinet du ministre, diverses actions d'information sont également assurées, selon leur secteur de compétence, par les directions de la chancellerie. Au Conseil d'Etat, trois services ont pour mission exclusive d'informer. Il s'agit du centre de documentation, du bureau d'accueil et d'information du public et du bureau de diffusion des décisions du contentieux. Au niveau des tribunaux de grande instance, une circulaire du 3 mars 1974 a demandé aux chefs de cour de procéder à la désignation de magistrats chargés d'informer le public sur les différentes professions judiciaires. Sur le plan des crédits dont dispose la chancellerie, on peut indiquer que l'installation du télé-entre l'administration centrale et les cours d'appel métropolitaines a coûté 112 830 F. Ce réseau fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1974. En ce qui concerne l'information externe, elle consiste essentiellement dans la diffusion de brochures destinées à faire mieux connaître les carrières spécifiques offertes par le ministère de la justice. Il faut signaler enfin la parution d'une plaquette intitulée : « La justice en 100 chiffres », qui constitue une synthèse des phénomènes de la délinquance et du contentieux portés devant les juridictions judiciaires.

*Chèques (refus du paiement par chèques dans le commerce de détail).*

17710. — 15 mars 1975. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison du préjudice subi par un certain nombre de commerçants victimes de chèques sans provision, le Parlement a adopté, sur sa proposition, une législation réprimant sévèrement les abus commis dans ce domaine. Mais, sans doute à cause de la publicité faite sur cette question, un grand nombre de commerçants refusent maintenant le paiement par chèques et affichent même dans leurs locaux des pancartes précisant que ce mode de paiement n'est pas admis. Il lui demande si une telle pratique est légale et s'il ne lui semble pas anormal que le chèque bancaire ou postal soit refusé comme moyen officiel de règlement.

Réponse. — Il est de jurisprudence constante qu'un créancier peut, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi du 22 octobre 1940 et les textes subséquents, refuser la remise d'un chèque en paiement (notamment Cass. comm., 19 juillet 1954, D. 1954-629 et la note). Il ne semble pas possible, après examen du problème en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, d'envisager d'apporter une solution législative aux difficultés signalées. Toutefois, il convient de remarquer que les nouvelles dispositions de l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935 modifié par l'article 5 de la loi du 3 janvier 1975 sont de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, il est désormais fait obligation au tiré de payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque d'un montant égal ou inférieur à cent francs; cette mesure est donc de nature à ne plus inciter les commerçants susceptibles de recevoir les chèques d'un tel montant, à les refuser comme moyen de règlement, la garantie de leur paiement étant ainsi assurée.

*Sociétés commerciales (président autre qu'une personne physique).*

17904. — 22 mars 1975. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la justice** si, eu égard aux termes de l'article 110 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il peut exister des sociétés soumises à un régime particulier dont le président peut ne pas être une personne physique et de lui préciser quelles sont ces sociétés.

Réponse. — Compte tenu du caractère impératif des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives à la désignation de certains dirigeants (art. 49 : Gérants de société à responsabilité limitée; art. 110 : Président du conseil d'administration; art. 120 et 138 : Membres du directoire et président et vice-président du conseil de surveillance), ces fonctions ne peuvent être dévolues qu'à des personnes physiques. Elles ne pourraient être exercées par des personnes morales dans des sociétés adoptant la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme que dans la mesure où ces sociétés seraient soumises à un statut légal particulier dans lequel, par une disposition législative expresse, il serait dérogé à ces règles. On peut citer, par exemple, le cas de certaines sociétés anonymes d'économie mixte qui paraissent autorisées par l'article 401 du code de l'administration communale modifié par la loi n° 89-1092 du 6 décembre 1969 à confier ces fonctions aux collectivités locales. D'une façon générale, il peut être vérifié auprès du ministère de tutelle concerné si le statut légal particulier contient une dérogation expresse au droit commun sur ce point.

*Permis de conduire (substitution, pour certains délits, du retrait du permis aux peines de prison).*

17993. — 22 mars 1975. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions prévues par le projet de loi n° 1481 tendant à remplacer, pour certains délits, des peines de prison par le retrait du permis de conduire et à modifier l'article 43 du code pénal. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure puisse être de nature à faire suspecter injustement toute personne dont le permis serait retiré d'être coupable d'un délit plus grave qu'une infraction au code de la route. En outre, il s'interroge sur la nécessité de ce retrait qui pourrait être considéré comme une brimade touchant directement à l'activité de certaines catégories socio-professionnelles, dont le métier nécessite l'emploi constant d'un véhicule. Il appelle enfin son attention sur le fait que le sursis pourrait être octroyé dans les cas visés par cet article, quand il ne pourrait l'être pour des automobilistes, auteurs d'une simple infraction au code de la route. Il souhaite que le Gouvernement envisage de supprimer cette disposition du projet de loi qui porterait une atteinte supplémentaire à l'industrie automobile, quand dans la période de crise économique que connaît le pays, il a annoncé qu'il entendait agir pour soutenir cette industrie, son avenir et celui de ses employés.

Réponse. — Le projet de loi n° 1481, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire élargi, entre autres dispositions, la gamme des sanctions pénales existantes. Le juge aura désormais

la possibilité de choisir une ou plusieurs mesures qui lui paraîtront les mieux appropriées à la nature, aux circonstances de l'infraction ou à la personnalité de son auteur. Cette diversification des peines tend, en outre, à limiter le nombre des emprisonnements et à adapter la répression de la délinquance à l'évolution de la vie moderne. C'est dans cet esprit que doit être envisagé le retrait du permis de conduire qui figure dans ce projet. Cette dernière mesure ne peut être, *a priori*, interprétée comme une « brimade » à l'égard de certaines catégories socioprofessionnelles dont l'activité exige l'utilisation d'un véhicule. En effet, le retrait du permis de conduire ne correspond qu'à une possibilité de sanction, parmi d'autres, offertes au juge. Ce dernier conserve, en outre, le pouvoir d'appréciation le plus large pour recourir ou non à une telle sanction, en fonction de la personnalité ou de la profession du délinquant. De même, une mesure de cette nature ne doit pas avoir pour conséquence de jeter un discrédit particulier sur les personnes dont le permis sera retiré. En effet, toutes les infractions à la loi étant socialement nuisibles, il n'y a pas lieu de considérer qu'une réprobation particulière doit s'attacher à telle ou telle catégorie de sanction, hormis le degré de gravité que confèrent respectivement à ces dernières la loi et le juge.

#### Notaires (examen de notaire).

18255. — 29 mars 1975. — M. Forni demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître si un clerc de notaire inscrit au stage depuis 1968 et diplômé comme premier clerc depuis 1972 peut être candidat à l'examen de notaire ancien régime sans avoir effectué un stage complet de six ans. Les dispositions prises pour la réforme du 5 juillet 1973 ne semblent pas comporter à cet égard des conditions interdisant à un clerc se trouvant dans la situation précitée, d'être candidat à l'examen de notaire.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: dans le cadre des dispositions transitoires insérées dans le titre VII, du décret n° 73-609, du 5 juillet 1973, concernant les conditions d'accès aux fonctions de notaire aucune réduction de stage n'est prévue pour les candidats à l'examen de notaire qui ont obtenu, ou obtiendront, un diplôme de premier clerc dans le cadre du régime ancien. Ce diplôme, conformément à l'article 126 du décret du 5 juillet 1973, est seulement susceptible de permettre aux intéressés de subir l'examen professionnel de notaire selon les modalités de l'article 42 de la loi du 25 ventôse an XI.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Téléphone (coût de remise en état des postes publics).

18159. — 29 mars 1975. — Constatant qu'un très grand nombre de téléphones publics sont l'objet de déprédations ou purement et simplement cassés, M. Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de faire le point de la situation dans ce domaine et de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour la protection de ces téléphones publics. Pourrait-il préciser le coût de remise en état de ces appareils et l'importance de ces dépenses pour les exercices 1973 et 1974, en rappelant le nombre de postes publics existant en France à ce moment-là.

Réponse. — L'administration, préoccupée par le problème des déprédations des postes téléphoniques publics, pour les 6 800 postes téléphoniques publics installés à Paris, 8 500 déprédations, dont 550 pour vol, ont été commises au cours de l'année 1974, a été conduite à prendre des mesures visant, en particulier, à la consolidation de ces appareils, remplacement du cadran en plastique par un cadran métallique, renforcement du flexible, blocage des pavillons du combiné par des vis encastrées ou par collage. Il en est résulté, à Paris, une diminution des actes de vandalisme qui, de 1430, en janvier 1974, sont passés à 335 en janvier 1975. Ces dispositions sont actuellement étendues aux postes publics installés en province. D'autre part, une deuxième série de mesures tendant à éviter les déprédations pour vol est en cours de mise en place et sera achevée dès le courant de 1975. Celles-ci portent principalement sur le renforcement du compartiment de caisse et le remplacement du jonc actuel par un bandeau métallique entourant l'appareil: la protection du comparateur par la suppression de la fenêtre; l'amélioration de la fixation des appareils téléphoniques dans les cabines carrées et triangulaires. De plus, la fabrication d'un nouveau sélecteur de pièces pour les appareils urbains et interurbains est en cours d'étude. En ce qui concerne les dépenses relatives à la remise en état des appareils à prépaiement détériorés, le coût moyen de l'intervention sur place, ne comprenant pas les frais des réparations, notamment dans les ateliers centraux, peut être estimé à environ 100 francs. Il est à signaler qu'un service chargé de la remise en état des appareils à prépaiement interurbains a été mis en place et sera opérationnel dès le deuxième trimestre 1975. Ce système permettra, en particulier, de mieux connaître, pour les opérations de maintenance effectuées

dans ce service, le coût de l'entretien du parc des postes publics à prépaiement. S'agissant du délai de remise en fonctionnement des postes détériorés — temps écoulé entre le moment où le dommage est signalé et celui où le poste est réparé — il est établi que 25 p. 100 sont remis en état en moins de quatre heures, 42 p. 100 le jour même et 80 p. 100 le lendemain au plus tard. Le parc des postes publics, comprenant les postes ordinaires installés principalement dans les établissements postaux et les postes à prépaiement installés sur la voie publique et dans les lieux protégés, est passé de 62 021, fin 1973, à 67 496, fin 1974.

Postes et télécommunications: sécurité des transferts de fonds (recrutement de policiers en retraite pour constituer une police des P. T. T.).

18446. — 4 avril 1975. — M. Lebon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact qu'il aurait l'intention de recruter dans certaines régions de France des agents de police et des agents des renseignements généraux en retraite pour constituer une police des P. T. T., en particulier lors des transferts de fonds.

Réponse. — Devant l'accroissement général de la criminalité qui se traduit notamment par une multiplication des agressions à main armée et des cambriolages, les services postaux sont amenés à prendre un certain nombre de mesures pour assurer la sécurité de leurs agents et des fonds qui leur sont confiés. A cet effet, l'administration des P. T. T., dont le personnel n'a pas vocation et n'est ni formé ni entraîné à la lutte contre le banditisme, a recours à plusieurs moyens: escortes de fourgons blindés par la gendarmerie ou la police; utilisation de personnel mis à sa disposition par le ministre des armées ou recruté sous contrat, et ayant acquis une expérience dans ce domaine en tant que gendarmes ou fonctionnaires de police. Il s'agit ainsi d'obtenir une protection accrue des fonds, des valeurs et des personnes dans les services.

#### QUALITE DE LA VIE

##### Aérodromes (Orly: limitation des nuisances, insouorisation des bâtiments et indemnisation des préjudices subis).

10540. — 13 avril 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait que les questions écrites n° 534 et 6069 publiées au *Journal officiel* respectivement le 26 avril 1973 et le 15 novembre 1973 n'ont pas reçu de réponse à ce jour. Or, ces questions ont trait aux mesures indispensables et urgentes attendues par les riverains de l'aéroport d'Orly pour la limitation des nuisances, l'insouorisation des bâtiments publics et l'indemnisation des préjudices subis. Le décret du 13 février 1972 n'a nullement apporté les solutions attendues, au contraire, créant une certaine « législation » de ces nuisances. La création d'une législation nouvelle tenant compte des propositions faites par les élus et les comités de défense s'avère d'autant plus urgente. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à ces deux questions et se permet d'insister pour avoir son avis motivé sur ces sujets intéressant plusieurs centaines de milliers d'habitants.

Réponse. — Le ministère de la qualité de la vie accorde la plus grande importance à la limitation des nuisances subies par les riverains des aéroports et en particulier ceux qui demeurent dans la zone de bruit fort. Outre les mesures relatives à la réduction du bruit à la source ou à l'amélioration des procédures, il convient de veiller à l'aménagement des zones situées aux abords des aérodromes: la directive du 30 juillet 1973 permet d'éviter une urbanisation anarchique susceptible d'entraîner une augmentation du nombre des riverains exposés à des niveaux acoustiques importants. Les mesures à prendre en vue du logement, ou de l'aide à l'insouorisation pour les logements existants dans les zones de bruit, présentent de grandes difficultés compte tenu de l'importance des problèmes financiers au regard des possibilités de financement offertes par le transport aérien. Les dispositions prévues au titre du décret du 13 février 1973 et des arrêtés du 27 mars 1973 pour les riverains d'Orly et de Roissy-en-France dépassent par leur étendue les mesures qui ont été adoptées dans d'autres pays. L'arrêté du 10 mai 1974 relatif aux règles de répartition du produit de la taxe parafiscale a élargi le champ d'application défini par l'arrêté précédent, daté du 27 mars 1973. En outre, le paragraphe 2 c de l'article 3 du décret du 13 février 1973 a été utilisé pour une zone particulièrement exposée aux nuisances. D'autres mesures sont examinées. Leur application dépendra notamment de l'évolution des paramètres techniques et économiques du problème.

##### Protection de la nature (préservation de l'étang de Lindre-Basse [Moselle]).

13716. — 28 septembre 1974. — M. Depietri attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la mise en vente de l'étang de Lindre-Basse (département de la Moselle). D'une superficie de 500 hectares, situé au centre d'un

domaine agricole et boisé de plus de 2 000 hectares, cet étang est le plus important de l'Est de la France. Il pourrait constituer une base de loisirs et de préservation de la nature dans le cadre du parc naturel déjà créé tout en consolidant l'activité de pisciculture existante. Or, la mise en vente par les actionnaires de la société propriétaire risque d'entraîner le renouvellement des faits constatés dans l'environnement de l'étang de Mittensheim où le pourtour du plan d'eau a été acquis parcellairement et se trouve désormais occupé par des résidences privées souvent d'origine étrangère. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures administratives et financières il compte prendre, en liaison avec les collectivités et populations concernées, pour que l'étang de Lindre-Basse devienne un élément d'amélioration réelle de la qualité de la vie des habitants de la région.

Réponse. — L'ensemble de 2 000 hectares dont une partie est constituée par l'étang de Lindre-Basse comprend notamment quatorze étangs dont le plus vaste représente 620 hectares ainsi qu'un secteur forestier étendu. Cet ensemble est exceptionnel tant par la beauté d'un site encore épargné par les dégradations touristiques que par la richesse de sa faune, en particulier les oiseaux aquatiques. Les pouvoirs publics ne peuvent donc se désintéresser d'un tel site et c'est pourquoi le ministre de la qualité de la vie a demandé à un haut fonctionnaire chargé d'inspection générale une enquête très détaillée. Quoi qu'il en soit, si d'aventure une pression effective de la part de promoteurs se manifestait, le ministre de la qualité de la vie pourra prendre immédiatement une instance de classement qui interdirait pendant un an tout aménagement. La mission régionale de Lorraine est d'ores et déjà prête à intervenir en cas de besoin pour la mise en instance de classement. A l'heure actuelle les plans d'occupation des sols en sont prescrits pour les communes sur lesquelles s'étend le domaine de Lindre. Les pouvoirs publics ne sont donc pas dépourvus de moyens d'intervention, mais chacune des mesures prise isolément risque d'être insuffisante. Il importe donc que les collectivités régionales et départementales précisent avec netteté leurs interventions dans ce domaine et œuvrent en commun pour la protection de cet ensemble. Pour sa part, le ministre de la qualité de la vie mettra tout en œuvre pour appuyer des actions allant dans ce sens.

*Aérodromes (Nice-Côte d'Azur : déplacement de la balise de Saint-Tropez en vue de réduire les nuisances).*

13823. — 28 septembre 1974. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les plaintes que continuent d'exhaler les populations de l'agglomération Cannes-Antibes à propos de son survol à basse altitude par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome Nice-Côte d'Azur. Bien qu'il ait, à deux reprises, soumis ce problème au ministère des transports (questions n° 4495 et 8854), les réponses qu'il a reçues (*Journal officiel* Débats des 15 septembre 1973 et 31 mai 1974) ne peuvent être tenues pour satisfaisantes. En particulier, les solutions envisagées ou déjà mises en œuvre sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés et l'expérience montre que les avions survolent très fréquemment l'agglomération à une altitude inférieure à 500 mètres et souvent en pleine reprise de moteurs. Ces solutions ne sont en effet que des palliatifs, alors que le problème posé est celui du non-survol de l'agglomération. Dans ces conditions il semble, d'après les spécialistes, qu'une intervention de sa part auprès de son collègue des transports pourrait enfin faire prendre en considération une solution satisfaisante pour tous et consistant dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise du Fort Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important.

Réponse. — L'agglomération d'Antibes est située dans l'axe des pistes de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur. L'état actuel de la technique de la navigation aérienne ne permet pas d'éviter le survol de l'agglomération par les appareils se disposant à atterrir sur cet aérodrome. Seul l'avènement de la prochaine génération d'équipements d'approche aux instruments permettra la réalisation de trajectoires d'arrivée qui ne solent pas dans le plan vertical contenant l'axe d'une piste. Cependant, des dispositions ont été prises en vue de réduire les nuisances acoustiques provoquées par les atterrissages sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur. Elles permettent d'escompter une diminution de la gêne à Antibes. Dès la présente année, le système de repérage acoustique des avions en infraction, existant actuellement pour les appareils au décollage, sera étendu à la trajectoire d'approche. Il sera ainsi possible d'identifier les avions signalés par l'honorable parlementaire qui, atteignant la balise d'entrée à une altitude inférieure à 500 mètres, sont conduits à augmenter le régime des moteurs pour intercepter le faisceau de descente de l'ILS. Le système de descente à double pente, susceptible de réduire les nuisances dans la phase éloignée de l'approche sera expérimentée pour la première fois en France sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur. L'approvisionnement du matériel nécessaire est en cours. Par ailleurs, l'étude d'un éloignement

de la balise d'entrée sur l'axe d'approche est entreprise. L'implantation est actuellement prévue sur l'île Sainte-Marguerite. Cette disposition permettrait plus aisément aux appareils de survoler l'agglomération d'Antibes dans la configuration de descente stabilisée sur le faisceau de l'ILS; le niveau de bruit effectif serait ainsi minimal.

*Pollution (construction d'une centrale à béton sur un terrain dépendant du bassin de La Villette, à Paris (19<sup>e</sup>)).*

14514. — 25 octobre 1974. — M. Flszblin informe M. le ministre de la qualité de la vie de la situation existant à la suite de l'occupation d'un terrain de 1 400 mètres carrés sur les dépendances du bassin de La Villette, dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, par la Société Béton de France. En effet, celle-ci a obtenu l'utilisation de ce terrain, par une délibération du conseil de Paris du 7 décembre 1973, pour « stockage d'agréats destinés à la confection et à la vente du béton prêt à l'emploi ». Cette autorisation est valable pour quinze ans. Or cette société privée, après signature de la convention, a présenté un permis de construire visant à l'installation d'une centrale à béton sur le terrain en question. Il est bien évident qu'une pareille construction entraînerait pour les riverains nombre d'inconvénients graves avec, entre autres, les allées et venues des camions de fort tonnage et toutes les nuisances qui en découleraient. De nombreux immeubles ont été construits quai de la Loire et leurs habitants s'inquiètent à juste titre de cette situation. Par ailleurs, des écoles existent rue Tandou, dont une maternelle, et les dangers pour les enfants ne manquent pas de préoccuper les parents. En outre, le conseil de Paris devant être saisi prochainement d'un projet d'aménagement du bassin de La Villette, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, dans l'immédiat, s'il ne pense pas nécessaire de surseoir à la construction de cette centrale à béton.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'une demande de permis de construire a effectivement été déposée le 6 août 1974 par la Société S. D. B. F., en vue de l'implantation d'une centrale à béton prêt à l'emploi sur le terrain sis 39 bis, quai de la Loire. Bien que l'occupation dudit terrain ait été effectivement prévue à cet usage par la convention passée entre la Ville de Paris et cette société, cette dernière est toutefois conventionnellement tenue de se conformer à la réglementation relative aux permis de construire. Or, compte tenu de la situation du terrain en cause dans le périmètre du site inscrit du bassin de la Villette, le projet, par sa nature même, ne pouvait que porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux à protéger. Il a fait l'objet d'un refus intervenu le 29 octobre 1974.

*Radiodiffusion (interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les transports en commun et tous les lieux publics).*

15014. — 21 novembre 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur une certaine forme particulière de nuisances que constitue l'utilisation par des particuliers de récepteurs de radiodiffusion dans les véhicules de transports en commun et dans les lieux publics (parcs, foires, plages, piscines, stades, etc.). Il ne semble pas admissible que certaines personnes puissent impunément attenter à la liberté d'autrui en se permettant d'exercer en public et sans limite des droits qui devraient être limités par le droit à la tranquillité de chacun. Depuis 1960, le règlement de la Société nationale des chemins de fer français interdit l'usage de transistors et d'autres instruments de musique sur tout le réseau, dans les gares et dans les voitures. De nombreux arrêtés préfectoraux visent la même interdiction sur la voie publique. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable à la sauvegarde de la santé publique et de la qualité de la vie d'élaborer, en liaison avec les divers ministères intéressés, une réglementation générale relative à l'interdiction de l'usage des récepteurs de radio dans les véhicules de transports en commun et dans tous les lieux publics.

Réponse. — Le fait d'utiliser sans écouteurs des récepteurs de radio dans les véhicules de transports en commun et dans les lieux publics constitue une atteinte à la tranquillité d'autrui. Le paragraphe 11 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-274 du 25 mars 1960, portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, interdit aux voyageurs de faire usage d'appareils ou instruments sonores dans les voitures, les salons d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et autres usagers. L'utilisation de récepteurs de radiodiffusion dans des véhicules routiers de transports en commun, pour autant qu'il soit possible, est fréquemment interdit par les règlements locaux s'appliquant à l'exploitation de ces réseaux. Les règlements sanitaires départementaux prohibent l'usage des machines parlantes telles que les postes à transistors sur les parties du domaine public accessibles au public, à moins que ces machines ne soient utilisées avec écouteurs. Il semble donc que les lui-

sances signalées par l'honorable parlementaire puissent être supprimées par une meilleure application des textes existants en la matière. Le ministère de la qualité de la vie veillera à améliorer l'information du public dans ce domaine.

*Environnement (atteintes au cadre de vie des habitants de Wissous).*

15815. — 21 décembre 1974. — **M. Juquin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la commune de Wissous (Essonne). Ainsi qu'il a été exposé dans un mémoire en date du 24 juin 1974, le cadre de vie des habitants de cette commune subit des atteintes graves. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte demander au Gouvernement pour réduire les nuisances causées par le décollage et l'atterrissage des avions d'Orly ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer le saccage du bois de Montjean, site classé détruit par un remblaiement dont la décision semble avoir été prise illégalement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour aider la ville de Wissous à organiser l'occupation des sols de telle sorte que le cachet de la commune soit préservé et que soient nettement isolées et limitées les pollutions industrielles.

*Réponse.* — I. — Une instruction du Premier ministre, en date du 30 juillet 1973, demande l'établissement d'un document définissant, à l'horizon 1985, les courbes d'intensité du bruit. Ce document servira à l'établissement des plans d'occupation des sols des communes concernées. En ce qui concerne les vols de nuit, le préfet de la région parisienne a demandé au ministère des transports que soit examinée pour Orly la possibilité d'interdire le trafic des voyageurs entre 22 h 30 et 6 h 30. Il est de plus envisagé l'installation d'un centre de tri sur l'aéroport Charles-de-Gaulle, de façon à y reporter le trafic de l'aéropostale de nuit. Le secrétariat général à l'aviation civile a demandé ce transfert au secrétariat d'Etat aux P.T.T. ; le ministère de la qualité de la vie apprécia cette demande. Enfin, l'arrêté du 18 avril 1974 prévoit la délivrance d'un certificat de limitation de nuisances destiné aux avions subsoniques, conformément à l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée par décret du 31 mai 1947. Ces normes vont d'ailleurs être rendues plus sévères. Le ministère de la qualité de la vie demandera qu'un calendrier soit établi déterminant des dates limites au-delà desquelles tous les avions en service devront respecter ces normes. II. — En ce qui concerne le bois de Montjean, ainsi qu'il a été répondu par le ministre de l'équipement, la société exploitante a dû accepter les conditions particulières suivantes : remise en état des prairies après remblaiement des parcelles ; replantation de la partie du bois détruite par l'opération ; fourniture de semences et d'arbres jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Dès à présent, le remboursement a été entrepris par la replantation de cent peupliers et de cent acacias. Ces travaux seront poursuivis au fur et à mesure de l'avancement de la décharge. III. — L'organisation des sols sur le territoire de la commune de Wissous relève du plan d'occupation des sols élaboré conjointement par la municipalité et les services de l'Etat conformément aux directives du préfet de région. Il appartient aux collectivités d'apporter une attention particulière à l'élaboration de ce document pour préserver dans ce cadre le caractère des lieux et prévoir des dispositions spéciales pour isoler les zones d'habitation des espaces industriels.

*Permis de chasse ou de pêche (retraités).*

15904. — 4 janvier 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des retraités ayant un permis de chasse ou de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur accorder une réduction de 50 p. 100 sur le montant des redevances revenant à l'Etat.

*Réponse.* — L'article 402 du code rural dispense, outre certaines autres catégories de personnes, les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche et de pisciculture et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. Cette exonération ne s'applique pas aux personnes âgées qui ne possèdent pas cette carte et ne peuvent donc être considérées comme étant démunies de ressources. Le conseil supérieur de la pêche qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a souvent été saisi de demandes tendant à étendre à diverses catégories de personnes le privilège accordé par l'article 402 du code rural. Mais cet organisme s'est toujours opposé à ce que l'exonération prévue par cet article soit étendue à de nouvelles catégories sociales, quelque intéressantes qu'elles soient, estimant que l'avancement minime qui serait consenti à chaque bénéficiaire ne saurait justifier la perte globale des recettes qui en résulterait et ce au détriment de l'action piscicole dont il a la responsabilité dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de

la position prise par les représentants des pêcheurs. Pour des raisons analogues une réduction du prix du permis de chasser en faveur des personnes âgées ne paraît pas à envisager.

*Espaces verts (construction d'un ensemble commercial sur le seul espace vert de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse).*

16823. — 15 février 1975. — **M. Andrieu** fait part à **M. le ministre de la qualité de la vie** de l'émotion qui s'est emparée des locataires et copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, lorsqu'ils ont constaté que le promoteur, la Société Deromedi, était en train d'édifier une construction à usage soi-disant commercial, faisant disparaître le seul espace vert d'environ 1 800 mètres carrés qui existait pour un ensemble de cinq cents logements, dépourvu par ailleurs de toute aire de jeux, de tous locaux socio-culturels : ceci constituant un défi de béton à la qualité de la vie. Cette situation a donné lieu d'ailleurs à de nombreuses interventions des responsables de cette cité auprès de ces deux ministères respectifs, et même auprès de M. le Président de la République, sans parler des autorités locales, maire et préfet, qui n'ont donné à ce jour aucune réponse. Or, les travaux s'accroissent de façon à rendre impossible la récupération de ces espaces verts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence des mesures conservatoires pour interrompre les travaux, ordonner une enquête et tenir compte des impératifs si souvent invoqués pour la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie, mais trop souvent méconnus dans la réalité des faits dont la cité Lapujade-Bonnefoy est un bien triste exemple.

*Réponse.* — Par arrêté préfectoral du 15 mai 1960, la S. C. I. Lapujade-Bonnefoy a obtenu le permis de construire un ensemble d'habitations de 346 logements répartis en sept bâtiments sur un terrain situé à Toulouse, faubourg Bonnefoy et rue Pujos-et-Massi ; un espace vert était prévu entre deux grands bâtiments, sur une longueur de 113 mètres et une largeur de 28 mètres. Cette même société a ensuite obtenu un permis de construire, par arrêté préfectoral du 31 août 1970, pour réaliser une deuxième tranche de construction de 180 logements et, à l'emplacement des espaces verts indiqués ci-dessus, entre les bâtiments construits en première tranche, un bâtiment à usage de garages couverts en sous-sol, des commerces au rez-de-chaussée et, sur la terrasse de la partie commerciale, un local destiné à une maison de jeunes. Le programme de logements (deuxième tranche) a été porté à 194 par arrêté préfectoral du 28 octobre 1971. La construction en élévation autorisée à la place de l'espace vert entre les bâtiments est actuellement réalisée à 75 p. 100 pour l'ossature et à 50 et 60 p. 100 pour l'ensemble du gros œuvre, le sous-sol à usage de garage sur la totalité de la surface étant achevé. Il n'apparaît pas qu'il existe au plan légal un moyen permettant d'imposer l'arrêt des travaux. Seul le maire de Toulouse est en mesure d'obtenir du promoteur l'abandon de la partie du centre commercial sur dalle de garage qui ne comporte actuellement que les poteaux d'ossature. Des contacts ont, en conséquence, été pris en ce sens avec la mairie de Toulouse.

*Gouvernement (information des parlementaires sur les visites de membres du Gouvernement dans leurs circonscriptions).*

17272. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, par une question écrite en date du 10 janvier 1975, il s'élevait contre le manque de courtoisie de certains ministres à l'égard de parlementaires de l'opposition lorsque, venant en visite officielle dans leur circonscription, ils n'en informent point les députés ou sénateurs précités. Or **M. le ministre de la qualité de la vie** s'est rendu récemment à Melun pour y visiter une usine de chauffage d'H. L. M. utilisant l'énergie géothermique. Il s'est fait accompagner du préfet, cunférant ainsi un caractère officiel à son séjour, et du maire de la ville, ancien député de Melun. Il lui demande s'il ne lui paraît pas regrettable que soient maintenues de telles pratiques, vestiges de périodes gouvernementales révolues, si elles ne lui paraissent pas en contradiction avec les intentions du Gouvernement et le souci de concertation qu'il manifeste en plusieurs occasions.

*Réponse.* — Comme l'a récemment indiqué le Premier ministre, les membres du Gouvernement sont appelés à se déplacer fréquemment mais ces déplacements interviennent pour des motifs et dans des conditions extrêmement variés. S'il est exact que le ministre de la qualité de la vie s'est rendu le 6 février dernier à Melun-Sénart pour y visiter une usine de chauffage d'H. L. M. utilisant l'énergie géothermique, il s'agissait-là d'un déplacement à caractère exclusivement technique. Cependant, il est de règle que le préfet du département soit tenu informé des déplacements ministériels effectués dans leur département, et il est parfaitement normal que les préfets rencontrent les ministres en exercice dans de telles circonstances. Il est également normal que le ministre de la qualité de la vie ait informé le maire de Melun de la venue du ministre dans sa commune. Lors de cette visite aucune autre

personnalité n'a été invitée; il n'y a pas eu de réception ni de déclaration publique. Le ministre de la qualité de la vie estime donc regrettable que des critiques aient pu être formulées sur les conditions du déroulement de sa visite d'information à Melun.

### JEUNESSE ET SPORTS

*Communes (transformation en diplôme d'Etat du diplôme de directeur de piscine).*

14487. — 24 octobre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des directeurs de piscines. Cette catégorie d'agents des collectivités locales est actuellement recrutée aux grades les plus divers, dont l'équivalence est laissée à l'appréciation des maires. Dans certaines régions, l'autorité de tutelle accepte l'équivalence avec les emplois de chef de bureau ou d'ingénieur subdivisionnaire. Par contre, dans d'autres régions, les mêmes dispositions ne sont pas appliquées. Aussi, afin d'obtenir la reconnaissance de leur profession, les directeurs de piscines se sont-ils groupés au sein d'une fédération nationale qui a créé un diplôme de gestionnaire de piscines dont l'obtention est liée à un stage probatoire sanctionné par un examen rigoureux et d'une haute valeur professionnelle portant sur la gestion, l'exploitation et l'animation des piscines. En conséquence, il est demandé s'il ne serait pas possible de permettre la reconnaissance du diplôme des directeurs de piscines, centres sportifs et de loisirs et sa transformation en diplôme d'Etat.

*Réponse.* — L'initiative d'une fédération nationale de directeurs de piscines de créer un diplôme de gestionnaire de piscines, centres sportifs et de loisirs va dans le sens des études effectuées par le comité consultatif de l'enseignement de la natation. Cet organisme a souligné la nécessité de confier l'animation des piscines à un gestionnaire au fait des techniques des équipements et susceptible en outre de coordonner les activités pédagogiques et sportives de son établissement. La suggestion présentée par l'honorable parlementaire sera donc mise à l'ordre du jour du comité consultatif de l'enseignement de la natation, dont la séance plénière se tiendra au courant du deuxième trimestre de l'année 1975.

*Education physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants à l'U. E. R. E. P. S. de Lille (Nord)).*

17836. — 15 mars 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les problèmes qui se présentent à l'unité d'enseignement et de recherches en éducation physique de Lille. En effet, cette U. E. R. E. P. S. de Lille ne possède aucune des installations dans lesquelles elle travaille et toutes les salles de cours sont des préfabriqués. De plus, un manque de professeurs existe. Il lui demande quelles sont les décisions qui seront prises pour pallier ces inconvénients et permettent ainsi à l'U. E. R. E. P. S. de Lille de former dans de meilleures conditions les cadres sportifs dont elle a grand besoin.

*Réponse.* — Le projet de construction de l'U. E. R. E. P. S. de Lille est actuellement à l'étude et sa réalisation envisagée dès 1975. Quant au nombre de professeurs d'E. P. S. dont la question fait état, il est actuellement de seize à l'U. E. R. E. P. S. de Lille, soit un professeur pour douze étudiants, chiffre supérieur à la moyenne nationale. Cependant, compte tenu de la mise en place prochaine d'un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences et techniques des activités physiques et sportives, le ministre de la qualité de la vie envisage un renforcement, en 1976, des effectifs du personnel enseignant dans les U. E. R. E. P. S.

### SANTE

*Médecins (équivalence des doctorats en médecine étrangers de médecins de nationalité française).*

16357. — 25 janvier 1975. — **M. Soustelle** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en l'état actuel des textes réglementaires les citoyens français titulaires de doctorats en médecine étrangère se trouvent désavantagés par rapport aux médecins de nationalité étrangère. En effet, aux termes du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination des attachés des établissements d'hospitalisation publics, un Français ayant obtenu à l'étranger un titre de doctorat en médecine ne peut être recruté comme attaché des hôpitaux ni à titre français, puisqu'il ne possède pas le diplôme d'Etat de docteur en médecine, ni à titre étranger car cette possibilité est exclusivement réservée aux personnes de nationalité étrangère. **M. Soustelle** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à ce qui apparaît comme une anomalie choquante.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret du 13 mai 1974 les attachés à titre étranger, qui peuvent justifier d'un diplôme délivré par une université étrangère ne peuvent être appelés à participer ni aux services de garde, ni

au remplacement des praticiens de l'établissement, ce que peuvent faire les attachés de nationalité française titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Il est exact que le texte précité ne permet pas de recruter en qualité d'attachés les praticiens — au demeurant fort peu nombreux — qui tout en étant de nationalité française sont titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère. Dès lors qu'en application de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 les praticiens en cause pourront être autorisés, le cas échéant, à exercer en France, le problème de leur accès dans les hôpitaux publics en qualité d'attachés va être réexaminé.

*La Réunion (difficultés de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux).*

17319. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **M. Debré** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés essentiellement d'ordre financier qui rendent difficile le recrutement puis le maintien à leur poste des médecins et chirurgiens à temps plein dans les hôpitaux de La Réunion, qu'il s'agisse du centre hospitalier départemental ou des autres hôpitaux, notamment psychiatriques, et lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour remédier à une situation à tous égards déplorable et qui s'aggrave.

*Réponse.* — Le problème soulevé n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la santé et continue à faire l'objet de ses préoccupations constantes en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Maison de retraite (personnel d'une maison de retraite de la région parisienne: suppression d'une indemnité forfaitaire).*

17414. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un fait qui vient de lui être signalé par le président de la commission administrative d'une maison de retraite de la région parisienne. Une décision du préfet de la Seine-Saint-Denis du 28 mai 1974 étendait aux personnels des maisons de retraite communale et intercommunale une indemnité forfaitaire mensuelle égale à treize heures de travail, mettant ainsi ces personnels à parité avec ceux des établissements de l'assistance publique ainsi qu'avec ceux du département du Val-de-Marne. L'indemnité s'appliquait, et fut appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, sur information du trésorier-payeur général du 93, le trésorier principal de la ville concernée refuse le paiement de l'indemnité forfaitaire. Une vive émotion s'est emparée du personnel concerné, d'autant que la suppression de cette indemnité se traduit par une perte de salaire de: 194,22 francs pour une infirmière; 168,22 francs pour un ouvrier professionnel; 122,20 francs pour un agent hospitalier. En conséquence, elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet avantage acquis a été retiré; 2° quelles mesures elle compte prendre pour obtenir le rétablissement, dans les meilleurs délais, de cette indemnité forfaitaire.

*Réponse.* — La question posée par **Mme Chonavel** a fait l'objet d'une étude attentive de la part des ministres intéressés; les décisions que cette étude a permis de prendre ont été notifiées aux préfets des départements concernés: elles sont de nature à donner satisfaction aux personnels en cause et permettront de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

*Handicapés (participation des associations de parents aux instances administratives des hôpitaux psychiatriques).*

17638. — 8 mars 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la promesse faite par **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale lors de l'assemblée générale de l'U. N. A. P. E. I., qui s'est tenue à Nice, en septembre dernier, aux parents qui ont un enfant placé dans un hôpital psychiatrique, et qui sont regroupés au sein d'une association, pour qu'ils puissent participer aux instances administratives et directrices de ces hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle décision a été prise à ce sujet.

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire exige de faire une distinction, entre les établissements privés spécialisés pour accueillir les enfants handicapés et les établissements publics tels que les hôpitaux psychiatriques dans lesquels peuvent être placés certaines catégories d'enfants handicapés. Dans le premier cas, ainsi que l'a déclaré **M. le secrétaire d'Etat** à l'action sociale lors de l'assemblée générale de l'U. N. A. P. E. I. à Nice en septembre 1974, il est souhaitable qu'ils soient dotés d'un comité d'établissement au sein duquel puissent être débattus les problèmes relatifs à la marche quotidienne de l'établissement et auquel pourraient participer les représentants des usagers lorsqu'ils sont regroupés au sein d'une association, telle que les associations de parents d'enfants handicapés. Dans le cas des hôpitaux psychiatriques publics — qui sont dans la majorité des cas des établissements publics départementaux — la réglementation en vigueur a fixé d'une manière précise la composition des conseils

d'administration, qui comprennent obligatoirement : quatre représentants du conseil général (dont le président) ; quatre représentants des organismes de sécurité sociale ; trois représentants des médecins ; un représentant des personnels titulaires de l'établissement ; deux personnalités qualifiées, « désignées par le préfet, parmi les personnalités connus pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière, dont un médecin étranger à l'établissement ». Il n'est donc pas possible, dans le cadre de cette réglementation qui ne prévoit aucune mesure dérogatoire, d'introduire dans le conseil une représentation des parents d'enfants handicapés, sinon au titre des « personnes qualifiées », dans la mesure où le préfet le jugerait opportun. Il convient de noter enfin, qu'en ce qui concerne les établissements psychiatriques interdépartementaux, la composition détaillée des conseils n'est pas fixée par voie réglementaire, mais par le texte de création de l'établissement, sous réserve que les différentes catégories limitativement prévues par la loi soient représentées. Dans ce cas, il ne serait pas impossible que le nombre des « personnes qualifiées » répondant aux critères définis par la loi et qui pourraient être choisis parmi les parents d'enfants handicapés, soit légèrement augmenté lorsque cela paraîtrait opportun compte tenu du nombre des enfants handicapés hospitalisés dans l'établissement considéré.

*Don du sang (accès gratuit à l'intervention à la radio et à la télévision).*

18203. — 29 mars 1975. — **M. Gau** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles mesures elle entend prendre pour permettre à la fédération française des donneurs de sang bénévoles d'avoir la possibilité d'intervenir gratuitement sur les chaînes de télévision et de radio pour développer sa campagne en faveur du don du sang.

*Réponse.* — La fédération française des donneurs de sang bénévoles avait envisagé d'effectuer des appels de courte durée, à répéter fréquemment, pour développer le nombre de dons du sang à une époque où l'augmentation constante des besoins pouvait faire craindre des difficultés pour les satisfaire. Mais depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins, plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois, la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Pour permettre de donner au public une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle, il est apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée à la transfusion sanguine ; le schéma de cette émission est en cours d'élaboration et sera soumis à la commission consultative de la transfusion sanguine au cours de sa prochaine réunion ; dès l'achèvement de ce travail et en liaison avec la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, des contacts seront pris avec les directeurs des chaînes nationales de télévision.

*Sang (campagne nationale d'encouragement du don du sang).*

18280. — 29 mars 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les services extrêmement importants que les donneurs de sang bénévoles et les centres de transfusion sanguine rendent à la population de notre pays. Cependant, le sang collecté grâce à eux ne suffit plus à répondre aux besoins croissants de la recherche médicale, de la médecine praticienne et de la chirurgie. Il apparaît indispensable qu'un effort soit fait pour susciter de nouveaux engagements. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable qu'une vaste campagne nationale soit entreprise afin de sensibiliser l'opinion publique à ce problème de telle sorte que les donneurs de sang bénévoles soient de plus en plus nombreux.

*Réponse.* — Il y a lieu de remarquer que, malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972, les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins, plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois, la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Pour permettre de donner au public une information complète sur le rôle et les besoins de l'organisation

transfusionnelle, il est apparu souhaitable de consacrer une émission télévisée à la transfusion sanguine ; le schéma de cette émission est en cours d'élaboration et sera soumis à la commission consultative de la transfusion sanguine au cours de sa prochaine réunion ; dès l'achèvement de ce travail et en liaison avec la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles, des contacts seront pris avec les directeurs des chaînes nationales de télévision.

*Maladies de longue durée (inscription sur la liste de la polyvalvulite rhumatismale).*

18333. — 3 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas des malades atteints de polyvalvulite rhumatismale, avec détérioration des valves mitrales et aortiques et qui doivent subir une intervention chirurgicale. Ces malades ne peuvent reprendre une activité normale sans courir de grands risques. Cette affection n'étant pas comprise dans l'énumération des maladies donnant droit à congé de longue maladie au titre du décret n° 73-204 du 28 juin 1973, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour compléter le décret précité en inscrivant sur la liste des maladies ouvrant droit au nouveau régime de congé de longue maladie la polyvalvulite rhumatismale.

*Réponse.* — Il est exact que la législation actuellement en vigueur ne permet d'accorder des congés dits de « longue maladie » aux fonctionnaires que dans les cas d'affections définies, dont la liste a été fixée par le décret 73-204 du 28 février 1973, pris en application de la loi n° 72594 du 3 juillet 1972. La polyvalvulite rhumatismale, citée par l'honorable parlementaire, ne figure effectivement pas dans cette énumération. Cependant le ministre de la santé s'est préoccupé de cette question en relation avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) afin que le décret sus-visé soit modifié de telle façon que les fonctionnaires atteints d'affections graves et longues telles que celle visée par l'honorable parlementaire puissent bénéficier d'un congé de longue maladie. Cette question est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Hôpitaux (disparité des rémunérations dans les établissements publics de la région parisienne).*

18345. — 3 avril 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la disparité des rémunérations du personnel des établissements hospitaliers publics de la région parisienne. En effet, les agents de l'administration de l'assistance publique de Paris se voient accorder, chaque mois, le paiement de treize heures supplémentaires. Les délibérations transmises aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par des établissements hospitaliers publics de ces départements, en vue de faire bénéficier leur personnel de ce même avantage, ont été reçues favorablement. Par contre, dans les Hauts-de-Seine, les délibérations émises pour le même motif n'ont pas été approuvées. Ainsi, à l'intérieur d'un même département, il existe une disparité certaine entre les agents relevant de l'administration de l'assistance publique et ceux qui assurent des fonctions identiques dans les autres établissements hospitaliers publics. Par exemple, à l'hôpital psychiatrique de Moisselles, le quart du personnel venant des administrations parisiennes bénéficie de treize heures supplémentaires par mois, alors que celui recruté depuis que cet établissement a été dévolu au département des Hauts-de-Seine ne peut y prétendre. Cette disparité empêche bien évidemment un recrutement valable du personnel hospitalier nécessaire au département et l'incidence qu'elle ne manque pas d'avoir pour les malades n'est pas à démontrer. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour apporter une solution réaliste et cohérente à ce problème.

*Réponse.* — La question posée par M. Jans a fait l'objet d'une étude attentive de la part des ministres intéressés ; les décisions que cette étude a permis de prendre ont été notifiées aux préfets des départements concernés ; elles sont de nature à donner satisfaction aux personnels en cause et permettront de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

*Personnel des hôpitaux (modalités de calcul de l'indemnité spéciale de sujétion).*

18369. — 3 avril 1975. — **M. Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'une indemnité spéciale de sujétion égale à deux heures de traitement a été créée pour le travail des dimanches et jours fériés. Il est précisé par ailleurs qu'en cas de service fractionné cette indemnité sera calculée au prorata du temps de travail accompli. Le décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics prévoit d'autre part que la durée quotidienne, qu'elle soit continue ou discontinue, ne peut excéder neuf heures pour les équipes du jour et dix heures pour les équipes de nuit, l'amplitude de la journée de travail ne pouvant



être portée à plus de onze heures. Dans le cadre du temps de travail hebdomadaire de quarante heures établi sur cinq jours, la durée journalière se trouve donc être de huit heures. Les agents travaillant ce laps de temps perçoivent en conséquence l'indemnité spéciale de sujétion appliquée sur deux heures. Il lui demande, en l'absence d'indications à ce sujet, l'application qui doit être faite pour la détermination de cette indemnité à l'égard des personnels dont la durée de travail journalier est supérieure à la durée normale. Le temps de travail à prendre en considération pour les dimanches et jours fériés s'entendant de 0 à 24 heures, il lui demande également quelle doit être la durée afférente à l'indemnité spéciale de sujétion lorsqu'elle s'applique à un travail de nuit effectué, d'une part, du samedi 22 heures au dimanche 6 heures et, d'autre part, du dimanche 22 heures au lundi 6 h 30.

Réponse. — Les services du ministère de la santé ont eu l'occasion à plusieurs reprises d'indiquer qu'un agent accomplissant, dans le cadre de la durée normale hebdomadaire de travail, un service fractionné au cours d'un dimanche ou d'un jour férié devait recevoir pour chaque heure de travail une fraction de l'indemnité spéciale de sujétion égale au huitième de cette indemnité dans la limite de son montant maximum. Cette solution a semblé raisonnable afin que ne soient pas multipliées et compliquées à l'extrême les modalités de calcul de l'indemnité de sujétion spéciale dès lors que dans la très grande majorité des établissements les agents travaillent pendant cinq jours par semaine à raison de huit heures par jour. Cette façon de procéder est avantageuse pour les agents travaillant plus de huit heures par jour puisque, par exemple, les agents travaillant pendant quatre jours à raison de dix heures par jour devaient recevoir en cas de service fractionné au cours d'un dimanche ou d'un jour férié et pour chaque heure de travail une fraction de l'indemnité égale au dixième de son taux maximum. Il résulte de l'application de ce principe qu'un agent ayant travaillé du samedi 22 heures au dimanche 6 heures bénéficiera d'une fraction d'indemnité égale à six huitièmes du montant maximum de l'indemnité et qu'un agent ayant travaillé du dimanche 22 heures au lundi 6 h 30 bénéficiera d'une fraction d'indemnité égale à dix huitièmes.

#### TRANSPORTS

Bruit (nuisances dues à l'aéroport d'Orly).

16237. — 18 janvier 1975. — M. Kalinsky rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les propositions qu'il avait formulées dans sa question écrite n° 12957 du 10 août 1974 et qui viennent d'être reprises dans un avis émis par une très grande majorité des maires riverains de l'aéroport d'Orly au cours de la réunion qui s'est tenue le 3 décembre 1974 sous la présidence de M. le préfet du Val-de-Marne, à savoir : une inflexion vers le sud de la trajectoire de décollage face à l'est des avions et ce le plus tôt possible après le décollage afin de survoler les massifs boisés et diminuer très sensiblement le bruit subi par les communes de Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ; un point de virage situé le plus à l'est possible du département pour les avions qui prennent une route au sud et en conséquence l'implantation d'une balise supplémentaire de radioguidage sur un terrain à déterminer dans le bois Notre-Dame ; l'allongement des deux pistes principales de l'aéroport d'Orly de façon à neutraliser les parties de piste les plus proches des agglomérations, l'application systématique sur l'ensemble des avions des techniques actuelles de réduction du bruit des moteurs ; la mise en place d'un réseau plus serré de contrôle des niveaux de bruit au-dessus de la région parisienne et l'application de sanctions plus sévères en cas de dépassement du niveau autorisé. Cette réunion a pu avoir lieu à la suite des nombreuses protestations des populations concernées et les avis émis ont été transmis à M. le secrétaire général de l'aviation civile. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour répondre favorablement à ces avis des élus concernés et la date, qu'il espère la plus rapprochée possible, à laquelle il y sera répondu.

Réponse. — L'aménagement de la trajectoire de décollage face à l'est de l'aéroport d'Orly afin de diminuer sensiblement le bruit subi par les populations des communes de Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie, a fait l'objet de propositions précises de M. le préfet du Val-de-Marne, en accord avec les maires riverains de l'aéroport. Les services du secrétariat général à l'aviation civile vont effectuer une expérimentation sur les mesures proposées. A cet effet, la procédure envisagée sera essayée à l'aide d'un simulateur de vol avec un moyen radio-électrique fictif. L'expérimentation permettra de déterminer l'efficacité pratique et réelle à attendre du nouveau dispositif radio-électrique à implanter dans le bois de Notre-Dame, et d'analyser les possibilités d'exécution de la procédure par les navigateurs. Ces essais doivent être coordonnés avec ceux prévus pour aménager la trajectoire de décollage face à l'ouest de l'aéroport d'Orly où il existe également des problèmes à résoudre pour diminuer les nuisances des riverains. Une décision sera prise en fonction du

résultat des expérimentations. L'allongement des deux pistes de l'aéroport d'Orly a été étudié de façon à éloigner des agglomérations les points d'atterrissage et de décollage des avions, mais pour la piste n° 4 aucune modification n'est possible puisqu'elle se trouve bloquée entre l'autoroute A 6 Paris—Lyon et l'autoroute B 6 Paris—Orly. En ce qui concerne la piste n° 3, il a également été étudié un prolongement vers l'ouest, ce qui aurait procuré certains avantages pour les habitants de la commune de Villeneuve-le-Roi, tant en cas de décollage face à l'est qu'en cas d'atterrissage face à l'ouest, mais aurait entraîné des inconvénients sérieux pour les habitants de certains quartiers de Paray-Vieille-Poste, ainsi que des difficultés pour assurer la sécurité dans l'exploitation des deux pistes n° 3 et 4 qui, non parallèles, auraient été rapprochées par ce prolongement. Il est apparu que les habitants de Villeneuve-le-Roi en extrémité de cette piste n° 3 verraient leur sort mieux amélioré si on leur donnait la possibilité de se reloger ailleurs ; cela a été récemment décidé par le Gouvernement qui a autorisé le rachat des immeubles situés dans la zone la plus gravement exposée au bruit de cette commune. Comme il a été déjà indiqué à plusieurs reprises, la politique constante du secrétariat d'Etat aux transports en matière de bruit a été d'obtenir la réduction du bruit à la source, seule mesure réellement efficace et permanente de diminution de l'exposition au bruit. Cependant, la construction aéronautique progressant par paliers, les résultats de cette politique sont quelquefois lents à se faire sentir. L'utilisation de l'Airbus, par exemple, apporte un témoignage récent au bien-fondé des décisions prises il y a une dizaine d'années. Par ailleurs, l'adaptation sur les avions anciens des dispositifs destinés à réduire le bruit pose encore des problèmes techniques quant à la validité des résultats obtenus, aussi des problèmes administratifs quant à l'adoption d'une attitude commune, soit par l'Organisation de l'aviation civile internationale, soit par la Commission européenne de l'aviation civile, à l'égard de cette modification. En particulier, la plupart des nations concernées hésitent à s'engager dans la voie de mesures très coûteuses et dont l'efficacité resterait limitée même si, ce qui paraît indispensable, la décision était prise simultanément par les principaux Etats aéronautiques. Les stations de mesure de bruit destinées à contrôler le suivi des trajectoires et le respect des procédures anti-bruit seront installées sur les aéroports Charles-de-Gaulle et d'Orly au cours de l'année 1975. Elles permettront de définir, si nécessaire, une ligne d'action sur les mesures à prendre pour une application plus stricte des consignes édictées à cet égard. Il ne semble pas que la proposition tendant à mettre en place un réseau plus serré de contrôle des niveaux de bruit au-dessus de la région parisienne soit une mesure susceptible d'apporter une solution satisfaisante pour lutter contre les nuisances. En effet, en dehors des manœuvres liées aux opérations nécessaires au décollage et à l'atterrissage qui provoquent de fortes nuisances et qui feront l'objet d'une surveillance particulière à l'aide des stations de mesure de bruit déjà citées, la région parisienne est survolée à une altitude et dans des configurations de vol telles, que le bruit perçu au sol dans la majorité des secteurs concernés est presque toujours notablement inférieur au niveau sonore émis par d'autres sources de nuisances de la vie moderne et en tout cas sans commune mesure avec le niveau observé dans les zones riveraines des aérodromes. Par ailleurs, il serait difficile de réunir toutes les conditions indispensables, dans l'implantation de ce réseau, pour que les mesures ne soient pas perturbées par les conditions météorologiques et par les bruits ambiants du site. Il convient également de faire remarquer que les avions ne passeraient pas tous à la verticale du lieu d'implantation des équipements de contrôle du fait des déviations de trajectoires dans les couloirs aériens et le bruit enregistré dans ces conditions n'aurait aucune signification. Cependant, quand les survols créent une gêne aux populations placées sous les couloirs aériens, les services du secrétariat d'Etat aux transports s'efforcent de prendre des mesures conciliant à la fois les exigences en matière de sécurité aérienne et la protection de l'environnement.

Transports maritimes (enquête sur les conditions de desserte maritime Italie-Corse par la « Corsica-Line » sous pavillon panaméen).

16552. — 1<sup>er</sup> février 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur de nouveaux éléments portés à sa connaissance concernant la desserte maritime de la Corse depuis le territoire italien. La compagnie italienne « Corsica-Line », qui assure un service de car-ferry entre Livourne et Bastia, va mettre en service à partir du mois d'avril 1975 un nouveau car-ferry sur cette ligne. Ce nouveau bâtiment, le *Corsica-Serena*, pourra transporter 800 passagers et 135 voitures, la liaison Italie-Corse étant assurée en quatre heures. Il lui paraît nécessaire de souligner que le *Corsica-Serena* sera le troisième bâtiment du genre sur cette relation maritime assurée par cette compagnie, les deux autres bâtiments étant le *Corsica-Star* et le *Corsica-Ferry*, et que comme les deux premiers navires de la « Corsica-Line » il battra pavillon

panaméen. On assiste doré, sur une desserte qui concerne directement le territoire national, à un développement des activités des pavillons de complaisance dont la nocivité est manifeste à tous points de vue. Pour nombre de navires de pavillon de complaisance les armateurs négligent les règles de sécurité minimum et ne disposent pas d'un personnel navigant qualifié permettant le respect de la législation maritime. De plus ces conditions de navigation permettent également l'exploitation des marins embarqués à bord de ces navires. Enfin la tolérance des pavillons de complaisance ne permet pas une organisation rationnelle des transports maritimes à l'échelon international, dès lors que par le jeu des charges d'équipage minimum, le non-assujettissement aux taxes et impôts, elle permet une concurrence qui pèse très lourdement sur les aspects humains et sociaux des conditions de travail et de vie des marins des compagnies qui arment sous leur pavillon national. Il souligne également que selon certaines informations il apparaît que des personnalités et des groupes d'intérêts insulaires seraient parties prenantes dans cette affaire d'utilisation du pavillon panaméen par la « Corsica-Line ». Ces informations expliquent largement les attaques dont est l'objet la « Transméditerranéenne » et qui tendent à la suppression du monopole du pavillon pour la desserte de la Corse. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à une enquête concernant la participation de personnalités et d'intérêts locaux dans les compagnies qui, telle la « Corsica-Line », arment leurs navires sous un pavillon de complaisance, ceci afin que toutes mesures soient prises pour faire échec à une concurrence qui met en cause l'existence des pavillons nationaux.

Réponse. — Les navires de la « Corsica-Line » sont effectivement armés sous pavillon panaméen. Ils sont à ce titre munis des titres de navigation émis par le Panama, en conformité avec les conventions internationales ratifiées par le gouvernement de ce pays. S'agissant d'une ligne internationale, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'elle est libre de toute réglementation de pavillon et que les autorités tant françaises qu'italiennes n'ont pu jusqu'ici que constater le caractère normal des titres de navigation des navires en cause. Leur état de navigabilité fait cependant l'objet d'une attention permanente : toute infraction aux règles des conventions internationales, toute déficience du navire ou du matériel par rapport aux prescriptions de ces règles seront sanctionnées conformément aux dispositions des conventions internationales qui, de plus, donnent le pouvoir et enjoignent aux autorités compétentes des Etats signataires d'empêcher le cas échéant l'appareillage de tout navire battant le pavillon de tout autre pays, jusqu'à ce qu'il soit jugé apte à prendre la mer sans danger pour les passagers et l'équipage. En ce qui concerne le capital de l'entreprise en cause, il apparaît certain que par l'intermédiaire de sociétés italiennes, des intérêts français d'origine insulaire y sont impliqués. Cela étant, toute demande d'autorisation d'investissement français à l'étranger en vue de participer à l'achat de nouveaux navires pour de telles lignes se verrait opposer un avis défavorable de la part du secrétaire d'Etat aux transports.

#### S. N. C. F.

(projet de cession des logements mis à la disposition de ses agents).

17796. — 15 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le projet de cession par la S. N. C. F. d'une grande partie des logements qui lui appartiennent et qu'elle met à la disposition de ses agents. Cette cession serait accompagnée d'une modification du classement de ces logements selon la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Cette modification aurait pour résultat, d'une part, d'augmenter très fortement la valeur locative de ces logements et, d'autre part, d'autoriser des hausses semestrielles de loyers plus élevées. En outre, les charges incatives risquent d'augmenter très fortement, les travaux d'entretien étant

actuellement assurés au moindre coût par les services de la S. N. C. F. Elle se traduirait ainsi en définitive par une brutale augmentation du coût du logement supporté par les cheminots en même temps que par une nouvelle étape dans la privatisation des activités de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1<sup>o</sup> pour empêcher la cession de son patrimoine par la S. N. C. F. ; 2<sup>o</sup> pour limiter les loyers et les charges réclamés aux cheminots ; 3<sup>o</sup> pour augmenter le nombre de logements mis à la disposition des agents de la S. N. C. F.

Réponse. — Il est exact, que le conseil d'administration de la S. N. C. F. a approuvé le principe du transfert progressif aux sociétés d'H. L. M. filiales de la Société immobilière des chemins de fer des logements du patrimoine de la S. N. C. F. Mais cette décision a été prise pour permettre de procéder à l'amélioration des logements anciens, pour la modernisation desquels la S. N. C. F. ne pouvait dégager sur son budget d'exploitation les crédits nécessaires. En effet, les organismes d'H. L. M. sont habilités, en application de récentes dispositions légales, à financer la modernisation des logements anciens dont ils se seraient rendus acquéreurs à l'aide, en particulier, des subventions versées par les employeurs au titre de la contribution du 0,90 p. 100. Il convient de noter que les sociétés d'H. L. M. filiales de la Société immobilière des chemins de fer français sont des sociétés sans but lucratif sur lesquelles la S. N. C. F. exerce un contrôle direct et qui ont pour vocation exclusive la réalisation et la gestion de logements sociaux destinés aux cheminots. Le transfert de propriété n'est pas de nature, à lui seul, à entraîner une hausse des loyers. Si celle-ci intervenait pour un autre motif, tel que l'amélioration du confort, elle pourrait être compensée dans une large mesure et dans de nombreux cas par le jeu de l'allocation de logement. En définitive cette opération ne paraît pas de nature à légitimer les craintes exprimées.

#### TRAVAIL

Femmes (discrimination en matière salariale).

17212. — 1<sup>er</sup> mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que la réponse du 13 avril 1974 à la question écrite n° 7263 posée par ses soins le 5 janvier précédent indiquait qu'il y avait lieu de penser que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 qui fait obligation à tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes était très généralement appliquée. Au soutien de ce point de vue la réponse précisait, statistiques à l'appui, que l'écart moyen du taux de salaire horaire des femmes par rapport à celui des hommes était allé en s'amenuisant pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1972 au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il désirerait savoir si cette tendance s'est trouvée stoppée depuis lors, ou s'est même renversée, puisque le conseil des ministres réuni le 3 février dernier a, pour doter les pouvoirs publics de moyens d'action plus énergiques auprès des entreprises, décidé, sur proposition de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, de demander au comité du travail féminin d'effectuer une étude sur la discrimination dont les femmes font l'objet en ce qui regarde les rémunérations particulièrement dans le secteur privé.

Réponse. — Les éléments statistiques fournis à l'honorable parlementaire par le ministre du travail dans sa réponse à la question écrite n° 7263 posée le 5 janvier 1974 conservent toute leur valeur, d'autant que la tendance à la réduction de l'écart moyen du taux de salaire horaire des femmes par rapport aux hommes s'est confirmée depuis. Ainsi, cet écart, qui était de 3,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> avril 1974, a été ramené à 3,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet pour s'établir à 3,6 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1974 et au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Par qualification professionnelle, l'écart entre les taux de salaire horaire a évolué de la façon suivante :

	NIVEAU M. O.	NIVEAU M. S.	NIVEAU O. S. 1	NIVEAU O. S. 2	NIVEAU P. 1	NIVEAU P. 2	NIVEAU P. 3	ENSEMBLE
1 <sup>er</sup> octobre 1972.....	3,1	4	5,2	3,5	7,3	8,2	10	4,6
1 <sup>er</sup> janvier 1973.....	3,1	3,3	4,9	3,5	7,2	8,5	10,8	4,4
1 <sup>er</sup> avril 1973.....	2,7	3,4	4,5	3,3	6,8	8,4	10,1	4,2
1 <sup>er</sup> juillet 1973.....	2,2	3,2	4,1	3,7	6,4	8,2	10,5	4
1 <sup>er</sup> octobre 1973.....	2,5	3	4,4	3,9	6,7	8,1	9,7	4,2
1 <sup>er</sup> janvier 1974.....	2,3	2,9	4,1	3,3	5,8	8,7	9,2	3,8
1 <sup>er</sup> avril 1974.....	2,5	3,1	3,7	3,4	5,9	8,4	9,4	3,8
1 <sup>er</sup> juillet 1974.....	1,9	2,8	3,7	3,7	5,8	8,1	9,9	3,7

Quelques précisions techniques sont nécessaires à ce sujet : cet écart est une moyenne, pondérée par les effectifs féminins correspondant, des différences constatées dans chaque activité et taille d'établissements, et pour chacune des qualifications retenues. Cet

écart moyen dépend donc de la finesse des nomenclatures retenues pour les activités et les qualifications ; seule son évolution est significative. En effet, des différences de taux de salaire horaire masculins et féminins peuvent provenir notamment du fait que,

dans un groupe d'activités déterminé, les femmes travaillent principalement dans une activité moins rémunérée de ce groupe. Cependant, si l'écart moyen des taux de salaire horaire des femmes par rapport aux hommes est moins important que par le passé, il reste que, sur le plan salarial général, des différences importantes subsistent. Les statistiques les plus complètes à cet égard résultent des déclarations annuelles de salaires adressées par les employeurs à l'administration fiscale. La dernière exploitation disponible porte sur l'année 1971, et est donc antérieure à la loi du 22 décembre 1972. Il est néanmoins certain que l'écart entre les salaires annuels masculins et féminins mentionné dans le tableau ci-après est d'une telle ampleur qu'il conserve à l'heure actuelle toute sa signification.

Les écarts de salaire par catégorie socio-professionnelle en 1971 dans les secteurs privé et semi-public.

CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE	SALAIRE NET ANNUEL moyen (en francs)		ÉCART de salaire.  P. 100.
	Hommes.	Femmes.	
Cadres supérieurs.....	62 218	40 371	35,1
Dont :			
Ingénieurs .....	54 542	42 766	21,5
Cadres administratifs supérieurs .....	66 092	44 353	32,9
Cadres moyens.....	30 679	22 035	28,2
Dont :			
Techniciens .....	27 087	20 341	24,9
Cadres administratifs moyens .....	34 831	27 566	20,6
Employés .....	17 944	13 788	23
Dont :			
Employés de bureau.....	18 086	14 906	17,6
Employés de commerce.....	19 309	10 955	43,3
Contremaîtres .....	25 294	20 678	18,2
Ouvriers (sauf maîtrise et apprentis) .....	14 896	10 339	30,6
Dont :			
Ouvriers qualifiés.....	16 379	12 196	25,5
Ouvriers spécialisés.....	13 458	10 077	25,1
Manœuvres .....	11 230	8 862	21,1
Mineurs .....	16 398	»	»
Marins et pêcheurs.....	19 155	»	»
Apprentis .....	5 131	6 237	- 21,6
Personnels de service.....	13 234	10 561	20,2
Autres catégories.....	20 775	19 761	4,9
Toutes catégories...	19 809	13 133	33,7

Source : I. N. S. E. E. — Enquête annuelle sur les salaires. — Tous salariés à temps complet 1971. Secteurs privé et semi-public.

Les disparités qui apparaissent dans ce tableau portent sur des salaires annuels moyens par catégorie, mais toutes activités et toutes tailles d'établissements confondues. En conséquence, les différences constatées entre les deux types d'écart tiennent certes au fait que les taux de salaire horaire de l'enquête du ministère du travail ne prennent pas en compte la durée du travail (plus faible pour les femmes que pour les hommes) ou les primes à caractère individuel (primes d'assiduité, d'ancienneté, de travail de nuit...); mais elles sont dues surtout aux différences de finesse des méthodes de calcul et des nomenclatures retenues. Ainsi l'écart calculé par le ministère du travail est-il davantage représentatif d'éventuelles discriminations salariales, au sens de la loi du 22 décembre 1972, tandis que l'écart relevé par l'I. N. S. E. E. correspond plutôt à des disparités de traitement au niveau de l'emploi. Ces disparités de traitement apparaissent en effet au niveau des catégories socio-professionnelles dans la structure des emplois féminins et masculins et dans la répartition des hommes et des femmes à l'intérieur de chaque branche d'activité. L'importance économique et sociale de cette situation n'a pas échappé au Gouvernement dont les actions visent à réaliser, dans toute la mesure du possible, une réelle égalité des chances en faveur de la femme. Pour ce qui concerne le ministère du travail, cet objectif global inclut notamment la mise en œuvre d'une politique tendant à rendre effective cette égalité dans tous les domaines et, notamment, pour l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles, les conditions de travail et de rémunération... tout en permettant aux intéressées de concilier leurs responsabilités familiales avec leurs aspirations professionnelles. C'est dans cet esprit que les pouvoirs publics ont décidé d'accentuer leur action en faveur de la femme et poursuivent des études qui permettront d'avoir une vue plus exacte des disparités signalées ci-dessus.

**QUESTIONS ECRITES**  
pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.  
(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18411 posée le 3 avril 1975 par M. Kallnsky.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18446 posée le 4 avril 1975 par M. Lebon.

Rectificatif  
au Journal officiel (Débats A. N. du 18 janvier 1975).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 184, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 15482, posée par M. Capdeville à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la sixième ligne du texte de la question, au lieu de : « six mois », lire : « six ans ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 6 mai 1975.

1<sup>re</sup> séance : page 2357 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2377.

